



CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

**Procès-verbal de la séance du
30 MARS 2009 A 15 H 00**

La Séance est ouverte sous la présidence de
M. Alain JUPPE, Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC ´H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID (*présent à partir de 15h 50*), Mme Alexandra SIARRI, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, M. Maxime SIBE, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Béatrice DESAIGUES,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 MARS 2009

M. LE MAIRE. -

Mes chers collègues, la séance est ouverte. Je vous souhaite à tous la bienvenue.

Je vous demande d'abord d'approuver le procès-verbal de notre séance du 2 mars. Y a-t-il des observations là-dessus ?

Il n'y en a point.

M. le Maire

Projet Berges du Lac.

Une plaquette spécifique de présentation sur cette opération est jointe au présent envoi.

M. LE MAIRE. -

Nous allons entamer notre ordre du jour par une communication sur le projet de la Berge du Lac.

M. HURMIC souhaitait prendre la parole, mais s'il le veut bien on attendra après la présentation de la Berge du Lac et avant d'entamer l'ordre du jour proprement dit.

J'ai souhaité en effet présenter au Conseil Municipal cette opération d'aménagement très importante qui est la tête de pont, si je puis dire, de notre arc de développement durable que j'ai déjà eu l'occasion de vous présenter dans le cadre de notre projet urbain.

Ce projet est aujourd'hui en phase opérationnelle puisque les deux premiers permis de construire ont été déposés au mois de décembre dernier.

Nous avons également, vous vous en souvenez, je vous avais présenté la maquette, décidé d'attribuer à une équipe de jeunes architectes primés dans les nouveaux Albums de la Jeune Architecture, Joly et Loiret, la réalisation du premier groupe scolaire, qui sera je crois une belle réalisation.

Les études de conception pour les programmes de logements sociaux de la première phase sont en cours avec Aquitanis et Mésolia Habitat. Et le dossier de permis de construire, ainsi que le dossier de CDAC du centre commercial est en cours de préparation avec un dépôt envisagé au 1^{er} semestre 2009.

Il semble donc – l'aménageur en dira plus là-dessus – qu'aucun décalage de commercialisation ne soit pour l'instant prévu malgré les effets négatifs de la crise.

Voilà pour le calendrier.

En ce qui concerne le contenu de ce projet, il est très ambitieux puisque c'est 2100 logements et potentiellement 5 à 6000 personnes qui pourront être accueillies d'ici 2015 sur ce site.

Cette opération présentera toutes les caractéristiques de ce que je continue à appeler un éco-quartier dont j'avais eu l'occasion de vous entretenir lors de la présentation du projet urbain.

Première caractéristique : être desservi par un système de transport en site propre. Ce sera le cas avec le prolongement de la ligne de tramway qui s'arrête pour l'instant aux Aubiers et qui rejoindra le Palais des Congrès et le Parc des Expositions d'ici 2012-2013, aussi vite que possible.

Deuxièmement, c'est un quartier qui sera un quartier de mixité. D'abord de mixité sociale puisque sur les 2100 logements, un tiers environ seront consacrés à une offre en locatif social et 20% en accession à prix maîtrisés. Donc on peut considérer que la moitié du programme aura un contenu social.

Mais ce sera aussi un quartier dans lequel on pourra non seulement vivre mais aussi travailler et commercer puisqu'un centre commercial et des locaux d'activité pour 20.000 m² minimum sont prévus.

Troisième critère : la haute qualité environnementale, cela va de soi. Les présentateurs du projet seront plus diserts que moi sur ce sujet. Je signale simplement que la construction des logements sera à basse consommation d'énergie 45 kWh par mètre carré et par an, et que tout le quartier sera raccordé à un réseau de chaleur alimenté à 80% par une chaudière biomasse bois, elle-même alimentée par les déchets de coupes issus des forêts d'Aquitaine hélas dévastées par la dernière tempête.

Un bilan carbone a été également réalisé à l'échelle de l'opération.

Quatrième caractéristique : la présence de la nature. Le lac est tout près, l'eau est là, mais des canaux viendront pénétrer le quartier pour lui donner un tour encore plus sympathique.

Et enfin un haut degré de convivialité sociale, si je puis dire, par la présence de nombreux équipements publics puisque sont prévus sur ce site deux écoles, un équipement sportif, un équipement culturel et un équipement d'accueil de la petite enfance, tout cela donnant au quartier, justement, son vrai nom de quartier et non pas simplement de cité dortoir. Il n'aura aucune des caractéristiques, hélas, de ce genre de réalisation des années 60 ou 70.

Voilà ce que je peux vous dire.

Je vais maintenant donner la parole à M. Emmanuel Demézière qui est le Directeur Régional de Bouygues Immobilier, l'aménageur, ainsi qu'à M. Olivier Brochet de l'agence Brochet-Lajus-Pueyo qui est l'architecte de l'opération, et à M. Christian Devillers de l'agence Christian Devillers.

(Intervention étayée par la projection murale de plans et photos de synthèse)

M. DEMEZIERE. -

Bonjour. Nous allons revenir dans un premier temps sur les dates clés et l'historique du montage de cette opération, sur sa programmation et aussi sur les éléments de développement durable qui font que cette opération est bien un éco-quartier.

Ensuite je passerai la parole aux urbanistes pour vous présenter le projet urbain avec les quatre premiers îlots qui constituent la première tranche de l'opération, ainsi que les espaces publics.

Et nous pourrons conclure sur le planning de réalisation.

Sur l'historique : Bouygues Immobilier a été désigné lauréat d'un concours lancé par la CUB et la Ville de Bordeaux en février 2006 pour déterminer l'aménageur de la Berge du Lac.

La ZAC a été créée en décembre 2006, et c'est en février 2007 que l'aménageur Bouygues Immobilier a été désigné par la signature du traité de concession.

En février 2008 le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC. Donc les premiers permis de construire ont pu être déposés en fin d'année 2008 et ils sont en voie d'être obtenus.

C'est-à-dire qu'il s'est écoulé deux ans entre la désignation de l'aménageur et les premiers permis obtenus, ce qui est un délai court pour une opération d'aménagement en ZAC destinée à urbaniser tout un quartier.

Je reviens sur la programmation de cet éco-quartier qui montre la grande mixité de fonction et mixité sociale avec environ 2150 logements, dont, comme l'a rappelé Monsieur le Maire, 30% en locatif social, 20% en accession à prix maîtrisés et 50% en accession libre, mais également 25.000 m² de commerces, deux groupes scolaires, un collège, une maison polyvalente et un équipement culturel, et un espace multi-sports.

Si l'on revient sur les équipements publics, nous avons deux groupes scolaires dont le premier sera livré au cœur du quartier, en première phase, c'est-à-dire une ouverture en 2012 qui coïncidera avec la livraison des premiers logements.

Ce groupe scolaire est composé de 13 classes : 5 maternelles et 8 élémentaires, d'une crèche et d'un centre de loisirs.

Ensuite en première phase nous aurons également la maison polyvalente, toujours au cœur du quartier, qui sera vraiment le centre de convivialité et d'animation fort de ce quartier qui est destiné à accueillir environ 6000 habitants, plus les gens qui y travailleront.

Cette maison polyvalente aura un espace senior, un espace jeune, une salle polyvalente, et une annexe de mairie de quartier.

L'équipement culturel et l'espace multi-sports arriveront en deuxième phase. Vous les avez sur la partie sud du programme.

L'équipement multi-sports sera composé d'une salle de fitness, d'un gymnase et d'un mur d'escalade extérieur.

Le centre culturel sera face au tramway.

Je vais passer la parole à Olivier Brochet qui va vous décrire l'image de l'école.

M. BROCHET. -

Ce qui est très intéressant dans l'école que vous voyez, c'est que pris dans un ensemble qui est à la fois un ensemble d'habitat collectif et d'habitat individuel, ce groupe scolaire très original qui a été choisi par la mairie, fait le lien entre ces deux univers.

On voit très bien comment la conception qui a été choisie par ces jeunes architectes permet à ce groupe scolaire d'exister à côté d'immeubles collectifs, c'est-à-dire que les toits sont habités, et les trois programmes se répartissent en trois strates :

La première est l'école élémentaire au rez-de-chaussée. Elle s'ouvre largement sur la grande venelle verte.

A l'étage, l'école maternelle profite d'une petite cour au centre de l'édifice où les élèves seront en grande protection,

Et enfin, parce que dans une crèche on n'arrive pas tous à la même heure, les parents pouvant amener leurs enfants de manière plutôt régulée, on peut mettre cette crèche sur le toit.

Donc de cette manière ce n'est pas un édifice avec des toits qu'on ne peut pas regarder, ce sont des toits habités. C'est la grande innovation de cet immeuble.

Venons-en maintenant aux sujets du développement durable.

Nous rendons aujourd'hui avec la Ville de Bordeaux notre copie pour le concours lancé par le Ministère de MEEDAD sur les éco-quartiers 2008 / 2009.

Notre dossier met en évidence tous les sujets techniques de développement durable qui feront de la Berge du Lac un quartier qui se développera en préservant l'environnement.

Mais nous avons aussi axé notre dossier sur des choses plus diffuses comme la qualité de vie, la qualité d'usage, le bien-être. Ces points-là sont, à l'échelle d'un quartier, très importants puisque c'est ce qui va fabriquer de la ville.

Par exemple la mixité fonctionnelle, avec la possibilité pour un habitant qui travaille sur la Berge du Lac d'avoir tout à disposition : services, équipements, sans prendre la voiture.

La mixité sociale, comme la mixité inter-générationnelle, déclinées à l'échelle de l'îlot apporteront de la diversité, ce qui fait le lien d'une ville moderne, une ville organisée autour du tramway, Monsieur le Maire l'a rappelé, mais qui met également en priorité tous les cheminements doux. Par exemple, chaque élève de la Berge du Lac sera à moins de 400 m de son école. Il pourra la rejoindre par un sentier vert, ce qu'on appelle « la venelle verte », qui traverse le quartier en étant complètement sécurisée.

La notion du bien-être doit également se développer à l'intérieur du logement. L'architecture bio-climatique permet de favoriser des logements en double orientation et de leur apporter un confort été / hiver.

Elle donne aussi à la très grande majorité des logements une vue principale ou sur le lac, ou sur un des canaux, ou sur le parc.

Donc ce bien-être se décline avant tout dans une forme de qualité de vie. Il est très lié également aux notions de matériaux sains et peu consommateurs d'énergie, comme à la gestion sélective des déchets. Chaque îlot sera organisé pour que le tri puisse être possible.

Bien évidemment le management environnemental de l'opération est important, en particulier dans l'information aux habitants. C'est-à-dire que même avec un bâtiment basse consommation comme on va le voir, l'usage que l'on en fait est très important. Il est au moins aussi important.

Si l'on revient sur les points techniques, la consommation énergétique est très importante. Elle passe par la qualité de l'enveloppe du bâti, c'est-à-dire à la fois son isolation et le système d'aération et de ventilation.

Sur le quartier, les deux premiers bâtiments seront lancés en BBC, c'est-à-dire avec une dépense énergétique inférieure à 45 kWh par m², et la totalité des logements de la première phase sera inférieure à 70 kWh par m² et par an.

A titre de comparaison, la R.T. 2005 et le règlement en vigueur aujourd'hui donneraient une consommation de 110 kWh par m² et par an.

L'énergie est bien évidemment un sujet capital. Nous avons fait le choix d'un réseau de chaleur à l'échelle de l'ensemble du quartier avec une chaufferie bois assise sur la filière

forestière de l'Aquitaine qui consommera à 80% de la biomasse bois. Juste en référence et en comparaison, à partir de 60% nous bénéficions de la TVA réduite à 5,5%. Donc nous sommes allés au-delà de cet avantage fiscal pour arriver à 80%.

La gestion rationnelle de l'eau passe par une favorisation de l'eau qui pénètre directement dans le sol avec des espaces en pleine terre très importants, des terrasses végétalisées qui permettent de réguler l'eau et de la stocker pour arroser les espaces verts, et puis ensuite des réductions de nuisance pour le chantier et le management environnemental de l'opération.

Ce qui était très important pour nous c'était de mesurer concrètement les résultats, en particulier les notions de gaz à effet de serre et d'émission de CO2.

Pour ça nous avons fait un bilan carbone qui est une première à l'échelle d'une opération d'aménagement. Il nous donne des résultats très intéressants.

A titre d'exemple, on prend une maison pour 4 personnes située sur la Berge du Lac et en comparaison la même maison pour 4 personnes située à 15 km de Bordeaux dans la réglementation en vigueur. Il y a un facteur 4 de différence pour le CO2 rejeté dans l'atmosphère.

Si on monétarise - ce qui est chose courante maintenant quand on fait ce type d'étude - le kilo de CO2, on arrive à 200 euros de différence pour une famille. C'est-à-dire que 200 euros quand on va voir son banquier, sur 20 ans on peut emprunter 30.000 euros de plus. C'est une pièce de plus pour préserver son environnement.

On a aussi beaucoup d'énergie solaire. C'est-à-dire que toutes les toitures des bâtiments recevront ou des membranes photovoltaïques pour les logements collectifs, ce qui, avec la revente de l'électricité, permettra de limiter les charges, ou alors des capteurs solaires pour les maisons, pour chauffer une partie de l'eau sanitaire.

La gestion rationnelle de l'eau, on en a parlé, on favorise tout ce qui est infiltration.

Nous allons voir dans le détail la conception des îlots avec Christian Devillers.

M. DEVILLERS. -

Les îlots de la Berge du Lac développent un principe qui est original - je peux dire que le quartier de la Berge du Lac va être probablement un prototype dans ce domaine - qui est le principe de l'îlot complexe.

C'est-à-dire que dans un même îlot on va trouver des collectifs, des intermédiaires, des individuels - comme vous avez pu le voir sur le plan précédent où il y a un grand îlot carré d'à peu près 100 x 100 m - avec, autour, des bâtiments un peu plus importants, et puis des maisons qui s'ouvrent sur le Lac d'un côté, sur la venelle verte de l'autre côté, qui constituent un peu un réseau d'échoppes à la bordelaise, mais modernes, mélangées avec l'habitat collectif.

L'îlot complexe est intéressant parce qu'il essaye de reproduire la complexité de la ville ancienne que n'a pas généralement la ville moderne où l'on a fait d'un côté les collectifs et d'un autre côté les individuels. On s'est aperçu que toute la misère s'est souvent précipitée sur les collectifs même s'ils étaient en copropriété, et qu'au fond pour lutter contre la ségrégation sociale il faut, en plus de la mixité fonctionnelle intergénérationnelle et sociale, faire aussi de la mixité morphologique. C'est ce à quoi nous nous employons.

Sur ces images vous voyez l'échelle des maisons, des immeubles. Vous avez vu que tous les parkings sont situés en sous-sol avec des poches de terre végétale qui permettent de faire pousser des grands arbres.

Et on a aussi de la mixité fonctionnelle puisqu'on a également des boutiques, des bistros, des restaurants, qui donnent sur la place canal qu'on verra tout à l'heure, et sur le lac.

M. BROCHET. -

La première image que vous avez vu c'est ce qu'on pourrait appeler une petite tour composée de deux édifices les plus hauts du quartier, et ensuite un cœur d'îlot où il y a une mixité entre collectif et habitat individuel.

Le principe de ce quartier : ici vous avez deux rues qui scandent cet îlot, les bâtiments en hauteur ici, et surtout ce que vous voyez c'est que le cœur de l'îlot est occupé par le stationnement automobile qui disparaît complètement. Il n'y a aucun parking visible depuis les rues, les espaces extérieurs. Ces parkings sont ourlés par des constructions individuelles. On va le voir en coupe par la suite.

Vous voyez ici que sur tous ces chemins, contrairement à du collectif, on a des adresses un peu partout : adresses individuelles, adresses collectives, entrées principales pour la tour, donc il s'agit de ruelles et de sentiers très vivants.

On voit ici l'échelle des maisons individuelles superposées et le plus haut immeuble du quartier face au lac. On voit ici la relation d'échelle entre du R+2, R+3, R+4.

Ce qu'on peut noter ici c'est que quand on monte dans les étages on continue à avoir une vie collective entre habitants et aussi des espaces privatifs qui sont sur les toitures. On habite toujours les toitures.

Et ce que vous voyez là, en dessous, sous les jardins suspendus, c'est le stock de voitures. Donc les voitures ne sont jamais visibles. Les parkings ne constituent pas de barrières.

Voilà un peu l'échelle de ce quartier. On peut dérouler quelques images.

Ici on est dans un quartier avec rez-de-chaussée et deux niveaux, et toujours les voitures bordées par des ruelles où on habite, des petits sentiers avec des jardins privés.

Ici on montre un R+2. La voiture a disparu derrière ces façades de rue en laissant la part belle à un ensemble face au lac qui monte au maximum de hauteur.

Ça c'est l'îlot côté lac. Derrière, un concours a été lancé. A nouveau des jeunes architectes lauréats des Albums de la Jeune Architecture ont fait une proposition selon les préceptes expliqués par Christian et nous dans nos îlots tests.

Ce qu'on va voir dans l'image suivante c'est la recherche d'une certaine urbanité. Ici vous avez l'équipement collectif au rez-de-chaussée, et au-dessus les appartements. Et sur l'image d'après : les immeubles qu'on vient de voir sont en façade sur rue, en façade sur jardin, et derrière, une échelle différente avec des maisons en bois, des maisons sur pilotis qui entrent plutôt dans l'univers naturel et champêtre de ce quartier. Donc d'une certaine manière il y a un contraste entre ces deux univers.

On passe à l'îlot suivant. Ce contraste entre univers naturel et univers bâti on l'a amené jusqu'à l'échelle du grand centre commercial. Le centre commercial Auchan est ici, là

c'est l'avenue des Quarante Journaux. Ce centre commercial va se répandre dans le quartier, mais non pas comme à l'habitude des centres commerciaux par des bâtiments isolés sur les terrains, mais par des bâtiments qui forment véritablement un quartier.

C'est-à-dire deux rues octogonales qui prolongent la grande rue centrale du quartier et qui vont rejoindre Imauchan. Donc ce que vous avez vu juste avant, ces surfaces commerciales qui vont de 250 m² jusqu'à 2500 m², sont incluses, comme les parkings qu'on a vus au préalable, sous des univers végétalisés, c'est-à-dire qui servent de jardins aux bâtiments qui bordent ce centre commercial.

Vous voyez ici le plan : des petits jardins privés, un ensemble collectif ici, et derrière, le centre commercial.

On va voir quelques images de façade. Ça c'est la façade sur l'avenue du tramway, la recherche de cette double échelle, à la fois des bâtiments assez hauts, mais aussi une échelle comme des maisons individuelles superposées.

Ce que vous voyez ici c'est le toit du centre commercial qui sert de jardin à cet immeuble, et devant, le cours du tramway qui sert d'adresse et de jardin. Donc un jardin devant sur rue qu'on voit ici, et un jardin derrière sur le toit arboré.

Voilà le type de logements tout à fait innovants qui vont créer à la fois l'univers urbain que vous voyez sur le cours du tramway et puis une façon d'habiter les toits et d'habiter en hauteur. C'est la raison pour laquelle tout à l'heure quand je vous montrais l'école qui a été choisie, elle est pleinement dans ces préceptes-là.

Quand on pénètre dans le centre commercial vous voyez qu'au lieu d'avoir un immeuble, un centre commercial, on a une rue piétonne partiellement couverte par de grandes ombrières et des marquises. Et dans ces rues, le paysage urbain du quartier se prolonge, traverse l'ensemble et va rejoindre Imauchan.

Et de l'autre côté, sur l'avenue des Quarante Journaux, en vis-à-vis d'Imauchan, on a cherché à retrouver une identité intéressante... (interrompu)

M. LE MAIRE. -

La girafe fait quoi, là ? Parce que maintenant au Parc Bordelais on met des espèces locales : des chèvres des Pyrénées...

M. BROCHET. -

La girafe, Monsieur le Maire, ça veut dire qu'aujourd'hui c'est tellement le désert là-bas qu'elle est l'animal fétiche qui garde de l'élégance en plein milieu du désert et qui va chercher un peu en hauteur sa nourriture.

M. LE MAIRE. -

C'est un coup du promoteur pour vendre ses appartements....

M. BROCHET. -

Je dois avouer que c'est l'architecte qui l'a proposé... J'en suis désolé... (Rires)

Sur cette avenue des Quarante Journaux on retrouve une identité conforme au quartier bien qu'il s'agisse de 25.000 m² qui sont coupés en quatre grands morceaux. Donc il y a une espèce de grain du quartier qui le fait ressembler à un quartier très urbain.

M. DEVILLERS.-

Comme vous l'avez déjà un peu entendu, la conception des espaces publics est elle aussi tout à fait fidèle au principe de développement durable, d'une part parce qu'on va bénéficier du tramway, donc magnifique transport collectif, d'autre part parce que les circulations douces, vélos, piétons, sont majoritaires dans le quartier, et les rues ; à l'exception de l'avenue des Quarante Journaux qui continue à fonctionner comme une voie structurante importante, les rues à l'intérieur du quartier seront en zone 30, ou même en zone 20, espaces partagés.

Donc ça sera un quartier tout à fait sûr et tout à fait dédié aux circulations collectives.

L'autre grand sujet c'est l'eau. Vous voyez ici un des trois canaux qui traversent le quartier et qui vont vers le lac, c'est le canal central, la place Canal, espace complètement piéton avec une sorte de grand banc qui sera en même temps un promenoir, et les commerces, ou les restaurants dont je vous ai parlé tout à l'heure qui vont joindre le centre commercial dont vient de vous parler Olivier Brochet et la Berge du Lac proprement dite.

Il faut savoir que ce quartier a un sol épouvantable, bien pire que celui qu'on pensait, parce que non seulement il y a de l'eau, mais il y a surtout de la vase et de la tourbe, ce qui fait que c'est un terrain très meuble qu'il va falloir surcharger préalablement avant de mettre en œuvre des surfaces qui auront intérêt à s'adapter à de légères variations de terrain. Donc on aura des matériaux modulaires.

A travers tout ce travail technique assez important qu'on a fait pour arriver à des solutions techniques élégantes et légères, on se rapproche de plus en plus de solutions naturelles, je dirai, végétales ou de matériaux très proches de la nature.

Vous avez ici l'autre espace important après la place Canal, qui est ce qu'on appelle le jardin-promenade qui va lier le quartier des Aubiers avec son entrée vers le tramway par ici, au lac, puisqu'au fond il est entre les deux quartiers. Et là aussi on est très proche de la nature existante. On garde les arbres existants et on plante des espèces indigènes.

J'ajouterai que ces bassins ont pour mission de recueillir les eaux pluviales, de les décanter et de les purifier à l'aide de plantes qui nettoient l'eau.

M. DEMEZIERE. -

L'avenir proche c'est le deuxième semestre 2009 pour obtenir les derniers permis de construire et les autorisations administratives, pour un démarrage des travaux au premier trimestre 2010 avec le lancement commercial, ce qui donne une livraison de la première tranche en 2012, et un enchaînement en 2014 et 2017 pour les deuxième et troisième phases.

C'est donc courant 2010 une douzaine de grues sur la Berge du Lac et à peu près 1500 emplois. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci Messieurs pour cette présentation.

Très souvent lorsque nous évoquons nos projets d'aménagement urbain on nous demande combien ça va coûter. Est-ce que la collectivité a les moyens de s'en aller dans des opérations aussi importantes ?

J'ai quatre chiffres en tête. Vous me corrigerez si je me trompe.

L'aménageur investira 87 ME. Il en verse 26 à la collectivité, c'est-à-dire à la CUB, pour l'acquisition des emprises foncières.

La CUB investit 1,2 ME, et la Ville 1 ME.

Donc pour la CUB c'est : + 26 - 1,2. Ce n'est pas une mauvaise opération.

La Ville participe, ce qui n'est pas le cas en général dans les ZAC, mais nous avons décidé de faire un effort. Sans compter bien entendu, ce n'est pas compris dans ce million, le financement des équipements publics, les écoles, et tout ce qui a été énuméré tout à l'heure.

Voilà un peu les grands éléments d'équilibre de cette opération.

Je n'aurai pas l'indélicatesse de demander à l'aménageur combien il va gagner au-delà des 87 ME qu'il investit. Il ne sait pas encore, mais j'ai bien compris qu'il était prêt à prendre le risque malgré la dureté des temps.

Je vous laisse la parole maintenant si vous voulez questionner ces messieurs sur ce projet.

M. CAZABONNE.

M. CAZABONNE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je trouve ce projet très beau, très réussi à plus d'un titre. Il y a une seule chose sur laquelle je suis resté sur ma faim, qui, je crois, avait été envisagée au début dans cet éco-quartier qui se veut exemplaire : pourquoi n'a pas été retenu le principe de la collecte des déchets par captation pneumatique ?

A ce jour je n'ai vu ce système présenté que par ceux qui le vendent. Il est donc évident qu'ils ont dû me présenter les aspects seulement positifs. Mais il doit bien y en avoir quelques-uns négatifs.

J'avais pensé que cette opération pouvait être la première. Je sais que cela avait été envisagé pendant un temps. Est-ce que c'est une raison financière, ou autre, qui a empêché qu'elle soit réalisée ?

M. LE MAIRE. -

On va peut-être prendre deux ou trois questions. Vous pourrez répondre ensuite.

Mme NOËL.

MME NOËL. -

D'abord pour vous remercier de cette présentation qui est beaucoup plus complète que celle que nous avons pu avoir dans la plaquette « promoteur », si je puis dire, qui nous avait été remise avant la séance.

Quelques mots pour regretter qu'aucune liaison ne soit faite par rapport à ce projet avec une autre procédure qui avait été engagée en avril 2007 pour l'élaboration d'un projet urbain sur le quartier du lac.

Un projet urbain, cela dit bien ce que cela veut dire, c'est un projet pour un territoire, et pas seulement pour un programme, pas seulement pour une opération particulière : les Berges du Lac, mais c'est vraiment l'étude d'un projet urbain pour le quartier.

Il s'agissait d'un marché de définition qui avait vocation à définir à l'échelle du quartier des objectifs clairs et des réponses en termes d'espaces publics et de circulation, en termes de restructuration urbaine, d'habitat, de populations présentes et attendues, et en termes d'équipements et de services.

Et il avait vocation à proposer des réponses pour l'ensemble du quartier du Lac dont on sait qu'il est fortement marqué par des résidences sociales : la Résidence des Aubiers, la Résidence du Lac, qui sont des résidences très enclavées, qui ne se traversent pas, qui sont donc très enfermées, repliées sur elles-mêmes.

Quartier du lac marqué également par un très vaste ensemble commercial sans cesse étendu, dont le fonctionnement, nous le savons, est uniquement organisé autour de la voiture.

La question qui se pose à nous, me semble-t-il, est donc de savoir comment ce nouveau projet Les Berges du Lac, comment cette greffe s'organise dans un secteur qui est aujourd'hui très marqué par une image de zone routière, une image de zone commerciale, industrielle ? Et comment s'organise cette relation entre les Berges du Lac avec ces résidences sociales des Aubiers et du Lac ?

Là quelques réponses ont été apportées, encore que, en particulier et strictement limitées au côté commercial en disant que la zone commerciale allait se répandre dans le quartier. C'est une jolie image mais dans la réalité des faits ça signifie qu'il y aura quelques commerces complémentaires qui seront implantés sur la zone des Berges du Lac.

Sinon, dans la plaquette qui nous a été remise, que j'ai regardée avec attention, il n'apparaît aucun lien avec le quartier, il n'apparaît aucun lien avec les résidences d'habitat social. Le quartier, d'ailleurs, y figure en blanc, en négatif.

Dans les travaux que vous nous avez présentés au cours du dernier Conseil sur « Bordeaux 2030 », il n'y pas plus d'éléments sur la relation entre ces greffes que vous proposez et le tissu urbain existant.

J'ai retrouvé cette cartographie. On y voit en couleur les nouvelles opérations. Elles, elles sont reliées. C'est ce que vous avez appelé « l'arc de développement durable ». Ces nouvelles opérations, elles existent. Elles sont reliées. Par contre, comment elles s'insèrent dans le tissu actuel, ça, il n'y est pas fait allusion.

Or, de plus en plus se fait jour la critique selon laquelle les villes abusent de l'appellation d'éco-quartiers et ne suivent pas une véritable démarche de développement durable. C'est ce qu'affirme en tout cas Catherine Charlot-Valdiou, Présidente du Réseau Européen pour un Développement Urbain Durable, qui vient à ce sujet de publier un ouvrage que vous devez connaître, j'imagine, Monsieur le Maire, « L'urbanisme durable », où elle analyse plus de 120 projets en cours en France. Preuve d'ailleurs, s'il en était besoin, que nous ne sommes pas les seuls à nous targuer de faire des éco-quartiers.

Elle met en particulier l'accent sur le fait que pour créer un éco-quartier il faut une démarche de projet qui intègre l'économie et le social et qui doit donc s'insérer dans une stratégie plus large à l'échelle de la ville.

Elle insiste : « Il ne suffit pas de créer un lotissement de bâtiments à basse consommation d'énergie pour créer un éco-quartier ».

Dans la plaquette qui nous a été donnée, effectivement quelques précisions nous ont été apportées sur la conception d'éco-quartier pour les Berges, mais en dehors de quelques accroches, j'ai envie de dire, publicitaires, nous avons peu d'éléments sur les mesures concrètes mises en place pour répondre à ces objectifs.

Au-delà de la seule performance énergétique qui est effectivement affichée, la démarche de conception urbaine qui traduirait un quartier durable inséré au tissu urbain, je le répète, n'apparaît pas.

Enfin, pour l'anecdote, ce n'est pas parce que les espaces verts sont pompeusement qualifiés « d'îles biotopes et de niches écologiques » que pour autant cela ait à voir avec un écosystème. Vous y avez fait allusion tout à l'heure, un petit clin d'œil. C'est très joli sur la plaquette, mais le fait que soient disséminées ça et là dans les images de synthèse un éléphant par-ci, une girafe par-là et quelques flamands roses ailleurs, serait plutôt de nature à nous inquiéter quant à la traduction d'un écosystème et d'un biotope local, qu'à nous rassurer. Vous y avez fait allusion. Cela ne m'avait pas échappé non plus.

M. LE MAIRE. -

Merci Madame.

Juste à l'attention de nos invités. Je voudrais rappeler que c'est la règle du jeu au Conseil Municipal, l'opposition n'existe que si elle critique systématiquement tous les projets que présente le maire. Donc il faut vous y faire.

Ce qui la caractérise aussi c'est l'absence totale de sens de l'humour. Donc vos girafes ont été prises au pied de la lettre, si je puis dire.

MME NOËL. -

(Hors micro)

M. LE MAIRE. -

Je vous répondrai, Madame, sur le fond de votre intervention... Je peux répondre d'ailleurs tout de suite puisque ce n'est pas tellement dans le rôle de nos invités de le faire.

Votre intervention tombe complètement à plat. Vous savez très bien que nous avons lancé dans le cadre du projet urbain une étude de définition qui permet de réfléchir aux liens entre ce quartier, les Aubiers et l'ensemble de l'arc de développement durable. Cette étude est en cours. Elle sera disponible d'ici quelques semaines ou quelques mois. Elle nous sera communiquée. Et bien entendu elle intègre totalement ce projet qui en est partie prenante et qui se reliera parfaitement avec la vision stratégique que nous avons du développement de l'ensemble de Bordeaux-Nord et du quartier du Lac.

M. SOLARI.

M. SOLARI. -

Monsieur le Maire, chers collègues, je voudrais interroger les concepteurs de cette réalisation qui est très intéressante, dans la mesure où ils ont bien pris la problématique des personnes à mobilité réduite.

J'ai vu qu'il y avait beaucoup de parkings souterrains, mais quid des personnes qui ont des véhicules qui sont beaucoup plus hauts, qui sont obligés de monter avec des fauteuils roulants à l'intérieur et qui ne pourront pas entrer dans ces parkings ?

Par ailleurs j'ai vu des passerelles fort sympathiques, mais qui se terminent pas deux marches. Ça m'inquiète un peu.

Je vous donne la possibilité de me répondre par rapport à ça.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme DELATTRE.

MME DELATTRE. -

Merci Monsieur le Maire de me donner la parole.

Madame, je ne sais pas si vous avez mis les pieds aux Aubiers depuis un moment, mais depuis qu'il y a le tramway ce sentiment d'enfermement est largement dépassé.

C'était plutôt un sentiment d'inachevé qui prévalait, mais je crois qu'aujourd'hui avec le projet ambitieux de la municipalité, les habitants des Aubiers sont rassurés avec les équipements qui vont pouvoir être partagés : la bibliothèque qui restera aux Aubiers, qui, bien évidemment desservira les habitants des Berges du Lac, mais aussi, vous l'avez vu, avec des structures telles que la salle municipale ou le gymnase, qui étaient très attendus par les habitants des Aubiers et qui vont pouvoir être mis à disposition de tous les habitants du Lac.

Vous parliez d'un collège. Moi j'aurai plus d'inquiétude sur la réponse du Conseil Général qui se demande si effectivement ils vont positionner un collège dans ce quartier, ce qui paraît indispensable, alors que la mairie a un projet ambitieux au niveau de ces groupes scolaires.

Pour ce faire, quand vous parliez d'appropriation de la part des habitants présents, Alain JUPPE et moi nous l'avions dit pendant notre campagne électorale, nous attendons que les premiers effets du chantier apparaissent, donc au premier semestre 2010 nous mettrons en place un atelier de proximité pour travailler avec les associations et les acteurs du territoire sur l'arrivée de ce quartier, savoir comment ces associations vont déjà pouvoir s'approprier ces nouvelles constructions et ces nouveaux équipements.

Et puis, nous avons déjà travaillé avec la Maison de l'Emploi. Josy REIFFERS en parlera tout à l'heure dans le cadre de la convention. La Maison de l'Emploi et la Mission Emploi travaillent très fortement sur le volet « formation au pied des pistes ». C'est-à-dire mettre un organisme de formation pour que les jeunes des quartiers environnants puissent travailler sur ce grand chantier et nous offrir tout ce potentiel des Berges du Lac.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer en tant que groupe à la Communauté Urbaine dès le programme annoncé pour cet important projet, qui, vous l'avez rappelé, est parti d'une ZAC de la Communauté Urbaine.

Dès le départ nous avons insisté sur le fait qu'il fallait réussir la mixité sociale et la mixité fonctionnelle.

Il se trouve que sur la mixité fonctionnelle des choses intéressantes ont été dites, notamment par rapport aux liens avec le centre commercial du Lac.

Sur la mixité sociale nous avons d'ores et déjà dit que les 30% de logements locatifs tels qu'annoncés dans le projet nous paraissaient insuffisants dès lors que nous avons obligation sur la Communauté Urbaine d'être beaucoup plus offensifs sur la part du logement locatif social dans tous les programmes d'aménagement.

Vous allez me répondre que 30% c'est plus que les 20% de la loi SRU. Cela dit, quand on regarde les 30% de cette opération-là on voit que le PLUS, c'est-à-dire le logement très social, celui qui est le plus recherché par nos concitoyens de la Communauté Urbaine, n'en constitue que la moitié.

Ma deuxième réflexion concerne l'insertion de ce quartier des Berges du Lac dans l'ensemble du quartier du Lac, la partie bordelaise, mais également la partie brugeaise.

Il se trouve que j'avais déjà alerté sur le fait qu'il fallait réussir le lien avec le quartier fortement connoté et en difficulté qu'est le quartier des Aubiers. Je remarque que le projet, mis à part les deux passerelles sur le canal qui permettent d'ouvrir le nouveau quartier aux Aubiers, il n'y a pas, à mon avis, de lien suffisant pour insérer et lier ce quartier avec les Aubiers.

Je crois que l'étude dont vous avez parlé, Monsieur le Maire, tout à l'heure, consiste plutôt à insérer le quartier des Aubiers sur l'autre partie bordelaise en construction et en réflexion, c'est-à-dire le quartier de Cracovie, notamment par rapport au projet d'étude autour de l'emprise des rails de Cracovie.

Autre élément de réflexion et peut-être de critique, c'est l'aspect scolaire. Je l'ai déjà dit, évidemment que la réussite du collège sera un élément fondamental notamment pour la réussite de la mixité sur ce quartier. Je sais qu'il y a une réflexion au Conseil Général beaucoup plus large avec notamment le périmètre scolaire du Bouscat / Bruges. La réussite de ce collège, à mon avis, sera un élément clé de la mixité puisque les enfants des Aubiers pourront ainsi désengorger le collège Edouard Vaillant qui est presque saturé.

Enfin sur les écoles je note sur la plaquette que le projet prévoit 3 classes élémentaires et 3 classes maternelles. Vous avez rectifié tout à l'heure dans votre présentation orale. Il s'agira bien de 5 classes élémentaires et 3 classes maternelles, ce qui me paraît plus cohérent.

Cela dit, lorsque vous dites que le quartier accueillera 6.000 habitants, j'alerte la ville sur le fait que nous risquons d'être dans les mêmes problématiques qu'à l'école Sousa Mendès et ces écoles qui sont à mon avis vues un peu trop justes en termes de capacité d'accueil pour une population captive qui s'accroît et qui dès le départ est faite de jeunes couples avec des enfants.

Donc je pense que sur le scolaire il faudra accroître les ambitions. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. M. MAURIN, je vous signale qu'il y a deux groupes scolaires qui sont prévus, et pas un seul. Donc ça fait 13 classes au total.

Mme COLLET.

MME COLLET. -

Je voulais préciser justement que c'était 8 classes élémentaires et 5 maternelles, et non pas les chiffres qui ont été annoncés.

Par ailleurs, toujours en termes d'équipements pour les enfants, il ne faut pas oublier que ces 2149 logements vont aller à des jeunes couples, qui, je l'espère, voudront avoir des enfants. Nous avons donc évidemment programmé - ça n'apparaît pas sur le programme de l'éco-quartier - une crèche multi-accueil de 60 places, c'est-à-dire une grosse crèche.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Je vais peut-être demander à nos aménageurs de répondre.

Je souligne en particulier la question de M. CAZABONNE sur la collecte des déchets.

La question de M. SOLARI sur la prise en compte des personnes à mobilité réduite.

La question sur la mixité sociale.

Je réponds tout de suite à la question sur le collège. Nous avons eu une réunion de travail avec M. MADRELLE et ses collaborateurs la semaine dernière. La question a été posée. Le choix reste ouvert, si je puis dire, entre la construction d'un collège de l'autre côté du lac sur Bruges, ou de ce côté-ci du Lac. Cette question n'est pas tranchée. Nous en discuterons avec le Département.

M. BROCHET.

M. BROCHET. -

Avant d'entrer dans les questions techniques très intéressantes qui ont été évoquées, je voudrais revenir sur la question du lien - Christian Devillers parlera de la mixité sociale -

Le lien d'un quartier avec un autre, en tant qu'urbaniste ce n'est pas le remplissage. C'est l'inverse.

Je crois qu'on a gagné le concours en partie grâce à ça. Le lien que nous faisons avec l'urbanisme interrompu des années 60 des Aubiers et du Lauzin, ce lien c'est l'espace public.

Quand nous mettons au cœur de l'espace public les espaces sportifs et qu'on a prétendu y mettre un collège, c'est bien qu'on pense que ce lien se fait par les hommes, par les gens, et pas par l'architecture.

Si on met un collège partageable entre ce quartier nouveau et le quartier ancien, oui, on fait le lien.

Et ce jardin public dont la profondeur est identique à la diagonale du Jardin Public depuis le Lycée Montesquieu jusqu'au cours de Verdun, c'est un espace conçu comme un espace urbain, même s'il reste dans des conditions naturelles. C'est un espace de rencontres, évidemment.

Moi je crois beaucoup à ces espaces libres pour créer le lien.

Deuxièmement, je crois que notre projet s'accroche effectivement aux deux questions difficiles que sont cet urbanisme interrompu d'une part, et d'autre part à Imauchan. Ce n'est pas évident de le faire. Parce que si on écoute les tenants à proprement parler du commerce à tout prix, eh bien on va ajouter une surface de 25.000 m² au voisin, et à ce moment-là on n'aura pas fait le lien.

Ce que je vous ai montré c'est que par l'espace public, par son traitement, par sa façon de le concevoir, par son architecture, le lien se fera, mais évidemment de manière ténue, de manière sensible, parce que ce sont les gens qui vont in fine vivre ensemble si l'espace qui est étudié pour eux est fait de manière qualitative.

M. LE MAIRE. -

Sur le lien, permettez moi d'ajouter autre chose. Le lien par cet espace vert et cet espace public est fondamental, mais il y a un autre lien fondamental entre les Aubiers et ce quartier, c'est le tramway. On se rend compte partout où ce lien a été créé de la puissance qu'il représente. Les Aubiers ne se sentent plus exclus de Bordeaux à cause du tramway. Ils seront reliés évidemment au lac par le tramway et également par la voie qui est prévue, qui assure la continuité sur le secteur des Aubiers.

Sur les questions plus techniques : collecte des déchets, mobilité réduite, mixité sociale, qui veut répondre ?

M. DEVILLERS. -

Sur la mixité sociale, très rapidement. En tant qu'urbaniste je suis très sensible à cette question parce que je travaille sur les grands ensembles depuis très longtemps. Au fond la meilleure solution pour sortir ces grands ensembles de leur ségrégation et de tout ce qui va avec c'est la mixité sociale, c'est leur donner des voisins les plus proches possible. Et donc c'est très bien de ne pas faire plus de 30% de logements sociaux ici, parce qu'avec les Aubiers, en moyenne ça fait beaucoup plus. Donc il ne faut pas faire basculer l'équilibre social de l'autre côté. Ça serait une très grande faute du point de vue justement de la lutte contre la ségrégation sociale.

Je voudrais ajouter aussi que dès le début de ce concours que nous avons gagné, notre principale intention a été précisément de faire de la Berge du Lac le lien entre Bordeaux, son agglomération, les Aubiers et le centre commercial qui étaient complètement séparés

les uns des autres. Il suffit de regarder le plan de ce quartier pour comprendre que c'est l'intention basique, fondamentale. On n'a pas essayé de faire un quartier dans un coin. On a essayé de faire la ville qui est une chose continue et passante.

M. DEMAZIERE. -

Pour la collecte pneumatique, deux mots. Cette solution n'a pas été retenue pour deux raisons : une raison économique du fait de la pauvre qualité des sols qui imposerait des fondations sur pieux de la collecte sur toute sa longueur, et ensuite parce que ce choix est un choix global d'agglomération. Pour l'instant ce choix n'a pas été fait au niveau communautaire.

M. LE MAIRE. -

Sur la mobilité réduite ?

M. DEMAZIERE.-

Sur la mobilité réduite, tous les accès aux logements sont évidemment traités avec des accès parkings avec 2,05 m sous poutre pour que n'importe quel véhicule équipé puisse passer et des ascenseurs qui relient les logements aux parkings.

Et pour les espaces publics, on a un accès. Sur quelques images il y a peut-être des passerelles qui ne sont pas traitées au niveau des rampes, par exemple, mais qui le seront à l'arrivée.

M. BROCHET.-

Il y a une ou deux erreurs de dessin. Il y a effectivement des marches au bout des passerelles. Elles n'existeront pas.

M. LE MAIRE. -

Nous serons très vigilants pour que la loi soit respectée et que tous les espaces publics ainsi que les espaces privés soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Il y a encore une intervention de M. PAPADATO, et ensuite on va passer à l'ordre du jour si vous le voulez bien.

M. PAPADATO. -

J'ai trois questions techniques. Peut-être sera-t-il possible pour le groupe des Verts de rencontrer les concepteurs de manière à préciser un peu ces points techniques.

Très rapidement, j'ai une première question par rapport à la filière bois, c'est-à-dire par rapport aux bâtiments. On nous en parle dans la plaquette, mais elle est tellement synthétique que j'ai du mal à voir. Concernant le choix des matériaux, on nous parle de matériaux sains. Par rapport à la filière bois, quelle est la part de cette filière dans ces bâtiments ?

Ma deuxième question c'est par rapport à la gestion des canaux. On voit l'état du lac et la stagnation de l'eau. Donc on peut se poser la question par rapport à ces canaux. Comment seront-ils filtrés ? Egalement le coût énergétique du courant par rapport à ces canaux ?

Et troisièmement, vu qu'on parle d'éco-quartier, dans tous les éco-quartiers il y a la gestion des déchets. J'ai une question par rapport aux bio-déchets. Vous savez qu'une poubelle c'est 30% de bio-déchets. Comment répondez-vous à cette problématique ? Sachant que le Grenelle de l'Environnement avait été clair : cette problématique des bio-déchets est une vraie question qu'il faudra résoudre dans les années qui arrivent. Comment répondez-vous à cette question ?

M. BROCHET. -

Concernant la filière bois, les immeubles qu'on vous a montrés et qu'on développe notamment sur l'avenue du tramway sont des immeubles de structure mixte, construction principale et de refend en béton, et tout ce qui est matériaux de façade, panneaux isolants, est conçu en montage à sec avec l'usage de la structure bois et du revêtement bois.

M. LE MAIRE. -

Peut-être dans les phases ultérieures pourra-t-on évoluer vers des constructions à ossature bois ?

M. BROCHET. -

On le souhaite. Par exemple dans le projet Joly et Loiret, les maisons sur la venelle pourraient être en ossature bois. Et dans les projets qu'on développe, certaines formes plus basses peuvent être de la construction ossature bois.

M. DEMAZIERE. -

L'énergie à 80% est assise sur la filière bois, avec en particulier du bois qui provient de l'entretien des forêts pour 50%

Sur les canaux il n'y a pas d'eau stagnante. Il y a un circuit d'eau qui est alimenté par une pompe, elle même alimentée par des cellules photovoltaïques, ce qui maintient donc une eau vivante, avec des végétaux appropriés qui traitent la qualité de l'eau, et enfin des voiles siphonides avant de rejeter l'eau dans le lac.

M. LE MAIRE. -

Sur la collecte on a vu que c'était un choix de la Communauté Urbaine sur lequel il faudra sans doute que l'on évolue.

Messieurs, je voudrais vous remercier de cette présentation très précise.

Nous fondons beaucoup d'espoir sur ce projet.

Je ne sais pas s'il faut se réjouir ou ne pas se réjouir du fait qu'il y ait beaucoup de projets d'éco-quartiers en France, mais enfin quand on veut visiter un éco-quartier aujourd'hui, on prend l'avion pour aller à Fribourg. J'espère que d'ici quelques années on prendra le TGV pour venir à Bordeaux.

Merci.

(Applaudissements)

M. LE MAIRE. -

Nous reprenons l'ordre du jour.

M. HURMIC voulait intervenir tout à l'heure.

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, comme convenu, avant de passer à l'ordre du jour stricto sensu je souhaitais intervenir à la suite d'un courrier que je vous ai adressé la semaine dernière pour tenter de vous faire partager la vive émotion et la grande colère qui ont saisi beaucoup de Bordelais la semaine dernière à l'occasion d'une vague de répression policière sans précédent qui a stigmatisé principalement les cyclistes.

Je tiens à le dire ici d'emblée, qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mon intervention. Il est hors de question pour moi de dire ici dans cette enceinte municipale que les cyclistes sont au-dessus des lois, en l'occurrence au-dessus du code de la route. Je considère que même si les cyclistes sont des citoyens civiques qui font économiser à la ville un certain nombre de kilos d'émission de CO₂, il n'en demeure pas moins qu'ils sont soumis aux prescriptions du code de la route.

Je voudrais ajouter quand même que beaucoup s'accordent à dire aujourd'hui que ce code de la route est de moins en moins adapté aux nouvelles mobilités urbaines, notamment aux déplacements des usagers les plus vulnérables que sont les piétons et les cyclistes. C'est la raison pour laquelle actuellement il y a toute une réflexion au niveau national qui va déboucher prochainement sur la rédaction d'un nouveau code de la rue national prescripteur et qui concernera principalement ces usagers de la chaussée.

Ces usagers de la chaussée sont principalement stigmatisés ici, à Bordeaux. J'ai du mal à le comprendre. On va même jusqu'à se livrer, j'ai envie de dire à titre de propagande, à un amalgame douteux entre les deux roues motorisées et les cyclistes pour faire apparaître ces derniers comme co-responsables de 60% des accidents corporels sur l'agglomération bordelaise. C'est, je l'ai dit, un amalgame parfaitement douteux.

J'ajoute que les cyclistes sont les principales victimes de l'incurie des automobilistes lorsqu'ils sont sur la chaussée. Ce n'est pas une raison – j'en reviens à mon propos initial – pour qu'eux-mêmes adoptent la même incurie en gênant les piétons sur les trottoirs. Les trottoirs sont principalement destinés à la circulation des piétons, donc il est hors de question que les cyclistes puissent se livrer à ce type d'incurie.

Il est de même à mon avis totalement anormal de voir un recours bordelais à une stigmatisation de la garde-à-vue concernant certains types d'infractions des cyclistes.

Vous savez, Monsieur le Maire, comme moi, qu'il y a actuellement au niveau national un recours de plus en plus large et abusif à la garde à vue. On a appris que 1 Français sur 100 avait été placé en garde à vue en 2008.

Je note que les Bordelais n'échappent pas à cette privation de liberté qu'est la garde à vue, à mon sens particulièrement critiquable en cette période.

J'ajoute également, Monsieur le Maire, que cette vague de répression intervient comme par hasard précisément au moment où on apprend de la part des policiers eux-mêmes, notamment de certains syndicats de policiers, qu'ils sont soumis actuellement à une pression pour arriver à une politique de quotas. Des notes de service fixent aux policiers des objectifs de quotas, ainsi que des objectifs de performances chiffrés.

Je n'ose croire que les placements en garde à vue bordelais s'insèrent dans ces objectifs de performances assignés à tous les policiers de France.

J'ajoute également, Monsieur le Maire, vous le savez sans doute comme moi, que la garde à vue doit être totalement exceptionnelle. Qu'elle n'est pas permise par le code de procédure pénale en ce qui concerne les contraventions, et en tout cas en ce qui concerne les gardes à vue en général, elles doivent être justifiées par les nécessités de l'enquête.

Je n'ai pas cru en lisant les comptes rendus des personnes qui avaient été placées en garde à vue que cette dernière obéissait aux nécessités de l'enquête et de l'information comme le code de procédure pénale l'exige.

Voilà ce que je voulais dire concernant cette vague de répression pour laquelle, Monsieur le Maire, en votre qualité de premier magistrat de la ville, également gardien de nos libertés individuelles, vous vous devez, à mon sens, d'intervenir.

Je crois que la matière mérite modération, équilibre et discernement, ce qui ne sont pas les qualités principales de cette répression à laquelle nous avons assisté.

Je dirai un dernier mot en guise de conclusion. Les abus liberticides sont dangereux pour la santé démocratique d'un pays comme le nôtre. Ils le sont également pour la santé démocratique d'une ville comme Bordeaux.

MME VICTOR-RETALI. -

Je ne vais pas reprendre le réquisitoire de Pierre HURMIC qui est parfait. Pour me déplacer absolument toute l'année à vélo... - je ne me suis pas fait attraper parce que j'ai bien respecté le code de la route... bon, d'accord... - Mais je partage absolument son point de vue.

D'abord j'ai entendu énormément de remontées. Les gens sont remontés, c'est le cas de le dire, parce qu'il y a des choses qui sont effectivement impossibles dans la circulation à vélo dans Bordeaux.

D'une part l'hiver on se mouille énormément par le dessus. Mais ça ce n'est la faute de personne.

M. LE MAIRE. -

Il est douteux qu'on trouve une solution à ce problème.

MME VICTOR-RETALI. -

Cela dit, il y a quand même un problème autre. Beaucoup de pistes cyclables ne sont pas drainées, ce qui fait qu'on est aussi éclaboussé par en dessous et que le matin on arrive trempé. Ce sont des problèmes de circulation qu'il faudrait régler.

Il y a des choses qui ne sont pas prévues, comme l'axe Victoire / Universités, vers Talence, là-haut. Il faut faire un détour de plusieurs kilomètres pour monter à l'université, ce qui fait qu'on se retrouve avec des vélos sur les rails du tram qui remontent le cours de l'Argonne par dizaines certains matins, lorsque les facs ne sont pas bloquées, bien sûr.

Il faudrait peut-être prévoir certaines choses au niveau de la ville pour améliorer le sort des vélos. Parce qu'un détour de 2 kms à vélos ce n'est quand même pas pareil qu'en

voiture, et il y a certains jours de pluie où parfois on aurait envie de reprendre sa voiture, histoire de ne pas se faire insulter par les automobilistes, klaxonner, éclabousser, puis arrêter par la police.

C'était juste une boutade par dessus le réquisitoire de Pierre HURMIC.

Je voulais aussi ajouter qu'en ce qui concerne les interventions liberticides, la semaine précédente a été chargée puisque lors de l'évacuation d'un squat rue Saint Genès une jeune militante a été passée à tabac. On peut le dire comme ça, vu la photo qui est parue dans Sud-Ouest qui était peu impressionnante par rapport à celle que nous avons eue sur nos mails où elle était complètement défigurée. Apparemment - l'enquête le dira - elle était inconsciente pendant une partie du passage à tabac... On en arrive à des choses assez terribles.

Je reviendrai à la question des « Sans papiers » à la fin du Conseil.

Tout le monde est aujourd'hui atteint par des petites ou grosses violations de liberté. Il va falloir faire attention et être vigilants, je pense.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, d'abord je voudrais vous remercier d'avoir mis ce sujet à l'ordre du jour. Ce n'était pas prévu au départ. Je crois que c'est important de débattre également des questions d'actualité. Il y en a chaque semaine. Et à partir du moment où vous l'avez admis, vous avez noté quand même le caractère inadmissible de la chasse aux cyclistes à laquelle on assiste en ce moment.

On dit : il y a une chasse aux cyclistes parce qu'ils ne respectent pas le code de la route et parce qu'ils sont co-responsables d'un grand nombre d'accidents.

En tant qu'élus nous avons une source à laquelle nous référer puisqu'il y a un observatoire que nous avons mis en place au niveau de la Communauté Urbaine qui publie chaque année le bilan en matière de sécurité routière, tout confondu. Bien sûr ça ne concerne pas forcément les cyclistes, ça va des poids lourds jusqu'aux piétons.

Et là quelle ne fut pas ma surprise de voir la faiblesse de l'implication des bicyclettes dans les accidents sur Bordeaux comme sur la Communauté Urbaine.

Si on regarde les véhicules impliqués, les bicyclettes sont impliquées dans les accidents sur la base de 6%. Alors, c'est vrai qu'il y a une confusion avec les autres deux roues. Les cyclomoteurs, 13 %, les deux roues motorisées 10 %, ce qui fait un ensemble de 30%. Mais on est loin des 60% qui nous sont donnés par la police. On en est très loin. On est à 30% tout confondu, et à 6 % pour les bicyclettes.

Et si on regarde les responsabilités par catégorie administrative de véhicules on s'aperçoit que les bicyclettes sont responsables au niveau des assurances de 4% des accidents sur la Communauté Urbaine.

Il n'y a pas eu un seul décès dû à la bicyclette l'an dernier, à Bordeaux j'entends, puisqu'il y en a eu un sur la Communauté Urbaine.

Ce sont des chiffres qui parlent d'eux-mêmes. Qui nous interrogent sur la chasse aux cyclistes à laquelle on a assisté.

Il est possible que certains comportements soient dangereux. Bien entendu. Il y a une tendance suicidaire qui existe chez les cyclistes comme cela existe pour les autres modes de déplacements. Mais bien moins.

C'est pour ça, Monsieur le Maire, que je vous reproche un peu de mettre en exergue le comportement de cyclistes. Au Hangar 14 le mois dernier quand vous avez présenté Bordeaux 2030 vous avez cité l'exemple d'un cycliste que vous avez vu passer devant vous à un feu qui a failli se faire renverser par une automobile. Bien sûr. Mais on peut citer nous aussi des exemples de piétons, d'automobiles, etc., qui ne respectent pas le code de la route et qui finalement posent problème.

Votre responsabilité c'est aussi de ne pas vouloir apaiser la situation et d'avoir une politique insuffisante par rapport aux vélos à l'heure actuelle.

Par exemple on ne voit plus se développer les sas aux feux, alors que c'est essentiel qu'il y ait un sas à chaque feu.

On ne voit pas de progrès dans la mise en place des zones 30, dans l'autorisation de tourner à droite, dans la possibilité pour les vélos d'utiliser les sens interdits.

Je trouve que là-dessus on est en train de stagner après une période où il y a eu effectivement un certain nombre d'avancées. Je tiens à le dire parce qu'il y va de votre responsabilité.

Mais en ce qui concerne ce à quoi on a assisté, c'est également de la responsabilité du préfet.

Et moi je pense qu'avec Pierre HURMIC il faut aller beaucoup plus loin. Il faut aller jusqu'à faire une motion de notre Conseil Municipal par rapport au préfet. Une motion pour dénoncer la chasse aux cyclistes actuelle, et la politique du chiffre à laquelle les policiers sont astreints. Parce que là c'est facile. Quand on a un fait qui est noté, en même temps on a un fait élucidé. C'est-à-dire qu'on a 100% de réussite pour la police. Alors forcément les cyclistes sont une cible de choix. Moi je crois que c'est cela qu'il faut combattre.

Il faut combattre également la violence qui a été mise en place par la garde à vue.

Donc ce que je souhaite c'est qu'une commission se réunisse d'ici la fin de notre Conseil afin d'élaborer une motion au préfet pour regretter ces faits.

M. LE MAIRE. -

M. GUYOMARC'H.

M. GUYOMARC'H. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je voudrais rappeler à Pierre HURMIC, à M. RESPAUD et à chacun d'entre-nous que le code de la route s'applique aussi aux usagers des deux roues.

La Ville de Bordeaux, on peut en être fiers, a développé depuis plus de 10 ans une politique et des infrastructures favorables aux vélos. Le succès est là. Il y a plus 50.000 utilisateurs réguliers de la bicyclette.

Cette politique rime aussi avec développement durable et expression des libertés.

Pour autant, vous le savez, les infractions et les accidents se multiplient. Ils sont souvent très graves, contrairement à ce qu'a dit M. RESPAUD.

La prévention a été bien faite. Elle continue de l'être grâce au travail des associations, de la police et de la municipalité.

La répression d'aujourd'hui était inévitable. Nous serions sans doute les premiers à la réclamer si la transgression des interdits - quand ce n'est pas le défi - continuait à prendre de l'importance. On nous accuserait d'incompétence ou de laxisme.

Faut-il plaindre les Bordelaises et les Bordelais qui ont choisi d'oublier les règles de prudence vis-à-vis d'eux-mêmes, mais aussi des automobilistes et encore plus des piétons ?

Sur une période récente de 10 jours la police a dressé plus de 1000 contraventions à l'encontre d'utilisateurs de deux roues, cyclistes et cyclomotoristes, je précise. Sur ceux-là :

345 PV pour feux grillés,

105 pour défaut d'éclairage,

58 pour circulation en sens interdit,

21 pour utilisation abusive des trottoirs.

Bien entendu, la répression ne doit pas s'exercer avec excès de zèle mais avec tact et mesure.

On stigmatise toujours la conduite automobile en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. Devrait-on mettre sous silence les mêmes comportements quand il s'agit des deux roues ?

Ces incidents, je l'espère, auront, Monsieur le Maire, mes chers collègues, le mérite de susciter une prise de conscience bénéfique, et des comportements plus responsables et plus civiques.

M. LE MAIRE. -

Merci. Mes chers collègues, je vais vous donner mon sentiment sur cette affaire.

Nous menons depuis plusieurs années une politique d'encouragement à la pratique du vélo dans Bordeaux qui a été un formidable succès, qui est citée comme telle, d'ailleurs, au niveau national. Il suffit de voir l'augmentation de cette pratique et la place que les déplacements à vélo tiennent aujourd'hui dans l'ensemble des déplacements au cœur de notre cité.

Nous allons continuer, bien sûr, à encourager la pratique du vélo, à aider à son développement par l'aménagement de nouvelles pistes cyclables, par la résorption des ruptures sur certaines de ces pistes cyclables, par l'action que nous menons auprès des pouvoirs publics pour obtenir la dérogation permettant de tourner à droite dans certaines conditions, etc, etc, toutes ces mesures que vous connaissez.

La Communauté Urbaine, lorsque nous serons parvenus à passer une nouvelle délégation de service public, envisage également de créer un système de vélo à la demande qui viendra compléter utilement le système de prêt gratuit qui a été mis en place par la ville.

Bref, je ne développe pas. Je n'ai pas changé d'avis. Il faut continuer à encourager la pratique du vélo.

Quand on pratique le vélo en respectant les règles de bases ça se passe bien. Le témoignage de Mme VICTOR-RETALI nous l'a prouvé. Elle fait du vélo depuis longtemps. Elle n'a jamais eu d'ennuis parce qu'elle doit respecter le code de la route.

Malheureusement, et comme toujours dans notre cher et beau pays, il y a des comportements qui sortent de la norme.

Mais moi je ne tomberai pas dans la démagogie dont je vient d'entendre quelques belles démonstrations ici - Non, je ne pensais pas à vous, M. HURMIC ; ne vous sentez pas visé -

Il y a des abus et des excès, et des contraventions.

Très régulièrement quand je suis dans ma voiture, et parfois au volant de ma propre voiture personnelle, je vois des vélos sous mon nez griller des feux rouges, à répétition. Il n'y a pas longtemps, rue Turenne, j'étais derrière un vélo, je l'ai vu trois fois griller un feu rouge. Ce n'est pas conforme au code de la route et surtout c'est dangereux.

A un moment donné j'ai vu dans les secondes qui ont suivi le passage du cycliste une voiture déboucher sur la voie latérale. Donc on est passé très près d'un accident.

Il y a la circulation sur les trottoirs qui effraie beaucoup de personnes âgées.

Il y a la circulation en sens interdit quand ce n'est pas autorisé, etc, etc. M. GUYOMARC'H a signalé tout ça.

Et quand le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est venu me dire : « Ça ne peut pas continuer comme ça, je vais engager un plan de répression », je ne l'avais pas dissuadé.

Quand vous dites qu'il n'y a pas d'accident mortel, ce n'est pas vrai. Il y a eu il y a quelques mois un mort cours du Médoc. Et je ne suis pas sûr que mes statistiques soient hélas complètement exhaustives.

Alors je terminerai par cela, et là je rejoins aussi M. HURMIC, il faut de la proportionnalité dans la répression. C'est vrai. Mettre en garde à vue des personnes qui ont contrevenu au code de la route à bicyclette, ce n'est peut-être pas respecter la proportionnalité.

Je sais bien que ces personnes étaient en état d'imbibation alcoolique un peu avancée. Mais lorsque je demande à la police de procéder à un certain nombre d'interpellations pour des personnes qui sont à pied et qui sont bourrées - vous me direz que c'est moins dangereux,... encore que... lorsqu'on est bourré on peut se livrer à toutes sortes de manifestations répréhensibles - maintenant on m'explique que ce n'est pas possible, qu'on ne peut pas les interpellier ; mais on interpelle les cyclistes.

Donc il y a là une contradiction qu'il faudra essayer de résoudre.

Quant à l'enlèvement de 3 ou 4 points de permis de conduire parce qu'on circule sur un trottoir, sous réserve de vérification, je crois que ce n'est pas légal. Donc là on est sorti de la proportionnalité.

Je rappellerai aux autorités compétentes de l'Etat que la répression doit se faire avec un certain discernement.

Est-ce que pour autant il faut voter une motion du Conseil Municipal pour faire le procès de la politique gouvernementale ?

Ecoutez, là aussi ne tombons pas dans la démagogie. Les pratiques liberticides c'était le thème de la dernière réunion au Zénith du parti Socialiste. On en connaît le succès formidable... Tout simplement parce que les Français n'ont pas du tout le sentiment d'être menacés de tyrannie et de voir leur liberté remise en cause.

Voilà. Je ferai ce que j'ai dit. On maintient une politique de rappel au code de la route et au code de la rue, parce que nous avons déjà un code de la rue. On rappelle que cette politique doit respecter un principe de proportionnalité. Et je fais appel surtout au sens des responsabilités des uns et des autres : des automobilistes, des cyclistes et des piétons.

Le problème c'est que nous sommes alternativement les trois à la fois. Il nous arrive d'être automobilistes, il nous arrive d'être cyclistes, il nous arrive d'être piétons, et malheureusement nous changeons radicalement de comportement selon la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Alors si on pouvait peut-être être un peu plus cohérents et un peu plus respectueux des autres ça nous éviterait ce genre de débordement.

Nous allons passer maintenant à la délégation de M. Hugues MARTIN avec le vote des taux d'imposition. Je demande à Mlle Laetitia JARTY d'annoncer les dossiers.

DELEGATION DE M. Hugues MARTIN

D -20090125

Vote des taux d'imposition 2009. Décision.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Pendant quelques années, la ville de Bordeaux s'est située dans la tranche supérieure de l'imposition locale des grandes villes de France, à l'instar d'autres communes, comme Lille par exemple.

La démarche que nous avons lancée, volontaire, exigeante, continue depuis 1995, nous a peu à peu rapprochés des autres villes. Nous sommes parvenus, à force de ténacité et de rigueur, à maîtriser notre fiscalité par un effort constant sur notre fonctionnement, à augmenter notre investissement avec une moyenne désormais comparable aux autres collectivités et, enfin, gage de notre solidarité avec les générations futures, à diminuer notre endettement jusqu'à parvenir aujourd'hui à un ratio par habitant inférieur à la moyenne.

La Ville de Bordeaux fait en effet preuve de modération fiscale depuis 1995 avec + 5,7 % d'augmentation des taux de la fiscalité directe communale en 14 ans. D'autres collectivités territoriales n'ont pas emprunté cette voie.

Sur la seule période 2001 à 2008, l'augmentation des taux communaux, au niveau national, a atteint + 7,45 % pour la TH et + 8,45 % pour la taxe foncière. L'augmentation bordelaise de 3 %, plus faible, explique pourquoi nous revenons dans la moyenne. Sur le plan fiscal, nous sommes plus vertueux que la moyenne des autres collectivités.

La politique d'abattements menée par la ville de Bordeaux renforce cette position. Bordeaux est une des plus généreuses de France, avec un abattement historique qui dépasse ce qui est aujourd'hui autorisé par les textes et qui correspond à environ 20 % d'abattement général à la base (- 624 € en 2009).

A titre d'exemple, et pour un ménage de deux enfants dont la base brute d'imposition est de 3 100 € (valeur locative cadastrale moyenne de Bordeaux) la taxe d'habitation est à Bordeaux l'une des moins élevées des grandes villes françaises.

	Taux 2008	Base nette 2 pàc	TH 2008
NICE	18,58%	1 286	239
LYON	20,27%	1 429	290
LE HAVRE	18,63%	1 650	307
TOULOUSE	19,55%	1 618	316
BORDEAUX	22,64%	1 553	352
TOULON	22,80%	1 627	371
MONTPELLIER	21,34%	1 948	416
ST ETIENNE	18,38%	2 458	452
STRASBOURG	24,06%	1 893	455
MARSEILLE	26,80%	1 707	457
NANTES	21,96%	2 287	502
RENNES	21,38%	2 627	562
LILLE	35,55%	2 512	893

Cette rigueur nous permet donc de contenir nos dépenses de fonctionnement, de nous désendetter et d'accélérer nos investissements au service des Bordelais.

Cette politique d'investissement porte ses fruits, et nous en voyons les conséquences en terme d'attractivité de Bordeaux (+ 17 000 habitants en 7 ans). Plus d'habitants signifie plus de contribuables. L'arrivée de ces nouveaux contribuables a donc permis d'augmenter le produit fiscal tout en maîtrisant les taux d'imposition.

Ainsi, le nombre de logements a augmenté de 8 050 unités en 7 ans entre les deux recensements (1999 – 2006) pour s'établir début 2006 à 141 000, soit + 6,1 %.

*

Afin de maintenir le cap vertueux que nous nous sommes fixé, et pour respecter nos engagements de modération fiscale, alors même que les enquêtes nationales, menées par des associations d'élus et des organismes indépendants révèlent des augmentations de taux d'imposition des grandes villes jusqu'à + 15 % et en moyenne de + 3,6 %, il vous est proposé de limiter la progression des taux de fiscalité locale à + 1,5 % pour l'année 2009.

Les taux progresseraient donc de la manière suivante :

	2008	2009
Taxe d'habitation	22,64 %	22,98 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27,68 %	28,10 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	85,31 %	86,59 %

Le produit prévisionnel, auquel il conviendra d'ajouter sur l'année les rôles supplémentaires et complémentaires (mise à jour de la base fiscale de la ville au fur et à mesure de l'intégration par l'administration fiscale des mouvements enregistrés au 1er janvier de l'année de référence), évoluerait comme suit :

Bases nettes prévisionnelles	Base	Taux	Produit prévisionnel
bases nettes TH	334 896 000	22,98 %	76 959 101
bases nettes FB	330 157 000	28,10 %	92 774 117
bases nettes FNB	416 100	86,59 %	360 301

C'est pourquoi, afin de poursuivre notre politique de modération fiscale, je vous propose, Mesdames et Messieurs, comme je l'ai indiqué dans le tableau précédent, de faire varier les taux d'imposition de la Ville de Bordeaux de 1,5 %.

M. MARTIN. –

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le budget d'une ville n'est pas constitué par des à-coup. C'est une espèce de course de fond. Il doit s'impliquer sur plusieurs années.

En 1995 à l'arrivée d'Alain JUPPE il a souhaité une constante qui est toujours vraie à ce jour, à savoir :

Une maîtrise de la fiscalité qui passe par un fonctionnement optimisé. Nous y veillons jour après jour. Encore peut-être plus aujourd'hui qu'hier par la politique dite de la globalisation.

L'augmentation constante de l'investissement. Ce qui est également le cas.

Et enfin le désendettement, parce que, comme le dit le Maire, nous devons bien cela à nos enfants et à nos petits-enfants.

Donc cette constante existe depuis 1995. C'est ainsi d'ailleurs que cette modération fiscale a impliqué une augmentation de 5,7 % depuis 1995, donc depuis 14 ans, ce qui n'est pas forcément le cas d'autres collectivités.

Entre 2001 et 2008 l'augmentation des taux de la moyenne nationale a été de 7,45 %, et de 8,45% pour la taxe foncière.

Bordeaux : 3% de moins, ce qui implique que nous restons dans une bonne moyenne nationale, en étant d'ailleurs beaucoup plus vertueux que la moyenne des autres collectivités.

Nous avons également à Bordeaux un facteur particulier c'est la politique d'abattement qui est consentie aux Bordelais, qui est historique, qui est plus importante que celle qui est actuellement tolérée par la loi, et qui compte.

A titre d'exemple, pour un ménage de deux enfants avec une base brute d'imposition de 3.100 euros en valeur locative, la taxe d'habitation en 2008 était de 352 euros, contre 893 à Lille. Et il y en avait bien évidemment beaucoup d'autres.

Nous avons donc une rigueur qui nous permet de contenir nos dépenses de fonctionnement.

Nous avons également une politique d'investissement qui fait ses preuves, puisque 17.000 habitants nous ont rejoints, ce n'est pas pour rien, et que le nombre de logements a augmenté de 8.050 unités en 7 ans, entre les deux recensements.

Il convient donc de maintenir ce cap. C'est la raison pour laquelle il est proposé une augmentation du taux d'imposition de 1,5% pour 2009, sachant que la moyenne nationale est de 3,6% et qu'elle peut aller jusqu'à plus 15%. J'ai des exemples d'un certain nombre de villes de France où ce taux est tout à fait important.

Voilà Monsieur le Maire, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire, avec un exemple qui a été demandé en commission.

Un couple avec un enfant qui a une valeur locative de 3.225 euros va avoir une majoration annuelle de 18 euros.

Le même couple avec un enfant avec une valeur locative de 1.640 euros aura une augmentation de 4 euros.

Et pour une valeur locative beaucoup plus importante, de 6.458 euros, il y aura une majoration de 47 euros.

C'est dire que la modération est là et qu'on se situe maintenant dans une excellente moyenne au niveau des villes françaises. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci Monsieur l'adjoint. Je ne doute pas, comme c'est souvent le cas, que le débat donnera lieu à toutes sortes de controverses et de polémiques. Moi je veux les éviter. Ce n'est pas l'objet.

Je voudrais simplement rappeler que nous poursuivons, dans un contexte difficile que tout le monde se plaît ici ou là à dénoncer, une politique de modération fiscale.

La moyenne nationale d'augmentation de taux des 4 grands impôts locaux, comme l'a rappelé M. MARTIN, est de 3,6%.

Lorsqu'on regarde ce qui se passe dans les grandes villes françaises ou à proximité immédiate de Bordeaux, voici les chiffres.

Paris augmente de 9%,

Marseille de 4,9 %

Lyon de 6%

Nice de 15 %

Montpellier de 5,4%

Nantes de 8,4%

Il n'y a guère que Toulouse à 0,9% et Lille à 0 qui fassent mieux que nous.

Je sais bien que comparaison n'est pas raison, mais il y a quand même des considérations générales en prendre en compte.

Au sein de la Communauté Urbaine :

Bègles augmente de 6%

Le Taillan de 4%

Mérignac de 5%

Saint Aubin du Médoc de 5%

Eysines de 2,8%

Bordeaux de 1,5%

Villenave d'Ornon de 0.

Voilà pour les communes qui ont déjà voté leurs taux.

Nous sommes donc en dessous de la moyenne, de façon très raisonnable.

Je voudrais enfin ajouter que, comme on l'oublie souvent, 50% des ménages bordelais bénéficient, du fait du caractère très large de nos abattements à la base pour charge de famille, d'une exonération totale ou partielle des impôts ménages. Donc les chiffres qu'à cités M. Hugues MARTIN ne s'appliquent qu'à un foyer fiscal sur deux, les autres étant très en dessous de ces montants.

M. MAURIN.

M. MAURIN. –

Monsieur le Maire, chers collègues, on ne peut aborder la question de la fiscalité locale de la ville en dehors de quatre questions :

Premièrement, les besoins à satisfaire pour la population.

Deuxièmement, la question de la répartition des richesses et du financement pour les services et les équipements publics.

Troisièmement, la globalité et la justice de l'impôt local et national qui pèse sur les ménages.

Quatrièmement, la problématique plus générale des ressources communales.

La modération fiscale proposée est-elle une politique vertueuse ?

Le mot « modération » est, permettez-moi, à corriger, puisque l'augmentation du taux de 1,5% que vous proposez, combiné à celui de 2% de la revalorisation des bases, porte l'augmentation à plus de 3%.

De plus, cette modération est très sélective puisque cette augmentation va porter sur les ménages y compris très modestes, mais pas sur les activités économiques et financières. Pour ces catégories parfois privilégiées, la Communauté Urbaine à qui nous avons transféré la taxe professionnelle, a décidé sous votre impulsion, Monsieur le Maire, de geler pour la 13^{ème} année consécutive le taux de la taxe professionnelle.

En matière de modération fiscale il vaut mieux à Bordeaux être du côté des riches propriétaires, ou banquiers, que des salariés.

Cette augmentation, trois fois plus forte que l'inflation 2008 va-t-elle donner plus de moyens financiers à la commune ?

Réponse : non, parce qu'elle va d'abord compenser le manque à gagner de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat qui progresse de moins de 1%. En effet, l'Etat n'a rien trouvé de mieux que de faire financer le bouclier fiscal qui protège les revenus tirés de la spéculation sur les stocks options, sur les parachutes dorés et les rémunérations exorbitantes, en imposant l'austérité aux communes.

Dans ce contexte où l'augmentation de l'impôt sur les ménages compense les cadeaux locaux et nationaux aux plus privilégiés, est-il juste, comme vous le proposez, de réduire le fonctionnement maîtrisé - vous l'avez rappelé tout à l'heure - pour développer l'investissement ?

Réponse : réduire le fonctionnement c'est réduire les services rendus à la population, le pouvoir d'achat des salariés communaux, pouvoir d'achat qui est un des moteurs principaux de l'activité, et c'est renoncer à de multiples travaux réalisés par les artisans et les petites et moyennes entreprises.

Selon nous, ce n'est donc pas un bon choix.

Et quant à l'idée que nous ne devrions pas laisser à nos enfants une dette, cela revient à leur dire que nous ne devrions pas leur laisser un patrimoine qui a une valeur parfois beaucoup plus importante que la dette elle-même, à la fois pour les questions éducatives, la culture, les transports, le logement, etc., etc.

C'est pour cela que la comparaison entre villes n'a selon nous pas grande valeur et que la course de certaines pour la fiscalité la plus basse est suicidaire. D'abord parce qu'il faudrait comparer les taux avec le potentiel fiscal de chaque ville, et vous avez rappelé que pour Bordeaux un certain nombre d'habitants, un sur deux, est exonéré de la taxe d'habitation, ensuite parce que l'endettement doit se comparer à la valeur des équipements déjà existants.

En fait, si l'on prend en compte le dernier rapport du Conseil Economique et Social qui montre que les services publics sont plus efficaces pour réduire les inégalités sociales que les aides sociales elles-mêmes, la clé de la justice sociale est bien dans le développement des services publics de la commune et donc de nouvelles dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Pour conclure je dirai qu'augmenter les impôts locaux n'est pas un bon choix pour le développement de la ville et le bien-être de la population puisque cela ne vise qu'à compenser des cadeaux faits au plan de l'agglomération et du pays à ceux qui n'en ont, peut-être pour certains, pas besoin.

Nous voterons donc contre.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, avant de commencer je souhaiterais poser une question à M. MARTIN.

M. MARTIN nous a dit que ces taux ont été vus en commission ?

Je suis étonné parce que j'étais à la commission et malheureusement ces taux n'ont pas du tout été étudiés en commission. Je le regrette parce que c'est vrai que souvent lors de ces débats sur les taux, Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint, vous avez l'habitude de dire que votre opposition n'y comprend rien...

M. LE MAIRE. -

Je n'ai jamais dit ça. J'ai dit que vous ne vouliez pas comprendre. C'est différent.

M. PAPADATO. -

J'ai bien relu le débat budgétaire de 2008 et visiblement il fallait qu'on nous aide à décrypter cette augmentation des taux. Malheureusement, je regrette de ne pas avoir eu l'occasion de bénéficier de vos lumières et de vos connaissances le jour de la commission. Cela m'aurait évité de peut-être dire des bêtises aujourd'hui.

Bref, cette année le taux de revalorisation forfaitaire indiqué par les services de l'Etat, voté par le Parlement, est de 2,5%.

Ce taux est-il plus important que les autres années ?

Oui. Il était par exemple de 1,7% en 2007 et 2008, et même moindre les années antérieures. Ils étaient autour de 1%.

Qu'est-ce que cela entraîne pour notre commune ?

Cela entraîne mécaniquement une augmentation des recettes fiscales. C'est ainsi que bon nombre des communes de la CUB ont décidé, compte tenu de ce taux important, de ne pas augmenter leurs impôts. C'est le cas de Parempuyre, Pessac ou Villenave d'Ornon. Comme quoi, Monsieur le Maire, lorsqu'il s'agit de prendre des exemples, chacun prend ce qui lui convient.

On pouvait même lire dans Sud-Ouest que « l'augmentation des bases suffit au bonheur des financiers Villenavais ». On peut donc regretter que cela ne fasse pas aussi le bonheur des finances Bordelaises.

Que signifie cette augmentation des bases pour les Bordelais ?

Cela implique que mécaniquement leurs impôts augmenteront même en cas de pause fiscale.

Si l'on prend deux années de référence que sont les années 2006 et 2007 – J'ai pris ces deux années parce que ni les impôts de la Ville de Bordeaux, ni ceux du Département n'ont augmenté - Si je prends donc mon avis d'imposition, que j'ai ici, pour la taxe d'habitation pour ces deux années je constate une augmentation de mon imposition,

augmentation mécanique du fait de l'augmentation des bases, comme je viens de l'expliquer. En 2007, mon augmentation entre les deux années était de +16 euros, alors que les taux d'imposition de la Ville de Bordeaux n'avaient pas du tout augmenté.

Ce qui veut dire que le produit fiscal progresse tous les ans, avec ou sans hausse d'impôt. C'est-à-dire que les recettes fiscales augmentent, même si la ville décide de ne pas augmenter ses impôts. Avec en plus, comme l'a rappelé M. MARTIN, une augmentation du produit fiscal supplémentaire dû au fait que le nombre des contribuables augmente tous les ans.

Cette année, pour la deuxième année consécutive, vous avez décidé d'augmenter les impôts des Bordelais. Ainsi en 2009 le produit des contributions directes, si l'on en croit le tableau qu'on trouve en fin de délibération, rapportera aux alentours de 170 ME.

Si vous aviez fait le choix de ne pas augmenter les impôts et donc de garder les mêmes taux qu'en 2008, le produit aurait été de 167.562.800 euros. Ce qui représente un différentiel de 2.530.719 euros. Cette somme représente, par rapport aux recettes de fonctionnement, 0,75% de ces recettes.

La question est donc de savoir si on n'aurait pas pu faire l'économie de cette hausse ? Et à quoi vont être utilisés ces 2,5 ME que vous avez obtenus en pressurant, en quelque sorte, les Bordelais ?

En période difficile, pour bon nombre de familles bordelaises, compte tenu de la situation économique, de l'incertitude face à l'avenir et de l'augmentation des impôts de l'année dernière, une modération fiscale aurait, nous semble-t-il été la bienvenue.

N'aurait-il pas été plus judicieux d'attendre que la situation s'éclaircisse pour augmenter ces impôts ?

A l'heure où bon nombre de Français se serrent la ceinture, n'aurait-il pas été plus judicieux de faire un effort en faisant des économies sur peut-être certains postes de dépenses, en révisant des investissements, comme le font certaines communes qui ont travaillé dans ce sens, en révisant certaines dépenses et en revoyant leurs projets ?

D'autre part, après les hausses de tarifs des différents services offerts aux Bordelais que nous avons votés en Conseil Municipal : restauration, piscines, etc., vous choisissez aujourd'hui d'augmenter les impôts tout en parlant de rigueur, de cap vertueux et de modération fiscale.

Il me tarde de voir comment vous allez expliquer cela aux Bordelais quand ils vont recevoir leur feuille d'impôt.

Il faut dire que vous êtes sur un procédé on ne peut plus classique, si je peux me permettre. Pas de hausse d'impôts avant les élections, et une fois les élections passées, depuis deux ans, effectivement, on peut se poser des questions.

Il est amusant de noter que vous n'aimez pas les comparaisons, Monsieur le Maire, avec les autres villes sauf lorsque ces comparaisons vous sont favorables. Le reste du temps lorsque nous utilisons le même procédé vous nous répondez qu'il faut comparer ce qui est comparable.

Sur ce point je ne suis pas loin de penser comme vous. C'est ainsi que lorsque vous nous proposez un tableau comparatif des taux il faudrait comparer aussi les services qui sont proposés par chaque mairie : les subventions au CCAS, les tarifs municipaux, les

pratiques sportives et leur accompagnement, les encadrements dans les écoles, la culture, etc. Dans tous ces domaines êtes-vous aussi vertueux que vous voulez bien le dire ?

Nous pensons que cette hausse pourrait se justifier si elle s'accompagnait d'une déclaration de votre part en faveur d'un effort significatif, par exemple en direction du CCAS, ou des Bordelais qui subissent la crise.

Compte tenu de toutes ces remarques, Monsieur le Maire, nous voterons contre cette augmentation.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Merci Monsieur le Maire. Donc, 4%. Votre présentation du budget le laissait déjà présager. Vous parliez de stabilité fiscale. 4% d'augmentation. Je pense que les Bordelais apprécieront.

4%, puisque 1,5% d'augmentation sur les taux, qui viennent se rajouter aux 2,8% de l'assiette, cela fera bien pour chaque Bordelais au minimum 4% d'augmentation.

A comparer avec l'augmentation du traitement de la fonction publique cette année, 0,8%, et dans le privé également, moins de 1% quand il y a sauvegarde de l'emploi, ce sera donc une ponction supplémentaire sur le pouvoir d'achat des Bordelais sans qu'on ait, je le répète, une amélioration des services de proximité.

Vous nous dites qu'un grand nombre de villes ont des fiscalités qui augmentent de manière plus conséquente que celles de Bordeaux.

Mais ce qui est plus grave, ce qui est la caractéristique de la Ville de Bordeaux, Monsieur le Maire, ce n'est pas l'évolution du taux, bien que ce soit important 4%, c'est l'importance des taux de la Ville de Bordeaux, notamment de la taxe d'habitation, et donc l'importance de l'augmentation qu'il peut y avoir.

Moi je ne vais pas faire de polémique. Je ne vais pas comparer ce qui n'est pas comparable. Les villes, c'est vrai, peuvent être comparées avec d'autres villes, comme les départements avec d'autres départements, sans qu'il y ait de confusion entre eux et elles.

Revenons donc aux villes. M. MARTIN, je trouve que vous poussez un peu loin le bouchon en comparant les villes françaises comme vous le faites sans dire quelle en est la source. D'où sortez-vous ces chiffres ?

Ces chiffres sont uniquement ceux de la Mairie de Bordeaux, mais ils contredisent toutes les données auxquelles on peut avoir accès : les données du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Intérieur, de la Chambre Régionale des Comptes et même d'organismes indépendants comme SFL qui triturent chaque année les impôts locaux payés par les contribuables et qui nous donnent un son de cloche très différent.

Vous me permettrez de diffuser, Monsieur le Maire, à l'ensemble de nos collègues parce que je crois qu'il faut qu'ils le sachent tous pour leur bonne information, l'étude menée à cet égard par Statistiques et Finances Locales sur la taxe d'habitation payée par les contribuables dans les grandes villes de France. Vous verrez que malgré des taux

d'évolution qui sont dans la moyenne, la fiscalité à Bordeaux reste au top niveau, au deuxième rang derrière Nîmes.

Dans la délibération vous parlez de Lille où les taux d'évolution ont effectivement été supérieurs à ceux de Bordeaux, mais vous verrez qu'un Bordelais paie plus de 100 euros en moyenne par an qu'un Lillois en matière de taxe d'habitation.

Ce qui est important c'est non seulement l'augmentation de cette année - 4% c'est important - mais c'est surtout de voir d'où on part. On part à Bordeaux d'un niveau très élevé. On part au niveau le plus élevé en France après la Ville de Nîmes.

C'est vrai qu'on peut espérer avoir dans l'avenir une ville à Haute Qualité Environnementale. Pour le moment nous avons une ville à haute fiscalité locale. Ça, il faut le dire.

Enfin troisième remarque. Il y a l'impôt d'un côté et les services rendus de l'autre. Moi, à côté de l'importance de l'impôt qu'on paie à Bordeaux, ce que je constate – je l'ai dit au moment du budget, donc je ne vais pas le développer – c'est la maigreur des services qu'on peut avoir en contrepartie, et l'iniquité des services, car on assiste à de grands déséquilibres entre les quartiers de Bordeaux.

Voilà. Ce que je voulais dire. C'est pourquoi nous voterons contre ces taux, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

M. ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE. –

Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous avons déjà beaucoup dit à propos de l'augmentation des taux et l'imposition décidée par votre majorité, donc je me contenterai de 4 points pour souligner combien elle est inappropriée et injustifiée.

Premier point. Bordeaux est une des villes dont la taxe d'habitation – cela a été souligné – est la plus forte. Se contenter de regarder les taux est une analyse on ne peut plus ridicule. Il faut bien entendu se poser la question de savoir à quoi s'appliquent ces taux. Rien ne sert de comparer les villes en se contentant d'observer les taux. Il faut également s'intéresser à la valeur locative des logements et s'intéresser aux bases d'une manière globale.

Quand des instituts indépendants – M. RESPAUD l'a dit – réalisent cet exercice, Bordeaux apparaît alors comme la deuxième ville la plus imposée de France en matière de taxe d'habitation. C'est la raison pour laquelle se comparer avec le Département ou la Région, qui sont loin d'être aussi mal positionnés que la Ville de Bordeaux, est non seulement de mauvaise foi, mais bien sûr c'est prendre les Bordelais pour des imbéciles.

Deuxième point. On ne parle pas de 1,5% d'augmentation, ni même seulement de 4% en incluant les bases. La vérité commande de rappeler la ribambelle d'augmentations que vous avez ordonnées.

Augmentation du prix des services relevant de ses compétences obligatoires. Je pense notamment à la demi-pension des scolaires.

Augmentation – on aurait tendance à l’oublier – du prix de l’abonnement du Gaz de Bordeaux. 88%. Je rappelle à toutes fins utiles que Gaz de Bordeaux est une société dont l’actionnaire majoritaire est la Mairie de Bordeaux, donc le décideur en dernier recours est bien le Maire de Bordeaux. 88% d’augmentation de l’abonnement.

Je passe sur l’augmentation des tarifs des salles publiques que nous avons votés il y a peu de temps.

Je termine la liste qui n’est sans doute pas exhaustive avec la suppression de la gratuité des places de stationnement en août.

Bref. Vous brandissez une augmentation des taux mesurée, alors que lorsque l’on gratte un peu, en contemplation de toutes les augmentations que je viens d’évoquer et au regard de l’augmentation des taux et des bases on constate que les Bordelais sont ni plus ni moins en train de subir une triple peine fiscale.

Troisième point. Je relèverai, parce que cela me tient à cœur, que vous vous entêtez à refuser de décider un abattement facultatif pour les personnes aux revenus modestes. Si la loi le permet c’est bien parce qu’elle considère que toutes les personnes modestes ne sont pas exonérées de la taxe d’habitation, comme vous semblez le prétendre.

Le Conseil Général, par exemple, a voté une telle délibération il y a plusieurs années.

La loi permet d’aller jusqu’à 15%. Allez. Un peu de courage. Décidez d’aider les plus pauvres de cette ville. Ce n’est pas bien compliqué.

Quatrième point. C’est ma conclusion. L’augmentation des impôts dans le contexte économique actuel et au regard de la très forte imposition que subissent les Bordelais est bien sûr malvenue. Mais si cette augmentation déterminait une vraie redistribution elle aurait été justifiée. Le problème est que cette augmentation ne bénéficie en aucun cas aux plus faibles des citoyens bordelais.

Je ne vais pas revenir sur le budget calamiteux du CCAS. Je ne vais pas revenir non plus sur la faiblesse du Fonds d’Aide Alimentaire, ni sur la baisse des associations culturelles qui font du lien social à Bordeaux. Je me contenterai de vous inciter à regarder ce qui se passe dehors, Monsieur le Maire. Beaucoup d’entre-eux ne se sont même pas posé la question de savoir s’ils allaient ou non manger des cerises en hiver ; ils se posent simplement la question de savoir comment boucler la fin de mois.

M. LE MAIRE. -

C’est très drôle. Ça fait preuve vraiment d’un esprit très élevé.

Je vous signale qu’il y a très peu de temps, ce matin même, M. Nicolas BRUGERE recevait l’ensemble des associations qui assurent la distribution de repas gratuits à la population en difficulté. Elles auraient sans doute apprécié beaucoup l’esprit extrêmement subtil de M. ROUYEYRE. Je vous conseille d’aller les consulter pour obtenir de leur part un jugement sur ce que fait la Ville.

Si nous servons en particulier des repas pendant toute la période estivale depuis l’année dernière, grâce à l’initiative de M. BRUGERE, c’est assez exemplaire de notre politique.

M. GAÜZERE.

M. GAÜZERE. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous continuons d'entendre depuis une dizaine d'années maintenant cette rengaine sectaire et démagogique chaque fois qu'il s'agit de votre gestion et de la maîtrise de la fiscalité au niveau de cette enceinte.

Je dirai comme Galilée, « Pourtant elle tourne », pourtant les faits sont têtus. Deux indicateurs, Monsieur le Maire : 17.000 habitants nouveaux ont décidé, malgré la hausse de la fiscalité détestable prônée par notre opposition, de venir s'implanter à Bordeaux, et ensuite il y a eu quand même trois fois une réélection d'Alain JUPPE à Bordeaux.

M. LE MAIRE. -

M. MARTIN.

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, quelques réponses rapides. D'abord en direction de M. MAURIN.

M. MAURIN, il n'y a pas que des banquiers et de riches propriétaires à Bordeaux d'une part.

D'autre part lorsque vous indiquez que nous maîtrisons le fonctionnement, vous avez l'air de dire que c'est au détriment de la qualité du fonctionnement et des services que nous apportons à la Ville. Il n'en est rien. Je pense que les Bordelais, comme vient de le dire notre ami GAÜZERE, sont parfaitement conscients des efforts qui sont faits, notamment en termes de proximité.

Vous évoquez des cadeaux qui seraient faits au niveau de l'Etat – je ne parlerai pas de ça aujourd'hui – mais aussi au niveau de la Ville pour l'agglomération. Vous voudrez bien me dire de quel ordre sont ces cadeaux. Pour moi le seul cadeau, et Dieu sait s'il est important, c'est celui des abattements. Mais je vais en parler dans quelques instants.

M. PAPADATO, un seul mot. Excusez-moi. Effectivement, cette question m'a été posée en marge de la commission par l'un de nos collègues. Elle ne s'est pas posée en commission. Quelqu'un m'a dit : « Lorsqu'on connaîtra les taux est-ce que tu pourras me donner un aperçu de ce que paieront les ménages ? ». Dont acte. Excusez-moi.

M. PAPADATO, vous avez tort. Vous dites qu'on augmente les impôts après les élections. Je n'ai pas le sentiment qu'ils aient été augmentés d'un centime en 1995, et je n'ai pas non plus le sentiment qu'ils aient été augmentés d'un centime en 2001. Donc vous êtes complètement à côté de la plaque.

Je disais tout à l'heure que c'est une course de fond. Nous avons effectivement cette année une majoration de 1,5% qui est la moitié de la moyenne nationale. Bon. Mais ne dites pas qu'à chaque élection on a attendu pour augmenter les impôts.

Vous évoquez également la réduction des investissements. Non. les investissements c'est l'emploi. Je souscris fondamentalement à la politique du maire et à sa demande à cet égard ; de même d'ailleurs que le désendettement, l'investissement est aussi une source d'emploi. Ce n'est pas maintenant que nous allons réduire l'investissement. Il y a assez de difficultés en termes d'emploi.

M. RESPAUD, vous dites que pour ce qui concerne les services de proximité, je reprends votre terme, il y aurait « une maigreur et l'iniquité des services rendus aux Bordelais ».

Je voudrais vous dire que moi je tire un immense coup de chapeau à nos services. Nos services font merveille en termes de proximité, quels qu'ils soient. On évoquait tout à l'heure le CCAS, mais il y en a d'autres. Les services de la Ville sont exemplaires que ce soit en direction des jeunes, et des très jeunes, que ce soit en direction des personnes âgées, que ce soit en directions des sports, tous azimuts.

Je veux bien qu'on fasse le procès de ce qui va et de ce qui ne va pas dans cette ville, M. RESPAUD, mais moi je voudrais rendre hommage à l'ensemble de nos services qui font merveille. Ça veut dire d'abord qu'ils adorent leur métier, et ça veut dire aussi qu'ils ont, même si c'est difficile, les moyens qui leur sont alloués.

Dernier point, le serpent de mer des abattements. M. RESPAUD et M. ROUYEYRE, moi je vous écoute bien. Il y a peut-être une solution, effectivement, pour diminuer les taux. Bien sûr qu'il y en a une. On va revoir totalement la politique d'abattement, et à ce moment-là ce n'est pas nous, mais vous qui allez expliquer aux Bordelais les plus défavorisés que grâce à votre demande on diminue les taux, mais que maintenant ils vont payer des impôts puisqu'on a augmenté les abattements.

Tout ça n'est pas sérieux. Je crois que la politique qui a été définie par le Maire de Bordeaux et que nous conduisons est totalement équilibrée. Elle va notamment au profit des plus humbles et de ceux qui ont le plus de difficultés.

M. LE MAIRE. -

Merci Monsieur l'Adjoint. Je ne vais pas en rajouter sur ce débat qui donne lieu à des assauts de démagogie et de contrevérités.

Je voudrais simplement rappeler que notre ville assure un haut niveau de services publics. On l'a vu pendant la tempête. Nous avons tous rendu hommage à nos centaines de fonctionnaires de la police municipale, des espaces verts, de la propreté, qui étaient sur le terrain. Circonstances exceptionnelles, certes, mais c'est vrai également dans la vie quotidienne.

Par exemple les progrès que nous faisons pour l'accueil de la petite enfance, ou le très haut taux de présence des agents municipaux dans les écoles à Bordeaux. Si l'on se compare avec d'autres villes c'est un des témoignages de cette haute qualité de nos services publics.

Il est démagogique de demander à la fois l'augmentation des services et la diminution des impôts.

Deuxièmement nous assistons depuis des années et des années à une véritable falsification. Comparer les taux en soi, d'ailleurs j'ai entendu pour la première fois M. ROUYEYRE nous le dire, ça n'a pas de sens. Il faut comparer le montant réel des cotisations. Et lorsqu'on intègre l'abattement à la base et l'abattement pour charge de famille de Bordeaux, je persiste et je signe, nous sommes dans la moyenne des villes de plus de 100.000 habitants, quelles que soient les affirmations mensongères que nous entendons régulièrement dans cette assemblée.

Je sais très bien que ces affirmations continueront à se faire bien qu'elles soient démenties par les faits, mais peu importe, les Bordelais se feront leur jugement. J'ai confiance dans ce jugement.

Je mets donc aux voix l'augmentation des taux.

Qui est d'avis de l'approuver ?

Avis contraires ?

Abstentions ?

Je vous remercie.

M. ROUVEYRE n'a pas levé la main, mais j'imagine qu'il n'est pas pour ? Bien.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE DES VERTS
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

D -20090126

**Plan de relance de l'économie. Dispositif en faveur du versement anticipé du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.
Décision. Autorisation.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L1615-6 du code général des collectivités territoriales, permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

L'augmentation des dépenses est appréciée par rapport à la moyenne des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 61,57 M€ pour Bordeaux.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif pour le tissu économique local d'une part et pour les finances de la commune d'autre part, je vous demanderais de bien vouloir entériner l'adhésion de la ville de Bordeaux au dispositif en faveur du versement anticipé du FCTVA dans le cadre du plan de relance de l'économie et :

- De prendre acte que le montant de référence est la moyenne des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 61,57 M€ pour Bordeaux
- décider d'inscrire au budget (BP+DM) 69 M€ au moins de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 12 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la ville de Bordeaux s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

Entre

La VILLE DE BORDEAUX, représentée par le Maire de la Ville agissant au nom de ladite
Ville de Bordeaux

Et

LE PREFET DE LA GIRONDE

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en date du _____
reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le _____ autorisant le Maire de
Bordeaux, habilité aux fins des présentes à conclure la présente convention,

Vu l'article L.1615-6 du code général des Collectivités Territoriales issu de l'article 1^{er} de
la loi de finances rectificative pour 2009,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement de la Ville de Bordeaux inscrites aux comptes 20, 204,
21 et 23 de l'exercice 2009 s'établiront (BP+DM) au moins à 69 ME.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la
moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007,
s'établissant à 61,57ME conformément à l'article L.1615-6 du CGCT. L'augmentation est
de 12 %.

Article 2 : Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

La Ville de Bordeaux transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de
liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en
2008 avant le 1^{er} mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution du
FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 : Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007

La commune de Bordeaux transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de
liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en
2007 avant le 15 septembre 2009 ; après vérification des services préfectoraux,
l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} décembre 2009.

Article 4: Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par la Ville de Bordeaux a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007 (61,57 ME). Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L.1615-6 du code général des Collectivités Territoriales, la Ville de Bordeaux obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L.1615-6 du code général des Collectivités Territoriales, la Ville de Bordeaux perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux	Le Préfet de la Gironde
L'Adjoint au Maire,	
H. MARTIN	F. IDRAC

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, dans le cadre du plan de relance de l'économie il est possible de gagner un an sur la récupération du FCTVA.

Nous allons tenter de bénéficier de cette mesure. Je dis bien tenter, parce que la prise en considération se fait sur la moyenne des trois dernières années, or il se trouve que dans ces trois dernières années nous avons été maître d'ouvrage délégué pour le compte de l'Etat pour le pôle universitaire de Bordeaux 4 à la Bastide.

Donc on essaye, pour ne pas gonfler artificiellement le chiffre, de demander l'autorisation à l'Etat de ne pas tenir compte de cette opération. Si tel était le cas nous demandons à profiter des mesures de l'Etat puisque nous allons investir plus que la moyenne des trois dernières années.

M. LE MAIRE. -

Très bien. Dans le cas où l'Etat prendrait en compte dans la base de référence les crédits relatifs à la construction du Pôle de Gestion, c'est-à-dire s'il les défalquait, à ce moment-là les montants qui sont visés à l'article 1 seraient évidemment augmentés, puisque nous obtiendrions un reversement de TVA plus important.

Ces chiffres deviendraient alors :

70 ME pour les dépenses d'équipements prévues pour l'année 2009,

et 69,58 ME à l'alinéa 2, c'est-à-dire pour la dépense moyenne de référence des années antérieures.

Si cette somme venait à compléter le budget municipal, je souhaite, Monsieur l'Adjoint, qu'elle nous permette d'anticiper, c'est-à-dire soit de nous désendetter, soit d'investir par exemple dans des acquisitions foncières nous permettant de lancer des opérations d'aménagement sur lesquelles des logements pourront être construits.

Mme NÖEL.

MME NOËL. -

Monsieur le Maire, concernant cette délibération je crois que l'on peut parler à l'instar du Président de l'Association des Maires des Grandes Villes de France Michel Destot, d'un véritable tour de passe-passe budgétaire.

Cette mesure du plan de relance ne représente ni plus ni moins qu'une avance de trésorerie que le gouvernement dans sa grande bonté octroie aux collectivités locales puisqu'il s'agit simplement de l'avance avec un décalage d'un an au lieu de deux ans normalement de crédit que l'Etat rembourse de toute façon aux collectivités locales.

Pour ce faire, le gouvernement n'a rien trouvé de mieux que de s'appuyer sur un fonds qu'il remet par ailleurs en cause, le Fonds de Compensation de la TVA.

Donc il est important à notre sens de souligner que le dispositif de relance ne nous procurera aucune capacité d'investissement supplémentaire puisqu'il s'agit d'un remboursement anticipé. Le gouvernement donne ce qu'il aurait de toute façon dû donner. Mais par contre il s'accompagne d'engagement en plus pour la collectivité locale, puisque la Ville de Bordeaux doit s'engager à investir pour ses dépenses d'équipement en 2009, plus qu'elle ne l'a fait par le passé entre 2004 et 2007. Et donc la ville dans cette délibération s'engage à augmenter de 12% ses dépenses d'équipement, alors que, comme cela a été signalé, elle a déjà eu un niveau assez important les années passées.

Tout cela bien entendu, avec des moyens qui, eux, n'évoluent pas, puisque les dotations de l'Etat suivent seulement l'inflation et que les incertitudes pèsent quant aux recettes futures suite, par exemple, à l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle.

Tout ceci augure d'un bel exercice d'équilibriste en perspective.

En outre ce dispositif comporte un risque réel puisque dans l'hypothèse où le niveau d'investissement que nous nous sommes fixé ne serait pas atteint nous serions condamnés à ne rien percevoir du Fonds de Compensation de la TVA en 2010.

Pour terminer je rappellerai ici que les collectivités locales constituent le premier investisseur public, bien avant l'Etat, en réalisant chaque année 72% des investissements publics français, financés par ailleurs à 70% par de l'autofinancement et en injectant plus de 40 milliards d'euros dans l'économie.

Je rappelle en outre que les collectivités locales, elles, ne peuvent emprunter que pour financer leurs dépenses d'équipement, contrairement à l'Etat qui s'endette pour financer son déficit de fonctionnement.

En conclusion et par conséquent la stratégie du gouvernement qui consiste à demander plus aux collectivités locales tout en leur donnant moins, ou autant dans le meilleur des cas, est à notre sens totalement contre-productive. Nous ne pouvons donc souscrire au dispositif qui nous est présenté ici.

Le groupe des Verts votera contre cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Je voudrais Madame, avec beaucoup de modération et sans vous offenser vous dire que vous faites une erreur d'analyse grossière.

Quand j'étais ministre du Budget, ça remonte à 20 ans, on m'a proposé cette mesure qui est une vieille revendication des collectivités locales, qu'on verse le Fonds de Compensation de TVA dès l'année de l'investissement, et non pas avec un décalage d'un an.

Mes services m'avaient convaincu de refuser. Pourquoi ? Parce que c'est une dépense pour l'Etat dans la mesure où l'année « n » quand on réalise cette réforme, l'Etat paye deux fois. Et l'année suivante il ne récupère pas.

Donc quand vous dites que c'est une avance de trésorerie, c'est faux. C'est grossièrement faux. Vous vous trompez totalement, permettez-moi de vous le dire.

Qu'est-ce qui va se passer ? Imaginons que le Fonds de Compensation de la TVA ce soit 100. La première année, normalement, l'année « n » nous aurions dû toucher 100. L'année « n+1 » 100, l'année « n+2 » 100 en imaginant que notre effort d'investissement soit constant.

Qu'est-ce qui va se passer ? L'année « n » nous allons toucher 100 + 100, l'année « n+1 » 100, et l'année « n+2 » 100. En trois ans, au lieu de toucher 300 nous allons toucher 400.

Donc ce n'est pas une avance de trésorerie, c'est une subvention supplémentaire, sauf si l'Etat considère que notre effort d'investissement n'augmente pas, et à ce moment-là l'année « n+1 » nous ne toucherons pas le Fonds de Compensation de la TVA, et là ce serait une avance de trésorerie.

Mais si nous investissons ne serait-ce qu'un euro de plus que dans la période de référence nous gardons cette somme. C'est donc bien une subvention complémentaire de l'Etat, contrairement à ce que vous dites.

C'est une dépense budgétaire très importante. C'est pour ça qu'à l'époque j'avais refusé de la faire. Aujourd'hui on dépense beaucoup. On emprunte. C'est la crise. Mais c'est bien une subvention que l'Etat apporte aux collectivités locales, et pour nous ça sera un ballon d'oxygène considérable. Permettez-moi de vous le dire.

Ce n'est pas facile à démêler. Je reconnais que les mécanismes financiers et les mécanismes du Fonds de Compensation de la TVA son compliqués, mais j'insiste bien sur ce point, si le système fonctionne ce n'est pas une avance de trésorerie, c'est une augmentation définitive de la participation de l'Etat.

Donc c'est tout à fait dommage de dire non, parce que c'est vraiment laisser passer une opportunité formidable. Et on le fera savoir. M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, d'une manière générale - je ne parle pas de votre dernière intervention - je trouve peu élégant quand vous avez le micro de traiter de démagogiques ou d'excessives les interventions de votre opposition.

On peut avoir des appréciations différentes...

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD, excusez-moi. Quand on se trompe il faut admettre qu'on se trompe. Moi ça m'arrive de me tromper et je reconnais que je me trompe.

Le débat démocratique ce n'est pas de dire des choses fausses. Et quand on dit que c'est une avance de trésorerie c'est une chose fausse. C'est une subvention.

M. RESPAUD. -

Je suis d'accord, mais...

M. LE MAIRE. -

Mais comme vous avez l'esprit très pinailleur et très polémique...

M. RESPAUD. -

C'est par rapport à tout à l'heure. Vous avez parlé d'interventions excessives...etc.

M. LE MAIRE. -

Non, non. Je ne suis pas excessif. Vous m'en fichez plein la vue en long, en large et en travers, alors ne dites pas que je suis excessif !

Je sais très bien ce qu'on lit sur les sites de vos amis politiques ! Alors ne venez pas me dire que moi je suis excessif ! Il ne faut pas rigoler ! Je suis extrêmement modéré.

Vous feriez bien de tenir la plume de certains de vos collègues sur leurs blogs où ils m'insultent matin, midi et soir ! Vous, notamment, M. ROUYRE. Vous êtes spécialiste de la chose !

M. RESPAUD. -

C'est peut-être de l'humour dans certains cas.

(Brouhaha)

M. RESPAUD. -

En tout cas, ici, en ce qui concerne cette délibération, Monsieur le Maire, on partage tout à fait la démonstration que vous venez de faire. Je crois qu'en matière d'investissement et d'emploi ça ne peut être que favorable.

En plus cela aura une vertu qui n'est pas la première vertu de la Mairie de Bordeaux, dont, en général, le taux de réalisation des investissements tourne à 50% au mieux, c'est de

vous obliger peut-être à une grande rigueur, à une meilleure gestion des investissements, et d'aller vers un taux de réalisation des investissements beaucoup plus important.

Je crois que ça c'est un élément supplémentaire qui s'ajoute à la démonstration que vous avez faite. C'est pourquoi nous voterons cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Alors je retire ce que j'ai dit avant, M. RESPAUD. J'aurais dû vous écouter. Excusez-moi.

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Votre démonstration je la prendrais tout à fait à mon compte si les associations d'élus elles-mêmes n'avaient pas toujours dénoncé ce reversement de la TVA par l'Etat avec systématiquement deux ans de retard.

Je persiste à penser qu'il s'agit seulement d'une anticipation. Ce qui veut dire qu'en 2009 si Bordeaux augmente ses investissements comme le propose la délibération, elle recevra deux années de compensation de la TVA. Pour l'année 2010, la ville soit réduira ses investissements et ne recevra aucune compensation pendant un an, soit elle les augmentera et l'anticipation d'une année sera acquise. Si j'ai bien compris.

Il est peu probable que le versement supplémentaire du Fonds de Compensation de la TVA soit entièrement consacré à des investissements. Il faut plus d'un an entre la décision et la réalisation d'un équipement. Oui, ou non ?

Cela veut dire que cette aide servira surtout, c'est ma crainte pour Bordeaux, à réduire le recours à l'emprunt.

Mais s'il n'y avait pas eu cette aide, est-ce que le montant de l'emprunt, ou le niveau d'augmentation de la fiscalité n'aurait pas été supérieur ?

On peut dire à propos du rapport sur la fixation des taux que leur augmentation aurait été supérieure s'il n'y avait pas eu cette recette exceptionnelle. Et je veux bien prendre en compte le fait qu'il s'agit d'une recette effectivement pour la ville, exceptionnelle.

Abstention.

M. LE MAIRE. -

Mme BOURRAGUE.

MME BOURRAGUE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, cette avance et ce remboursement anticipé de la TVA seront définitifs à partir du moment où en 2009 la ville accèdera à cet euro supplémentaire d'investissement. Donc, M. MAURIN, c'est définitivement acquis...

M. LE MAIRE. -

Pardon Madame de vous interrompre. Ça ne joue pas en 2010. C'est-à-dire qu'on ne demande pas d'augmenter en 2010. C'est acquis.

MME BOURRAGUE. -

Merci. Cette mesure de plan de relance accompagne des investissements accélérés de l'Etat au niveau de la Rocade, au niveau des universités, au niveau du Réseau Ferré de France et de l'arrivée du TGV.

Je pense que tous ces investissements d'Etat permettent à notre ville, à notre région d'être plus à même d'investir très vite, dès l'année 2009, de sauver des emplois.

Donc je vous remercie de mettre en place cette procédure offerte à toutes les collectivités territoriales.

M. LE MAIRE. -

Avançons.

Qui est d'avis d'approuver cette délibération ?

Abstentions ?

Pas de votes contre. Je vous remercie.

Je vous précise que nous modifierons éventuellement les chiffres, comme je vous l'ai indiqué, en fonction de la décision qui sera prise par le gouvernement sur la base de référence.

De toute façon nous vous en rendrons compte ici en Conseil Municipal.

AMENDEMENT PROPOSE PAR M. LE MAIRE
Au cas où l'Etat prendrait en compte, dans la base de référence, les crédits relatifs à la construction du pôle de gestion, les montants visés à l'article 1 seront portés respectivement à 70 ME au 1er alinéa (dépenses d'équipement prévues pour l'année 2009) et 69,58 ME à l'alinéa 2 (dépense moyenne de référence des années antérieures)

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20090127

Société d'H.L.M. DOMOFRANCE. Emprunt complémentaire de 158.655 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Garantie de la ville. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 20070511 en date du 22 octobre 2007, la Ville de Bordeaux a accordé sa garantie à la SA d'HLM DOMOFRANCE, dont le siège social est situé 110, avenue de la Jallère à Bordeaux, pour le remboursement en capital et intérêts de deux emprunts principaux de type « PEX » pour un montant total de 988 100 euros, contractés auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, et destinés à financer l'acquisition et l'amélioration d'un immeuble situé 199 ter quai de Brazza à Bordeaux afin de réaliser une opération relais composée de 14 logements.

Le prix de revient et la participation financière du CILG, recalés au 31 octobre 2008, nécessitent la mise en place d'un emprunt complémentaire « PEX » d'un montant de 158 655 euros pour les travaux d'amélioration aux conditions suivantes :

Taux d'intérêt actuariel annuel :	3,10 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Durée du préfinancement :	néant
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Différé d'amortissement :	néant
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité :	
en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %	
Périodicité des échéances :	annuelle

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Par ailleurs, l'emprunt pour l'acquisition du foncier a été réduit de 152 800 à 137 750 euros ; ce qui réduit d'autant le montant garanti par la Ville.

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir répondre favorablement à la requête qui vous est présentée, et d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du Code civil

Article 1

La Ville de Bordeaux accorde sa garantie à la SA d'H.L.M. DOMOFRANCE pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, d'un emprunt complémentaire « PEX » d'un montant de 158 655 euros que la société DOMOFRANCE souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations compte tenu du prix de revient et la participation financière du CILG, recalés au 31 octobre 2008. S'agissant de logements sociaux la garantie est accordée à 100%. Ce prêt complémentaire est destiné à financer l'amélioration de l'immeuble en vue d'y réaliser une maison relais de 14 logements.

Article 2

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	158 655 euros
Echéances	Annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,10 %
Taux annuel de progressivité	0%
Durée du préfinancement	néant
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Différé d'amortissement	néant
Révisabilité des taux d'intérêt et de	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Article 3

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur le prêt, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société DOMOFRANCE, ainsi que la convention à intervenir entre la Ville et l'emprunteur.

CONVENTION

Entre

La VILLE DE BORDEAUX

Et

DOMOFRANCE

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux agissant au nom de ladite Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en date du

, reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le

d'une part,

Monsieur Philippe DEJEAN, Directeur Général de la société DOMOFRANCE, dont le siège social est situé 110 avenue de la Jallère à Bordeaux, habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration du 11 Décembre 2008.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville de Bordeaux garantit à 100% le paiement des intérêts et l'amortissement d'un emprunt complémentaire d'un montant total de 158 655 euros, que la société DOMOFRANCE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt s'ajoute aux deux prêts de type « PEX » d'un montant total de 988 100 euros, destinés à financer l'acquisition et l'amélioration d'un immeuble situé 199 ter Quai de Brazza à Bordeaux afin de réaliser une maison relais composée de 14 logements.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	158 655 euros
Echéances	Annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,10 %
Taux annuel de progressivité	0%
Durée du préfinancement	Néant
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Différé d'amortissement	Néant
Révisabilité des taux d'intérêt	En fonction de la variation du taux du Livret A et de progressivité sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente convention.

Article 2 :

Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

La Ville de Bordeaux sera partie au contrat de prêt à intervenir avec la société DOMOFRANCE

Elle sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

La société DOMOFRANCE s'engage à prévenir le Maire de Bordeaux deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, et lui demander de les régler en ses lieu et place.

Les décaissements ainsi faits par la Ville de Bordeaux seront imputés sur un crédit ouvert à cet effet. Ils seront remboursés par la société DOMOFRANCE dès que celle-ci sera en mesure de le faire. Elle devra donc prendre toutes les dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Article 3 :

Les opérations poursuivies par la société DOMOFRANCE au moyen des emprunts qu'elle réalisera avec la garantie précitée, seront retracées dans des comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité existante et arrêtés à la fin de chaque année.

Article 4 :

Un compte d'avance communale sera ouvert dans les écritures de DOMOFRANCE

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la Ville de Bordeaux en vertu des articles 1 et 2, majoré des intérêts calculés sur la base du taux de l'emprunt consenti par la Caisse des Dépôts aux départements et communes, au jour où lesdits versements ont été effectués.
- au débit : le montant des remboursements effectués par DOMOFRANCE

Article 5 :

A toute époque, la société DOMOFRANCE devra mettre à disposition de représentants désignés par le Maire de Bordeaux, toutes pièces justificatives et livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le rapport annuel sur la situation de cet organisme ainsi que les budgets et comptes, devront être adressés chaque année, dès leur approbation, à Monsieur le Maire de Bordeaux.

Les représentants du Maire de Bordeaux procéderont, au moins une fois par an, à la vérification des opérations et des écritures de la société DOMOFRANCE d'après les comptes rendus moraux et financiers, le bilan de l'année écoulée, et le projet de budget en cours.

Article 6 :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet, et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances soit soldé.

Article 7 :

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la société DOMOFRANCE.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour la société DOMOFRANCE
L'Adjoint au Maire,	Le Directeur Général,
Hugues. MARTIN	Philippe DEJEAN

M. MARTIN. -

Monsieur le Maire, ce dossier concerne un emprunt complémentaire de Domofrance. Je ne pense pas qu'il appelle des problèmes particuliers.

M. LE MAIRE. -

Y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090128

Fonds d'intervention local 2009. Affectation de subventions.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le conseil municipal dans sa séance du 22 décembre 2008 en a précisé le montant pour l'exercice 2009.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Bordeaux Nord / Grand Parc Paul Doumer / Bordeaux Sud, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

QUARTIER GRAND PARC/PAUL DOUMER

Montant global : 53 700 euros

Montant déjà utilisé : 14 443,87 euros

Montant attribué : 221,50 euros

Solde : 39 034,63 euros

Transferts de crédits	Objets	Montants (en euros)
Mairie de Bordeaux – Service des mises en lumière	Mise en place et raccordement d'une guirlande de Noël pour l'illumination d'un arbre au Grand Parc	221,50
TOTAL		221,50

QUARTIER SAINT MICHEL – NANSOUTY – SAINT GENES

Montant global : 55 175 €

Montant déjà utilisé : 0

Montant attribué : 9 256 €

Montant restant disponible: 45 919 €

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Comité Bienfaisance d'Intérêts de Quartier St Genés	Soutien aux activités	310
OGEC St Julien	Aide à la pratique du sport	1 000
Comité Simiot	Soutien aux activités du comité	1 500
Association S.A.D.I	Soutien aux activités de l'association	520
Association Surf Insertion	Intensification des actions d'insertion par le sport	500
Association Couscous de l'Amitié	Location d'une cuisine professionnelle	1 500
Association REESOM	Soutien du projet « Quartiers Partagés »	1 500
Association Pneupno	Achat d'équipement de sonorisation	2 426
TOTAL		9 256

QUARTIER BORDEAUX SUD

Montant global : 74 412 euros

Montant déjà utilisé : 12336,93 euros

Montant attribué : 15 571 euros

Solde : 46 504,07 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association Bureautel Pro	Participation au paiement du loyer de cette association d'insertion	5 000
Association Badminton Club Barbey	Aide au développement des activités sportives (animations de quartier, organisation de portes ouvertes, découverte de l'activité...)	4 000
Syndicat de défense des intérêts du Quartier Belcier et périphérie	Animations pour les seniors (visites, dîners-débats)	1 000
Association Jeunes Sciences	Achat d'armoires de stockage des produits pour les activités de laboratoire	4 071
Association REESOM	Soutien du projet « Quartiers Partagés »	1 500
TOTAL		15 571

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer, lorsque cela est obligatoire, les avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires,
- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires.

M. MARTIN. -

Ce dossier concerne le Fonds d'Intervention Local. Quelques aspects complémentaires pour quelques maires adjoints de quartiers.

Pas de problème pour moi.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, même vote pour notre groupe en ce qui concerne le FIL. Vous savez que nous sommes plutôt contre ce principe du fait du prince, et favorables à une plus grande démocratie qui permettrait à l'adjoint de quartier de prendre une décision de subvention avec un collègue élu d'habitants du quartier. Donc nous nous abstiendrons.

J'ai quand même une question par rapport à l'OGEC de Saint-Julien.

Dans Sud-Ouest j'ai lu rapidement que visiblement il y a une décision de ne plus aider les écoles. J'ai eu l'occasion de discuter avec Mme DESSERTINE qui me laissait entendre qu'elle n'interviendrait plus dans les écoles. Donc on est plutôt favorables à cette idée.

Mais on s'inquiète parce que lorsque je vois l'OGEC de Saint-Julien, on intervient quand même dans les écoles. En fait, il suffit juste de faire passer le mot aux écoles en leur disant : si vous voulez faire un cycle sport vous contactez une association du quartier et la ville financera ce cycle sport, ou Arts Plastiques, ou Musique, comme l'exemple de Saint-Julien.

Donc nous nous posons des questions par rapport à cette décision.

M. LE MAIRE. -

Je voudrais seulement relever que ce processus est parfaitement démocratique. Ce n'est pas du tout le fait du prince puisque c'est le Conseil Municipal qui le vote.

A moins que le FDAEC soit le fait du prince départemental ? Peut-être. Mais la procédure est exactement la même dans son esprit.

M. ROUYEYRE.

M. ROUVEYRE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, concernant cette délibération également beaucoup de choses ont été dites. Je ne rentrerai pas dans les détails. Je serai bref. Deux points.

D'abord, il faut rappeler dans quel contexte a été créé le FIL.

Il naît le lendemain du jour où les cantons ne sont plus dans leur majorité à droite, mais à gauche, et il fait partie d'un arsenal politique destiné à reprendre la main sur les cantons gagnés par la gauche. Quels sont ses outils ?

Premièrement, redéfinition des quartiers en cantons, histoire de semer la confusion dans l'esprit des Bordelais.

Deuxièmement, mise en place d'un adjoint de canton dans chacun d'entre-eux. La personne choisie dans les cantons de gauche – c'est assez cocasse - étant celle de droite qui s'était présentée contre l'actuel Conseiller Général.

Troisièmement, création de mairies de quartiers qui ne sont ni plus ni moins, nous l'avons déjà dit, des annexes UMP / MODEM, quand elles sont ouvertes.

Quatrièmement, création d'une association « De Cœur » par canton. Donc maintenant on a « Bordeaux 5 de Cœur » et « Bordeaux 4 de Cœur ». Association officiellement apolitique, mais pour celle du 5^{ème} canton on y retrouve le maire adjoint qui fait office de président, le responsable du MODEM Girondin comme chargé de communication, plusieurs employés de la ville dans le Conseil d'Administration.

Pour « Bordeaux 4 de Cœur » je n'en connais pas encore la composition, mais j'ai pu lire dans Sud-Ouest il y a deux semaines que sa première réunion consisterait à saluer l'anniversaire de la victoire de son président au Conseil Général.

Pour une association apolitique on fait mieux, vous en conviendrez.

Cinquièmement, c'est le FIL dont on vous avait prêté qu'il serait un instrument clientéliste. Je vous rappelle qu'il se constitue pour une bonne partie de ce que finalement la mairie a enlevé aux cantons.

C'était le premier point.

Deuxième point, maintenant que nous avons un peu de recul peut-on considérer que le FIL, dont vous nous promettiez qu'il serait un outil au service des quartiers, remplit son rôle ?

Je vais prendre un seul exemple.

J'ai regardé dans l'utilisation du FIL du 5^{ème} canton le montant le plus fort jusque-là accordé pour savoir si effectivement il allait à la vie des quartiers et au vivre ensemble.

Il s'agit de 5.000 euros. C'est la délibération de novembre 2008 où le maire adjoint a décidé d'allouer cette somme à l'achat d'un jeu de livres supplémentaire pour alléger le poids du sac des collégiens de 4^{ème}.

On pourrait considérer que l'initiative est louable. Mais derrière cette fausse bonne idée, quelles sont les implications ?

Premièrement, on intervient sur une compétence d'Etat avec toutes les implications que cela renvoie. Est-ce que c'est au Conseil Municipal d'intervenir là où l'Education Nationale est défaillante ? Je vous pose la question, en sachant que nous avons voté cette délibération. Elle mérite qu'on s'y attarde.

Deuxièmement, vous en conviendrez, ça n'a absolument rien à voir avec la vie du canton, ni le vivre ensemble.

Troisièmement, on a quand même affaire à une inégalité territoriale criante. Parce qu'à partir du moment où la mairie décide d'intervenir dans tel collège, pourquoi elle ne le ferait pas dans l'ensemble des collèges.

Je rappelle bien qu'on est sur une compétence, non pas du Conseil Général, mais de l'Education Nationale. Donc la mairie décide généreusement de venir aider certains collégiens. Pourquoi elle ne le fait pas pour tous ?

Et je termine. Les bénéficiaires – excusez-moi de le dire de cette manière – ne concernaient pas les familles les plus faibles de ceux que compte la ville puisqu'il s'agissait du Collège Saint-Genès.

Je pense qu'il y a quand même une vraie définition. Vous vous devez, Monsieur le Maire, à mon avis, de mettre le holà sur l'utilisation de ce FIL, parce que – c'est le cas précisément dans le cadre de ces 5.000 euros pour les collégiens de Saint-Genès – on a affaire à des débordements qui sont très lourds de sens, vous en conviendrez.

M. LE MAIRE. -

Il y a une chose dont je suis convaincu après cette brillante intervention c'est qu'on a bien eu raison de mettre en place le Fonds d'Intervention Locale. Visiblement ça empêche certains Conseillers Généraux de dormir. Je ne voudrais pas être trop méchant, mais enfin je m'en réjouis dans le cas précis.

... Oui, si c'était le but il est atteint... Ce n'était pas le but, je vous rassure.

Je voudrais quand même rappeler que c'était un engagement que j'avais pris devant les Bordelaises et les Bordelais. Ça faisait partie de mon projet pour Bordeaux tel qu'il a été validé en 2008. Ce n'est donc pas une décision prise comme ça, subrepticement. C'est un engagement démocratiquement validé et tenu.

Deuxièmement, je trouve que c'est tout à fait utile. Je pense que M. ROBERT a expliqué aux enfants qui portent leur cartable sur le dos que ce n'est pas la vie du quartier de porter leur cartable sur le dos. Que c'est simplement...

Quant à la politisation, il suffirait de remplacer MODEM par parti Socialiste pour trouver votre équipe, M. ROUYEYRE, et toute celle du Conseil Général. Donc de ce côté-là c'est match nul.

Alors ne venez pas nous donner des leçons de démocratie parce que quand on connaît le clientélisme et la politique du carnet de chèques du Conseil Général, la Ville n'a pas de leçon à recevoir. Permettez-moi de vous le dire.

Je vous renvoie aux textes que publient les Conseillers Généraux d'opposition au Conseil Général pour montrer comment ils sont traités. Il y en a quelques-uns ici qui pourraient l'attester.

Alors ça continuera comme ça, et c'est très bien comme ça.

M. MAURIN

M. MAURIN. -

Monsieur le Maire, vous avez à plusieurs reprises annoncé dans cette enceinte que vous étiez dans votre rôle magnanime et que parfois vous pouviez écouter votre opposition.

L'évolution concernant le FIL montre que vous avez eu la capacité de donner une certaine inflexion à vos grandes idées de départ. Je lis dans un grand quotidien local aujourd'hui :

« Ces flottements à propos de l'utilisation du FIL n'ont pas échappé à la mairie non plus. Les adjoints de quartiers ont été recadrés ces derniers jours sur leur utilisation de cette enveloppe.

Avec Alain JUPPE – dit un de vos adjoints – nous avons rappelé que ces aides ne doivent en aucun cas compenser des demandes de subventions déjà examinées.

Et pas question non plus de financer avec le FIL des opérations déjà calées dans les grandes opérations de la ville. »

C'est exactement ce que je dénonçais depuis plusieurs mois, Monsieur le Maire. J'avais pris l'exemple flagrant de l'éducatif et des subventions au second degré et à certaines écoles et pas à d'autres de la Ville de Bordeaux.

Je vois que vous avez repris les choses. Comme quoi à force d'insister de ce côté-ci des tribunes on peut peut-être faire évoluer votre politique municipale.

En tout cas sur ce FIL je me réjouis que les choses avancent. J'espère qu'elles avanceront complètement dès lors que vous aurez enfin constitué de véritables critères d'attribution et de véritables conseils démocratiques pour réfléchir à la ventilation de ces crédits.

M. LE MAIRE. -

Je vous remercie de votre soutien au FIL, M. MAURIN.

M. Yohann DAVID.

M. YOHANN DAVID. –

Pour revenir sur cette délibération, sans dévoiler des secrets, Monsieur le Maire, c'est le premier sujet dont nous avons parlé lorsque la première fois nous nous sommes rencontrés juste avant les élections. J'y attache une importance particulière.

Je voulais stigmatiser un élément positif. C'est, dans le quartier Bordeaux Sud, l'initiative du maire de quartier qui a été de soutenir l'implantation d'une nouvelle association, en lien avec Véronique FAYET, l'Association Bureautel Pro. Il s'agit d'une nouvelle entreprise d'insertion, qui, depuis qu'elle a reçu cette subvention qui est une consolidation à l'implantation, l'accompagnement pour trouver le lien est une formidable opération pour l'insertion.

Elle s'adresse à un public féminin. On sait que sur l'insertion c'est le public en difficulté, qui demande le plus. Mais surtout elle est aussi dans une logique de territoire. C'était un territoire où les associations d'insertion n'étaient pas implantées.

Je tenais à me féliciter de cette opération.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. BERTHOU.

M. BERTHOU. -

Merci M. MAURIN de noter l'évolution sur le FIL.

Je répondrai à M. ROUYEYRE qui bien sûr n'intervient pas de façon politicienne en se permettant de critiquer uniquement les subventions du 5^{ème}, ce qui m'amuse assez. Moi je vais revenir sur celles du 6^{ème}.

Je rappelle également que Jacques RESPAUD était intervenu assez négativement lors du dernier vote du FIL au Conseil précédent. J'en étais très étonné. Je n'étais pas intervenu. Là je vais intervenir.

Je vais compléter ce que disait Yoahnn DAVID. Je reprends rapidement les associations :

L'association Bureautel, qui est une association d'insertion.

Le Badminton Club, c'est quand même le sport sur le secteur. C'est important qu'on le subventionne.

Le Syndicat de défense des intérêts du quartier Belcier et de la périphérie. Il y a beaucoup d'amis de Vincent MAURIN qui tiennent cette association qui s'occupe des seniors, très bien d'ailleurs.

Jeunes Sciences interviennent à juste titre sur Carle Vernet.

Et enfin l'association REESOM qui s'occupe des « Quartiers Partagés ». Elle travaille avec Les Petits gratteurs, etc, et également sur le 5^{ème} canton.

Donc il y a toutes ces associations, plus celles pour lesquelles on a voté le FIL au Conseil précédent, notamment Les Bains Douches et Phénix où je rencontre régulièrement Jacques RESPAUD qui est très proche de certaines personnes.

Je suis étonné qu'on nous accuse de clientélisme, parce que franchement je pense que la manière dont on décide c'est d'abord à la demande des associations qui interviennent pour le lien social : le sport ou autre, et on décide à trois avec M. MOGA notre maire de quartier. On essaie d'être le plus objectif possible.

Je suis vraiment étonné qu'il y ait un tel manque de confiance de la part de nos amis de l'opposition qui bien sûr, eux, ne font pas de clientélisme, surtout quand ils sont Conseillers Généraux. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. ROBERT.

M. ROBERT. -

Monsieur le Maire, chers collègues, d'abord pour répondre à M. PAPADATO.

Pour le projet qui est dans cette délibération quelle règle a été définie ?

La règle est la suivante : elle est de ne pas aller contre la politique municipale en matière d'éducation. Et certains réglages – c'était judicieux - étaient effectivement nécessaires. Je crois qu'aujourd'hui ils sont faits.

Concernant la délibération que je présente, il s'agit d'aider une école à la pratique du sport. Je pense qu'on n'intervient pas du tout ni en parallèle ni en complément de la politique municipale sur ce dossier-là.

Une association, par ailleurs, du quartier se propose de travailler avec une école du quartier pour transformer plusieurs fois dans l'année la cour en terrain de hockey sur gazon en amenant (?)sport. Tout ceci s'inscrit dans un projet d'établissement.

Vous insistez beaucoup sur l'égalité entre les écoles. Moi je tiens à dire que lorsque des projets m'arrivent et qu'ils n'entrent pas en conflit direct avec la politique municipale, il n'y a pas de raison de ne pas les aider. Je parle bien de projets. Il ne s'agit pas de distribuer de manière égalitariste la même chose à chaque école. Je crois que beaucoup d'entre-elles l'ont parfaitement intégré.

J'ai un peu de mal à comprendre - on retrouve cette idée dans les propos de M. ROUYEYRE - ce blocage idéologique quant au fait qu'il y ait un enseignement privé. Il ne suffit pas d'avoir une analyse idéologique. C'est de fait, l'enseignement privé aujourd'hui dans notre ville a une certaine importance.

Quand vous dites, M. ROUYEYRE, qu'une aide pour l'achat d'un deuxième jeu de livres pour alléger le poids du sac des enfants, fussent-ils de Saint-Genès, n'est pas une initiative de quartier, je ne suis pas d'accord avec vous. Il y a des centaines de parents, donc des centaines d'enfants qui vont bénéficier de cette initiative. Aujourd'hui elle a un retentissement fort positif dans le quartier quoi que vous puissiez en penser.

Par rapport à ce que vous avez dit ensuite, M. ROUYEYRE, je dois vous avouer que vous m'avez fait particulièrement plaisir en intervenant de cette manière, car cela montre bien à quel point ça vous dérange. Evidemment vous auriez préféré que votre légitimité par ailleurs acquise que je ne remets pas en cause, vous laisse seul maître sur ce canton.

Simplement, il y a eu une victoire au premier tour de toute notre équipe qui s'est élevée quand même à 57%, qui fait que vous ne pouvez pas ignorer la présence de la mairie et ignorer le fait qu'aujourd'hui comme toujours elle intervient de manière soutenue auprès de ces différentes associations.

Je mettrai en avant parmi les subventions que je propose aujourd'hui au vote du Conseil celle que nous avons allouée communément avec Alain MOGA, au Couscous de l'Amitié.

Vous vous en étiez ému à juste titre, mais nous avons travaillé avec cette association depuis longtemps et nous allons leur permettre aujourd'hui de conserver leur activité sur ce quartier. Evidemment vous vous gardez bien d'en parler à cette occasion.

Sans esprit de polémique, concernant « Bordeaux 5 de Cœur », c'est une association apolitique. Je persiste et je signe. Je sais que ça vous dérange. Je le comprends bien au vu des initiatives récentes que nous mettons en place telle que la création d'une AMAP, et plein d'autres choses qui font qu'aujourd'hui plusieurs centaines de personnes sont avec nous.

J'estime qu'en tant qu'élu on a une casquette citoyenne. On n'a pas simplement une casquette politique comme la vôtre, voire partisane. On a aussi un rôle un peu plus important que ça. On doit de temps en temps savoir sortir nos œillères. C'est ce que je fais au travers de cette association, comme par ailleurs beaucoup de mes collègues.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme DESSERTINE.

MME DESSERTINE. -

Monsieur le Maire, je voudrais revenir sur les propos de M. ROUVEYRE qui conteste les heures d'ouverture des mairies de quartiers. Ça serait bien de vérifier sur le site de « Bordeaux.fr ».

Vous avez dit « lorsque les mairies de quartiers sont ouvertes... », donc vous mettiez un peu en cause les organisations.

Figurez-vous qu'elles sont ouvertes tous les jours de 9 h à 16 h. Il suffit juste de s'interroger et de prendre la bonne information là où elle est.

Deuxièmement, sur les propos de M. PAPADATO concernant le FIL, notamment au niveau de l'école Saint Bruno. Effectivement, j'ai eu une demande de la directrice pour prendre en compte un mur d'escalade dans l'enceinte de cette école.

J'ai donné priorité à des animations sur le quartier. Le mur d'escalade ne me semblait pas prioritaire à ce niveau-là. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Je voulais intervenir sur l'assiette du FIL et sur la prise de décision.

En ce qui concerne le premier point, moi je crois qu'il est important qu'il y ait des fonds qui soient consacrés à la proximité. Vous n'étiez pas le seul, Monsieur le Maire, à le dire dans votre campagne. Il y avait également dans la campagne d'Alain ROUSSET la volonté de créer un fonds de proximité, mais sur un territoire qui n'était pas le même...

M. LE MAIRE. -

C'était « les paroisses », autant qu'il m'en souviene.

M. RESPAUD. -

Non. C'est vous qui l'avez interprété comme ça, Monsieur le Maire. Je connais bien votre caractère un peu pieux, faussement peut-être. Je ne sais pas. En tout cas vous avez interprété ça comme des paroisses. Vous étiez prêt d'ailleurs à y agréer.

Et puis ce n'était pas simplement les paroisses. C'est vrai qu'il y a beaucoup de saints quand on parle des quartiers : Saint Michel, Sainte Croix, Saint Seurin...

M. LE MAIRE. -

Saint Augustin...

M. RESPAUD. -

C'est vrai qu'il n'y a pas que des saints. On peut donner le nom d'écoles ou autres à chacun de ces quartiers, donc ce n'était pas tout à fait ça. Mais c'était des quartiers dans lesquels les habitants ont une histoire commune. Et c'est ça qui différencie ce que nous souhaitons de ce que vous avez mis en place.

Et ce que vous avez mis en place de toute façon vous serez obligé de le modifier parce qu'il n'y a pas d'éléments de concordance entre les habitants.

Même sur Caudéran. 40.000 habitants ! Est-ce qu'il y a une ville autre que Bordeaux...

M. LE MAIRE. -

Il faut supprimer les cantons. Vous avez raison.

M. RESPAUD. -

Non ! On peut très bien...

M. LE MAIRE. -

Le canton est vraiment dépassé...

M. RESPAUD. -

Ce canton qui a été fait par un ministre de l'Intérieur de votre obédience, on pourrait très bien le diviser en plusieurs quartiers. Ce n'est pas fait. Là il y a quand même un problème.

Moi en tout cas je connais des dizaines d'associations qui veulent se créer et qui me disent : mais comment on peut faire ? Je leur dis : allez voir M. MOGA ! Il a été délégué par M. JUPPE pour vous donner des sous...

M. LE MAIRE. -

Moi je leur dis : allez voir le votre Conseiller Général. Il a été délégué par M. MADRELLE qui a donné des sous ! Quel est le plus généreux ? C'est ça le problème.

M. RESPAUD. -

Moi je ne critique pas ceux à qui vous les donnez !

M. LE MAIRE. -

Oh ! Ce débat est grotesque, Avançons, M. RESPAUD...

M. RESPAUD. -

Ce que je critique c'est qu'il y en a qui pourraient y avoir droit et à qui vous ne faites pas droit ! C'est ça qui pose problème !

M. LE MAIRE. -

Et ceux qui pourraient avoir droit au FDAEC et qui n'y ont pas droit... Voilà. C'est ça qui pose problème aussi. Quel est le processus démocratique du FDAEC ?

M. RESPAUD. -

L'autre point c'est la prise de décision. Qui prend la décision ?

M. LE MAIRE. -

M. MADRELLE...

M. RESPAUD. -

Je ne sais pas qui parlait de confiance...

M. LE MAIRE. -

Vous n'avez pas confiance. Oui. Mais c'est réciproque.

M. RESPAUD. -

C'est certainement la chose la mieux partagée au monde, M. JUPPE. Vous le savez très bien comme moi. Sauf que la confiance, elle se mérite.

M. LE MAIRE. -

Ah oui. Je crois que nous on l'a méritée, et on la mérite toujours.

M. RESPAUD. -

Il faut créer les conditions pour qu'elle soit faite. Quand on me dit : « Nous sommes trois. La décision n'est pas discrétionnaire... »

M. LE MAIRE. -

Vous vous enfoncez. Ne soyez pas mauvais joueur.

M. RESPAUD. -

Je trouve ça un peu scandaleux, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Ça n'a rien de scandaleux. C'est très démocratique.

M. RESPAUD. -

En tout cas nous ne voterons pas cette délibération. Nous nous abstiendrons sur l'utilisation des fonds du FIL.

M. LE MAIRE. -

Absention ! Nous progressons.

Je vous propose qu'on avance un peu, parce que tout ça c'est un débat ridicule qui n'intéresse que nous. Les associations sont très contentes de bénéficier de subventions, qu'elles viennent du Conseil Général ou de la Ville.

M. ROUVEYRE. -

Monsieur le Maire, pour répondre à Mme DESSERTINE qui m'invite à regarder sur le site Internet.

Je lui disais que les mairies n'étaient pas ouvertes toute la journée. Elle me disait que si, de 9 h à 16 heures tous les jours.

Je vous invite, Mme DESSERTINE à aller voir sur le site Internet.

Pour la mairie du 5^{ème}, elle est fermée le lundi, le mardi, le mercredi après-midi et le vendredi toute la journée.

C'est ce qu'indique le site Internet. J'ai la page à votre disposition. Je vous invite à venir me voir.

M. LE MAIRE. -

On va continuer à s'amuser au détriment de l'avancement de nos travaux.

M. ROBERT. -

Si vous aviez un jour mis les pieds dans cette belle mairie, Monsieur le Conseiller Général, vous sauriez que quand elle est ouverte au public je suis en bas pour accueillir régulièrement les gens. Et lorsqu'elle est fermée j'ai des séries de rendez-vous qui font qu'il y a tout autant de personnes qui passent dans la mairie à ce moment-là.

Depuis le 1^{er} septembre nous avons reçu plus de 400 personnes en rendez-vous individualisés.

M. LE MAIRE. -

Franchement, je serais Conseiller Général j'irais rendre visite à la mairie de quartier. C'est quand même le B.A.-BA.

Qui s'abstient sur ce dossier ?

L'opposition s'abstient et la majorité vote pour.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20090129

**Diverses mesures de gestion relatives aux ressources humaines.
Décision. Autorisation.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

1 – Mise à disposition d'un agent auprès de l'Association Kiosque Culture

Par délibération en date du 13 décembre 2004, vous avez autorisé la mise à disposition d'un agent municipal auprès de l'Association « Kiosque Culture ».

Compte tenu de l'accroissement des activités de cette association et des horaires d'accueil du public bordelais, il semble opportun de répondre favorablement à la demande de cette association qui sollicite la mise à disposition d'un deuxième agent municipal, et ce sans contrepartie financière.

En considération de l'intérêt municipal de l'activité de cette association, la mise à disposition d'un agent supplémentaire auprès de l'Association "Kiosque Culture" pourrait intervenir pour une période de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} avril 2009.

2 – Régime indemnitaire du directeur de la police municipale

En application du décret du 17 novembre 2006, je vous propose d'attribuer l'indemnité spéciale de fonction au directeur de police municipale. Cette indemnité est constituée de deux parts :

- une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 €
- et une part variable dont le taux individuel est fixé dans la limite de 25% du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- accepter la mise à disposition d'un agent supplémentaire auprès de l'Association "Kiosque Culture" pour une période de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} avril 2009,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de cet agent, dont vous trouverez un modèle ci-joint.
- autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes à ces mesures sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE M.....
AUPRES DE L'ASSOCIATION « KIOSQUE CULTURE »**

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Maire de la Ville de Bordeaux, dûment autorisé par Délibération n° en date du, reçue en Préfecture le

Et

L'Association « Kiosque culture » sise 2, rue Jean Jacques Rousseau à Bordeaux, représentée par son Président, dûment autorisé par statuts,

Il a été arrêté et convenu, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET

M....., (grade)....., est mis à disposition de l'Association "Kiosque Culture", conformément aux dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, afin de contribuer au projet de développement de l'association et assurer les fonctions d'accueil du public ainsi que la délivrance de billetterie.

ARTICLE 2 : DUREE

M..... est mis à disposition de l'Association « Kiosque Culture » pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 2009.

M..... exercera ses fonctions à temps complet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail sont définies par Monsieur le Président de l'Association "Kiosque Culture" cependant :

- En matière de formation professionnelle ou syndicale :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux demeure compétent pour autoriser M..... à bénéficier de la formation professionnelle ou syndicale, après avoir recueilli l'avis de Monsieur le Président de l'Association "Kiosque Culture".

- En matière de travail à temps partiel :

M..... pourra être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, par Arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, après avis de Monsieur le Président de l'Association "Kiosque Culture".

- En matière disciplinaire :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conserve toute autorité en matière disciplinaire et pourra intervenir sur demande de Monsieur le Président de l'Association "Kiosque Culture".

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La rémunération de M..... sera versée par la Ville de Bordeaux et ne donnera lieu à aucun remboursement par l'association. Cette rémunération correspondra au grade de l'intéressé.

M..... ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE DIVERSES PRESTATIONS

La Ville de Bordeaux supportera la charge des prestations servies en cas de congé maladie, accident du travail, allocation temporaire d'invalidité, congé de formation professionnelle et droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : NOTATION

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux conservera le pouvoir de noter l'intéressé au vu d'un rapport établi par le Président de l'Association « Kiosque Culture » sous l'autorité duquel il est placé.

ARTICLE 7 : CESSATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut intervenir sur décision de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux ou du fonctionnaire mis à disposition ou de Monsieur le Président de l'Association "Kiosque Culture".

Un délai de deux mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin devra être respecté.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges résultant de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le

Le Président de l'Association
"Kiosque Culture"

Pour le Maire de la Ville de Bordeaux
et par délégation

le Secrétaire Général de la Ville,

A. de BOUTEILLER

M. MARTIN. -

Ce dossier concerne des mesures de gestion relatives aux Ressources Humaines.

Premièrement la mise à disposition d'un agent auprès de l'Association Kiosque Culture.

Deuxièmement le régime indemnitaire du Directeur de la police municipale.

A priori pas de difficultés particulières.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, on avait évoqué la question en commission mais je ne suis pas certain d'avoir eu la réponse.

Est-ce qu'il me serait possible d'avoir un bilan du Kiosque, le nombre de salariés ? Parce qu'il y a un deuxième agent municipal qui intervient au niveau du Kiosque et j'ai du mal à voir combien de salariés s'occupent du Kiosque.

M. DUCASSOU. -

Monsieur le Maire, il y a un salarié qui est payé par l'association depuis plusieurs années et de par l'ampleur des horaires d'ouverture un deuxième emploi détaché de la mairie auprès du Kiosque a été mis en place.

C'est l'objet de la délibération.

M. LE MAIRE. -

Ce Kiosque est très utile et remplit très bien son rôle.

Pas de votes hostiles ? Pas d'abstentions ?

(Aucun)

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090130

Eclairage public. Marché de travaux. Protocole transactionnel entre le groupement CITELUM/SOTRASER et la Ville de Bordeaux. Signature. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par marché M 040031 notifié le 26 février 2004, la Ville a confié au groupement CITELUM-SA/SOTRASER-SA l'entretien, l'exploitation et la rénovation des installations d'éclairage public et de mise en lumière de la Ville, pour une durée de trois ans.

En fin de marché, le projet de décompte général proposé par le groupement n'a pas été accepté par la Ville qui en a proposé un autre. Le groupement CITELUM-SA/SOTRASER-SA ne l'a pas accepté et a saisi le Tribunal administratif de Bordeaux pour obtenir le paiement d'une somme de 434 914,75 € au titre de prestations non réglées et d'une somme de 856 317,42 € au titre de divers préjudices subis quant aux conditions d'exécution du marché du marché, soit au total 1291232,17 €.

Cette affaire est toujours pendante devant le Tribunal administratif.

Or, au cours de la préparation de la défense de la Ville, il s'est avéré que si les prétentions financières du groupement CITELUM-SA/SOTRASER-SA étaient manifestement surévaluées, l'exécution de certaines prestations ne pouvait être contestée.

Face à ce constat, il est apparu opportun d'envisager un rapprochement avec ce groupement pour essayer de régler à l'amiable ce différend.

Au terme de la négociation, le groupement CITELUM-SA/SOTRASER-SA accepte de rabaisser le montant de sa réclamation à 127 500 € correspondant à la moitié des 255 005 € de pénalités retenues par la Ville dans le décompte général. Cette somme est globale et forfaitaire et devra être mandatée au plus tard dans les quarante jours suivant la signature du protocole transactionnel sur lequel se sont entendues les parties. En échange, le groupement CITELUM-SA/SOTRASER-SA s'engage à se désister de l'instance en cours.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer le protocole transactionnel ci-joint, aux termes duquel la Ville versera une indemnité globale et forfaitaire de 127 500 € en contrepartie de quoi le groupement CITELUM-SA/SOTRASER-SA se désistera de son recours contentieux, toujours pendant devant la juridiction administrative.

Cette dépense sera inscrite au budget 2009 et imputée sur la rubrique fonction 814 nature 60612.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de BORDEAUX,

Hôtel de Ville – Place PEY-BERLAND
33077 BORDEAUX

Représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2009, reçue en Préfecture de Gironde le 2009,

D'une part,

ET

CITELUM

SA au capital de 40.484 500 euros, RCS PARIS B 389 643 859

Dont le siège social est 37, rue de Lyon -- 75012 PARIS

Représentée par Monsieur Philippe TEXIER, Directeur Délégué aux Opérations, habilité aux fins des présentes,

Agissant en qualité de mandataire du Groupement CITELUM/SOTRASER (laquelle est une filiale à 100 % de CITELUM),

Ci-après dénommée CITELUM

D'autre part,

PREAMBULE ET RAPPEL DES FAITS

Suivant notification du 26 février 2004 de la Ville de Bordeaux, le Groupement CITEUM/SOTRASER dont CITEUM était le mandataire a été adjudicataire du marché public de travaux n°M 040031 portant sur l'entretien et rénovation des installations d'éclairage public et de mises en lumière de Bordeaux (lot n°1).

Le marché a connu d'importantes difficultés d'exécution dues à des éléments pour l'essentiel extérieurs aux Parties et a pris fin le 26 février 2007 à son terme contractuel. Les dernières réceptions ont été prononcées avec réserves le 26 juin 2007, les réserves ayant été levées le 25 juillet 2007.

CITEUM a adressé le 30 juillet 2007, un projet de décompte final en application des dispositions de l'article 13.31 du CCAG Travaux, rappelant les prestations exécutées et facturées par le Groupement CITEUM/SOTRASER et pour partie impayées, et joignant un mémoire en réclamation ayant donné lieu par la suite à des paiements partiels de la Ville de Bordeaux.

En application des dispositions de l'article 50.31 du CCAG et après avoir tenu compte d'une part des observations de la Ville de BORDEAUX et des paiements visés ci-dessus, la société CITEUM a saisi le Tribunal Administratif de BORDEAUX d'un certain nombre de demandes financières en particulier s'agissant des pénalités appliquées au titre du marché.

La procédure au fond est actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX et est enregistrée sous le n° 08/03381-1.

Les Parties souhaitent trouver un accord sur le différend visé ci-dessus et ainsi mettre un terme à la procédure susvisée.

Elles se sont donc rapprochées et ont décidé d'un commun accord de faire des concessions réciproques et de régler de manière amiable leur différend, par la signature du présent accord transactionnel (ci-après « Accord Transactionnel »).

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent Accord Transactionnel a pour objet de solder de manière définitive l'ensemble des réclamations et pénalités invoquées par les Parties au titre du Marché n° M 040031 portant sur l'entretien et rénovation des installations d'éclairage public et de mises en lumière de Bordeaux en date du 26 février 2004.

Le présent Accord Transactionnel prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'ACCORD ET MODALITÉS FINANCIÈRES

La Ville de BORDEAUX consent à l'application, après arrondi à l'euro inférieur, de la moitié des pénalités notifiées le 11 septembre 2007 au titre du DGD du marché M 040031, le total desdites pénalités s'élevant à la somme de 255 005 euros.

En conséquence, la Ville de BORDEAUX propose à la Société CITEUM, qui l'accepte, de mandater dans les 40 (quarante) jours suivant la signature du présent accord transactionnel la somme forfaitaire globale et définitive de 127 500 (cent vingt sept mille cinq cent euros).

En contrepartie, la Société CITEUM abandonne toutes les demandes indemnitaires et portant sur les pénalités qu'elle a formulées au titre du marché.

ARTICLE 3 - RENONCIATION A RECOURS

3.1 - Les Parties se déclarent entièrement satisfaites par les termes de la présente transaction.

Sous réserve de la bonne exécution des engagements pris dans le présent protocole et dans les quinze jours de la réception du paiement stipulé à l'article 2, CITEUM s'engage à se désister de l'action pendante devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, enregistrée sous le n° 0803381-1.

La Ville de BORDEAUX acceptera ce désistement par voie de mémoire.

3.2 - Chaque Partie convient de renoncer à tout recours et à toute action à l'encontre de l'une ou de l'autre relativement aux litiges objet du présent Accord Transactionnel, de quelque nature qu'ils soient et devant toute juridiction.

Les Parties reconnaissent que le présent Accord Transactionnel vaut transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil à propos de l'objet des litiges visés au Préambule et à l'article 1 du présent Accord, ainsi qu'à la procédure pendante sous le n° de RG 0803381-1).

ARTICLE 4 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux lieux visés ci-après :

- Pour la Ville de BORDEAUX, en la personne de Monsieur Alain JUPPE domicilié en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland ;
- Pour CITELUM, en la personne de Monsieur Philippe TEXIER, domicilié au siège social de la société, 37 rue de Lyon à Paris 12^e.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les Parties conviennent de soumettre tout litige d'interprétation et/ou d'exécution relatif au présent Accord Transactionnel au Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS TRANSACTIONNELS

Le présent Accord Transactionnel comprend les six articles ci-dessus.

Fait et signé à Bordeaux le 2009, en 2 exemplaires originaux

Pour CITELUM,



Pour la Ville de BORDEAUX,

M. MARTIN. -

Ce dossier concerne un protocole transactionnel avec CITELUM.

Je voudrais féliciter l'administration parce que les choses n'étaient pas simples. On passe d'une réclamation de plus de 1.300.000 euros à une subvention de 127.000 euros.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090131

Halle aux farines. Sinistre incendie du 23 juin 2008. Règlement par les assureurs. Encaissement. Autorisation.

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans la nuit du 22 au 23 juin 2008, un incendie s'est déclaré dans le bâtiment désaffecté de l'ancienne Halle aux Farines situé rue de la Rotonde à Bordeaux, acquis par la Ville à la SNCF le 10 décembre 2007 en vue d'y aménager les futures Archives Municipales.

Le feu a ravagé la totalité de la structure intérieure en bois et la toiture s'est effondrée à l'intérieur du bâtiment.

A la suite de l'expertise d'usage, l'expert des compagnies qui assurent la Ville contre le risque incendie a, contrairement avec les représentants de l'Administration municipale, évalué les dégâts à la somme de : 965 469 €

déduction faite de la franchise d'avarie.

Pour permettre l'encaissement de cette somme, j'ai l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir autoriser :

- ♦ L'inscription en recette sur le budget de la Ville de la somme de 965 469 € sur la fonction 020 – compte 7788

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090132

**Emprise quai Queyries. Avenant n° 4 à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.
Autorisation. Décision.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Suivant convention constitutive de droits réels du 3 mars 1999, la SA « le Grand Ballon de Bordeaux » a été autorisée par le Port Autonome de Bordeaux à occuper une emprise faisant partie du domaine public fluvial située 75 quai Queyries aux fins d'implantation d'un ballon captif stationnaire destiné à l'embarquement de passagers ainsi que l'exploitation d'un restaurant, bar, brasserie.

Par avenant en date du 25 mai 2001, la SCI « E-D » a été substituée au titulaire de la convention d'origine pour y exploiter le restaurant « la Petite Gironde ».

A la suite du transfert de gestion du 29 décembre 2006, la Ville de Bordeaux s'est trouvée substituée dans les droits et obligations du Port Autonome, dans la gestion des emprises formant le parc des berges – rive droite et des autorisations accordées .

Aussi, dans le cadre de l'aménagement du Parc aux Angéliques, la Ville a souhaité réduire l'emprise mise à disposition de la SCI « E-D » à 5 390 m², assise sur les parcelles cadastrées FH-16 et FH pour partie. La redevance est diminuée d'autant soit 4,27 € HT/m²/an et la durée de la convention d'origine est allongée jusqu'en 2033 pour tenir compte des investissements réalisés par l'occupant.

Ces modifications font l'objet d'un avenant tripartite entre le Port Autonome de Bordeaux, propriétaire du domaine transféré, la Ville de Bordeaux, affectataire et la SCI ED, occupante.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention du 3 mars 1999 d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION DU 3 MARS 1999
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PORTUAIRE CONSTITUTIVE DE DROIT REEL**

Les soussignés

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Hugues MARTIN, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

D'UNE PART,

ET

La société dénommée « E-D »
Société Civile Immobilière, au capital de, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 434 894 721 et identifiée sous le numéro SIREN.....
dont le siège social est situé 75 quai de Queyries, à Bordeaux, représentée par Madame Anne VERGNOLLE agissant en sa qualité de gérante de ladite société, en vertu d'une décision en date du

ET

Le PORT AUTONOME DE BORDEAUX, représenté par Monsieur, agissant en sa qualité de Directeur Général demeurant en cette qualité à Bordeaux, 2 place Gabriel, Palais de la Bourse
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de
identifié sous le numéro SIREN.....

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Suivant la convention du 3 mars 1999, la SA « le Grand Ballon de Bordeaux » a été autorisée par le Port Autonome de Bordeaux à occuper une emprise faisant partie du domaine public fluvial située quai des queyries aux fins d'implantation d'un ballon captif stationnaire destiné à l'embarquement de passagers ainsi que l'exploitation d'un restaurant, bar, brasserie.

Par avenant en date du 25 mai 2001, la SCI E-D a été substituée au titulaire de la convention d'origine.

Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2006 et du transfert de gestion du 29 décembre 2006, la Ville de Bordeaux s'est retrouvée substituée dans les

droits et obligations du Port Autonome, dans la gestion des emprises formant le parc des berges – rives droite. Dans le cadre de l'aménagement de ce site, la Ville a souhaité réduire l'emprise mise à disposition de la SCI « E-D ».

En conséquence, le présent avenant consiste à prendre en compte la modification de la superficie ainsi que les conséquences financières qui en découlent.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Les dispositions de l'article 1er de la convention d'origine sont modifiées comme suit :

« La SCI E-D est autorisée à occuper une parcelle de terrain en vue d'y exploiter le restaurant « la Petite Gironde », d'une superficie globale de 5 390 m² située 75 quai des Queyries et cadastrée FH-16 (5 291 m²) et FH- (99 m²), ainsi qu'il résulte des Documents d'Arpentage établi par Monsieur Richard PEDEZERT, géomètre expert à Pessac, le 2 octobre 2007 sous les numéro 5012V et qui seront déposés au bureau des hypothèques de bordeaux à l'appui de la publicité foncière ».

ARTICLE 2 – REDEVANCE

L'article 12 de la convention d'origine est modifiée comme ci-après :

« La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle que l'occupant d'engage à payer d'avance, par termes trimestriels à Monsieur le Receveur Municipal de Bordeaux.

Cette redevance se décompose comme suit :

- A compter du 1er janvier 2007 : 5 394 m² à 4,07 € HT/m²/an
- A compter du 1er janvier 2008 : 5 394 m² à 4,27 € HT/m²/an

Cette redevance sera révisable annuellement au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction ou tout indice de substitution conformément à la réglementation en vigueur. L'indice de base est celui du 2ème trimestre 2007 (1435).

ARTICLE 3 - DATE d'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2007 et prendra fin de plein droit le 28 février 2033.

ARTICLE 4 - EFFET RELATIF

Titre de propriété du Port Autonome de Bordeaux : antérieur à 1956

La convention du 3 mars 1999 au bénéfice de la société « Le Grand Ballon de Bordeaux » par acte publié le 15/10/1999 et 01/09/2000 - Volume 1999 P N°14473

Avenant n°2 entre le Port Autonome de Bordeaux et la SCI E-D en date du 25 mai 2001 a été publié et enregistré le 28/02/2002 à la Conservation des Hypothèques de Bordeaux 3ème bureau - Volume 2002 P N°3033

ARTICLE 5 –STIPULATION PARTICULIERE

Toutes références au Code Domaine de l'Etat figurant dans la convention d'origine sont substituées par celles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 2122-6 à L 2122-10 du CGPPP.

Toutes les autres dispositions de la convention du 1er mars 1999 et de ses avenants successifs demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE

Le présent avenant sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous les frais, droits et honoraires du présent avenant sont à la charge de la SCI E-D qui s'y oblige

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Hugues MARTIN, ès qualités, en l'Hôtel de Ville de BORDEAUX, place Pey Berland, à Bordeaux
- Madame Anne VERGNOLLE, ès qualités, au siège social sus indiqué
- Monsieur, ès-qualités , au siège social sus indiqué

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour SCI E-D
L'Adjoint au Maire H.MARTIN	La Gérante A.VERGNOLLE

Pour le Port Autonome de Bordeaux
Le Directeur Général

M. MARTIN. -

Le dossier 131 concerne le sinistre de la Halle aux Farines qui nous permet de récupérer les crédits de notre assureur.

Le dossier 132 concerne l'aménagement du quai de Queyries. Cela a été un peu long et difficile, mais nous avons une convention qui je crois maintenant est tout à fait intéressante pour les deux parties.

M. LE MAIRE. -

P. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire je profite de la délibération 132 pour vous interroger sur les abords du Pont de Pierre et les nombreux déchets qui s'amoncellent de l'autre côté du parapet.

Chacun de vous à pu lire comme moi dans la rubrique « Le piéton » la problématique de la responsabilité du Port Autonome. Je crois qu'il est urgent d'alerter le Port Autonome sur la nécessité de nettoyer rapidement ces abords, mais aussi peut-être est-il temps pour la ville de réfléchir à une politique de prévention sur ces quais car le problème risque de s'étendre avec l'ouverture prochaine des berges de Saint-Michel. Ceci sur trois points :

- En rappelant peut-être par une campagne d'information sur l'ensemble des quais la fragilité du fleuve et que celui-ci n'est pas et ne doit pas devenir une poubelle.

- En revoyant le positionnement des poubelles le long de cette promenade qui draine de nombreux groupes. Les poubelles existent, certes, côté pont, mais hélas, on le regrette comme vous, Monsieur le Maire, elles semblent trop éloignées pour certains indéclicats.

- Troisième point, en étant peut-être plus répressif avec les actes inciviques et en renforçant les rondes de la police municipale en dessous du Pont de Pierre.

Il serait regrettable que les canettes, bouteilles en verre et autres déchets qui s'amoncellent actuellement soient nettoyés par le fleuve lors de gros coefficients et lors d'une crue importante du fleuve.

Il nous semble écologiquement urgent d'agir, Monsieur le Maire, et de trouver une solution à ce problème.

M. LE MAIRE. -

M. SOLARI.

M. SOLARI. –

Monsieur le Maire, sur la 132 par rapport à l'emprise quai Queyries de la Petite Gironde, j'avais posé une question en Commission des Finances.

Sur le circuit du Parc aux Angéliques, on est en train de tout recouvrir d'herbe. Il se trouve qu'on a voulu mettre en place des emplacements pour véhicule de personnes handicapées dans des conditions qui ne sont pas du tout praticables pour elles.

J'avais demandé s'il était possible d'obtenir des places en dur pour ces véhicules et un cheminement qui permette d'arriver jusqu'au restaurant.

M. MARTIN. -

La question légitime de Joël SOLARI a été prise en compte. Le nécessaire sera fait.

M. LE MAIRE. -

Sur ce point je voudrais demander à notre Secrétaire Général et à chaque adjoint de bien se mettre dans la tête que lorsqu'ils sont responsables d'un projet de construction d'équipement public, une école, une crèche, ou d'aménagement de l'espace public, nous avons parmi nous un Conseiller Municipal délégué sur ces questions de mobilité réduite, il doit être consulté.

Il n'est pas convenable qu'on fasse un aménagement sur le Parc aux Angéliques sans consulter Joël SOLARI pour lui demander son avis.

Je voudrais vraiment que cette règle soit respectée systématiquement..

Deuxièmement, sur la propreté, je souscris tout à fait à ce qu'a dit M. PAPADATO.

La réponse officielle c'est que c'est sur l'emprise du Port Autonome. Ce n'est naturellement pas une réponse satisfaisante.

Cet endroit est extrêmement fréquenté. Le passage dénivelé sous le Pont de Pierre aura je crois beaucoup de succès cet été. On voit déjà des gens qui s'allongent sur les pelouses, qui vont pique-niquer. Nous faisons un très gros effort de nettoyage de l'ensemble des quais, mais là il faut demander au Port Autonome véritablement d'assumer ses responsabilités. Parce que j'imagine que si on va sur son territoire il ne va pas être content.

Il faut qu'il nettoie. C'est indispensable.

Sous cette réserve, est-ce qu'il y a des oppositions sur le 132 ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Mme Anne BREZILLON

D -20090133

Service Minimum d'Accueil dans les écoles. Avenant aux conventions de partenariat entre la Ville de Bx, l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bx, la Ville de Bx, les Maisons de Quartiers. Années 2008-2009-2010. Adoption. Autorisation.

Madame Anne BREZILLON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 25 février 2008, D-20080129, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux pour les années 2008, 2009, 2010.

Par délibération en date du 29 septembre 2008, D-20080442, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et les Maisons de Quartiers de Bordeaux pour les années 2008, 2009, 2010.

Ces conventions fixent les modalités qualitatives, administratives, techniques et financières des relations existantes entre la Ville de Bordeaux et :
l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux,
les Maisons de Quartiers.

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 institue un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, en cas de grève des enseignants.

Il appartient désormais aux communes de mettre en place un service minimum d'accueil dans chaque école publique qui comprend au moins 25 % d'enseignants déclarés grévistes.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'accueil des enfants pendant le temps scolaire et l'interclasse, en période de grève des enseignants, la Ville de Bordeaux entend mobiliser les moyens humains suffisants.

L'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux et les Maisons de Quartiers, partenaires de la Ville, notamment sur la mise en œuvre des projets éducatifs et pédagogiques dans les écoles, sont une ressource qualifiée pour assurer, aux côtés du personnel municipal prioritairement sollicité, la surveillance des enfants lors des jours de grève des enseignants.

Afin de répondre aux termes de la loi, je vous propose de conclure un avenant aux conventions de partenariat précisant les engagements pris conjointement par la Ville, l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux et les Maisons de Quartiers pour assurer ce service minimum d'accueil dans les écoles publiques de la collectivité.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs :

- d'adopter les dispositions convenues dans l'avenant ci-joint
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET
L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ANIMATION DE
QUARTIERS DE BORDEAUX POUR LES ANNEES 2008,
2009, 2010**

ENTRE

Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et reçue en la Préfecture le

ET

Monsieur LAJUGIE, Président de l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du

EXPOSENT

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

CONSIDERANT

Que l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux, domiciliée 10 rue Vilaris – BP 50, 33032 Bordeaux Cedex, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 12 juillet 1963, exerce ses activités dans le domaine socio-culturel présentant un intérêt communal propre.

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1 – OBJET : inchangé

ARTICLE 2- PROGRAMME : OBJECTIFS GENERAUX

A) Inchangé

B) Inchangé

C) Inchangé

D) Mise en place du Service Minimum d'Accueil dans les écoles publiques

Conformément à la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, en cas de grève d'au moins 25 % des enseignants, la Ville de Bordeaux doit mettre en œuvre ce service d'accueil obligatoire.

Au-delà du personnel municipal prioritairement sollicité pour accueillir les enfants dans les écoles, la Ville souhaite solliciter l'association et son personnel intervenant dans les Centres d'Accueil et de Loisirs et le périscolaire, considérant pouvoir ainsi s'attacher un personnel qualifié garantissant les meilleures conditions d'accueil aux enfants dans le cadre du Service Minimum d'Accueil.

La circulaire d'application n° 2008-111 du 26 août 2008 précise que :

aucune obligation n'existe concernant le taux d'encadrement lors de cet accueil ;
une liste des personnes chargées d'assurer le Service Minimum d'Accueil doit être transmise à l'Inspection Académique pour procéder à une vérification de leurs casiers judiciaires

A ce titre, l'Association s'engage à :

- fournir une liste de personnes ressources volontaires potentiellement mobilisables en cas de grève, qui sera validée par l'Inspection Académique ;
- rémunérer les personnes ressources à leurs tarifs habituels selon leur qualification ;
- faire parvenir les factures correspondantes à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'engage à :

- ce que les agents municipaux se chargent de l'ouverture et de la fermeture de l'école. En cas d'impossibilité de mobiliser le personnel municipal sur le site, l'association ne sera pas sollicitée.
- honorer les factures correspondant à l'indemnisation des personnes ressources mobilisées.

La procédure de gestion du dispositif est précisée en annexe à cet avenant.

L'ensemble des autres articles de la convention reste inchangé.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux P/LE MAIRE	Pour l'Association
Anne Brézillon Adjoint au Maire	Marc LAJUGIE Président

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET
LES MAISONS DE QUARTIERS DE BORDEAUX
POUR LES ANNEES 2008, 2009, 2010**

ENTRE

Alain JUPPÉ, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et reçue en la Préfecture le

ET

Monsieur, Président de l'Association, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du

EXPOSENT

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

CONSIDERANT

Que
l'Association.....domiciliée,.....
.....dont les statuts ont été déposés en Préfecture
le....., exerce une activité prédominante dans le domaine sportif, et de
manière concomitante développe des activités culturelles, éducatives et de loisirs en
rapport avec son projet associatif, présentant un intérêt communal propre.

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1 – OBJET : inchangé

ARTICLE 2- PROGRAMME : OBJECTIFS GENERAUX

A) Inchangé

B) Inchangé

C) Inchangé

D) Inchangé

E) Mise en place du Service Minimum d'Accueil dans les écoles publiques

Conformément à la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, en cas de grève d'au moins 25 % des enseignants, la Ville de Bordeaux doit mettre en œuvre ce service d'accueil obligatoire.

Au-delà du personnel municipal prioritairement sollicité pour accueillir les enfants dans les écoles, la Ville souhaite solliciter l'association et son personnel intervenant dans les Centres d'Accueil et de Loisirs et le périscolaire, considérant pouvoir ainsi s'attacher un personnel qualifié garantissant les meilleures conditions d'accueil aux enfants dans le cadre du Service Minimum d'Accueil.

La circulaire d'application n° 2008-111 du 26 août 2008 précise que :

- aucune obligation n'existe concernant le taux d'encadrement lors de cet accueil ;
- une liste des personnes chargées d'assurer le Service Minimum d'Accueil doit être transmise à l'Inspection Académique pour procéder à une vérification de leurs casiers judiciaires

A ce titre, l'Association s'engage à :

- fournir une liste de personnes ressources volontaires potentiellement mobilisables en cas de grève, qui sera validée par l'Inspection Académique ;
- rémunérer les personnes ressources à leurs tarifs habituels selon leur qualification ;
- faire parvenir les factures correspondantes à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'engage à :

- ce que les agents municipaux se chargent de l'ouverture et de la fermeture de l'école. En cas d'impossibilité de mobiliser le personnel municipal sur le site, l'association ne sera pas sollicitée.
- honorer les factures correspondant à l'indemnisation des personnes ressources mobilisées.

Séance du lundi 30 mars 2009

La procédure de gestion du dispositif est précisée en annexe à cet avenant.

L'ensemble des autres articles de la convention reste inchangé.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux P/LE MAIRE	Pour l'Association
Anne Brézillon Adjoint au Maire	Marc LAJUGIE Président

Annexe à l'Avenant de la Convention de partenariat

Procédure de gestion du dispositif Service Minimum d'Accueil

En cas de grève d'au moins 25 % d'enseignants dans les écoles publiques, la Ville doit mettre en place le Service Minimum d'Accueil. Elle souhaite faire appel à ses partenaires éducatifs : l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux et les associations gestionnaires de Maisons de Quartiers, dans le cadre d'une mise à disposition de personnes ressources volontaires.

Ces associations ont des capacités et un savoir-faire qui leur permettent de mobiliser des animateurs et des bénévoles en complément du personnel municipal prioritairement sollicité pour accueillir les enfants.

1- Mise à disposition de personnes ressources volontaires

Les associations visées doivent transmettre au Service Jeunesse et Vie Associative de la Ville une liste de personnes ressources volontaires potentiellement mobilisables, qui sera validée par l'Inspection Académique.

Cette liste nominative peut être ajustée à tout moment afin de tenir compte des disponibilités des personnes ressources.

Elles sont responsables de l'affectation des volontaires dans les écoles publiques de leurs quartiers à partir des besoins repérés et signalés par la Ville.

2- Indemnisation des personnes ressources

Les associations visées rémunéreront les personnes ressources en fonction de leurs qualifications. En cas de fermeture des cantines scolaires, les repas ne seront pas pris en charge par la Collectivité. Il conviendra de préciser aux volontaires de porter leur repas froid.

La Ville s'engage à prendre en charge les dépenses liées à la rémunération des volontaires sur présentation de factures des associations.

3- Interlocuteurs des associations et modalités d'échange

Afin d'optimiser l'organisation, le Service Jeunesse et Vie Associative de la Ville transmet aux associations les besoins de volontaires repérés par la Ville et les associations lui font retour des moyens humains proposés et ce, par école. La proposition de mise à disposition de volontaires devra s'accompagner d'un devis. Le Service Jeunesse et Vie Associative est destinataire du devis et des factures liées à la rémunération des volontaires.

Cependant, le jour même de la grève et pour tout ce qui relève des conditions d'accueil dans les écoles, l'interlocuteur des associations est la Direction de l'Education et de la Famille de la Ville.

MME BREZILLON.-

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs, la loi du 20 août 2008 institue un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des enseignants.

Il appartient aux communes d'organiser ce service minimum d'accueil dans chaque école publique qui compte au moins 25% d'enseignants déclarés grévistes.

La Ville de Bordeaux a le souci d'accueillir ses enfants dans les meilleures conditions de sécurité en conjuguant moyens humains suffisants et personnels qualifiés.

Au côté du personnel municipal prioritairement sollicité elle souhaite faire appel à ses partenaires éducatifs habituels : l'Association des Centres d'Adnimation et les Maisons de Quartiers. En effet, leur animateurs qualifiés connaissent les enfants et les écoles.

Cet avenant aux conventions de partenariat validé par les associations concernées n'a fait l'objet d'aucune remarque en quatrième commission. Il précise les engagements pris conjointement par la ville et les associations concernées.

Elles fournissent une liste de personnes ressources volontaires, potentiellement mobilisables en cas de grève. Cette liste est validée par l'Inspection Académique.

Elles rémunèrent ces personnes ressources à leurs tarifs habituels et présentent les factures correspondantes à la Ville.

Les agents municipaux sont chargés de l'ouverture et de la fermeture des écoles.

Les conditions d'accueil dans les écoles le jour de la grève relèvent du service de Mme COLLET.

Nous ne pouvons que nous réjouir du bon fonctionnement de ce dispositif. Il offre aux familles souvent les plus modestes la liberté d'organiser leurs activités professionnelles les jours de grève.

Ainsi le 19 mars dernier 1099 enfants ont été accueillis. 575 personnes étaient mobilisées, dont 500 agents municipaux, 39 animateurs, 36 personnes ressources recrutées par l'Inspection d'Académie.

Je vous demande de bien vouloir adopter ces dispositions et autoriser le Maire de Bordeaux à signer cet avenant.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme AJON.

MME AJON. -

Monsieur le Maire, chers collègues, la convention de mise en place du SMA que vous nous présentez laisse de nombreuses questions en suspens et démontre l'inefficacité

d'une mesure gouvernementale prise en urgence à renvoyer vers les collectivités locales de nouvelles charges sans leur donner les moyens de réalisation.

Deux points principaux.

Cette convention avec les associations de centres d'animation ne fait pas apparaître le prix des interventions de cette association alors que le remboursement de l'Etat est limité en moyenne à 110 euros par jour et par groupe de 15 élèves.

Vous nous demandez de signer un chèque en blanc, or nous pensons être des garants dans cet hémicycle de la dépense de l'argent public.

Deuxième point : l'accueil dans des règles de sécurité raisonnables - puisqu'il apparaît dans cette convention qu'aucune garantie pour le taux d'encadrement n'est précisée - ne nous paraît pas atteint.

Comment peut-on garantir aux parents d'élèves la maîtrise des établissements scolaires par un groupe d'encadrants, par exemple en cas de nécessité d'évacuation de l'établissement ?

Je vous demande donc de nous préciser le taux d'encadrement minimum des élèves ces jours-là et le coût des interventions des associations. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous persistons à penser et à dire à nouveau que ce service d'accueil a plus une visée idéologique contre le droit de grève que solidaire en faveur de quelques familles gênées par le mouvement social.

La convention de ce jour a pour but de cadrer davantage le partenariat entre ville et associations et notamment de demander aux associations de fournir la liste des personnes habilitées à surveiller les enfants.

Deux questions et une remarque.

La remarque c'est à propos du taux d'encadrement.. La convention ne précise pas de taux d'encadrement particulier. Je trouve que c'est un peu osé que de laisser supposer qu'une association aurait à faire face à un nombre d'enfants supérieur au taux d'encadrement adultes à disposition.

Deux questions. La première, quand déposerez-vous la liste des personnes ressources à l'Inspection Académique ? Un grand nombre de communes ont déjà déposé cette liste. Certaines communes ont même mis des noms de Conseillers Municipaux de la majorité gouvernementale.

Deuxième question : quelles dispositions avez-vous prévues concernant la passation de consignes de sécurité, puisque la délibération parle de sécurité : sécurité au niveau des locaux et sécurité au niveau de la santé des élèves, entre personnels de l'Education Nationale, de la Ville de Bordeaux et de l'association ?

Il me semble que c'est un point très important du point de vue de votre responsabilité, Monsieur le Maire, même si je sais que in fine c'est l'Etat et l'Inspection Académique qui sont responsables du dispositif. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Très rapidement parce que je ne veux pas reprendre les arguments de mes collègues.

C'est vrai que par rapport à ce service minimum d'accueil il y a pas mal de questions. Vous l'avez entendu. Moi j'en ai d'autres, notamment au niveau de la précision.

Effectivement, sur le papier tout a l'air bien réglé, bien lisse. Visiblement sur le terrain ce n'est pas tout à fait la même chose. Nous connaissons, Mme COLLET et moi, des écoles qui n'ont pas eu d'animateurs dans l'école. Le personnel municipal était tout seul sans aucun animateur.

Ce qui est possible dans une école peut l'être dans une autre. Donc j'aimerais avoir des précisions sur ce service d'accueil : comment il est organisé ? Comment est fait le choix ?

Au niveau aussi de l'équité, parce que quelque part on se dit qu'on accepte le service minimum, qu'on accepte le fait que toutes les écoles soient ouvertes et permettent de recevoir tout le monde, or visiblement il y a aussi des écoles fermées, donc on se dit : pourquoi dans les écoles fermées n'y aurait-il pas eu aussi un service minimum ? Dans la mesure où vous vous engagez à assurer un service minimum, pourquoi pas dans toutes les écoles.

J'avais aussi une question par rapport à la sécurité. On se pose un vrai questionnement. Le jour où les parents comprenant qu'ils peuvent mettre leurs enfants à l'école, que l'école est ouverte, il y a effectivement la question de savoir comment organiser tout ça le jour où l'école est remplie bien plus qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

Bref, le service minimum reste pour nous une fausse bonne idée qui résout à la marge la garde des enfants, sachant, je l'ai déjà dit, que la plupart du temps les parents s'entendent entre eux, le lien social joue et ils résolvent leur problème de garde.

M. LE MAIRE. -

Mme COLLET.

MME COLLET. -

M. PAPADATO, le service minimum d'accueil dans les écoles est loin d'être aussi flou et aussi improvisé que vous le laissez entendre.

Ce service minimum ne s'adresse qu'à des personnes qui n'auraient aucun autre moyen d'accueil ce jour-là et qui seraient dans l'obligation d'aller travailler, qui ne pourraient pas prendre une journée de RTT ou une journée de congé ce jour-là, qui sont donc en emploi précaire.

Ce service minimum, donc, est organisé, puisque nous demandons aux parents qui sont intéressés de nous le faire savoir par mail. C'est grâce à ça qu'on a pu évaluer le pool d'enfants à encadrer lors de notre dernière grève.

Nous avons accueillis 1100 enfants avec 575 personnels d'encadrement. C'est pour ça que je trouve que votre question concernant le taux d'encadrement est mal placée puisqu'on avait un taux d'encadrement qui était supérieur à ce qui se fait dans les écoles les autres jours de classe.

Le prix des interventions des personnes ressources est très difficile à évaluer puisque, comme vous le savez, on demande à des personnes qui appartiennent à des niveaux professionnels très variables. Ça peut aller d'un professeur de danse, à un animateur, parfois même à des personnes bénévoles à qui on propose une indemnité. Il est donc évident que d'évaluer le prix des interventions est impossible. Cela se fait au cas par cas à chaque grève.

Les conditions de sécurité : moi je pense qu'elles sont assurées dans la mesure où parmi les personnels qui les encadrent ce jour-là, obligatoirement il y a une personne de l'école qui est là, qui ouvre l'école, qui la ferme, qui sait où se trouvent les matériels de sécurité habituellement.

Par rapport à cette question, la seule petite objection que je veux bien recevoir, M. PAPADATO, c'est qu'effectivement les consignes de santé ne sont pas faciles à appliquer ce jour-là. On recommande aux enfants qui ont des problèmes de santé de ne pas venir ce jour-là. Etre accueilli dans ces conditions le jour d'un service minimum ça peut effectivement poser un problème. Je préfère le reconnaître honnêtement.

Je redis une fois de plus que ce service ne s'applique pas à tout le monde. Il est hors de question qu'on accueille 15.000 élèves un jour de service minimum.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme LABORDE.

MME LABORDE. -

Monsieur le Maire, je voudrais rajouter un petit élément au niveau de la sécurité dans les écoles. Mes collègues enseignants et Directeurs d'écoles ne sont pas sans savoir que dans chaque école, dans chaque classe, doivent être affichées les consignes de sécurité. Ceci relève du devoir du Directeur.

De plus, pour les problèmes alimentaires, ou les allergies, s'il y a pique-nique ce sont les parents qui fournissent ces repas-là. Les parents savent exactement quels sont les problèmes d'allergie de leurs enfants.

Merci, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Mme AJON a redemandé la parole.

MME AJON. -

Mme COLLET, vous n'avez pas répondu à une question. Quel est le taux d'encadrement minimum que la mairie propose aux parents pour ces journées-là. ? Merci.

M. LE MAIRE. -

Mme COLLET a répondu en expliquant qu'il y avait 500 encadrants pour mille élèves et que donc le taux d'encadrement était de 1 pour 2.

MME AJON. -

Ça ce n'est pas un taux garanti.

M. LE MAIRE. -

C'est un taux constaté.

MME AJON. -

C'est une grosse différence.

M. LE MAIRE. -

Non, ce n'est pas une grosse différence. Ce qui compte c'est le constat. C'est ce qui se passe dans la réalité. Donc on est très au-delà de toutes les normes possibles.

Je voudrais simplement rappeler que c'est la loi. Certaines collectivités ont choisi de ne pas appliquer la loi. Nous, nous avons choisi de l'appliquer. Et même si l'on ne reçoit que 15% des enfants, pour les familles concernées qui n'ont pas toutes la possibilité de se payer des nounous ou de prendre des congés de repos, c'est une mesure très positive. On vous a donné les chiffres tout à l'heure. Je ne vais pas les redonner.

Je crois qu'il y a tout lieu de maintenir ce dispositif. C'est l'objet de la convention qui vous est soumise.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Vote éminemment politique. Mais, ça existe dans la vie.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE DES VERTS

DELEGATION DE M. Jean Louis DAVID

D -20090134

Mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public en cas d'envahissement des terrains communaux non autorisés.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Les envahissements de terrains communaux par les gens du voyage, tout particulièrement pour de grands rassemblements, posent à intervalles réguliers de sérieux problèmes, notamment lorsqu'ils provoquent des conflits d'usage.

Il en est par exemple ainsi des parkings de la foire exposition, dont la programmation des salons et des expositions est fortement perturbée, lorsque l'occupation se fait sans autorisation et en période d'expositions.

Il en est de même pour la plaine des sports de Bordeaux lac, où la présence massive de véhicules et caravanes perturbe fortement la pratique sportive sur un lieu très fréquenté.

Enfin des occupations sont régulièrement constatées en milieu très urbanisé et donnent lieu à des conflits de voisinage pratiquement insolubles.

De plus, il résulte fréquemment de ces occupations des dégradations (trous dans le bitume, pelouses et terrains de sport détériorés, bris de balustrades et de barrières...) des branchements pirates sans mises en sécurité et qui occasionnent des pannes et des consommations excessives de fluides, ainsi que de nombreux dépôts sauvages dont certains particulièrement polluants.

Pour combattre ce phénomène, je vous propose de soumettre ces occupations à une tarification, comme c'est le cas pour toute occupation du domaine public (terrasses, stationnement, emprise de chantier etc...). Pour des raisons de commodité cette taxation serait forfaitaire à raison de 5 euros par véhicule et 7 euros par caravane par jour de présence.

Bien entendu cette taxation ne rend pas licite pour autant une occupation de terrain non autorisée et ne fait pas non plus obstacle à l'engagement d'une procédure d'expulsion le cas échéant.

De la même façon cette taxation n'est pas exclusive d'un dédommagement des frais de raccordements aux réseaux ou de remise en état des dégradations constatées après leur passage.

Cette procédure de dédommagement a été mise en œuvre avec une certaine réussite l'an dernier même si la Ville n'a pu récupérer l'intégralité des frais engagés. C'est en tout cas le signe d'une évolution positive de l'accueil des gens du voyage qui admettent parfaitement l'idée d'une redevance à titre de dédommagements qu'ils ne contestent pas.

Lorsque ces occupations sont tolérées, la Ville met à disposition un dispositif d'enlèvement des déchets, et des eaux usées, une surveillance policière en liaison avec la police nationale, un raccordement sécurisé et des compteurs permettant de facturer les consommations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le principe de cette tarification et son montant.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20090135

Bordeaux rue de Tauzin cours Galliéni. Effacement du réseau téléphonique. Convention. Décision. Autorisation.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement dans la rue du Tauzin (1^{ère} tranche), la Ville de Bordeaux et France Télécom se sont accordés pour la mise en place en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

Pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage.

La présente convention s'appuie sur l'accord national signé entre la F.N.C.C.R. (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), l'A.M.F. (Association des Maires de France) et France Télécom.

Compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération.

Il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci et que les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prendront en charge les autres coûts.
Pour l'opération de l'enfouissement de la rue du Tauzin, la Ville de Bordeaux devra la somme de 284,63 € H.T. à France Télécom.

La répartition des prises en charge tient compte de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, ainsi que la non déductibilité de la T.V.A.

France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec France Télécom, fixant les modalités de répartitions des dépenses entre les deux parties.

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : 33-08-1375-D- 0811589

entre :

La Commune de : Bordeaux, représentée par M. JUPPE Alain,
ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 412 239 188 Euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par M. Erick Bousange,
ci après dénommée « France Télécom »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : Rue de TAUZIN Crs GALLIENI (1^{ere} tranche) à Bordeaux

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
 - Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
 - L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
- Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien
en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires. Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 51 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 49 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

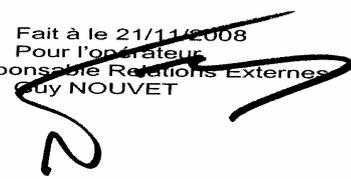
La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

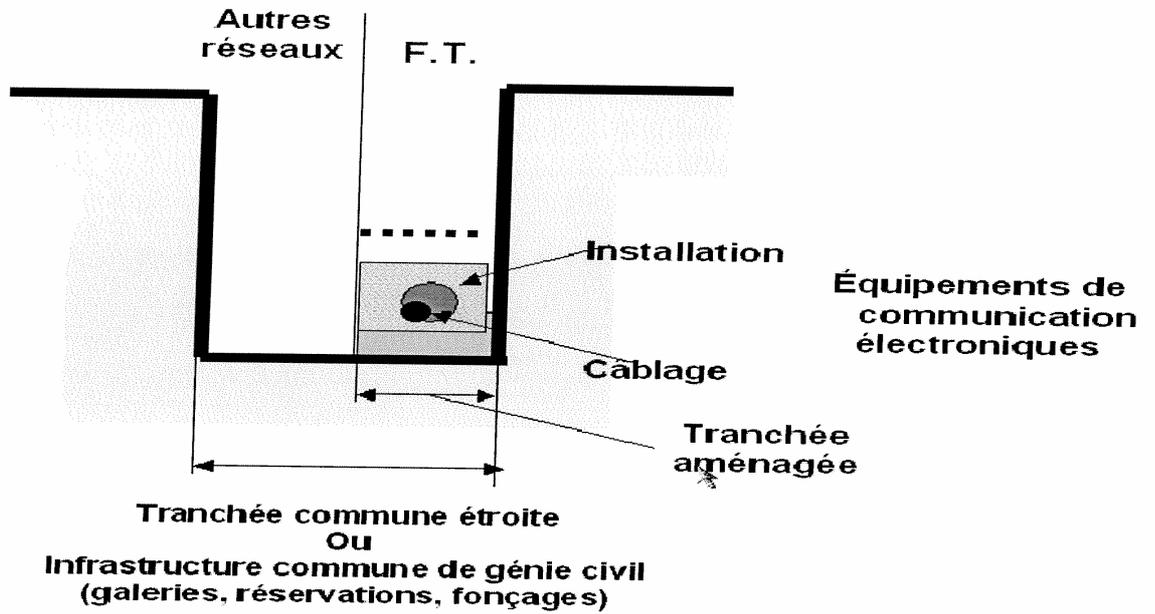
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à le 21/11/2008
Pour l'opérateur
Le responsable Relations Externes
Guy NOUVET



Annexe 1



2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.



Etabli le: 21/11/2008
Par : Gilles GONCALVES

DEVIS N°CDN-1Y- 33-08-1375-D - 0811589

Pour le compte de : **Mairie de Bordeaux**
Effacement du réseau téléphonique **Rue de TAUZIN Crs GALLIENI (1ere tranche) à Bordeaux**

Date de fin de validité du devis : **6 mois** à compter de la date d'établissement

DESIGNATION DES PRESTATIONS	Montants dûs par la Commune à France Télécom	Montants pris en charge par France Télécom
Génie Civil :		
- matériel, tuyaux, chambres complètes, coffrets		1 067,77 €
- réalisation de l'étude du génie civil	Devis bureau d'études	
- ouverture et remblaiement de la tranchée, pose des fourreaux en domaine privé, pose des fourreaux et chambres en domaine public	Devis entreprise de génie civil	
Equipements de communications électroniques :		
- études, ingénierie, recette de conformité, mise à jour de la documentation.	235,20 €	244,80 €
- dépose de l'aérien, pose en souterrain.	940,80 €	979,20 €
- matériel de câblage	176,40 €	183,60 €
TOTAL HT :	1 352,40 €	2 475,37 €
Subvention dûe par la Commune à France Télécom	1 352,40 €	
Montant dû par France Télécom à la Commune		1 067,77 €

Fait en deux exemplaires originaux.

Accepté par le soussigné :

A _____, le _____
Signature : _____
(précédé de la mention « Bon pour exécution des prestations »)

le : 21/11/2008
Le Responsable Relations Externes
Guy NOUVET



ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090136

**Installation classée pour la protection de l'environnement.
Autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits
phytosanitaires et d'instituer des servitudes d'utilité publique.
Société CEREXAGRI à Bassens. Avis.**

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La société CEREXAGRI exploite depuis de nombreuses années un site de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, principalement des produits soufrés, sur la zone industrielle de Bassens, 14 Avenue Manon Cormier..

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'urbanisme et assujettie à la directive SEVESO II, seuil haut.

Après mise à jour de l'étude de danger, soumise à tierce expertise, un nouvel arrêté d'autorisation assorti de prescriptions d'exploitation a été pris en juillet 2007.

La société CEREXAGRI souhaite transférer d'un autre établissement vers Bassens deux nouvelles activités, à savoir la fabrication de produits micro-encapsulés et d'herbicides. S'agissant d'une modification notable se traduisant par une augmentation de capacité (environ 50 %) et la présence de nouveaux produits, un dossier d'autorisation d'exploiter a été déposé en Préfecture.

Dans le cadre de l'instruction, une enquête publique est organisée à la Mairie de Bassens du 16 février au 18 mars 2009. Le rayon d'enquête est de 3 kilomètres et concerne 8 communes. Les Conseils Municipaux sont invités à donner leur avis.

Le dossier technique présenté par l'exploitant examine l'impact potentiel des nouvelles activités.

L'impact environnemental est présenté comme limité, mais le dossier fait apparaître des lacunes (insuffisance d'analyses de l'impact sanitaire, absence de modélisation de la diffusion des vapeurs émises, impact sur les habitations et entreprises proches, en cas d'accident).

L'étude de danger examine des scénarios d'accident et définit de nouvelles zones de danger en terme de rayonnement thermique, de surpression et de toxicité. Ces périmètres sortent des limites de l'établissement (maximum 100 mètres). La cotation « probabilité d'occurrence/gravité » classe néanmoins ces scénarios comme « risques acceptables ».

Cependant ces rayons de danger et ceux déjà liés aux activités existantes qui sont du même ordre de grandeur, touchent des espaces extérieurs à l'établissement, en l'occurrence quelques habitations, d'autres locaux industriels, la voie ferrée Bordeaux-Paris, des rues.

Bien que la réglementation installations classées considère qu'une autorisation d'exploiter peut être accordée si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des

mesures spécifiques, et bien qu'un établissement classé SEVESO soit soumis à des prescriptions et une surveillance renforcées, on peut s'interroger sur l'augmentation de la capacité de production alors que le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit sur le Sud de la presqu'île n'est pas encore approuvé.

Par ailleurs, la manipulation dans l'un des nouveaux ateliers du méthyl parathion, produit insecticide très toxique interdit d'utilisation dans l'Union Européenne depuis 2003 suite à une décision communautaire, nous interpelle également.

Enfin, le caractère facilement inflammable et explosif de ce produit est avéré, dès lors qu'il est chauffé.

Je vous propose, en conséquence, mes chers collègues, d'émettre un avis défavorable sur le présent dossier.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, trois délibérations.

La 134, mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public pour essayer de récupérer un peu d'argent sur les terrains communaux lorsqu'ils sont envahis, notamment les terrains sportifs, et surtout dégradés.

La 135, il s'agit de participer à l'enfouissement du réseau téléphonique de la rue du Tauzin.

La 136 c'est une question qui nous est posée dans le cadre de l'enquête publique concernant une installation classée à Bassens.

Nous vous proposons, Monsieur le Maire, un avis défavorable puisqu'on considère que notamment la manipulation dans des ateliers d'un produit interdit à l'utilisation dans l'Union Européenne motive cette décision d'avis défavorable.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme DIEZ.

MME DIEZ.-

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le problème du stationnement des gens du voyage aurait dû être résolu dans le cadre de la loi Besson pour la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement aménagées.

Il n'en est rien à ce jour. Sur la Commune de Bordeaux un seul équipement a été créé. Il est toujours plein et attire autour de lui des campements satellites.

Il est tout à fait immoral de réclamer une redevance pour un abus illégal d'utilisation du domaine public. Tout un chacun citoyen bordelais pris dans la même situation serait passible d'une contravention et aurait à payer les dégradations constatées.

La perception par la commune, dans la mesure où elle arrive à se faire payer et ce n'est pas évident, ressemble de fait à un droit de place qui n'exonère pas les occupants illicites de payer les dégradations éventuelles commises lors de leur séjour.

Pour notre part nous jugeons scandaleux de réclamer d'une part une redevance pour un emplacement précaire et interdit, passible d'autre part à expulsion à tous moments.

Cette délibération ne fait pas état du montant perçu l'année dernière par la commune, ni du montant des frais de dégradation de ces mêmes lieux. Apparemment ce système a déjà été appliqué l'année dernière sans que notre Conseil ait eu à en délibérer. Aujourd'hui, Monsieur le Maire, je vous remercie de nous solliciter.

Nous voterons néanmoins contre cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Mme NOËL.

MME NOËL. -

Mon intervention va dans le même sens. J'étais intervenue lors d'un Conseil précédent, en février, concernant cette problématique de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, particulièrement les aires d'accueil de grand passage, puisque nous ne répondons pas à nos obligations en la matière telles que définies dans le cadre du plan départemental, à savoir 400 places sur la Communauté Urbaine, dont 200 places – c'est clairement précisé contrairement à ce qui m'avait été répondu – sur Bordeaux Nord.

Aujourd'hui vous nous proposez une délibération que je qualifierai de surréaliste puisqu'elle consiste à taxer une occupation de terrain non autorisée, donc à reconnaître de fait une occupation illicite.

Nous nous abstiendrons sur cette délibération parce qu'elle n'est pas du tout à la hauteur de la problématique.

Je rappelle une fois de plus que le Schéma Départemental, nous l'avons signé en 2003.

Comme l'indiquait Véronique FAYET en février quand nous avons abordé cette question, du fait de l'incurie de la ville et comme nous sommes dans une impasse, la Communauté Urbaine a accepté, suite à une réunion en préfecture, de se saisir du dossier afin que nous nous dotions enfin de ces places indispensables et que nous cessions de nous renvoyer la balle.

Je pense que la manière de répondre par la délibération qui nous est proposée immédiatement n'est pas une bonne réponse à la mise en œuvre de nos obligations.

Donc nous nous abstiendrons sur ce dossier.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Cette taxation d'occupation illicite de terrains par la communauté des gens du voyage, selon nous, ne doit pas exonérer les pouvoirs publics, la ville comme les autres villes de la

Communauté Urbaine, de leur responsabilité en termes de mise en pratique de la loi Besson, notamment du plan d'implantation d'aires du stationnement du voyage.

Il s'avère que nous sommes encore très loin des objectifs pourtant annoncés, y compris dans le PLH. Aujourd'hui il nous semble important de mettre les bouchées doubles en termes de délais et de revoir, y compris les premières créations d'aires de gens du voyage qui souvent ont été l'objet d'associations de communes.

Pour ne prendre qu'un exemple très récent, deux grosses communes de la partie Nord-Ouest de Bordeaux se sont alliées pour simplement une aire de 30 emplacements. C'est bien en dessous des besoins sur l'ensemble de la Communauté Urbaine.

Donc nous serions les premiers heureux que sur Bordeaux elle-même nous avancions dans de nouveaux projets autres que l'aire de stationnement de Bordeaux Nord.

Donc abstention. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. Mes chers collègues, l'administration fiscale pratique très régulièrement la taxation d'activités qui sont en marge de la légalité. Ça peut choquer mais c'est une pratique ancienne.

Deuxièmement je ne peux pas laisser dire que la ville a fait preuve d'incurie. Une fois de plus c'est cette manie de dénigrer tout ce que nous faisons. Vraiment, c'est une curieuse façon de concevoir l'opposition.

Nous avons aménagé une aire de stationnement qui est un succès. Il n'y a pas beaucoup d'autres communes qui l'on fait. Je porterai à la connaissance du Maire de Blanquefort l'appréciation que vous portez sur sa zone Blanquefort / Bruges.

Moi je suis tout prêt à faire une zone – c'est ce qu'on nous demande – intercommunale sur la rive droite. Si le Maire de Cenon, le Maire de Lormont ou le Maire de Floirac sont prêts à travailler avec la Ville de Bordeaux, banco. Je suis tout à fait prêt.

Nous avons fait notre devoir. Ces populations méritent d'être accueillies, mais elles sont... je cherche mes mots... difficiles. Si elles se contentaient de stationner quelque part ça serait très bien, mais le stationnement s'accompagne de toutes sortes de dégradations sur le site où elles sont et à la périphérie.

Allez-donc sur le parking du Parc des Expositions, vous verrez que c'est jonché de cochonneries, de bris de verre, etc., qu'il faut que nous nettoyions ensuite et que nous réparions. Donc il est tout à fait bien, me semble-t-il, de leur demander de payer.

Nous recouvrerons peut-être un peu plus de cette redevance que ce ne serait le cas par des amendes qui, elles, ne sont jamais payées. Comme cette population est très nomade c'est très difficile.

L'année dernière nous avons tenté effectivement les choses, et nous avons récupéré un peu d'argent. Ça atténue au moins notre charge.

Donc vote contre du groupe Socialiste.

Abstention des Verts et des Communistes.

M. LE MAIRE. -

Que se passe-t-il ?

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Je pensais que vous aviez vu que j'avais demandé la parole pour la 136.

M. LE MAIRE. -

Autant pour moi. Vous l'avez.

M. HURMIC. -

Merci. Cela concerne l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CEREXAGRI à Bassens.

Je voudrais dire en préalable que je crois que les réunions de commissions peuvent avoir du bon, ce n'est pas Jean-Louis DAVID qui me contredira, dans la mesure où je suis intervenu assez énergiquement au cours de la commission pour dire que nous ne pouvions pas émettre un avis réservé sur cette question importante.

C'est vrai que la première délibération qui était soumise à notre suffrage proposait à la Ville de Bordeaux d'émettre un avis réservé. Heureusement cela a été modifié - j'espère à la lueur des débats que nous avons eus à la commission - une nouvelle délibération émettant un avis défavorable.

On m'avait expliqué en commission que c'était difficile d'aller contre l'avis de la Mairie de Bassens qui est principalement concernée par le site puisque c'est un site SEVESO situé à Bassens. Que c'était difficile d'aller contre la Ville de Bassens qui avait émis un avis favorable.

Je considère que nous ne sommes pas tenus par l'avis de la Ville de Bassens. Compte tenu de la dangerosité du produit nous nous devons d'émettre un avis défavorable, voire même, Monsieur le Maire, d'aller au-delà de cet avis défavorable.

J'ai eu, comme certains d'entre-vous vraisemblablement, la curiosité d'aller voir le dossier soumis à l'enquête publique, et le dossier soumis à l'enquête publique, il est effrayant à plus d'un titre, dans la mesure où on apprend à cette occasion que ce qu'on nous propose d'installer dans cet établissement SEVESO 2, seuil élevé, qui est déjà installé à Bassens, c'est d'introduire désormais un atelier de conditionnement d'un produit extrêmement dangereux qui s'appelle le méthylparathion.

Je dois, pour donner une information complète à nos collègues qui vont se prononcer sur cette délibération, dire ce qu'est le méthylparathion.

Le méthylparathion, jusqu'à cette délibération, je ne vais pas faire le savant, j'étais totalement inculte comme je le suis vraisemblablement dans tout le domaine chimique, je ne savais pas du tout ce que c'était.

J'a appris que le méthylparathion fait partie de la famille des pesticides organophosphorés. Il est issu d'une recherche sur les gaz de combat pendant la 2^{ème} Guerre Mondiale, et surtout il est interdit en France et en Europe depuis 2003. Son

utilisation est interdite sur le territoire national, et là on va faire venir des camions du Danemark qui transporteront un extrait de méthylparathion qui sera conditionné pour être mis en capsules ici à Bassens.

Donc nous nous apprêtons à accueillir généreusement ce produit extrêmement dangereux pour lui permettre d'être vendu en Turquie, en Australie et aux Etats-Unis.

Nous ne pouvons pas être indifférents par rapport à ce risque très important non seulement pour la Ville de Bassens, mais également pour nous. Il y a des risques d'explosion, d'incendie et de dispersion dans l'atmosphère qui sont d'ailleurs identifiés dans le dossier soumis à l'enquête publique.

J'ai vu le dossier soumis à l'enquête publique. Je remercie les services de la mairie sur la façon dont ils nous ont permis d'avoir cette consultation. C'est un dossier volumineux et technique, mais on arrive à comprendre la dangerosité du produit.

Et on a également des cartes, Monsieur le Maire, qui nous montrent que cet atelier SEVESO 2 est installé à proximité d'habitations, il est installé à proximité de la ligne de chemin de fer Bordeaux / Paris et également à proximité d'une autre entreprise SEVESO 2, qui, elle, transporte des hydrocarbures qui sont stockés, c'est la société SAMAT.

Tout ça pour essayer de vous faire partager la dangerosité extrême de ce méthylparathion que certains veulent nous faire accueillir en lisière de la Ville de Bordeaux.

Aujourd'hui fort heureusement, après que le dossier a un peu mûri à la lueur de ce qui a été dit en cours de commission, vous nous proposez un avis défavorable.

Je souhaiterais, Monsieur le Maire, que vous alliez un peu au-delà, parce que l'avis défavorable de la Ville de Bordeaux, incontestablement il ne va pas beaucoup faire avancer le « chmilblick » Ce n'est pas lui qui va empêcher le méthylparathion de venir à Bassens.

Nous comptons sur vous, Monsieur le Maire, vu votre préoccupation pour ce genre de problématique, pour aller au-delà de cet avis défavorable de la Ville de Bordeaux.

Dans le cadre des bonnes relations que vous exercez avec d'autres maires et la Communauté Urbaine, au sein de la Communauté Urbaine et du Bureau, nous comptons sur vous pour que vous alertiez votre collègue de Bassens pour lui dire, puisque nous n'avons pas juridiquement les moyens d'empêcher cette installation, que nous ne sommes pas très fiers, nous Bordelais, d'accueillir ce type de produit et que nous regrettons sincèrement que la Ville de Bassens n'ait pas fait preuve du même esprit de clairvoyance qui est celui dont nous allons faire preuve dans un instant.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Je serai beaucoup plus court, mais j'irai dans le même sens. Le produit conditionné à Bassens fabriqué au Danemark est effectivement depuis 2003 d'utilisation interdite en France. C'est le rapatriement d'une activité qui se faisait au Mans et qui devait pour le Maire de Bassens conforter une entreprise de Bassens au niveau de la technologie utilisée et au niveau de l'emploi.

Ceci dit, c'est vrai qu'il y a les nécessités aussi du développement durable - Nous sommes aujourd'hui d'ailleurs dans la semaine du développement durable - Ce qui fait qu'il faut marcher sur trois pieds.

C'est vrai que sur le plan économique et sur le plan social pour la Commune de Bassens ça peut être une option intéressante. Par contre le troisième élément, la dimension environnementale manque à l'appel.

C'est pourquoi nous voterons la délibération que vous nous soumettez aujourd'hui, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

M. DAVID, brièvement.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, je voulais simplement confirmer que les commissions ne sont pas des chambres d'enregistrement. La preuve c'est qu'on a travaillé tous ensemble sur ce dossier, y compris avec l'administration par la suite, et on a abouti à cet avis défavorable qui nous paraît opportun aujourd'hui.

M. LE MAIRE. -

Il y aura unanimité sur l'avis défavorable, et je me propose de saisir M. Borloo ou Mme Jouaneau de cette question, parce que j'ai un peu de mal à comprendre qu'un produit interdit, certes d'utilisation, soit quand même fabriqué sur le territoire français. C'est assez bizarre.

Je vous tiendrai informé du résultat de mes démarches.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE M. Dominique DUCASSOU

D -20090137

Pôle Universitaire de Sciences de Gestion. Création d'une oeuvre au titre du 1% artistique. Adaptation du projet proposé. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2006-0346 du 3 juillet 2006, vous avez validé la désignation de Monsieur Damien Mazières comme lauréat du concours organisé en vue de la création d'une oeuvre d'art dans le cadre du 1% artistique de la construction du pôle universitaire de gestion et autorisé Monsieur le Maire à signer le marché correspondant pour un montant de 184 240 € TTC.

Le projet retenu, qui correspond à une intervention dans deux amphithéâtres du rez-de-chaussée de l'édifice, propose de transformer les faux plafonds en sculpture en remplaçant le matériau existant par trois types de matériaux : un en couleur, un transparent et un réfléchissant.

Cette intervention de l'artiste concernant des éléments constitutifs de l'immeuble, il était nécessaire qu'elle soit effectuée dans le respect des règles de l'art et, à ce titre, validée et suivie par un maître d'oeuvre.

Aussi, après plusieurs échanges avec l'artiste, il est proposé que soit constitué un groupement de professionnels pour répondre aux exigences réglementaires, ceci sans remettre en cause les critères de désignation de Damien Mazières par le comité artistique (la constitution du groupement figure en pièce jointe).

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser les adaptations apportées par nécessité au projet initial.

Damien Mazières
18 rue des Laitières
94300 Vincennes
06 63 89 98 29
mazieresdamien@hotmail.com

1% Décoration/Damien Mazières

Pole Universitaire de Sciences de Gestion / Bordeaux
Université Montesquieu, Bordeaux IV / Maître d'ouvrage : Ville de Bordeaux
Répartition budgétaire :

Budget total après déduction des indemnités concernant la réalisation de l'esquisse.
188 240 € - (3 x 7000 €) = 177 240 €

Répartition budgétaire

Groupement :

Artiste 41 355 € TTC

Damien Mazières
18 rue des Laitières
94300 Vincennes
06 63 89 98 29

Architecte 3000,00 € TTC

Philippe Mazières
2 La Hâge
33420 Saint Aubin de Branne

Acousticien 1 483,04 € TTC

Emmanuel Mérida
21 rue Taffanel
33 800 Bordeaux
tél 05 56 85 96 8
emmanuel.merida@numericable.fr

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090138

Avenant N°2 à la convention entre la Ville de Bordeaux et la S.A. d'exploitation de la Brasserie du Grand-Théâtre. Décision. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 27 mars 2000, vous avez, à l'unanimité, autorisé Monsieur le Maire à signer la convention confiant, pour treize ans, à la SA d'exploitation de la Brasserie du Grand Théâtre le soin de redonner vie à ce restaurant, sous l'appellation de « café Louis », pour une redevance annuelle de 53 357, 16 euros, indexée sur l'indice INSEE du coût à la construction. La convention a été signée le 12 avril 2000.

Par délibération en date du 29 mai 2006, vous avez accepté d'exonérer la société du règlement des loyers dus à la ville pour la période de juin 2003 à fin août 2005, pour tenir compte des travaux de ravalement entrepris sur le Grand Théâtre et sur la place de la Comédie qui faisaient obstacle à l'accès au restaurant.

Considérant les conditions dégradées d'exploitation générées par le chantier de la place de la Comédie et son impact sur l'activité depuis la réouverture du lieu au public jusqu'à la fin du mois de février 2006, la même délibération a décidé de ne recouvrer que 50 % du loyer dû pour la période courant de début septembre 2005 à fin février 2006. Après février 2006, en revanche, les travaux précités étant achevés, et la commercialité devant être restaurée, la ville a demandé le loyer convenu par la convention.

Mais l'exploitant du café Louis n'est pas parvenu à générer une activité conforme à ses attentes et n'a pas acquitté auprès du Trésor Public ses loyers, malgré les titres émis par l'administration. A ce jour, il doit à la Ville 199 773,64 euros. La ville a donc engagé, comme pour toute créance non honorée à son terme, une démarche de recouvrement par le biais des services du Trésor.

L'exploitant a considéré que cette dette à l'égard de la ville n'était pas justifiée et a déposé un recours devant le tribunal administratif. L'administration, qui ne partage naturellement pas cette position, allait proposer d'autoriser le Maire à défendre devant cette instance. Mais un nouvel événement modifie la situation.

La société Jegher a acquis la SA d'exploitation de la Brasserie du Grand Théâtre. Les responsables de la société Jegher, Messieurs Stuart et Gracia, professionnels de la restauration reconnus, ont développé un projet de qualité destiné à donner à cette brasserie un nouveau départ. C'est une excellente nouvelle pour la ville.

Leur projet est fondé sur une cuisine élaborée, voire élégante, en accord avec le caractère harmonieux de l'édifice, une large ouverture sur l'extérieur et une étroite relation avec l'Opéra conformément au souhait émis par la Ville.

Ils souhaitent par exemple une carte en lien avec la programmation et les spectacles de l'Opéra, la création d'une terrasse dans la partie du jardin situé rue Esprit des Lois donnant place de la Comédie et une ouverture tous les jours de l'année.

La future exploitation entend réaliser de nouveaux investissements, destinés à restaurer l'attractivité du site. Enfin, les repreneurs interrompraient le contentieux en cours.

Mais la négociation entre le repreneur et l'ancien exploitant a été plus difficile que prévu. Pour éviter que le dossier ne traîne et n'ouvre la voie à de nouvelles difficultés, les repreneurs, qui envisageaient d'acheter 50 % des actions de la SA dans un premier temps, ont dû se résoudre à en acquérir la totalité. Les démarches d'investissement et de renflouement de l'affaire les amènent in fine à risquer presque un million d'euros, pour un bien qui demeurera dans le domaine public et ne leur permettra donc pas de disposer à terme d'un capital.

Par ailleurs, la société Jegher s'est engagée à résorber partiellement le passif financier existant entre la ville et la SA d'exploitation de la brasserie du Grand Théâtre. La société qui en reprend l'exploitation a accepté la prise en charge de 75 000 € sur le restant dû, payables en trois exercices, dont 30 000 € en 2009, et les 45 000€ restant d'ici à 2012.

Pour l'avenir, le loyer prévu par la convention est modifié comme suit : à compter du 1er juillet 2009, le loyer annuel s'élève à 60 000 € TTC, révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de départ est celui du 2^{ème} trimestre 2008 (1562).

Nous avons abouti à un compromis équilibré, qui assurera à la collectivité de disposer d'entités complémentaires (opéra, jardin public) offrant des prestations dignes de la qualité du site du Grand Théâtre. Un avenant à la convention, que vous trouverez joint, a donc été élaboré en ce sens.

En conséquence, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2020
- autoriser le paiement d'une partie du loyer restant dû, soit 75 000 € en trois fois, dont 30 000 € dès 2009, pour solde de tous comptes
- renoncer à la recette de 124 773,64 euros
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention, que vous trouverez ci-joint, tel qu'exposé ci-dessus

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA S.A. D'EXPLOITATION DE LA BRASSERIE DU GRAND THEATRE

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

D'une part,

Et la SA d'exploitation de la brasserie du Grand Théâtre représentée par Monsieur Colum Crichton – Stuart agissant en sa qualité de Président Directeur Général, habilité aux fins des présentes par ...

D'autre part,

PREAMBULE

Par convention en date du 12 avril 2000 et son avenant n°1 adopté en conseil municipal du 18 décembre 2000 (D -20000869), la ville de Bordeaux a décidé de confier l'exploitation de la brasserie rénovée du Grand Théâtre à la SA d'exploitation de la brasserie du Grand Théâtre.

La Maison Jegher, après une longue négociation avec le représentant de la SA d'exploitation de la brasserie du Grand Théâtre, a acquis la totalité des parts de la société par acte en date du 6 mars 2009.

Les responsables de la Maison Jegher, Messieurs Stuart et Gracia, professionnels de la restauration reconnus, envisage de développer un projet de qualité destiné à donner à cette brasserie un nouveau départ.

Il convient donc d'apporter plusieurs modifications à la convention initiale et à son avenant n°1. Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'article 2 de la convention du 12 avril 2000 est modifié en ce qui concerne la description des locaux mis à disposition auxquels il faut ajouter :

- partie du jardin situé rue Esprit des Lois d'une superficie de 300 m² afin d'y aménager une terrasse et telle que figurant au plan joint.

Article 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

- **L'article 6 alinéa 3 de la convention du 12 avril 2000 est modifié comme suit :**

Un bar d'entracte sera ouvert notamment dans le foyer rouge. En accord avec la direction de l'Opéra National de Bordeaux, d'autres espaces pourront également être utilisés pour cet usage de bar d'entracte.

L'article 6.3 intitulé « gestion des relations avec l'Opéra » de la convention du 12 avril 2000 est modifié comme suit :

- **Alinéa 6.3.1 – ouverture et gestion du public**

Lorsque le hall du Grand-Théâtre sera ouvert au public à l'occasion de représentations publiques ou de manifestations particulières programmées directement par l'Opéra National de Bordeaux, l'Opéra et l'occupant devront mettre en place des mesures coordonnées nécessaires afin de permettre une accessibilité mutuelle entre le hall et le restaurant. Il est cependant entendu que ces mesures ne devront en aucun cas entraîner pour l'Opéra la mise en place d'un service de gardiennage supplémentaire à celui qu'il a choisi d'organiser pour ces représentations publiques ou ces manifestations particulières.

- **Alinéa 6.3.3 – accueil des personnes handicapées**

L'accès à la Brasserie du Grand Théâtre pour les personnes handicapées se fera à partir de l'ascenseur installé au pied de l'embarquement du Grand Théâtre côté rue Esprit des Lois.

En cas de dysfonctionnement de ce matériel pendant les heures d'ouverture de la conciergerie de l'Opéra, l'accessibilité sera assurée avec le concours de celle-ci qui mettra en oeuvre l'ascenseur situé rue Louis.

Article 3 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUPPORTEES PAR L'OCCUPANT

L'article 4 de la convention du 12 avril 2000 est complété comme suit :

Afin de permettre le lancement de la nouvelle formule de la brasserie, l'occupant prendra en charge :

- le réaménagement de l'intérieur de la brasserie à savoir :
 - le mobilier et agencement (bar, ...)
 - les toilettes
- le mobilier destiné aux terrasses
- le platelage et les équipements permettant d'exploiter la terrasse créée dans le jardin de la rue Esprit des Lois

L'occupant s'engage à obtenir, après l'accord de la Ville de Bordeaux sur l'ensemble de ces aménagements, les autorisations requises auprès de la DRAC et de l'architecte des bâtiments de France.

Séance du lundi 30 mars 2009

Article 4 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUPPORTEES PAR LA VILLE

L'article 5 de la convention du 12 avril 2000 est complété comme suit :

Afin de permettre le lancement de la nouvelle formule de la brasserie, la Ville de Bordeaux prendra en charge :

- la réfection du bac à graisse et le réseau d'assainissement en fonction de l'impact de la réfection du bac sur celui-ci
- les travaux de gros œuvre nécessaires à la pose d'un compteur électrique dédié à la brasserie
- les travaux relatifs à l'installation d'un sas d'entrée côté péristyle place de la Comédie.

Le total de ces travaux est estimé à 70 300 euros T.T.C.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION

L'article 10 de la convention du 12 avril 2000 est modifié pour la durée de la convention qui est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : REDEVANCE

L'article 14 de la convention du 12 avril 2000 est modifié comme suit :

La redevance due à compter du 1^{er} juillet 2009 s'élève à 60 000 € TTC, révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de base départ est celui du 2^{ème} trimestre 2008 (1562)

Cette somme est payable par trimestre, à terme échu, entre les mains de Monsieur le Receveur des finances de Bordeaux municipale.

Article 7 : OBLIGATIONS FINANCIERES

L'alinéa 3 de l'article 15 de la convention du 12 avril 2000 est modifié comme suit :

L'exploitant acquittera la totalité des consommations et abonnements des fluides.

Il est ici précisé qu'en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le gaz (cuisson), les locaux sont équipés de compteurs autonomes.

En ce qui concerne le chauffage (sous station), il sera facturé par la Ville à l'exploitant au vu du relevé de la sous station.

Article 8 : AUTRES MODIFICATIONS

Les autres dispositions de la convention du 12 avril 2000 ne sont pas modifiées et restent en vigueur.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain JUPPE, es qualités, en l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux
- Monsieur Colum Crichton Stuart, es qualités, au siège social de la SA d'exploitation de la brasserie du Grand Théâtre fixé 22 rue Saint Siméon 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

Pour La SA d'Exploitation de la Brasserie du
Grand Théâtre
Le Président Directeur Général

Alain Juppé

Monsieur Colum Crichton Stuart

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20090139

Musée d'Aquitaine. Convention de dépôt d'une maquette du navire négrier L'Ouragan entre la Ville de Bordeaux, l'Association Musée Maritime et Portuaire du Havre et Monsieur Laurent Argentin, Propriétaire. Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'Association « Musée Maritime et Portuaire du Havre », son dépositaire actuel, Monsieur Laurent Argentin, son propriétaire, s'engage à laisser en dépôt à la Ville de Bordeaux (Musée d'Aquitaine) une maquette du navire négrier « L'Ouragan », pour la présenter dans les nouvelles salles permanentes consacrées au thème « Bordeaux, le commerce atlantique et l'esclavage », dont l'ouverture au public est prévue le 10 mai 2009.

Une convention a été établie entre l'Association Musée Maritime et Portuaire du Havre, Monsieur Laurent Argentin, propriétaire et la Ville de Bordeaux, stipulant les obligations des parties.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer ce document.

**CONVENTION DE DEPOT
D'UNE MAQUETTE DU NAVIRE NEGRIER
« L'OURAGAN » ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX,
L'ASSOCIATION MUSEE MARITIME ET PORTUAIRE DU HAVRE
ET MONSIEUR LAURENT ARGENTIN, PROPRIETAIRE.**

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux, représentée par Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

désignée aux présentes sous le vocable, le DEPOSITAIRE,

d'une part,

et

L'Association Musée Maritime et Portuaire du Havre, Quai Roger Meunier, Hangar 1 ouest, 76600 Le Havre, représentée par Monsieur Jean-Pierre Olivier, Président

et

Monsieur Laurent Argentin, propriétaire de ladite maquette – Musée Maritime et Portuaire du Havre, Quai Roger Meunier, Hangar 1 ouest – 76600 Le Havre

Désignée aux présentes sous le vocable, les DEPOSANTS,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'Association Musée Maritime et Portuaire du Havre représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Olivier et Monsieur Laurent Argentin, propriétaire de la maquette s'engagent à laisser en dépôt à la Ville de Bordeaux (Musée d'Aquitaine) une maquette du navire négrier « L'Ouragan », pour la présenter dans les nouvelles salles permanentes consacrées au thème « Bordeaux le commerce atlantique et l'esclavage ».

Article 2 – Obligations du dépositaire

Le DEPOSITAIRE (Musée d'Aquitaine) s'engage à présenter et à conserver cette maquette dans les conditions normales de sécurité en vigueur dans les Musées de France.

Article 3 – Durée du Dépôt - Restitution

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter du jour de sa signature date à laquelle la maquette du navire négrier « L'Ouragan » sera restituée à l'Association Musée Maritime et Portuaire du Havre et à son propriétaire Monsieur Laurent Argentin.

En cas de reconduction à l'expiration de cette période de deux ans, la présente convention pourra être reconduite par avenant. Cet avenant pourra prendre la forme d'un simple échange de lettres entre les DEPOSANTS et le DEPOSITAIRE.

Article 4 - Assurance

La Mairie de Bordeaux étant son propre assureur pour les œuvres prises en dépôt dans ses locaux, aucune attestation d'assurance ne sera fournie, la Ville dédommageant le propriétaire dans l'hypothèse où un dommage surviendrait. La valeur d'assurance de la maquette est de 3 000 €.

Article 5 – Transport

Les frais de transport de l'œuvre aller-retour seront pris en charge par le DEPOSITAIRE.

Article 6 - Reproduction/Droit à l'image du bien

Le DEPOSITAIRE pourra effectuer et utiliser sans restriction, notamment à des fins commerciales, toute reproduction de l'oeuvre déposée sous forme de clichés photographiques ou toute autre forme de support, avec l'accord exprès des DEPOSANTS.

Article 7 - Modification du Contrat

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un document écrit portant la signature des trois parties.

Article 8 - Juridictions compétentes

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente seront en tant que de besoin, déférées aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 9 - Election de domicile

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de leur domicile à leur siège respectif soit :

pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux,

- pour l'Association du Musée Maritime et Portuaire, Quai Roger Meunier, Hangar1 Ouest, 76600 Le Havre.
- Pour Monsieur Laurent Argentin – Musée Maritime et Portuaire du Havre, Quai Roger Meunier, Hangar 1 ouest – 76600 Le Havre.

Fait à Bordeaux,
En cinq exemplaires,
Le

P/Association du Musée Maritime et Portuaire	P/le Maire de Bordeaux
Le Président,	L'Adjoint au Maire,
Jean-Pierre Olivier	Dominique Ducassou

P/Le propriétaire
Laurent Argentin

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090140

Musée d'Aquitaine. Convention de dépôt-vente de deux ouvrages pendant l'exposition Sud Ouest à la Une. Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'exposition « Sud Ouest à la Une» que nous avons déjà eu l'occasion de présenter lors du précédent Conseil Municipal, Sud Ouest a proposé de mettre en dépôt-vente au Musée d'Aquitaine, pendant la durée de la manifestation, les ouvrages suivants :

- L'album d'Iturria 2008
- et le livre « 60 ans d'actualités Sud-Ouest »

au prix de vente public de 15 € chacun. La remise consentie au Musée d'Aquitaine s'élèvera à 30 %. Le prix d'achat sera donc de 10.50 €.

Une convention stipulant les obligations des deux parties a été établie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à appliquer ces tarifs
- à signer ce document.

CONVENTION DE DEPOT-VENTE

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux, représentée par Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

d'une part,

et

Sud Ouest – représenté par M. Van Erom Vincent (Animateur Commercial Gironde) -
Place Jacques Lemoine – 33094 Bordeaux cedex

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'exposition «Sud Ouest à la Une » organisée du vendredi 20 mars au dimanche 14 juin, Sud Ouest a proposé un dépôt-vente pendant la durée de l'exposition de :

l'album d'Iturria 2008,
et du livre « 60 ans d'actualités Sud-Ouest »,
au Musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur à Bordeaux.

Article 2 – Obligations de Sud Ouest

Sud Ouest mettra en dépôt au Musée d'Aquitaine 30 exemplaires de chaque ouvrage (avec possibilité de renouvellement du stock) au prix de vente public de 15 € l'unité. L'éditeur consentira sur ce prix une remise de 30 %, soit un prix d'achat pour le Musée d'Aquitaine de 10.50 €.

Article 3 – Obligation du Musée d'Aquitaine

Le Musée d'Aquitaine accepte le dépôt-vente et fera parvenir mensuellement à Sud Ouest un état des ventes.

Une facture sera alors établie pour le montant déterminé par le Musée d'Aquitaine. A la fin de l'exposition un récolement sera effectué par les deux parties et une facture définitive sera alors émise au vu des catalogues restants.

Article 4 – Durée et modifications de la convention

La présente convention est prévue pour la durée de l'exposition.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de quinze jours (15j), en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations.

La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 – Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront résolus par voie amiable. En cas de litiges persistants, les présentes seront soumises en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de leur domicile à leur siège respectif soit :

pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux,

pour Sud Ouest – Place Jacques Lemoine - 33094 Bordeaux cedex.

Fait à Bordeaux,
En quatre exemplaires,
Le

P/le Maire de Bordeaux	P/Sud Ouest
L'Adjoint au Maire,	L'Animateur Commercial Gironde
Dominique Ducassou	Vincent Van Erom

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090141

Musée des Beaux-Arts. Exposition Sur les Quais. Ports, Docks et Dockers. Partenariats . Conventions. Signatures. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux s'est associé au Musée Malraux du Havre pour présenter une grande exposition sur les représentations portuaires. Cette exposition permet d'embrasser le développement du motif portuaire à travers le regard de Monet, de Boudin, de Lhote, de Marquet, et de leurs contemporains.

« Sur les quais. Ports, docks et dockers. 1860 -1940 » est présentée à la galerie des beaux arts et dans les salles Domergue de l'aile nord du musée, du 05 mars au 14 juin 2009.

Devant l'intérêt de cette exposition, qui réunit plus d'une centaine d'objets de collection provenant des grands musées européens, France 3 Aquitaine, France bleu Gironde, Utopia, la SCEA Château de Sours et Régie Partenaire (Figaro Magazine) ont chacun proposé un partenariat.

Une convention avec chaque partenaire régit les droits et obligations des parties.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération municipale en date du
reçue en préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts »
d'une part

Et

FRANCE 3 AQUITAINE, 136 rue Ernest Renan, 33000 Bordeaux, représenté par M. Jean-Pierre Bertrand, directeur régional.

Appelée ci-après « France 3 Aquitaine»

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts organise une grande exposition intitulée : « Sur les quais » du 05 mars 2009 au 14 juin 2009.

France 3 Aquitaine a souhaité s'associer à cette exposition en proposant un « partenariat »

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de France3 Aquitaine et de la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts dans le cadre de la présentation de l'exposition.

ARTICLE II : Engagements de FRANCE 3 AQUITAINE

France 3 Aquitaine s'engage :

- A réaliser un ou plusieurs reportages sur l'exposition « Sur les quais » qui seront diffusés au cours de l'exposition.

- A organiser un jeu/concours sur son site internet autour de l'exposition. Les gagnants seront dotés d'une entrée gratuite à l'exposition (50 au total, contre marques à échanger à l'accueil)
- A faire apparaître le logo de la Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts sur son site internet dans la rubrique partenariat, et/ou ses documents internes ou externes.

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux –Musée des Beaux-Arts s'engage :

- A reproduire le logo de France3 Aquitaine sur le carton d'invitation, l'agenda, le journal de l'exposition, les affiches et les kakémonos dans l'exposition
- A laisser communiquer France 3 Aquitaine sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes.

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts s'engage à fournir à France 3 Aquitaine, cinquante (50) entrées gratuites valables pour 2 personnes, pour l'exposition « Sur les Quais », destinées aux gagnants du jeu/concours (contre marques avec le logo de France 3 Aquitaine, à échanger à l'entrée de l'exposition) et cinquante (50) entrées entées gratuites (contre marques à échanger) pour le personnel.

ARTICLE IV : Durée

La présente Convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE V : Résiliation

En cas de non respect par l'une des Parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toutefois, la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VI : Litiges et Contentieux

La présente Convention est soumise à la loi française.
Tous les litiges auxquels la présente Convention pourra donner lieu, seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VII : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux –Musée des Beaux Arts, en l'hôtel de ville, place Rohan, 33000 Bordeaux.

Pour France 3 Aquitaine, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires originaux,
Le

Pour la ville de BORDEAUX	Pour FRANCE 3 AQUITAINE
Monsieur Alain JUPPE	
Maire de BORDEAUX	

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue en préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »
d'une part

Et

FRANCE BLEU GIRONDE, 95 rue Judaïque, 33000 Bordeaux, représentée par sa Directrice, Madame Odile Rabault.

Appelée ci-après « France Bleu Gironde»

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts organise une grande exposition intitulée : « Sur les quais » du 05 mars 2009 au 14 juin 2009.

France Bleu Gironde a souhaité s'associer à cette exposition en proposant un « partenariat »

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de France Bleu Gironde et de la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts dans le cadre de la présentation de l'exposition.

ARTICLE II : Engagements de FRANCE BLEU GIRONDE

France Bleu Gironde s'engage :

- A réaliser un reportage sur l'exposition « Sur les quais »
- A consacrer la chronique « Comme si vous y étiez » à l'exposition « Sur les quais » (dates et horaires à déterminer)

- A mettre à la disposition du musée des beaux arts, un enregistrement libre de droits, de textes de Jean de la Ville de Miremont, lus par Philippe Noiret, pour être diffusé dans l'exposition
- A organiser un jeu/concours autour de l'exposition, dont les gagnants gagneront une entrée gratuite à l'exposition (50 au total)
- A faire apparaître le logo de la Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts sur tous ses documents internes et externes faisant état de son partenariat.

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts s'engage :

- A reproduire le logo de France Bleu Gironde sur le carton d'invitation, l'agenda, le journal de l'exposition, les affiches et les kakémonos dans l'exposition
- A laisser communiquer France Bleu Gironde sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes.
- A installer une signalétique mentionnant la source de l'enregistrement, prêté par France Bleu Gironde, qui sera diffusé pendant l'exposition.

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts s'engage à fournir à France Bleu Gironde, cinquante (50) entrées gratuites (contre marques avec le logo de France Bleu Gironde, à échanger à l'entrée de l'exposition) pour l'exposition « Sur les Quais », pour les gagnants du jeu/concours

ARTICLE IV : Durée

La présente Convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE V : Résiliation

En cas de non respect par l'une des Parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toutefois, la Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VI : Litiges et Contentieux

La présente Convention est soumise à la loi française.
Tous les litiges auxquels la présente Convention pourra donner lieu, seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VII : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux – Musée des Beaux Arts, en l’hôtel de ville, place Rohan, 33000 Bordeaux.

Pour France Bleu Gironde, tel qu’indiqué en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires originaux,
Le

Pour la ville de BORDEAUX	Pour FRANCE BLEU GIRONDE
Alain JUPPE	Odile RABAULT
Maire de BORDEAUX	Directrice

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue en préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts »
d'une part

Et

REGIE PARTENAIRE, 167 Promenade des Flots Bleus, 06700 St Laurent du Var, et qui est immatriculée au Registre et des Sociétés : Antibes sous le N° 398 850 784 représentée par Daniel TURION, Gérant, habilité à l'effet des présentes

Appelée ci-après « Régie Partenaire »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts organise une grande exposition intitulée : « Sur les quais » du 05 mars 2009 au 14 juin 2009.

La Régie Partenaire du Figaro Magazine a souhaité s'associer à cette exposition en proposant un « partenariat » de communication par l'intermédiaire de sa régie publicitaire (Régie Partenaire)

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de Régie Partenaire et de la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts dans le cadre de la présentation de l'exposition.

ARTICLE II : Engagements de Régie Partenaire

Régie Partenaire s'engage :

A faire une publicité d'une ½ page quadri au sein des pages dédiées à la culture dans le Figaro Magazine du 14 mars 2009 sur l'Aquitaine.

A faire une remise de 63.41 % sur le tarif de base (4100 € HT), soit un prix de 1500 € HT, avec une facturation de 1000 € HT, et une valorisation de 500 € HT par échange de marchandises (places + ouvrages).

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux–Musée des Beaux-Arts s’engage :

- A fournir à Régie Partenaire, soixante (60) entrées gratuites, contre marques avec le logo Partenaire à échanger à l’entrée de l’exposition « Sur les Quais », (valeur : 300 €) ; et dix (10) catalogues (valeur 200 €)

ARTICLE IV : Durée

La présente Convention est prévue jusqu’à la fin de l’exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE V : Résiliation

En cas de non respect par l’une ou l’autre des Parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d’un (1) mois suivant l’envoi par l’autre Partie d’une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toutefois, la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d’intérêt général.

ARTICLE VI : Litiges et Contentieux

La présente Convention est soumise à la loi française.
Tous les litiges auxquels la présente Convention pourra donner lieu, seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VII : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux–Musée des Beaux Arts, en l’hôtel de ville, place Rohan, 33000 Bordeaux.

Pour Régie Partenaire, tel qu’indiqué en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires originaux,
Le

Pour la ville de BORDEAUX	Pour REGIE PARTENAIRE
Monsieur Alain JUPPE	Daniel TURION
Maire de BORDEAUX	

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, Habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue en préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »
d'une part

Et

UTOPIA Saint-Siméon, 5 place Camille Jullian à Bordeaux, représenté par Patrick
TROUDET, Directeur

Appelé ci-après « Utopia»

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts organise une grande exposition intitulée : « Sur les quais » du 05 mars 2009 au 14 juin 2009.
Sur proposition du Musée des Beaux Arts, Utopia, s'associe à cette exposition dans le cadre d'un « partenariat » .

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de Utopia et de la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts dans le cadre de la présentation de l'exposition.

ARTICLE II : Engagements de UTOPIA

Utopia s'engage :

- A organiser une programmation de films faisant référence aux thèmes abordés par l'exposition
- A mettre une salle à la disposition du musée des Beaux arts pour présenter au public l'exposition et les différents sujets qui sont abordés
- A annoncer l'exposition et le programme de films dans sa gazette.

- A faire apparaître le logo de la Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts sur tous ses documents internes et externes faisant état de son partenariat.

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts s'engage :

- A reproduire le logo de Utopia sur le carton d'invitation, l'agenda, le journal de l'exposition, les affiches et les kakémonos dans l'exposition

- A laisser communiquer Utopia sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes.

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts s'engage à fournir à Utopia, cinq cent (500) entrées gratuites pour l'exposition « Sur les Quais », pour les 500 premiers spectateurs des séances en lien avec l'exposition (contre marques avec le logo de Utopia, à échanger à l'entrée de l'exposition)

ARTICLE IV : Durée

La présente Convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE V : Résiliation

En cas de non respect par l'une des Parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toutefois, la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VI : Litiges et Contentieux

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tous les litiges auxquels la présente Convention pourra donner lieu, seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VII : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux –Musée des Beaux Arts, en l’hôtel de ville, place Rohan, 33000 Bordeaux.

Pour Utopia, tel qu’indiqué en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires originaux,
Le

Pour la ville de BORDEAUX	Pour UTOPIA
Monsieur Alain JUPPE	Patrick TROUDET
Maire de BORDEAUX	Directeur

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
reçue en préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »
d'une part

Et

SCEA Château de Sours, 33750 Saint Quentin de Baron, et qui est immatriculée au
Registre et des Sociétés ou SIREN ou SIRET :.représentée par M. Martin Krajewski,
habilité à l'effet des présentes

Appelée ci-après «Château de Sours»

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts organise une grande exposition
intitulée : « Sur les quais » du 05 mars 2009 au 14 juin 2009.
Le Château de Sours a souhaité s'associer à cette exposition en proposant un
« partenariat »

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Château de Sours et
de la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts dans le cadre de la présentation de
l'exposition.

ARTICLE II : Engagements du Château de Sours

Le Château de Sours s'engage :

A fournir 60 bouteilles de sparkling bordeaux rosé, afin d'organiser un cocktail pendant
l'exposition.

A faire apparaître le logo de la Ville de Bordeaux-musée des beaux arts ou la
mention : « partenaire du Musée des Beaux Arts de Bordeaux pour l'exposition Sur les
Quais », dans tous ses documents internes ou externes faisant état de ce partenariat.

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts s’engage :

- A fournir au Château de Sours, vingt (20) entrées gratuites, contre marques avec le logo du Château de Sours à échanger à l’entrée de l’exposition « Sur les Quais »
- A faire apparaître le logo du Château de Sours à l’entrée de l’exposition, et de le mentionner comme partenaire de l’exposition.
- A fournir 200 cartons d’invitation pour le vernissage
- A laisser communiquer le Château de Sours sur son partenariat

ARTICLE IV : Durée

La présente Convention est prévue jusqu’à la fin de l’exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE V : Résiliation

En cas de non respect par l’une ou l’autre des Parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d’un (1) mois suivant l’envoi par l’autre Partie d’une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toutefois, la Ville de Bordeaux -Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d’intérêt général.

ARTICLE VI : Litiges et Contentieux

La présente Convention est soumise à la loi française.
Tous les litiges auxquels la présente Convention pourra donner lieu, seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VII : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux – Musée des Beaux Arts, en l’hôtel de ville, place Rohan, 33000 Bordeaux.

Pour le Château de Sours, tel qu’indiqué en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires originaux,
Le

Pour la ville de BORDEAUX	Pour le CHATEAU DE SOURS
Monsieur Alain JUPPE	Monsieur Martin KRAJEWSKI
Maire de BORDEAUX	

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090142

CAPC Musée d'Art Contemporain. Cinquantenaire de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Mise à disposition d'espaces. Convention. Signature. Encaissement . Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'Ecole Nationale de la Magistrature célèbre cette année le cinquantième anniversaire de sa création.

A cette occasion, ce prestigieux établissement de formation de magistrats, souhaite organiser, le 29 avril 2009, un dîner de gala dans la Grande Nef de l'Entrepôt Lainé, espace dans lequel le CAPC présentera l'exposition Heimo Zobernig qui doit être proposée au public à partir du 16 mai 2009.

Aussi, pour pallier les contraintes financières imposées au CAPC par un montage aux délais fortement réduits du fait de sa soirée, l'Ecole Nationale de la Magistrature a proposé à la Ville de Bordeaux de lui verser un dédommagement de 25 000 € afin de permettre au Musée d'Art Contemporain de respecter ses engagements quant à la date d'ouverture de son exposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à prévoir au budget supplémentaire une recette de 25 000 € sur le CRB ARTCON, compte n° 7478
- à prévoir une dépense de même montant sur ce même CRB, compte n° 6228
- à signer la convention

CONVENTION AVEC L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE POUR L'OCCUPATION D'ESPACES DU CAPC MUSEE D'ART CONTEMPORAIN

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après désignée "la Ville de Bordeaux",

d'une part,

Et

L'Ecole Nationale de la Magistrature, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-François Thony, habilité aux fins des présentes par décret n° 72-355 du 04 mai 1972 modifié,

ci-après désignée « l'E.N.M. »",

d'autre part,

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Ecole Nationale de la Magistrature fête au mois d'avril 2009 le cinquantième anniversaire de sa création.

A cette occasion, ce prestigieux établissement de formation de magistrats, souhaite organiser, le 29 avril 2009, une soirée de gala dans la Grande Nef de l'Entrepôt Lainé, espace dans lequel le CAPC présente l'exposition Heimo Zobernig qui doit être présentée au public à partir du 16 mai 2009.

Aussi, pour pallier les contraintes financières imposées au CAPC par un montage aux délais fortement réduits du fait de sa soirée, l'Ecole Nationale de la Magistrature a proposé à la Ville de Bordeaux de lui verser un dédommagement afin de permettre au Musée d'Art Contemporain de respecter ses engagements sur la date d'ouverture de son exposition.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'application de la mise à disposition de l'E.N.M par la Ville de Bordeaux des espaces tels que définis en article 2 et situés au CAPC Musée d'Art Contemporain Entrepôt Lainé 7, rue Ferrère à Bordeaux., le 29 avril 2009.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'E.N.M. les espaces du CAPC ci-dessous indiqués :

- la Grande Nef (rez-de-chaussée)
- les coursives (rez-de-chaussée)
- la zone d'accueil (rez-de-chaussée)
- la zone technique (rez-de-chaussée)
- les mezzanines (1er étage)
- le parvis (uniquement pour les accès livraisons)

de 07 heures le 29 avril 2009, à 05 heures le 30 avril 2009 pour accueillir un maximum de 1 500 personnes, jauge maximum autorisée : convives, personnels traiteur, techniques, accueil, compris.

Les espaces du CAPC Musée d'Art Contemporain appartiennent au domaine public de la Ville de Bordeaux.

Article 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3-1 Obligations de la Ville de Bordeaux

La mise à disposition des espaces du CAPC comprend:

- la présence d'un technicien-électricien de la Ville de Bordeaux
- la présence d'un agent de sécurité de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à faire fermer exceptionnellement les portes d'accès du CAPC au public le 29 avril 2009 à 18 heures.

3-2 Obligations de l'E.N.M.

L'E.N.M. s'engage à ne pas laisser entraver la circulation du public du CAPC, arc en rève et du Café du Musée de 11 heures à 18 heures, le 29 avril 2009, et notamment par les entreprises prestataires qui auraient à intervenir pour l'organisation de sa soirée (traiteur, fleuriste, audiovisuel, éclairage...) et dont elle aura la charge (gestion et coût).

La gestion et tous les frais liés aux services d'accueil, de vestiaire, d'agents de sécurité (2 SIAP 1 et 1 SIAP 2), de nettoyage, de bureau de contrôle pour la soirée du 29 avril 2009 au CAPC sont à la charge de l'E.N.M.

L'E.N.M. devra s'assurer que les entreprises prestataires qui interviendront pour l'organisation de sa soirée, et dont elle aura la charge (gestion et coût), procéderont à

l'enlèvement de tous les déchets alimentaires, techniques et autres par leurs propres moyens.

La mise à disposition des espaces du CAPC tels que définis en article 2 ne pourra être accordée par la Ville de Bordeaux qu'après réception de l'accord émis par la commission de sécurité dûment habilitée à émettre un avis.

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

Si le CAPC autorise l'E.N.M. à l'utiliser comme vecteur de communication interne et externe, les textes élaborés, les photos utilisées à cette occasion, seront, préalablement à toutes publications soumis à l'accord du CAPC.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EN.N.M. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

* à la suite de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non aux précédents, causés aux biens et aux personnes se trouvant dans les locaux,

* à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalismes causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous les biens mis à disposition, appartenant à la Ville de Bordeaux.

A ce titre, l'E.N.M. devra souscrire auprès d'une compagnie notoire solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 458 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosion, dégâts des eaux,

- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'E.N.M. souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

L'E.N.M. devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Séance du lundi 30 mars 2009

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION PARTICULIERE

L'E.N.M. s'engage à faire respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public et plus particulièrement celle qui est applicable au CAPC. Elle s'engage notamment à ne pas laisser fumer dans les espaces du CAPC, et à ne se livrer à aucune activité commerciale.

La réglementation relative aux consignes de sécurité dans le bâtiment de l'Entrepôt Lainé sera jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE

Afin de permettre au CAPC de respecter ses engagements sur la date d'ouverture de son exposition prévue le 16 avril 2009, l'E.N.M versera à la Ville de Bordeaux un dédommagement de 25 000 € (VINGT CINQ MILLE EUROS) sur présentation d'une facture en double exemplaires, après service fait.

Les règlements seront effectués dans un délai maximum de 30 jours après réception des factures par virement administratif sur le compte suivant ouvert au nom du Trésorier Principal de Bordeaux Municipale :

sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82
identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX
Identification FR9521

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

ARTICLE 8 - RESILIATION – INDEMNISATION

Si l'E.N.M., pour une raison quelconque, annulait la soirée du 29 avril 2009 au CAPC, elle devra en informer la Ville de Bordeaux 30 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, elle resterait redevable de la participation financière prévue à l'article 7.

En revanche, si la Ville de Bordeaux venait à annuler la mise à disposition des espaces du CAPC pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, l'E.N.M. ne serait pas redevable de ladite redevance et la Ville ne lui devrait aucune indemnisation à titre de dédommagement.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre l'E.N.M. et la Ville de Bordeaux, seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent pour l'exécution des présentes de faire élection de domicile :

soit pour la Ville de Bordeaux	en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, F-33077 Bordeaux cedex
soit pour l'Ecole Nationale de la Magistrature	10, rue des Frères Bonie F-33080 Bordeaux cedex

Fait à Bordeaux, en 4 exemplaires,
le

Po/l'Ecole Nationale de la magistrature, Son Directeur	Po/la Ville de Bordeaux, Son Maire
Jean-François Thony	Alain Juppé

DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

D -20090143

Muséum d'Histoire Naturelle. Convention de location de l'exposition Curieux de Nature. Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Muséum d'Histoire Naturelle présentera, à la Halle des Chartrons, du 11 au 27 avril 2009, une exposition d'Allain Bougrain-Dubourg – « Curieux de Nature - 30 ans de passion pour la planète », mise à disposition par l'association MAINATE (Ménigoute Animation Internationale NATure Environnement).

Cette exposition, réalisée à l'occasion de l'édition de l'ouvrage éponyme signé d'Allain Bougrain-Dubourg, témoigne, à travers un documentaire d'une centaine de textes et de clichés, de la diversité et de la fragilité du monde animal, de la complexité de son rapport aux hommes et de l'enjeu de la biodiversité pour les générations futures.

L'exposition sera complétée par quelques spécimens des collections du Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux.

Afin de définir les droits et obligations de chaque partie concernant la mise à disposition de cette exposition à la Ville de Bordeaux pour un montant de 5 000 euros, une convention a été établie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

CONVENTION DE LOCATION DE L'EXPOSITION « CURIEUX DE NATURE » ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION MAINATE

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, habilité aux fins des présentes par délibération.....

D'UNE PART

Et l'association MAINATE - Ménigoute Animation Internationale NATure Environnement – 16 bis rue de Saint-Mexant BP 5 – 79340 – MENIGOUE - représentée par Didier GUILBARD, président

D'AUTRE PART

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Muséum d'Histoire Naturelle présente, dans le cadre de la manifestation bordelaise « Les photographes voyageurs », du 11 au 27 avril 2009, à la Halle des Chartrons, une exposition d'Allain Bougrain Dubourg – « Curieux de Nature – 30 ans de passion pour la planète ».

Cette exposition illustre trente années d'engagement de l'auteur et témoigne de sa passion pour la planète, de la diversité et la fragilité du monde animal, la complexité de son rapport aux hommes et l'enjeu de la biodiversité pour les générations futures.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Bordeaux s'engage à prendre en location l'exposition « Curieux de Nature » pour le Muséum d'Histoire Naturelle, du 9 au 28 avril 2009 (dates de montage et démontage comprises), pour une présentation au public du 11 au 27 avril 2009.

Article 2 : Location de l'exposition

La Ville de Bordeaux s'engage à louer l'exposition à l'association MAINATE, du 9 au 28 avril 2009, dates de prise en charge et de retour des éléments de l'exposition à MENIGOUE comprises.

L'exposition se compose de :

- 85 panneaux d'exposition
- 3 panneaux de présentation
- 43 objets
- 1 panneau science et nature
- 1 DVD

Le prix de la location est fixé, pour deux semaines, à 5 000 euros.

Article 3 : Conditions particulières

La Ville de Bordeaux s'engage à prendre en charge :

- la location de l'exposition dans les conditions exposées à l'article 2
- la souscription d'une assurance « clou à clou » garantissant le transport aller et retour des éléments de l'exposition, pour un montant à assurer de 32 000 euros (panneaux : 12 000 euros, objets : 20 000 euros) avec une extension garantissant d'éventuels dommages durant le transport, auprès de la compagnie d'assurance de son choix
- les frais de transport, d'hébergement et de restauration de Monsieur Bougrain-Dubourg

Le montage et le démontage de l'exposition seront assurés par le personnel de la Ville et notamment par celui du Muséum d'Histoire Naturelle.

Les transports aller et retour des éléments de l'exposition seront assurés par les services de la Ville. Les éléments exposés feront l'objet d'un inventaire contradictoire avant et après la prise en charge par la Ville de Bordeaux. Toute dégradation devra être signalée à l'association. Aucune réparation ne devra être effectuée par les services de la Ville.

Article 4 : Communication

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner sur tous les supports de communication le Pôle Science et Nature du Département des Deux-Sèvres et le groupe Yves Rocher de la Ville de la Gacilly qui ont apporté leur soutien à la réalisation de l'exposition.

Elle pourra mentionner l'implication de l'association MAINATE, propriétaire de l'exposition, à l'occasion des opérations de communication.

Article 5 : Droits de l'association MAINATE

Aucune photographie à usage commercial ne pourra être réalisée sans l'autorisation de l'association MAINATE et du Conseil Général des Deux-Sèvres.

Le Muséum se réserve cependant le droit d'effectuer les photographies de l'exposition nécessaires à la communication de la manifestation.

Article 6 : Obligations de l'association MAINATE

L'association MAINATE s'engage à fournir à la Ville de Bordeaux l'exposition emballée, complète et en parfait état d'exploitation et de présentation, conformément aux descriptifs et fiches techniques fournis.

Article 7 : Obligations de la ville Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à assumer toutes les responsabilités, notamment en matière d'assurances, conformément aux dispositions de l'article 3 et à prendre toutes dispositions nécessaires en conséquence en cas de dommage. Elle s'engage à conserver les pièces endommagées, même si elles sont hors d'usage, afin d'établir avec l'association MAINATE un état des lieux à la restitution de l'exposition.

Article 8 : Date d'effet et délais d'exécution

La présente convention prend effet à la date de sa signature et trouve son terme dès la restitution des éléments de l'exposition à l'association MAINATE.

Article 9 : Résiliation et annulation

Chacune des parties peut annuler la location de l'exposition avant la réception de celle-ci pour des raisons de force majeure et notamment pour des raisons de sécurité hors de son contrôle comme le feu, les grèves, la rareté du carburant, la guerre ou actes de guerre, le terrorisme, la décision d'autorités publiques, les tremblements de terre, tempêtes, inondations ou autres désastres.

Pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, la Ville de Bordeaux peut annuler la location de l'exposition, à sa discrétion, avant la réception de celle-ci, par un avis écrit transmis au loueur au moins un mois avant la date prévue de l'ouverture et ne sera redevable d'aucun dédommagement.

Dans le cas où l'association MAINATE annulerait la réservation de la Ville de Bordeaux, pour des raisons autres qu'une indisponibilité pour cause médicale grave des concepteurs de l'exposition, elle serait tenue de rembourser à celle-ci le montant des frais déjà engagés.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :
pour la ville de Bordeaux en l'Hôtel de Ville
pour l'association MAINATE – 16 bis rue de Saint-Maixent – BP 5 – 79340 - MENIGOUTE

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires, le

Pour l'association MAINATE,	Po/le Maire de Bordeaux
Le Président	L'Adjoint au Maire
Didier GUILBARD	Dominique DUCASSOU

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090144

Muséum d'Histoire Naturelle. Convention de partenariat avec le Zoo de Pessac. Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Muséum d'Histoire Naturelle a vocation à présenter des espèces animales sous forme de spécimens naturalisés ou de montages ostéologiques, à des fins culturelles et pédagogiques.

Le Zoo de Bordeaux Pessac possède pour sa part, dans le cadre de ses activités de connaissance, d'étude et de présentation de la faune, une grande variété d'espèces animales vivantes.

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux a mis en place une campagne de taxidermie de nouveaux spécimens qui s'inscrit dans son projet culturel et scientifique afin de poursuivre l'enrichissement de ses collections.

Sa recherche de spécimens, morts naturellement ou accidentellement, l'a conduit à établir un partenariat avec le Zoo de Bordeaux Pessac qui a ainsi décidé de donner au Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux, à des fins de naturalisation scientifique et pédagogique, les dépouilles d'animaux à caractère exceptionnel.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions du partenariat ainsi établi entre le Muséum d'histoire naturelle de Bordeaux et le Zoo de Bordeaux Pessac.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Convention de partenariat entre le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux et le Zoo de Bordeaux Pessac

Entre la Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du reçue en préfecture le

D'UNE PART

Et le Zoo de Bordeaux Pessac, situé 3, Chemin du Transvaal - 33600 PESSAC, représenté par :

Mr. Stéphane Da Cunha : Directeur, et
Mme Nathalie KILIAN : Capacitaire

D'AUTRE PART

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Zoo de Bordeaux Pessac, dans le cadre de ses activités de connaissance, d'étude et de présentation de la faune, possède une grande variété d'espèces animales vivantes.

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux a vocation à présenter des espèces animales sous forme de spécimens naturalisés (montages taxi dermiques) ou de montages ostéologiques, à des fins culturelles et pédagogiques.

Le projet de restructuration de l'établissement est l'occasion de rénover et de diversifier ces présentations.

Article 1 : Objet de la convention

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux met en place une campagne de taxidermie de nouveaux spécimens qui s'inscrit dans le projet d'établissement.

Sa recherche de spécimens, morts naturellement ou accidentellement, l'a conduit à établir un partenariat avec le Zoo de Bordeaux Pessac.

Les individus décédés sur le Parc sont systématiquement pris en charge soit par le Laboratoire Vétérinaire Départemental, soit par le service public d'équarrissage.

Il est décidé de donner au Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux, à des fins de naturalisation scientifique et pédagogique, les dépouilles d'animaux à caractère exceptionnel, dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Habilitation

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux est habilité à prendre en charge des dépouilles d'animaux inscrits à l'annexe II de la convention européenne établie à Berne, à l'annexe I et II de la convention de Washington, suivant l'autorisation délivrée par la préfecture de la Gironde le 29 juillet 2002, valable sur la globalité du territoire français, portant autorisation permanente de transport, naturalisation et exposition de spécimens d'espèces animales non domestiques y compris d'espèces protégées.

Le Zoo de Bordeaux Pessac est habilité à détenir et à présenter au public des espèces animales non domestiques, y compris des espèces protégées, au sein de son établissement (Autorisation d'ouverture du 11 mars 1993 - Certificat de capacité de présentation au public du 26 avril 2007).

Article 3 : Responsabilité du demandeur

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux - assumera la responsabilité légale de la possession des dépouilles des animaux à l'instant où elles lui seront confiées par le Zoo de Bordeaux Pessac.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux - récupérera les spécimens auprès des services vétérinaires Départementaux après leur autopsie. Chaque individu fera l'objet d'une fiche de prise en charge et un numéro d'inventaire provisoire lui sera attribué. Ces éléments seront communiqués au Zoo de Bordeaux Pessac afin de pouvoir tenir à jour les registres légaux d'entrée et sortie des spécimens détenus au Parc.

Article 5 : Conditions de naturalisation

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux se réserve le droit du choix des spécimens qu'il prendra en charge et procèdera aux naturalisations suivant ses possibilités financières et ses besoins muséographiques. Les spécimens naturalisés, montés ou non, ne porteront pas la mention de leur provenance et de leur donateur lorsqu'ils seront présentés au public, suivant la volonté du donateur. Un numéro d'inventaire définitif sera attribué uniquement aux spécimens effectivement naturalisés.

Article 6 : Mise à disposition

Le Muséum d'Histoire Naturelle de Bordeaux s'engage à mettre à disposition du Zoo de Bordeaux Pessac, pour expositions temporaires, les animaux qui lui seront confiés, une fois préparés, suivant leur disponibilité au sein du Muséum

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoins aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

Pour la ville de Bordeaux en l'Hôtel de ville

Pour le Zoo de Bordeaux-Pessac au siège de la direction du Zoo de Bordeaux Pessac - 3
chemin du Transvaal – 33600 PESSAC

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires, le

Pour le Zoo de Pessac,	Po/le Maire de Bordeaux
Le Directeur	L'Adjoint au Maire,
Stéphane DA CUNHA	Dominique DUCASSOU

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090145

Bibliothèque de Bordeaux. Désaffectation et destruction de documents. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Comme toutes les bibliothèques, la Bibliothèque Municipale de Bordeaux est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la Ville en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse,
- les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche,
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la Ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

Les ouvrages au contenu périmé, très abîmés et sales, contenant des informations inexacts, pour lesquels il ne peut être envisagé ni dons à des associations, ni de vente aux particuliers, doivent pouvoir être détruits sans délai.

En conformité avec les objectifs de développement durable, les ouvrages détruits sont désormais confiés à une filière de recyclage de papier.

Une liste de 1 727 documents correspondants aux critères ci-dessus et susceptibles de ne plus figurer dans les collections de la bibliothèque a ainsi été établie au cours du mois de janvier 2009.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- la désaffectation des ouvrages dont la liste est consultable au Secrétariat du Conseil Municipal,
- la destruction des ouvrages désaffectés.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090146

Bibliothèque de Bordeaux. Université de Caen. Convention pour la mise à disposition d'images. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le projet Montedite, porté par la Maison de la Recherche en Sciences Humaines de Caen Basse-Normandie et les Presses Universitaires de Caen (P.U.C) est un développement innovant complémentaire à l'entreprise de l'édition des « Œuvres complètes » de Montesquieu. Associant des chercheurs engagés dans l'édition papier, il vise à éditer électroniquement le manuscrit de travail des Pensées de Montesquieu conservé à la Bibliothèque Municipale de Bordeaux (Ms. 1866) : sera ainsi mise à la disposition du public la transcription, accompagnée, page par page, des images du manuscrit.

La présente convention a pour objet de permettre un accès public depuis le site des P.U.C., dans une collection de corpus électroniques, à ce travail d'édition scientifique de l'oeuvre de Montesquieu.

Les parties s'accordent sur la concession non exclusive d'un droit d'utilisation, à titre gratuit, des images du manuscrit des Pensées de Montesquieu (Ms. 1866), appartenant à la Ville de Bordeaux, au profit des Presses Universitaires de Caen à des fins exclusives de recherche et de communication publique de celles-ci sur le site des Presses Universitaires de Caen dédié à la consultation des transcriptions du manuscrit « Les Pensées » de Montesquieu.

Les images, objet du contrat, restent la propriété pleine et entière de la Ville de Bordeaux. En aucun cas, le présent contrat ne peut être interprété comme constituant une cession des droits d'auteur dont est titulaire la Ville de Bordeaux

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelé à la fin de cette période par tacite reconduction sauf si l'une des deux parties souhaite y mettre fin

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, dont le projet figure en annexe à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMAGES

ENTRE

L'Université de Caen Basse-Normandie
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé Esplanade de la Paix - BP 5186 - 14032 CAEN Cedex,
N° de SIRET : 191 414 085 000 16 - Code APE : 803 Z,
Représentée par Madame le Professeur Josette TRAVERT, Présidente.

Pour le compte des Presses Universitaires de Caen, représentées par Catherine Jacquemard,
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'une part,

ET

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 30 mars 2009 reçue en Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommé « le Concédant »

D'autre part,

Le Bénéficiaire et le Concédant sont ci-après désignés chacun individuellement par « la partie » et collectivement par « les parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet Montedite, dirigé par Carole Dornier (MRSH et CRHQ) est un développement innovant complémentaire à l'entreprise de l'édition des Œuvres complètes à la Voltaire Foundation. Associant des chercheurs engagés dans l'édition papier, il constitue une pré-publication en ligne de deux volumes à paraître dans la série des Œuvres complètes, les tomes 14 et 15 des Pensées. Le projet Montedite, porté par la MRSH de Caen Basse-Normandie et les Presses Universitaires de Caen, vise à éditer électroniquement ce manuscrit de travail de Montesquieu conservé à Bordeaux, en utilisant la structuration en XML et le balisage TEI. Le texte saisi est ensuite converti et remis en forme selon les normes du format XML, standard d'échange ou d'affichage de documents permettant de séparer la forme et le contenu et offrant une déclinaison d'outils qui donnent la possibilité d'exploiter un texte comme une véritable base de données. La norme adoptée (DTD) est le TEI (Text Encoding Initiative).

Sera mise à la disposition du public la transcription, accompagnée, page par page, des images du manuscrit des Pensées, recueil en trois volumes conservé à la Bibliothèque Municipale de Bordeaux (Ms. 1866), institution qui a fourni à la MRSH et aux PUC de Caen les images du manuscrit des Pensées en novembre 2007 dans une numérisation de haute qualité. La présente convention vise à permettre un accès public depuis le site des P.U.C., dans une collection de corpus électroniques, au produit associant texte et image de ce travail scientifique de génétique des textes.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Ville de Bordeaux, d'images numérisées à l'Université de Caen Basse-Normandie.

1.1 - Les parties s'accordent sur la concession non exclusive d'un droit d'utilisation, à titre gratuit, des images du manuscrit des Pensées de Montesquieu (Ms. 1866), appartenant au Concédant, au profit du Bénéficiaire à des fins exclusives de recherche et de communication publique de celles-ci sur le site des Presses Universitaires de Caen dédié à la consultation des transcriptions du manuscrit « Les Pensées » de Montesquieu.

1.2 - Les images, objet de la convention, restent la propriété pleine et entière du Concédant. En aucun cas, la présente convention ne peut être interprétée comme constituant une cession des droits d'auteur dont est titulaire le Concédant.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

2.1 – Le Concédant autorise le Bénéficiaire à utiliser les images du manuscrit des Pensées de Montesquieu (Ms. 1866), à titre gratuit et exclusivement à des fins de recherche. Il s'engage à les lui fournir sur simple demande, dans les meilleurs délais, dans leur format original.

2.2 – Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers contenant les images (format ECW et/ou TIFF par exemple). En aucun cas, le Concédant ne garantit la qualité des images.

2.3 – Le Bénéficiaire s'engage à n'exploiter les fichiers et les données, sous toute forme et sur tout support, que pour autant que cette utilisation est strictement liée à ses activités de recherche, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent, excepté la communication publique de ceux-ci sur le site des Presses Universitaires de Caen dédié à la consultation des transcriptions du manuscrit « Les Pensées » de Montesquieu.

2.4 – Nonobstant la communication publique des images prévue à l'article 2.3, le Bénéficiaire s'interdit de réaliser toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Concédant.

2.5 Le bénéficiaire s'engage à mentionner lisiblement sur son site l'apport de la ville de Bordeaux dans son projet, (le logo de la ville peut lui être fourni) et sera attentif à ce que

l'image de la ville de bordeaux, le contexte de diffusion ou la qualité des données transmises soient protégés.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT - RESILISATION

4.1 – Le renouvellement des présentes interviendra par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties. Dans ce cas, il devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date prévue de fin de convention.

4.2 – La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 30 jours.

4.3 En cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à retirer de son site, et à ne pas conserver, les données transmises par la ville de bordeaux

ARTICLE 5 : LITIGES

5.1- La présente convention est régie par les lois et règlements français.

5.2- En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

5.3- En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

A	A
Le	Le

Pour l'Université de Caen Basse-Normandie	Pour la Ville de Bordeaux
Josette TRAVERT	Dominique DUCASSOU
Présidente	Adjoint délégué à la Culture

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090147

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Convention entre la Ville de Bordeaux et l'Association des Centres d'Animation de Bordeaux. Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames et Messieurs,

Par délibération en date du 5 juillet 2004, vous avez bien voulu autoriser Monsieur le Maire à signer une convention relative au fonctionnement des conservatoires annexes du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud avec :

l'association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux pour le Conservatoire de Quartier du Grand Parc,

Après trois années d'une fructueuse collaboration, cette convention qui prévoit les conditions de fonctionnement des annexes du Conservatoire de Bordeaux, est arrivée à échéance et nous vous proposons de la renouveler pour une nouvelle période de trois ans.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

**CONSERVATOIRE DE BORDEAUX JACQUES THIBAUD
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET LE CENTRE D'ANIMATION DE QUARTIERS DE BORDEAUX
POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE DE
QUARTIER
DU GRAND-PARC**

Entre

La Ville de Bordeaux, pour son Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud, 22 quai Sainte-Croix - BP 60 33033 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du re ue en pr efecture le
Ci-apr es d esign ee « Le Conservatoire ».

D'une part,

Et

L'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux, sise : 10 rue Vilaris 33032 BORDEAUX CEDEX, repr esent ee par son Pr esident, Monsieur Marc Lajugie, habilit e par d ecision du Conseil d'Administration en date du
.....
Ci-apr es d esign ee « Centre d'Animation du Grand-Parc. ».

D'autre part,

Il est expos e

Conform ement  a la convention en date du 5 juillet 2004, le Conservatoire et le Centre d'Animation du Grand-Parc, ont mis en place la gestion commune d'une structure afin de proc eder  a la d ecentralisation de l'enseignement musical du Conservatoire dans le quartier du Grand-Parc.

Ceci expos e, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ACTIVITES

Le Conservatoire et le Centre d'Animation du Grand-Parc continuent d'organiser au Conservatoire de Quartier Grand Parc un enseignement musical en faveur des  el eves r eguli erement inscrits au Conservatoire.

ARTICLE 2 - LES MOYENS

Le Conservatoire prend  a sa charge les mat eriels instrumentaux, et les personnels enseignants n ecessaires aux activit es d'enseignement musical organis ees au Conservatoire de Quartier : Grand-Parc.

Le Centre d'Animation / Conservatoire de Quartier du Grand-Parc assure l'accueil des  el eves r eguli erement inscrits au Conservatoire et affect es au Conservatoire de Quartier du Grand-Parc.

Il met à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement des enseignements et le personnel d'accueil.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES ETUDES

Le Conservatoire arrête pour chaque année scolaire, en accord avec le Conservatoire de Quartier du Grand-Parc, la nature et le nombre de disciplines musicales qui y sont organisées, ceci en fonction des élèves inscrits et affectés dans cet établissement, des effectifs des élèves des disciplines concernées inscrits au Conservatoire ainsi que des possibilités d'accueil du Conservatoire de Quartier.

Après les inscriptions définitives les emplois du temps et affectations des élèves sont communiqués au Centre d'Animation / Conservatoire de Quartier du Grand-Parc, afin de lui permettre avec l'équipe pédagogique mise à sa disposition, et les moyens en locaux dont il dispose, de mettre en œuvre l'enseignement musical.

Des dispositions spécifiques sont mises en place chaque année scolaire d'un commun accord, afin d'assurer la gestion de l'absentéisme des élèves et la continuité de l'enseignement assuré par les enseignants du Conservatoire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ELEVES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

L'inscription des élèves est prise en charge par le Conservatoire qui perçoit dans le cadre de la Régie de Recettes de l'établissement, les droits d'inscription dont les familles sont redevables, fixés chaque année par voie de délibération.

Pour faire face aux dépenses liées à l'accueil des élèves, une subvention de fonctionnement est versée chaque année en début d'exercice budgétaire période correspondant au 2ème trimestre de l'année scolaire en cours au Centre d'Animation / Conservatoire de Quartier du Grand-Parc.

Le montant de cette subvention est indexé sur le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, série hors tabac, ensemble des ménages, source INSEE) de l'année précédente, durant la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Centre d'Animation / Conservatoire de Quartier du Grand-Parc, et le Conservatoire s'engagent à souscrire une Police d'Assurances couvrant les risques liés à leurs activités respectives.

ARTICLE 6 – DURE ET RESILIATION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans.

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à celle défaillante au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :
pour la Ville de Bordeaux : Place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX
pour l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux : 10, rue Vilaris, 33032 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 8 - RECOURS

En cas de désaccord sur l'application de cette convention, le différend sera tranché par la juridiction compétente siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux Le
En quatre exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour l'Association des Centre
	d'Animation de Quartiers,
Le Maire	Le Président

M. DUCASSOU. -

Monsieur le Maire, 10 délibérations puisque, effectivement la 142 est supprimée.

La 137 concerne la réalisation de l'œuvre de Damien Mazières qui a été lauréat du concours organisé dans le cadre du 1% artistique de la construction du Pôle de Gestion.

Il s'agit de passer à l'acte qui nécessite un environnement nécessaire à l'intervention sur le bâtiment.

M. LE MAIRE. -

Pourquoi la 142 est-elle retirée ?

M. DUCASSOU. -

La 142 est retirée parce que l'Ecole de la Magistrature a été amenée à s'organiser différemment pour son 50^{ème} anniversaire car il y avait moins de personnes qu'initialement prévu.

M. LE MAIRE. -

Ah oui. Effectivement. J'avais pris l'engagement d'aider l'école, mais l'école décide, compte tenu du contexte économique, de repenser le format de ses manifestations. D'accord.

Sur les dossiers de M. DUCASSOU, moins la 142, est-ce qu'il y a des questions ?

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Ce n'est pas une question, Monsieur le Maire, mais une intervention sur la 138. Je préférerais ne pas la faire, mais si vous ne voulez pas la retirer de l'ordre du jour...

M. LE MAIRE. -

Ah non, celle-là je ne la retire pas parce qu'elle est très bonne.

M. RESPAUD. -

Vous la trouvez très bonne la 138 ?

M. LE MAIRE. -

Ah oui. Elle est très bonne.

M. RESPAUD. -

Ecoutez... Moi je connaissais le scandale du Château Descas, mais ici on a un autre exemple de votre gestion d'équilibriste. Et là, peut-être que M. DUCASSOU y a été pour quelque chose vis-à-vis de la direction de l'entreprise qui ne nous a pourtant pas épargnés.

Nous avons un promoteur immobilier qui se faisait fort de faire de la Brasserie du Grand Théâtre un must de Bordeaux, d'ailleurs à peu près dans les mêmes termes que ceux que vous employez dans la délibération, M. DUCASSOU, à propos de la société Jegher.

Si on relit, c'était vraiment quelque chose de formidable : « Le sous-sol sera le club des mélomanes et des artistes, un lieu de rencontre qui fonctionnera sur le principe de la table d'hôte... » Enfin c'était parfait, on allait voir ce qu'on allait voir.

Ce qu'on constate c'est que la S.A. d'exploitation de la Brasserie du Grand Théâtre, entreprise vénérable, a investi en fait pour environ 137.200 euros de travaux.

A plusieurs reprises elle a obtenu des remises gracieuses de la ville, non justifiées au regard de l'égalité républicaine, autour de 350.000 euros pour des raisons diverses et variées. Et elle revend son exploitation aujourd'hui pour presque 1 ME.

Avouez que c'est une excellente affaire pour elle en ces temps de vache maigre ! J'ai investi 100.000 euros, j'obtiens des remises gracieuses de la ville et je revends 1 ME 10 ans après. Formidable.

C'est par contre une mauvaise affaire pour la ville dont on mesure mal le préjudice aujourd'hui. J'attire votre attention là-dessus, Monsieur le Maire. C'est pour ça que je pense qu'il vaudrait mieux la retirer.

Il y a tous les loyers qui n'ont pas été payés depuis 2003 – j'en parlais tout à l'heure – et peut-être même avant. On le verra par la suite. Vous résolvez cela en demandant à la société nouvelle d'en payer une petite partie, 75.000 euros d'ici 2012.

Mais le compte n'y est pas. D'un côté 350.000 euros déjà donnés à l'entreprise et on demande 75.000 euros.

Mais il y a autre chose. Qui a payé les fluides jusqu'à maintenant ?

Je lis à l'article 7 de la convention qui nous est proposée aujourd'hui - ce n'était pas dans la précédente convention ; je remercie les services de nous l'avoir fait parvenir – donc à l'article 7 de la convention je lis :

« L'exploitant acquittera la totalité des consommations et abonnements des fluides.

Il est ici précisé qu'en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le gaz, les locaux sont équipés de compteurs autonomes.

En ce qui concerne le chauffage sous station, il sera facturé par la Ville à l'exploitant au vu du relevé de la sous station. »

Qui a payé les fluides jusqu'à maintenant ? Si c'est la ville, car il me semble qu'avant il n'y avait pas toujours eu des compteurs autonomes, cela veut dire que loyers et fluides ont été donnés par la mairie comme cadeau à la société. On a calculé que ça pouvait représenter autour de 1 ME. C'est le prix de vente de M. Parineau aujourd'hui.

Donc, Monsieur le Maire, merci au nom de tous les contribuables bordelais d'avoir permis à M. Parineau de vivre.

Moi ce que je souhaiterais maintenant c'est qu'au nom des contribuables bordelais vous votiez contre la délibération telle qu'elle nous est présentée.

Je crois que M. Parineau, à partir du moment où il vend son affaire à 1 ME doit rembourser la ville de tout ce qu'on a pu lui donner, surtout si c'est à peu près équivalent à ce million d'euros, c'est-à-dire les loyers plus les fluides.

Je pense qu'il ne faut pas aujourd'hui effacer l'ardoise de M. Parineau. Au revoir M. Parineau et bon vent maintenant. Je pense qu'il faut réagir et demander ce que nous avons donné à M. Parineau qui lui a permis de bien vivre pendant 10 ans et d'engranger un certain nombre de bénéfices.

Je souhaite ce soit le cas rapidement. Merci.

M. LE MAIRE. -

Pas d'autre intervention ?

M. DUCASSOU.

M. DUCASSOU. -

Je pense que vous plaisantez, M. RESPAUD, parce que c'est un raccourci qui me surprend. Mais ce n'est pas grave.

D'abord, M. Parineau que vous comparez à la société Jegher, n'est pas issu du milieu de la restauration, ce qui est déjà un différentiel tout à fait important par rapport à la société Jegher.

Deuxièmement, comme vous le savez, c'est une société anonyme de gestion de la Brasserie du Grand Théâtre qui détenait les parts, qui ont été revendues à la société Jegher, et qui avait fait un certain nombre de travaux avant de s'installer. Il y a effectivement dans les sommes qui ont été rachetées par la société Jegher tous les investissements qui avaient été faits en leur temps, avant même l'ouverture officielle, pour la restauration de cette brasserie.

Troisièmement, il y a eu une délibération, effectivement, en Conseil Municipal, pour une remise, en mai 2006, sur les loyers. A savoir qu'il y a eu le ravalement des façades du Grand Théâtre qui a entraîné la fermeture de la brasserie pendant une certaine période, donc il a été délibéré la suppression du loyer pendant cette période liée aux travaux de la façade du Grand Théâtre, puis par la suite les travaux au niveau de la place de la Comédie où le loyer a été réduit de moitié.

Donc c'est tout à fait normal. Il y a eu une délibération qui en a convenu.

En ce qui concerne la suite, c'est-à-dire depuis 2006, les loyers n'ont pas été payés, ce qui génère effectivement un passif de 199.000 euros. A la suite de cela et logiquement la Ville a été amenée par l'intermédiaire du Trésor Public à lancer une procédure de recouvrement, ce qui est tout à fait classique. M. Parineau l'a contestée et a fait un recours au tribunal administratif. C'est son droit.

Bien évidemment, s'il n'y avait pas eu un élément nouveau, nous aurions aujourd'hui délibéré de l'autorisation à défendre du Maire de Bordeaux.

En ce qui concerne l'évolution, c'est la société Jegher qui a racheté l'intégralité des parts à la SA de la Brasserie du Grand Théâtre et qui investit – vous avez le détail de l'investissement dans la délibération et dans l'avenant n°2 - de façon non négligeable, ce qui fait que, pour un bien qui est un bien public, la société Jegher est amenée à investir très fortement, de l'ordre de 1 ME. Qui plus est elle retire la procédure lancée au niveau du tribunal administratif, et elle participe à hauteur de 75.000 euros à la dépense antérieure qui n'avait pas été honorée par M. Parineau.

Je trouve que la société Jegher fait les choses particulièrement bien.

D'autre part, vous dites que les propos sont dithyrambiques. Pas du tout. Ils sont réels, parce que nous connaissons le professionnalisme de la société Jegher.

Par ailleurs les relations qui ont pu s'établir d'ores et déjà avec le Grand Théâtre sont très supérieures aux relations qui, hélas, n'existaient pratiquement pas entre la Brasserie Louis et le Grand Théâtre dans les années qui viennent de s'écouler.

Donc je pense que le projet de la société Jegher est un projet très intéressant. Les investissements qui sont faits laissent espérer le retour d'une clientèle en un lieu emblématique qui aujourd'hui n'a pas la lisibilité qu'il devrait avoir.

Je pense que cette délibération est tout à fait intéressante et mérite d'être fortement soutenue.

M. LE MAIRE. -

C'est bien mon avis à condition qu'on y voit très clair. Parce que M. RESPAUD pratique souvent cet art d'avancer des chiffres qui troublent ceux qui les entendent et qui méritent d'être vérifiés.

Moi j'ai trois questions qui méritent réponse précisément à la suite de ce qu'a dit M. RESPAUD.

Premièrement M. RESPAUD nous dit : M. Parineau a investi 130.000 euros.

Première question : combien M. Parineau a-t-il investi dans les travaux ? Nous devons le savoir, M. DUCASSOU, puisque nous lui avons livré brut de décoffrage, si je puis dire, un lieu qu'il a été conduit à aménager. Dans mon souvenir il a investi beaucoup plus de 130.000 euros.

M. DUCASSOU. -

Beaucoup plus.

M. LE MAIRE. -

Oui, mais combien ?

Deuxième question. On nous dit : M. Jegher verse 1 ME à M. Parineau. Est-ce que c'est vrai ?

M. DUCASSOU. -

Non. Moins de 1 ME.

M. LE MAIRE. -

C'est combien ?

Troisièmement on nous dit : M. Parineau doit à la ville 1 ME, notamment de frais d'électricité, etc. Est-ce que c'est vrai ?

M. DUCASSOU. -

Non.

M. LE MAIRE. -

Bon. Alors je voudrais voir les chiffres.

Premièrement, combien M. Parineau a-t-il investi dans la Brasserie du Grand Théâtre pour construire sa cuisine et aménager les locaux ?

Je souhaiterais qu'on me le dise rapidement.

Deuxièmement, quel est le coût du rachat des actions de M. Parineau par Jegher ? Est-ce que c'est 1 ME ?

M. DUCASSOU. -

On va se renseigner immédiatement et on va vous répondre.

M. LE MAIRE. -

Troisièmement, quelle est la dette totale de M. Parineau vis-à-vis de la Ville ? Là le chiffre figure dans la délibération. Il est de 199.773 euros.

Alors, M. RESPAUD, d'où vient le chiffre de 1 million que vous avez évoqué ? Quel est ce chiffre de 1 million.

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, dans l'avenant on annule une partie des loyers impayés.

M. LE MAIRE. -

Non. Je vous pose une question. Vous avez cité le chiffre de 1 million d'euros...

C'est 1 million, ou c'est combien ?

M. RESPAUD. -

Il y a 1 ME qui se décomposent en 350.000 euros de loyers non payés...

M. LE MAIRE. -

Et le reste ?

M. RESPAUD. -

Et le reste ce sont les fluides, l'électricité... C'est une évaluation.

M. LE MAIRE. -

Je souhaiterais avoir votre évaluation, M. RESPAUD. Donnez-moi votre évaluation. Il faut justifier votre chiffre.

M. RESPAUD. -

650.000 ça c'est l'évaluation...

M. LE MAIRE. -

D'où tirez-vous ce chiffre ?

M. RESPAUD. -

On ne peut pas le tirer...

M. LE MAIRE. -

Ça c'est trop grave. Il faut des preuves. Donnez-moi votre chiffre. D'où vient ce chiffre de 650.000 euros.

M. RESPAUD. -

C'est une évaluation au titre du fonctionnement...

M. LE MAIRE. -

De quoi ? Comme ça... ?

M. RESPAUD. -

Un peu comme ça, mais...

M. LE MAIRE. -

Ah, un peu comme ça.

Donc ça sera noté au procès-verbal. L'évaluation de 1 ME de M. RESPAUD est un peu comme ça...

M. RESPAUD. -

Attendez ! L'évaluation que vous faites c'est zéro euro !

M. LE MAIRE. -

Je souhaite que ce soit au procès-verbal !

M. RESPAUD. -

Je souhaite aussi qu'il soit marqué au procès-verbal qu'il n'y a eu aucun élément... !

M. LE MAIRE. -

Je souhaite avoir aussi le montant exact des travaux. On nous dit que c'est 350.000 euros. Je veux le vérifier. Donc ce n'est pas 150.000, c'est 350.000.

Et deuxièmement je veux savoir quel est le prix qu'a payé Jegher à M. Parineau pour acquérir ses parts. C'est 150.000 euros.

Donc si ces chiffres se vérifient, si M. Parineau a bien investi 350.000 euros, si M. Jegher lui a racheté ses parts pour 150.000 euros et s'il doit à la ville 199.000 euros, les propos de M. RESPAUD sont entachés d'une très grave erreur, puisque ces chiffres sont totalement faux.

Il nous a dit 150.000 au lieu de 350.000. Il nous a dit 1 million au lieu de 150.000. Et il nous a dit 1 million au lieu de 350.000. Donc j'aimerais qu'on y voit clair sur ce sujet.

Je propose que vous vous mettiez avec les services des Finances autour de la table et on reviendra ici devant le Conseil après avoir vérifié ces chiffres, parce que je ne veux pas laisser dire n'importe quoi !

Nous passons à la suite.

Et si M. RESPAUD a de quoi justifier ses propres chiffres, qu'il nous les donne s'il le veut bien. Les 2 millions qu'il a évoqués. Le million du rachat par Jegher des parts de M. Parineau. D'où vient ce chiffre ? Et deuxièmement le million de dette de M. Parineau vis-à-vis de la Ville. J'attends vos explications, M. RESPAUD.

Nous continuons.

Nous en étions au 142. Sur les autres délibérations de M. DUCASSOU, est-ce qu'il y a des questions ?

Il n'y en a pas.

Pas d'oppositions ? (Aucune)

On retire la 142

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Mme Arielle PIAZZA

D -20090148

Golf de Bordeaux Lac. Concession de travaux et de service public pour la gestion et l'exploitation du Golf de Bordeaux Lac. Délégation de service public. Avis d'appel public à la concurrence. Décision. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Au cours des dix dernières années, le Golf de Bordeaux Lac s'est développé grâce aux efforts conjugués de la Ville et de son délégataire. La Ville de Bordeaux entend affirmer la position du golf parmi les plus importants et développer son attractivité auprès de nouveaux publics.

Par délibération du 21 décembre 1998, le Conseil Municipal a ainsi confié la gestion et l'exploitation du Golf de Bordeaux Lac à la Société des Nouveaux Golfs de France par contrat d'affermage d'une durée de 10 ans dont l'échéance est le 31 décembre 2008.

Par délibération du 20 décembre 1999, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat d'affermage permettant la substitution dans la totalité des droits et obligations de la Société Nouveaux Golfs de France par la Sté d'Exploitation du Golf de Bordeaux Lac.

Par délibération du 24 Novembre 2008, le Conseil Municipal a autorisé la signature de l'avenant n°4 au contrat d'affermage pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2009 pour motif d'intérêt général.

Au-delà de cette échéance, la Ville de Bordeaux peut choisir, soit d'assurer elle-même la gestion du golf, soit de confier celle-ci à un tiers, par la voie contractuelle.

Les deux montages susceptibles d'être envisagés sont :

- la régie directe
- la délégation de service public.

La régie directe

L'exploitation en régie est le mode de gestion par lequel la collectivité publique prend directement en charge le financement des travaux, l'organisation et le fonctionnement du service. Ce mode d'exploitation suppose que la collectivité dispose des ressources et des compétences techniques pour organiser et gérer le service.

La délégation de service public

Les conventions de délégation de service public sont réglementées depuis la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin », codifiée aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Plusieurs types de contrats de gestion déléguée existent :

- **La régie intéressée**

Le régisseur intéressé exploite à la place et pour le compte de la collectivité sans courir de risque commercial. Son intérêt consiste à améliorer la situation précédente.

▪ **La concession**

La concession est retenue lorsque le délégataire est chargé de réaliser des travaux d'investissement. Il assure la maîtrise d'ouvrage et le financement, puis exploite le service public. Pour amortir les investissements, la durée du contrat est nécessairement longue. Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls.

▪ **L'affermage**

Ce contrat se distingue de la concession par le fait que le fermier n'a pas à financer les travaux d'investissement qui sont à la charge de la collectivité. Le fermier doit exploiter le service et entretenir les ouvrages qui lui sont remis. Le fermier supporte le risque commercial mais pas celui lié à des investissements.

Il est proposé de retenir le choix de la gestion déléguée pour le golf de Bordeaux Lac sous la forme d'une concession. Ceci permettra en effet de :

- faire peser sur le délégataire les risques du service délégué
- confier l'exécution du service à une personne disposant d'une expérience dans les missions qui lui sont confiées
- affiner au mieux les prestations attendues du délégataire
- mettre à la charge du délégataire la réalisation des investissements nécessaires au service

Les investissements envisagés sont en effet estimés à environ 2 millions d'euros. Ils doivent pouvoir s'amortir en 15 ans, ce qui détermine la durée du contrat.

Dans ce dispositif, la collectivité reste propriétaire des installations tandis que le concessionnaire aura la charge des investissements immobiliers et mobiliers, et l'obligation de gérer le service, d'assurer la relation avec les usagers, de couvrir les charges d'entretien et de renouvellement et de percevoir les recettes selon les tarifs fixés par le contrat. Sa rémunération sera assurée par le produit des recettes perçues des usagers du golf. Il versera à la Ville une redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'une redevance calculée en fonction de son chiffre d'affaires.

La collectivité conserve le contrôle technique, juridique et financier du contrat ainsi que la surveillance de la qualité du service et des conditions d'exécution du service public.

Le règlement de consultation définit les règles de participation et de remise des candidatures et des offres des candidats. Le document de consultation précise notamment le périmètre de la concession, les missions du délégataire, la nature du contrat et le régime financier.

En vertu de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis, ainsi que le Comité Technique Paritaire.

L'article L1411-1 du CGCT fait obligation à la Commune de procéder à la mise en concurrence pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Par décision en date du 15 décembre 2006, Société Corsica Ferries, le Conseil d'Etat a admis la faisabilité d'une procédure ouverte en matière de délégation de service public à l'instar de la procédure d'appel d'offres ouvert en matière de marché public. Lors de la même commission, les membres sont appelés à se prononcer, dans un premier temps, sur la recevabilité des candidatures et en second lieu sur les offres des candidats retenus à l'issue de la première phase.

En conséquence, il est proposé d'engager une procédure « ouverte » de délégation de service public dans laquelle le règlement de consultation et le dossier de consultation seront adressés à tous les candidats qui en feront la demande. Dans ce schéma, les candidats produiront en même temps un pli contenant une candidature et une offre. Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal au terme d'une phase de négociation avec les candidats dont les offres auront été retenues.

En conséquence, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à retenir le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du golf de Bordeaux Lac,
- Autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure ouverte de délégation de service public, et à lancer l'avis public d'appel public en concurrence
- Décider que cette délégation sera réalisée en la forme d'un contrat de concession de travaux et de service public d'une durée de 15 ans,
- Approuver le règlement de consultation ainsi que le document de consultation ci-annexés contenant les caractéristiques du service public délégué,
- Décider que la Commission d'appel d'offres soit la Commission de délégation de service public mentionnée à l'article L1411-5 du CGCT, dont la composition sera complétée de personnalités qualifiées avec voix consultative qui sont : le Secrétaire général de la ville, le Directeur général de la Vie Sociale et de la Citoyenneté, le Directeur de la Jeunesse Sport et Vie Associative, le Directeur général des Finances et de la Gestion, le Directeur de l'Evaluation et de la Gestion.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Concession de travaux et de service public
Golf de Bordeaux Lac

Règlement de consultation

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS :

10 JUILLET 2009 A 12 HEURES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION

Le concessionnaire assurera la réalisation des travaux en qualité de maître d'ouvrage. Il supportera d'une part la charge des investissements immobiliers et mobiliers sur ses fonds propres ou par financement extérieur et d'autre part les charges d'exploitation et d'entretien courant du service public délégué. Le concessionnaire se rémunère en percevant la totalité des recettes issues de l'exploitation. Le concessionnaire exploite le service public à ses risques et périls. Pour permettre au concessionnaire l'équilibre général du contrat, la durée maximale du contrat sera de 15 ans avec une prise d'effet au 1er Janvier 2010. Le concessionnaire supporte le poids de l'amortissement des travaux.

Le concessionnaire devra respecter le contexte législatif et réglementaire notamment :

- la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992
- la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement qui fait obligation à toutes les politiques publiques de promouvoir un développement durable.

Il sera signataire de la charte sur l'eau entre la Fédération Française du golf et les pouvoirs publics.

Le service public sera délégué conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, il sera fait application de la décision du Conseil d'Etat n°298618 « Corsica Ferries » en date du 15 décembre 2006, affirmant la faisabilité d'une procédure ouverte en matière de délégation de service public.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA DELEGATION

L'offre du concessionnaire devra s'inscrire dans le cadre de la politique de développement de l'attractivité du golf et de son accès au plus grand nombre d'utilisateurs.

L'objectif recherché est de maintenir une zone golfique de qualité permettant au plus grand nombre de découvrir une nouvelle activité sportive dans un cadre convivial ouvert à tous publics et permettant une mixité des pratiquants (programme d'initiation et de stage pour les débutants et scolaires, touristes et résidents secondaires, locaux, licenciés et non licenciés). La politique tarifaire du concessionnaire participe à cet objectif.

Le concessionnaire adoptera dans son organisation et dans son fonctionnement des axes inspirés de l'Agenda 21 de la collectivité consultable sur le portail de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT

Le dossier de consultation comporte, annexé au présent règlement, les documents suivants :

- La liste du personnel non nominative (nombre d'équivalent temps plein, ou temps partiel, qualification des agents, type de contrat, montant du salaire brut annuel, avantages en nature)

- La liste des contrats conclus pour les besoins du service (contrats d'entretien, contrats de maintenance, contrats de location...)
- Les tarifs en vigueur (usagers, écoles de la Ville et leur encadrement)
- Les plans et le descriptif des terrains, installations et équipements délégués
- Les comptes rendus d'activité des années 2006-2007
- Le planning prévisionnel des manifestations en 2010
- Le règlement intérieur de l'équipement
- L'état des immobilisations au 31 décembre 2008
- L'état de la valeur nette des stocks au 31 décembre 2008
- La charte de l'environnement

ARTICLE 4 – LA DUREE DE LA DELEGATION

Le contrat aura une durée maximale de 15 ans à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 5 – LES MISSIONS

Le document de consultation précise les missions qui incomberont au concessionnaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

6.1 - Modifications de détail au dossier de consultation

La Ville de Bordeaux se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date de remise des offres.

ARTICLE 7 - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les conditions de participation sont détaillées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Une visite du golf de Bordeaux Lac sera organisée par la collectivité délégante. Les modalités de cette visite seront portées à la connaissance des candidats qui auront retiré le dossier de consultation.

ARTICLE 8 – REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION ET PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation sera remis gratuitement à chaque candidat qui en fait la demande.

Adresse à laquelle les documents peuvent être obtenus : direction des achats et marchés, annexe de l'hôtel de ville - 2ème étage - Place Pey-Berland - 33077 cedex, téléphone : 05 56 10 23 93, fax : 05.56.10.23.99

Le dossier à remettre par les candidats sera rédigé en langue française et les sommes exprimées en euro.

ARTICLE 9 – LES CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les conditions de participation sont détaillées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le pli sera adressé en recommandé avec accusé de réception, ou déposé contre récépissé.

Tous les éléments relatifs à la candidature et à l'offre devront être produits dans une seule enveloppe cachetée et revêtue des mentions « ne pas ouvrir - offre pour la délégation de service public sous forme d'une concession de travaux et de service public relative au golf de Bordeaux Lac ».

ARTICLE 10 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Les critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence permettront d'établir le rapport d'analyse des offres préalable à l'avis de la Commission de délégation de service public. Au vu de cet avis, le représentant de la collectivité engagera les négociations avec le ou les candidats de son choix. Au terme des négociations, les offres seront appréciées en fonction de ces mêmes critères.

ARTICLE 11 – ADRESSE DE REMISE DES PLIS

Adresse à laquelle les plis doivent être envoyées : direction des achats et marchés, annexe de l'hôtel de ville - 2ème étage - Place Pey-Berland - 33077 cedex, téléphone : 05 56 10 23 93, fax : 05.56.10.23.99.

ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à :

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : direction évaluation et gestion, 27 rue Canihac, 33000 Bordeaux, téléphone : 05 57 59 20 83, fax : 05.57.59.20.89.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus : direction de la jeunesse, des sports et de la vie associative, 11 rue Père Louis de Jabrun 33077 Bordeaux cedex, téléphone 05 56 10 27 70.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GOLF DE BORDEAUX LAC



POSSIBILITE DE CONSULTER LES PLANS

AU SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL

HOTEL DE VILLE ENTREE 2

CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC GOLF DE BORDEAUX LAC DOCUMENT DE CONSULTATION

CHAPITRE 1 – CLAUSES GENERALES – CONDITIONS D'EXPLOITATION

PREAMBULE

La Ville de Bordeaux entend affirmer la position du golf de Bordeaux Lac parmi les plus importants et développer son attractivité auprès de nouveaux publics. Elle a donc décidé de lancer une procédure de délégation de service public destinée à rechercher un partenaire privé dont le rôle est de concevoir, réaliser et financer les investissements immobiliers, financer les investissements mobiliers ainsi que gérer et exploiter le golf.

Ainsi l'objectif recherché consiste d'une part à améliorer les installations golfigues pour faire face à l'augmentation importante d'usagers souhaitant s'initier au golf et d'autre part d'obtenir une meilleure répartition de la fréquentation sur les parcours proposés de telle sorte que les usagers ne souffrent pas des effets de saturation des installations golfigues. Le concessionnaire devra adapter l'équipement aux attentes des joueurs débutants, loisirs et chevronnés pendant la durée du contrat.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

La nature du futur contrat sera une concession de travaux et de service public. Le concessionnaire assurera la réalisation des travaux en qualité de maître d'ouvrage. Il supportera d'une part la charge des investissements immobiliers et mobiliers sur ses fonds propres ou par financement extérieur et d'autre part les charges d'exploitation et d'entretien courant du service public délégué. Le concessionnaire se rémunère en percevant la totalité des recettes issues de l'exploitation. Le concessionnaire exploite le service public à ses risques et périls.

Pour permettre au concessionnaire l'équilibre général du contrat, la durée maximale du contrat sera de 15 ans avec une prise d'effet au 1^{er} Janvier 2010. Le concessionnaire supporte le poids de l'amortissement des travaux.

Le concessionnaire devra respecter le contexte législatif et réglementaire notamment :

- la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992
- la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement qui fait obligation à toutes les politiques publiques de promouvoir un développement durable.

Il sera signataire de la charte sur l'eau entre la Fédération Française du golf et les pouvoirs publics.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

L'offre du concessionnaire devra s'inscrire dans le cadre de la politique de développement de l'attractivité du golf et de son accès au plus grand nombre d'utilisateurs.

L'objectif recherché est de maintenir une zone golfique de qualité permettant au plus grand nombre de découvrir une nouvelle activité sportive dans un cadre convivial ouvert à tous publics et permettant une mixité des pratiquants (programme d'initiation et de stage pour les débutants et scolaires, touristes et résidents secondaires, locaux, licenciés et non licenciés). La politique tarifaire du concessionnaire participe à cet objectif.

Le concessionnaire adoptera dans son organisation et dans son fonctionnement des axes inspirés de l'Agenda 21 de la collectivité consultable sur le portail de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 3 - DETAIL DES MISSIONS

Les missions du concessionnaire comportent des missions techniques, commerciales, administratives, financières, pédagogiques et sportives qui s'inscrivent dans une démarche intégrée de développement durable.

3.1 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE MAINTENANCE DU GOLF

Le concessionnaire devra concevoir un projet d'amélioration et de restructuration des installations golfiques et financer et réaliser ce projet conformément aux indications mentionnées au chapitre II portant sur les travaux.

Le concessionnaire assurera la maintenance et l'entretien du golf prévus au chapitre II.

3.2 - MISSIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION

La mission de service public consiste à proposer des actions en faveur de tous les publics afin de développer une pratique la plus large du golf.

- *Le concessionnaire devra accueillir :*
 - des amateurs de golf (habitants permanents, personnes séjournant dans la région, golfeurs issus de centres urbains proches...)
 - des sportifs confirmés des, débutants désireux de s'initier à ce sport ;
 - des scolaires dans le cadre de programmes pédagogiques en liaison avec la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Bordeaux, l'inspection académique, les professeurs d'EPS des établissements scolaires;
 - des touristes et des familles ;

- des enfants des centres d'accueil et de loisirs (CAL)

Le concessionnaire favorise l'intégration des personnes handicapées conformément aux lois et règles en vigueur.

- *Le concessionnaire devra assurer :*

- l'enseignement de l'initiation au golf
- l'enseignement du perfectionnement au golf
- l'entraînement à la compétition
- le développement de la pratique du golf auprès des usagers féminins.

- *Le concessionnaire devra :*

- entretenir tous les équipements délégués
- réaliser et financer les travaux d'amélioration des installations golfigues dont les modalités seront définies dans le futur contrat.

- *Le concessionnaire devra assurer :*

- l'encadrement et la formation du personnel salarié;
- les tâches de gestion, de comptabilité et de facturation ;
- la perception des droits d'accès aux activités auprès des différents usagers (cotisations des membres du club et/ou green fees), la vente de seaux de balles, la location de matériel.

Il devra veiller à ce que soient perçues les recettes générées par l'activité bar-restaurant et par les ventes résultant de la boutique.

Le concessionnaire devra œuvrer pour nouer des partenariats avec les comités départementaux de tourisme, les offices de tourisme, voire des tour opérateurs pour proposer des offres diversifiées : la pratique du golf, pratique d'un autre sport, offre gastronomique, offre œnologique, séjour d'affaire, tourisme, offre incluant l'hôtellerie, le golf et le transport. La clientèle étrangère étant un des axes de développement de la fréquentation du site.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

4.1 Responsabilité liée à l'exploitation du service

Le concessionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville

- A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Cette police devra prévoir au minimum pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de la valeur de reconstruction et d'équipement de l'ensemble immobilier, par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

Le concessionnaire souscrira pour ses biens propres et les biens mis à disposition toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis. Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

4.2 Responsabilité liée à la réalisation des travaux

Le concessionnaire assume la responsabilité du bon achèvement des travaux pendant toute la durée du contrat, il s'engagera à contracter une assurance spécifique pour se garantir des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard. Il devra se conformer à la législation en vigueur concernant la maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 5 - CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS DELEGUES

La Ville de Bordeaux est propriétaire d'un ensemble de terrains, d'installations et d'équipements qui seront mis à la disposition du concessionnaire. Les plans et le descriptif sont annexés au présent document. Cette mise à disposition fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public. Le concessionnaire prendra possession des terrains en l'état sans pouvoir exercer aucun recours contre la Collectivité pour mauvais état du sol et du sous-sol. Un état des lieux sera établi contradictoirement au moment de la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 6 - BIENS DE RETOUR

Sont considérés comme biens de retour, les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du concessionnaire par la Ville de Bordeaux lors de la prise de possession de l'équipement, et les biens acquis le cas échéant par le concessionnaire en remplacement de ces biens. Les dits biens feront retour à la Ville de Bordeaux à la fin du contrat de concession, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du concessionnaire. Ces biens devront être en bon état d'entretien, compte tenu de l'usure d'un usage normal et feront l'objet d'un inventaire contradictoire.

ARTICLE 7 - BIENS DE REPRISE

Sont considérés comme biens de reprise les biens acquis par le concessionnaire en cours de contrat et utiles dans le cadre de l'exploitation du golf. En fin de délégation, le concessionnaire sera alors tenu de les céder à la Ville sur simple demande de celle-ci, à leur valeur nette comptable si ces biens ne sont pas totalement amortis, à l'amiable ou à dire d'expert si ces biens sont totalement amortis ou non amortissables

ARTICLE 8 - INVENTAIRE

Un inventaire des biens affectés à l'exploitation du service sera réalisé à l'entrée en vigueur de la délégation. Le concessionnaire sera chargé de le tenir à jour.

ARTICLE 9 - ANIMATION ET PROMOTION DU GOLF

Le concessionnaire aura à charge, en se conformant à l'usage des golfs publics, de promouvoir la pratique du golf de loisir et de compétition en faveur des différents publics :

- il s'assurera les services d'un ou de plusieurs professeurs et moniteurs diplômés ;
- il collaborera pour organiser et fixer le calendrier des compétitions dont il assumera la responsabilité,
- il facilitera l'entraînement des équipes de compétition de l'association des joueurs en mettant les terrains à leur disposition à des jours et heures convenus et sous réserve de laisser le public accéder au golf,
- il organisera des cours collectifs d'initiation pour les jeunes et les adultes, notamment pendant la semaine ;
- il facilitera l'accès du golf aux élèves des classes primaires et secondaires pendant les heures de classe dans le cadre du tiers temps et des cours d'éducation physique ;
- il ouvrira gratuitement le golf pour organiser des séances d'initiation dont il définit les modalités.

En plus des vestiaires, douches et sanitaires, il mettra à la disposition des joueurs une salle qui pourra servir aux réunions de l'association des joueurs, un bureau d'accueil.

ARTICLE 10 - ACTIVITES ACCESSOIRES

Le concessionnaire pourra, dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et en préservant le principe du service public, exploiter toutes activités de services accessoires au service concédé, telles que bar, vente de boissons, produits alimentaires, vente et location d'équipements liés à la pratique du golf, vente d'accessoires, vente de disques, ouvrages sportifs, publicités visuelles et auditives, droits de photographie, etc.

Le concessionnaire pourra, avec l'accord de la Collectivité, louer le club-house pour des manifestations exceptionnelles à des tiers.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS, FOURNITURES, FLUIDES

Le concessionnaire prend en charge à la date de prise d'effet du contrat tous les frais relatifs à l'installation et à la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à l'exploitation du service et supporte seul le coût des consommations correspondantes (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, câble, internet....), ainsi que les taxes afférentes. Sont également à sa charge les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 12 – SECURITE

Le concessionnaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires concernant notamment :

- le bon ordre,
- la sécurité et la salubrité publiques,
- les établissements recevant du public.

Tout projet d'aménagement modifiant l'affectation initiale des équipements doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité.

Les locaux sont placés, en matière de sécurité, sous la responsabilité du concessionnaire ou de son représentant. Celui-ci sera chargé à ce titre de la conservation et de la tenue du registre de sécurité de l'établissement. Il devra tenir ce registre à la disposition des organismes vérificateurs des installations et de la commission de sécurité.

Le concessionnaire est responsable de la sécurité du public et des professionnels qu'il accueille dans l'exercice de son activité. A cet effet, il s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité relatives aux établissements recevant du public ainsi que la réglementation du travail.

En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle du concessionnaire ou de toute personne désignée par ses soins. Le concessionnaire doit veiller au respect de l'effectif maximal pouvant être accueilli sur le site.

Les plans d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés. Le concessionnaire veille au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux.

Le concessionnaire finance sur son budget, et assure par ses moyens, l'exécution des contrôles réglementaires liés à la sécurité des personnes. Ainsi, il prend à sa charge, d'une part, les contrats d'entretien des installations électriques, des extincteurs, de l'alarme incendie et de tous les équipements de sécurité et, d'autre part, la production des rapports de contrôles réglementaires à présenter lors des visites périodiques de la Commission de Sécurité. Toutes ces prestations sont effectuées par des organismes agréés.

Le concessionnaire participe aux visites de la Commission de Sécurité ou de toute autre institution habilitée à visiter les lieux.

D'une manière plus générale, le concessionnaire respecte toute disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable.

ARTICLE 13 - CARACTERE EXCLUSIF DE LA DELEGATION

Le concessionnaire bénéficie de l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du golf pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 14 - CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Le futur contrat sera conclu à titre personnel. En conséquence, le concessionnaire ne pourra sous-traiter tout ou partie des prestations du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse de la Collectivité pour une durée égale à celle de la présente convention.

Le concessionnaire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats sous-traités et restera toujours responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

ARTICLE 15 - PUBLICITE, UTILISATION DE MARQUES PROFESSIONNELLES

L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales du concessionnaire à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumis à l'accord préalable et exprès de la Collectivité.

La publicité politique, électorale et confessionnelle n'est pas admise dans le périmètre de la délégation, autres que ceux se rapportant à l'activité du concessionnaire sont interdits. Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 relative à l'affichage publicitaire et aux règlements administratifs applicables dans les lieux publics et notamment le règlement local de publicité.

A tout moment, la Ville pourra assurer un contrôle et faire enlever aux frais du concessionnaire les affiches contraires aux intérêts municipaux et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 16 - PROMOTION, PROSPECTION, COMMUNICATION, MARKETING

Le concessionnaire s'engage à développer et à promouvoir l'activité du golf, à faire connaître par tous les moyens appropriés cet équipement, à lancer toute action de prospection en vue de l'optimisation de cet équipement.

L'identification « Ville de Bordeaux », conforme à la charte graphique adoptée par cette dernière, doit apparaître sur tout document ou publication produits par le concessionnaire.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DU GOLF

Le concessionnaire propose dans son offre un règlement général du golf. Le règlement comprend le régime des abonnements, les horaires d'accès, les jours d'ouverture, les règles de discipline, les modalités d'information. Cette proposition de règlement de service fera l'objet d'une concertation avec la Collectivité.

Séance du lundi 30 mars 2009

ARTICLE 18 - GESTION DU PERSONNEL

Conformément à l'article L.1224-2 du Code du travail, les personnels antérieurement affectés à l'exploitation, et dont la liste figure en annexe, sont transférés à la nouvelle délégation. Le concessionnaire assure la reprise des contrats de travail en cours. Il respectera les conditions de rémunération et avantages dont bénéficient ces personnes. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais et taxes compris

Le concessionnaire devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de droit du travail et de Sécurité Sociale, notamment le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sens des articles L 5212-1 à L5222-4 du Code du travail conformément aux nouvelles dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le personnel du concessionnaire n'aura en aucune façon le statut d'agent public.

ARTICLE 19 – REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Le concessionnaire devra reprendre les engagements souscrits par l'exploitant antérieur.

CHAPITRE II - TRAVAUX – ENTRETIEN

PREAMBULE

Au cours des dix dernières années, la Ville de Bordeaux a réalisé les travaux d'investissement suivants :

- travaux de drainage sur le parcours de la Jalle : trous n°1, 2, 3, 6, 9, 10, 11, 14, 15, 17
- -amélioration de l'arrosage avec des travaux de réfection de la station de la Jalle y compris le remplacement d'arroseurs,
- la réfection du bassin réservoir,-la réfection du groupe de pompage et la rénovation des 2 stations y compris la station de relevage des eaux pluviales.
- les travaux de protection de berges par tunage-la rénovation des couvertures des trois bâtiments, la mise aux normes des installations électriques du bâtiment atelier, et l'aménagement d'un garage à chariot.
- clôture anti-sangliers
- station de pompage du parcours les étangs : pose d'un variateur de vitesse sur la pompe, changement d'environ 36 arroseurs, changement de 10 électrovannes
- station de pompage du parcours de la Jalle : pose de 3 pompes avec variateur, armoire électrique plus satellite pour programmation, changement de 150 arroseurs
- rénovation de l'automatisme du réseau d'arrosage des deux parcours avec une gestion informatisée, centralisée dans le local des jardiniers. Ce dispositif permettra de rationaliser l'irrigation en fonction des besoins précis de chaque zone spécifique d'un parcours. L'équipement comprendra une unité centrale, un logiciel de gestion, une station agro météo, la cartographie.

ARTICLE 1 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT IMMOBILIERS

Le concessionnaire réalisera en qualité de maître d'ouvrage les travaux immobiliers estimés à 2 millions d'euros au minimum.

Le candidat propose dans son offre :

- un projet de base portant obligatoirement sur :
 - la réhabilitation des bâtiments et leur mise aux normes, l'amélioration des abords, des voies de circulations internes et des parkings
 - l'amélioration des installations golfiques pour faire face à l'augmentation importante d'usagers souhaitant s'initier au golf ainsi que pour obtenir une meilleure répartition de la fréquentation sur les parcours proposés et notamment :
 - la poursuite de la remise à niveau des deux parcours 18 trous existants
 - la restructuration du parcours école
 - la poursuite des travaux de drainage,-la confortation du système d'arrosage, le concessionnaire devra maintenir la qualité d'irrigation au terme de la rénovation de l'automatisme du réseau d'arrosage des deux parcours avec une gestion informatisée que la Ville de Bordeaux a réalisé.
 - et d'une façon générale toute installation ou dispositifs qui contribuent à la pratique

- une option portant sur :
 - la création d'un parcours compact qui devra s'intégrer dans le périmètre délégué
 - le doublement des capacités du practice en surélevant l'actuel

La proposition comportant la base et l'option sera l'objet d'une note constituée des éléments suivants :

Le descriptif détaillé des travaux, les plans ou esquisses, l'estimation détaillée, les modalités de financement, le tableau d'amortissement, les délais de réalisation des études et de travaux.

La ville de Bordeaux aura le droit de procéder au contrôle technique des travaux. Les conditions d'exécution des travaux seront définies dans le contrat. A l'expiration du contrat, les travaux réalisés par le délégataire deviendront propriété de la Ville de Bordeaux et ne donneront lieu à aucune indemnité au bénéfice du concessionnaire.

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

Le concessionnaire a à sa charge jusqu'à la fin de son occupation les travaux de maintenance et d'entretien des biens immobiliers et mobiliers permettant le bon état de fonctionnement du golf en respectant les réglementations en vigueur.

A cet effet, il pourvoit à ses frais exclusifs, à l'exécution des dits travaux. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Il s'agit notamment :

- des terrains (parcours 18 trous, terrain d'entraînement et parcours école).

Le concessionnaire se conformera aux normes fixées par la Fédération française de Golf. Il disposera de tout le matériel nécessaire et approprié à l'entretien d'un golf de cette nature ; ce matériel devra être constamment maintenu en parfait état de fonctionnement. Le concessionnaire pourra s'assurer les services d'un spécialiste de l'entretien des terrains et, dans ce cas, il fournira pour information à la collectivité, copie du contrat d'entretien

- de tous les équipements

(système de pompage dans la nappe et d'arrosage y compris l'adduction d'eau, drainage y compris la collecte des eaux, clôtures et protections diverses notamment celles des riverains, chemins de circulation et accès).

- de toutes les plantations d'arbres et d'arbustes, des pièces d'eau, réserves d'eau et bassins de retenue.
- Le concessionnaire assurera l'entretien des locaux

(club-house et tous autres locaux construits postérieurement), en « bon père de famille » et sera tenu à toutes les obligations d'un locataire. Il finance et assure par ses moyens l'exécution des contrôles réglementaires liés à la sécurité des biens et des personnes. Il prend à sa charge, les contrats d'entretien des installations électriques, des extincteurs, de l'alarme incendie et de tous les équipements et installations techniques.

- Le concessionnaire met en œuvre les actions portant sur une gestion durable de la ressource en eau visant la préservation de la ressource en eau (quantité et qualité) et des actions sur les pratiques phytosanitaires.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Lorsqu'une autorisation est nécessaire, le concessionnaire s'engage à la demander. Il s'engage à respecter tous les textes en vigueur y compris en matière fiscale.

Dans tous les cas, le concessionnaire s'engage à informer la Ville de l'avancement des études et des travaux. Le concessionnaire communique à la Ville copie de tous les documents graphiques ou écrits afférents aux projets et à la réalisation des travaux. La collectivité sera tenue informée des réunions que le concessionnaire organise aux fins d'y assister ou de se faire représenter.

Ces aménagements ou modifications devront être réalisés suivant les règles de l'art. Pour ces opérations le concessionnaire s'entourera des compétences nécessaires et obligatoires pour la réalisation de certains travaux : architecte, maître d'œuvre, bureau d'études, contrôleur technique, coordinateur système de sécurité incendie (SSI) et sécurité et protection de la santé (SPS), etc.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé contradictoirement à la réception des travaux. Le concessionnaire devra fournir à la collectivité l'ensemble des documents aux travaux (plans, descriptifs...)

ARTICLE 4 – INVESTISSEMENTS MOBILIERS

Le concessionnaire prend en charge les investissements mobiliers nécessaires au fonctionnement du golf.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET PLAN DE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Il assure à ses frais et risques les réparations, le renouvellement des équipements et matériels mis à disposition de telle sorte que le maintien de ceux-ci en bon état permette le fonctionnement du golf. Il en est de même pour les équipements et matériels qu'il aura financés. Il assure également le renouvellement des clôtures, des arbres, arbustes, plantes qui périraient.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 - BUDGET PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le candidat fournira un budget prévisionnel d'exploitation détaillé sur la durée de la délégation relatif à l'offre de base ainsi que le budget prévisionnel d'exploitation relatif à l'option. Ce budget sera accompagné d'une annexe expliquant la décomposition des postes.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs applicables. Pour couvrir ses charges d'exploitation, le concessionnaire se rémunère à partir de :

- des cotisations des membres et/ou du green fees
- de la vente des seaux de balles permettant notamment l'entraînement sur le practice
- de la location de matériel
- des recettes liées à l'activité de bar-restaurant et boutique

ARTICLE 3 - LA POLITIQUE TARIFAIRE DU GOLF

Le candidat proposera des tarifs qui permettent un accueil large du public et assure une utilisation aussi régulière que possible des terrains.

a) Accès individuels

Le candidat fera une proposition de tarifs variables selon la catégorie des usagers et des services proposés (enseignement, initiation...). Les tarifs permettent un accueil large du public au golf ainsi qu'une utilisation aussi régulière que possible des terrains en favorisant notamment leur usage pendant la semaine et aux heures creuses. Les tarifs proposés s'entendent TVA incluse au taux de 19,6 %. Toute modification en hausse ou en baisse de la TVA entraînera une modification de ces prix selon l'incidence réelle de cette modification. Toute modification tarifaire devra faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal de la Ville.

b) Accès aux écoles de la Ville

Dans le cadre de sa mission de service public, le candidat proposera des tarifs spéciaux pour les classes des écoles élémentaires de la Ville ainsi que leur personnel d'encadrement.

c) le concessionnaire précisera dans son offre les prix de location des matériels.

Les tarifs s'entendent TVA incluse.

ARTICLE 4 - INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs feront l'objet d'une actualisation annuelle selon une formule d'actualisation qui devra être proposée par le candidat dans le respect de l'article L112-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 5 - REVISION DES TARIFS. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des tarifs ainsi que la composition de la formule d'indexation, pourront être soumis à réexamen sur production nécessaire notamment des comptes de l'exploitation.

Les parties conviennent d'un délai de trois mois pour définir des nouvelles conditions financières de la convention, à compter de la date de réexamen présentée par l'une ou l'autre des parties. Si un accord n'a pu être trouvé à l'issue de ce délai, il sera fait application de la procédure prévue à l'article ci-dessous.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE REVISION

La demande de révision des tarifs présentée par l'une des parties fera l'objet d'une réunion afin de déterminer les modifications éventuelles à apporter aux dispositions tarifaires. Cette révision donnera lieu à la signature d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - LA REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le concessionnaire versera chaque année à la Ville une redevance d'occupation du domaine public fixée à : 1 000 €.

Cette redevance sera indexée selon la formule d'indexation qui sera retenue au contrat. Le montant de la redevance sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 8 - LA REDEVANCE ANNUELLE D'EXPLOITATION

Le candidat propose une redevance variable et sa formule d'indexation : la redevance annuelle d'exploitation sera basée sur les résultats d'exploitation et un % du chiffre d'affaires HT. La redevance sera majorée de la TVA au taux en vigueur. Le contrat précisera les modalités de versement des redevances.

ARTICLE 9 - REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du golf y compris ceux relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du concessionnaire. La Ville de Bordeaux acquittera les impôts et taxes incombant au propriétaire et réclamera au concessionnaire le remboursement de la taxe sur les ordures ménagères.

A titre indicatif, en 2008 le montant de la taxe foncière totale pour le golf réglé par la Ville s'est élevé à 35 009 € dont 3 022 € de taxe sur les ordures ménagères.

CHAPITRE IV – CONTROLES DU DELEGANT

ARTICLE 1 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Conformément aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de l'équipement golfique, le concessionnaire fournira à la Collectivité, avant le 1er juin de chaque année, un rapport annuel. Pour l'application de l'article L1411-3 du CGCT, le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 précise le contenu du rapport annuel que doit produire le concessionnaire.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre. Le concessionnaire devra, en particulier à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

ARTICLE 2 - COMPTE RENDU TECHNIQUE ANNUEL

Le compte rendu technique comporte les informations utiles relatives aux conditions d'exécution du service public :

- évolution des tarifs applicables aux différentes catégories
- mesures prises pour faciliter l'accès aux différentes catégories d'utilisateurs
- taux d'occupation de l'équipement
- incident ayant interrompu le service (travaux, grève...)
- évolution générale de l'état des équipements
- plan de renouvellement des installations
- adaptations à envisager
- mises en conformité
- actions de développement durable (réduction des nuisances, de la pollution, économie d'énergie, pratiques phytosanitaires)
- bilan annuel de la gestion de l'eau
- moyens mis au service de l'information de l'utilisateur
- présentation des faits marquants de l'exercice

ARTICLE 3 - COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION

Le concessionnaire doit transmettre chaque année un compte rendu financier de la délégation de service public conformément à l'article L1411-3 du CGCT.

Les comptes de la délégation doivent comprendre :

- un compte de résultat retraçant l'ensemble des charges et des produits rattachables à la délégation
- un bilan

Les données comptables pour l'établissement de ce compte figurent à l'article R.1411-7 du CGCT.

ARTICLE 4 - ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Le concessionnaire produira chaque année un compte rendu d'activités fournissant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation du golf pour juger de la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. Le compte rendu d'activités sera complété par une série d'indicateurs d'évaluation concernant :

- Le service rendu aux usagers
 - le nombre annuel de passages-le nombre de départs journaliers par catégories d'usagers
 - le nombre annuel de départs green fees
 - le nombre annuel d'utilisateurs du practice
 - le taux de fréquentation des usagers bordelais-les éléments statistiques concernant la fréquentation du club house-le nombre d'abonnements par types d'abonnements
 - le nombre de locations de matériel
 - le relevé annuel d'événements majeurs, mises à dispositions exceptionnelles en faveur de tiers
 - la synthèse des enquêtes de satisfaction menées
 - le relevé des actions en faveur des personnes ayant un handicap et leur valorisation

- La sécurité, l'hygiène, les accidents
 - le nombre et la nature des incidents,
 - le nombre de journées de fermeture du golf pour des raisons météorologiques
 - les rapports des commissions de sécurité

- Les effectifs employés, leur qualification
 - description de l'effectif du service
 - actions de formation et de qualification

- Les réclamations et contentieux
 - modalités de réclamation offertes aux usagers
 - analyse et suivi des réclamations et contentieux

Le candidat pourra proposer dans son offre ses propres données. Les indicateurs retenus figureront dans le futur contrat.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Pour exercer le contrôle du service délégué, les représentants de la Collectivité dûment accrédités auront à tout moment accès au golf et à tous les équipements et bâtiments, afin de s'assurer notamment de la bonne exécution des obligations définies par la présente convention.

La Collectivité pourra, dans le cadre de son contrôle du service, se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Elle pourra procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du contrat, et que les intérêts de la Collectivité sont sauvegardés.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, la Collectivité pourra également mandater toute personne, physique ou morale, pour l'assister dans sa mission de contrôle. Le concessionnaire sera alors tenu de recevoir la personne habilitée par la Collectivité et de lui présenter les documents techniques ou comptables qui pourraient être demandés.

Conformément aux dispositions précitées, ce rapport sera présenté pour information au Conseil municipal et à la Commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 6 - NON PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La non production du rapport annuel du concessionnaire dans les délais fixés au Chapitre IV articles de 1 à 5 constituera une faute contractuelle, qui sera sanctionnée par une pénalité fixée à 160 € par jour de retard.

ARTICLE 7 – CONCERTATION ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CONCESSIONNAIRE

Il sera prévu dans le contrat au moins une réunion annuelle pour examiner l'ensemble des questions qui porteront sur l'exécution du contrat.

CHAPITRE V - GARANTIES – SANCTIONS – CONTENTIEUX

ARTICLE 1 - GARANTIE DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

La Collectivité pourra demander une garantie à première demande souscrite par le concessionnaire auprès d'un organisme bancaire ou financier. Les modalités seront définies dans le futur contrat.

ARTICLE 2 - SANCTIONS COERCITIVES

Si le concessionnaire s'avère incapable d'assurer l'exploitation dans des conditions normales sur une durée supérieure à huit jours, la Ville pourra prononcer la mise en régie provisoire de l'équipement confié après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 48 heures. La mise en régie cessera dès que le concessionnaire sera à nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Les frais de mise en régie provisoire du service seront immédiatement exigibles auprès du concessionnaire.

En l'absence du règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la collectivité, celle-ci pourra prononcer la déchéance dans les conditions prévues au chapitre V l'article 5.

ARTICLE 3 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Faute par le concessionnaire d'exploiter l'équipement et de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans que la ville n'ait à démontrer un quelconque préjudice, sauf dans le cas de force majeure. Le concessionnaire encourt une pénalité de 3 000 euros par jour de retard. Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé. Les pénalités sont indiquées hors taxes. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 4 - SANCTIONS D'URGENCE

La Ville peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du concessionnaire toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 5 - SANCTIONS RESOLUTOIRES

Si le concessionnaire s'avère dans l'incapacité définitive de poursuivre l'exploitation dans des conditions normales, la Ville peut prononcer la déchéance du concessionnaire. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

La juridiction compétente pour régler tout contentieux qui surviendrait dans l'exécution du futur contrat de délégation de service public ou dans son interprétation est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la Collectivité peut faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

CHAPITRE VI - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 1 - CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du concessionnaire ;
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Un inventaire des biens devra être produit par le concessionnaire et transmis à la Ville de Bordeaux six mois avant le terme du contrat arrivant à expiration, ou avant toute rupture de contrat.

A la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause, le sort des biens de retour et des biens de reprise inventoriés sera réglé conformément aux dispositions contractuelles des articles I-6 et I-7. A la fin du contrat, la Ville veillera à la reprise, par l'exploitant suivant, du personnel affecté à l'exploitation du golf en vertu de l'article L 1224-1 du Code du travail.

ARTICLE 3 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du golf en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

D'une façon générale, la Collectivité pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Le concessionnaire doit, dans cette perspective, fournir à la Collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles. A la fin du contrat, la Collectivité sera subrogée aux droits du concessionnaire.

ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS

À la fin du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent aux inventaires définis chapitre I, article 8.

Six mois avant l'expiration de la délégation, les parties arrêteront et estimeront après expertise les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien l'ensemble des ouvrages concédés. Le concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. À défaut, les frais de remise en état correspondants seront prélevés sur le cautionnement et sur les indemnités de reprise.

Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le concessionnaire en cours de contrat et non décrits, et dans la mesure où ils ont été autorisés explicitement par la Collectivité, seront remises à la Collectivité moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations. Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le concessionnaire devra informer

préalablement la Collectivité des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

La Collectivité a la faculté de racheter les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

ARTICLE 5 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité pourra mettre fin au contrat avant son terme pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire. Dans ce cas, le concessionnaire a droit à indemnisation du préjudice subi.

L'indemnité, à définir d'un commun accord entre les parties, devra intégrer notamment les éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation. L'amortissement financier devra figurer sur le tableau d'amortissement annexé au futur contrat ;
- prix des stocks que la Collectivité souhaite racheter ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêts ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue dans la Collectivité.

En cas de désaccord sur le montant des indemnités entre les parties, les parties conviennent tout d'abord de résoudre le litige à l'amiable. À défaut de pouvoir trouver une solution à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

ARTICLE 6 - CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale de la délégation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant explicitement une telle cession. Faute de cette autorisation notifiée au concessionnaire dans un délai de six mois à compter de sa demande, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

MME PIAZZA. -

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, cette délibération concerne le Golf de Bordeaux Lac.

Assez récemment, en novembre 2008 le Conseil Municipal a autorisé une extension du contrat d'affermage, une prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2009.

Je vous propose de retenir le choix de la gestion déléguée pour le Golf de Bordeaux Lac sous la forme d'une concession. Ceci permettra, en plus des avantages qu'elle propose, de mettre à la charge du délégataire la réalisation des investissements nécessaires à la

hauteur de 2 ME. Ils doivent pouvoir s'amortir en 15 ans, ce qui détermine la durée du contrat.

La collectivité, tout en restant propriétaire des installations conserve le contrôle technique et la maîtrise financière et juridique.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à engager cette procédure ouverte et tout ce qui est nécessaire au lancement de cette consultation.

M. LE MAIRE. -

Merci. Est-ce qu'il y a des observations ? Il n'y en a pas.

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090149

Piscines Municipales de Bordeaux. Convention d'occupation privative du domaine public. Mise en place de distributeurs automatiques d'articles de natation. Adoption. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le règlement intérieur des piscines de Bordeaux, comme beaucoup de grandes villes, va prochainement rendre le bonnet de bain obligatoire pour des raisons d'hygiène et de confort des usagers mais aussi d'éco-citoyenneté.

Le port du bonnet de bain favorise une meilleure hygiène diminue, les risques de contamination et améliore. l'état de propreté général de la piscine.

Cette mesure entraîne ainsi une amélioration du confort des usagers grâce à une meilleure qualité de l'eau, une diminution des choramines, une protection des cheveux.

Enfin, il s'agit également d'un dispositif favorable à l'environnement.

Il est attendu de cette mesure 15% d'économie de chlore, 10 % d'économie d'eau et de 5 à 10% d'énergie, valeurs qui seront vérifiées par le suivi des compteurs déjà en place.

Cette mesure prend effet en deux temps :

- le 23 mars pour les écoles primaires, début du cycle des CP.

Suite à la modification de la convention régissant la natation scolaire, les piscines municipales accueilleront désormais toutes les classes de CP des écoles bordelaises. Il y a donc un enjeu éducatif en sensibilisant les enfants aux bonnes pratiques dès leur plus jeune âge.

La ville offrira un bonnet de bain à chaque élève de CP.

- le 1^{er} mai pour le grand public afin de laisser davantage de temps pour expliquer la démarche avec une large communication.

Afin d'accompagner ce changement la ville souhaite, entre autres, doter les piscines de distributeurs automatiques qui proposent des bonnets de bain à des tarifs accessibles au plus grand nombre (1,50 à 5 Euros).

Une consultation a donc été organisée. La Société TOPSEC a remis la meilleure offre notamment sur les tarifs pratiqués aux usagers. Elle satisfait aux obligations fiscales et sociales requises en la matière.

Par ailleurs, ladite Société ristournera à la Ville de Bordeaux 20 % HT des recettes comptabilisées.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, si vous êtes d'accord, de bien vouloir approuver les termes du contrat ci-annexé, et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
PISCINES
MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES D'ARTICLES DE
NATATION**

Entre:

La Commune de Bordeaux, représentée par Monsieur le Maire, ALAIN JUPPE, en l'hôtel de Ville, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal reçue en Préfecture le

Ci-après dénommée la Ville de Bordeaux,

D'une part,

Et :

la Société TOP SEC EQUIPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 448 980 Euros dont le siège social est 19 rue de la Baignade – 94 400 Vitry sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 430 113 589, représentée par son Gérant,

Ci-après dénommée l'occupant.

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OCCUPATION PRIVATIVE

1.1 – « La Ville de Bordeaux autorise la Société TOP SEC à occuper privativement les piscines municipales pour y installer et exploiter des distributeurs automatiques d'articles de natation.

Le fournisseur s'engage à l'installation à ses frais aux lieux définis et expose les contraintes techniques relatives à la mise en place des distributeurs.

Le branchement électrique, ainsi qu'une prise de courant sont fournis gracieusement par la Ville.

Les appareils ne pourront être déplacés que par le personnel de l'Occupant.

Désignation des établissements à équiper pour la Ville de Bordeaux :

Nb de Machines :	
Piscine Judaïque	1 à 2
Piscine Grand Parc	1
Piscine Galin	1
Piscine Tissot	1
Fonctionnement estival du 1er juillet au 31 août :	
Piscine Stéhélin:	1

1.2 - L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'activité autorisée.

2.2 - Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

2.3 - Les emplacements d'appareils sont choisis d'un commun accord entre les deux parties. Il en est de même pour le nombre et le type des appareils installés. Le nombre d'appareils, le type et l'emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

2.5 - L'occupant assume à ses frais la mise en service des appareils.

2.6 - L'occupant assume la charge de l'approvisionnement en produits de première qualité et en monnaie aussi souvent que nécessaire.

Le fonctionnement des appareils et de leurs monnayeurs sera affiché sur chacun d'entre eux, conformément au règlement établi par l'Occupant.

2.7 - La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

3.1 - Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

3.2 - L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Ville de Bordeaux se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DE LA VILLE

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN - REPARATIONS

5.1 - L'occupant assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils comprenant les visites périodiques qu'impose la réglementation en matière de sécurité.

Il s'engage à maintenir les appareils en constant état de service. A cet effet, il effectuera dans un délai de 48h les réparations qui s'imposent, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, l'Occupant s'engage à le changer.

5.2 - Le Responsable de l'établissement de son côté devra informer l'occupant dès qu'il en aura eu connaissance, de toutes anomalies survenues aux appareils (détériorations, pannes, etc...) et en cas de vols, déprédations ou accidents, dans un délai inférieur à 24 h.

5.3 - De même, le Responsable de l'établissement informera sans délai l'occupant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

5.4 - Le Responsable de l'établissement autorisera et facilitera dans les locaux, la circulation et l'inspection des appareils.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT -RESILIATION

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la fin de chaque période, par lettre recommandée avec A.R. sans que sa durée totale puisse EXCEDER 3 ANS.

L'installation se faisant sur le domaine public, l'autorisation est précaire et révocable à tout moment sans donner lieu à quelconque indemnité.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 762 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Ville de Bordeaux et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Séance du lundi 30 mars 2009

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

10.1 - L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris dans le cadre d'une location gérance.

10.2 - Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

10.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

11.1 – Les recettes générées par les appareils bénéficieront à l'Occupant.

11.2 - L'occupant s'engage à régler à la Ville de Bordeaux , chaque trimestre, 20% HT du chiffre d'affaires qu'il aura réalisé sur la vente des produits, sur présentation d'un état.

En complément, une dotation de six cents bonnets en latex à l'effigie de la ville sera attribuée afin d'accompagner le nouveau règlement intérieur rendant le bonnet de bain obligatoire.

11.2 - En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Ville de Bordeaux dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tout autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

11.3 - Toute somme due à titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes, tout droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 - L'occupant se réserve le droit de résilier le présent contrat à tout moment sous préavis de 3 mois, en cas de déprédations du matériel, et, de vols de marchandises répétés ou de rentabilité insuffisante. Le présent contrat d'occupation privative du domaine public ne pourra en aucun cas être cédé à des tiers.

12.2 - Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la Ville de Bordeaux :

- a/ au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations,
- b/ au cas de dissolution de la Société occupante,
- c/ au cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- d/ au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- e/ en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

12.3 - Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 30,50 € et sous réserve de tout autres droits et recours de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 14 - PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 15 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes. »

Fait à Bordeaux, le, en exemplaires.

FICHE TECHNIQUE

DELIBERATION CONVENTIONS/DISTRIBUTEURS D'ARTICLES DE NATATION

Le règlement intérieur des piscines de Bordeaux va rendre le bonnet de bain obligatoire.

Afin d'accompagner ce changement, la ville souhaite entre autres¹, doter les piscines de distributeurs automatiques, comprenant des bonnets dont le premier prix est d'1,50 €. On y trouvera des bonnets en latex, tissu et silicone dont le prix sera compris entre 1,50€ et 5 €.

Pour améliorer l'hygiène dans les piscines, un des buts recherchés par cette mesure (cf.2-les justifications), la ville a imposé au fournisseur de distributeurs d'articles de natation, certains produits pouvant être complémentaires :

- ***du savon.***

La DDASS préconise en effet, de se savonner sous la douches avant l'accès au bain, afin d'éliminer les germes et polluants présents sur la peau.

Des germes comme les staphylocoques dorés, se rencontrent communément et en quantité sur la peau, les cheveux et au niveau des voies naturelles.

- ***des couches étanches,***

Pour limiter urine (réaction physiologique) et défécations (entraînant de nombreuses fermetures intempestives) chez les jeunes enfants.

Plus généralement, les distributeurs automatiques permettront l'amélioration du service à l'utilisateur. Ils pallieront en effet au moindre petit oubli :

- lunettes de bain,
- serviettes de bain,
- brassards,
- et maillots de bain.

A quand et pourquoi le bonnet de bain obligatoire ?

1- Une prise d'effet en deux temps

- le 23 mars pour les écoles primaires :

Cette date a été choisie car elle représente le début du cycle des CP. Suite à la modification de la convention régissant la natation scolaire, les piscines municipales accueilleront désormais toutes les classes de CP des écoles bordelaises. Il y a donc un enjeu éducatif en sensibilisant les enfants aux bonnes pratiques dès leur plus jeune âge.

- le 1er mai pour le grand public afin de laisser davantage de temps.

¹ La ville a par exemple également prévu de doter tous les élèves de CP d'un bonnet de bain.

2- Les justifications

Bordeaux était l'une des seules grandes villes de France à ne pas avoir pris cette mesure.

Liste non exhaustive des grandes villes ayant adopté la mesure :

- Paris
- Marseille
- Montpellier
- Nice
- Toulouse
- Nancy
- Metz
- Caen
- Saint-Etienne
- Aix-en-Provence
- Lille en septembre

Liste non exhaustive de grandes villes n'ayant pas adopté la mesure :

- Lyon
- Clermont-Ferrand
- Strasbourg
- Mulhouse
- Rennes
- Nantes
- Brest
- Angers
- Pau

Bordeaux dans la CUB :

Comme le montre le tableau ci-dessous, le port du bonnet de bain est obligatoire pour 1/3 des autres piscines de la CUB pour les individuels. La mesure est plus répandue envers les scolaires et les clubs (2/3 des établissements).

On peut penser qu'en sa qualité de ville-centre de la CUB, de capitale départementale et régionale ainsi que ville-santé de l'OMS (cf annexe 1 : définition d'une ville-santé), Bordeaux doit être moteur sur cette question, au vu des nombreux enjeux (développés ci-après).

piscines de la CUB	bonnet obligatoire public	bonnet obligatoire scolaires	bonnet obligatoire clubs
Ambarès et Lagrave	non	non	non
Ambès	non	non	non
Artigues près Bordeaux	oui	oui	oui
Bassens	oui	oui	oui
Bègles	non	oui	pas de clubs
Blanquefort	oui	oui	oui
Bordeaux - Galin			
Bordeaux - tissot			
Bordeaux - Grand Parc			
Bordeaux - Judaïque			
Eysines	non	oui	non
Le Bouscat	oui	oui	oui
Mérignac	oui	oui	oui
Pessac (piscine assos)		non	non
Pessac	non	non	non
Saint Médard en Jalles	non	oui	oui
Talence Universitaire	pas de public	oui	oui
Talence	non	oui primaire uniquement	non
Villeneuve d'Ornon	non	oui	oui

Le bonnet de bain permet pourtant :

- **une meilleure hygiène.**

Ces derniers temps, malgré les consignes au personnel et un contrôle renforcé du nettoyage, les plaintes des usagers ont augmenté concernant la propreté. C'est d'ailleurs un aspect contribuant à la non satisfaction des usagers, à Judaïque (la piscine la plus fréquentée) notamment, qui ressort de l'enquête menée récemment dans chaque établissement aquatique.

Mais l'amélioration de l'hygiène permet surtout de diminuer les risques de contamination (germes présents sur la peau et les cheveux).

- **un meilleur confort des usagers grâce à une meilleure qualité de l'eau.**

les matières organiques azotées apportées par le baigneur (urine, sueur, matière fécales, cheveux), sont oxydées sous l'action des désinfectants (chlore en l'occurrence). Cette action entraîne la production de chloramines, ces substances volatiles et irritantes. Le bonnet de bain contribue donc à réduire les odeurs désagréables.

Le bonnet protège les cheveux du chlore et améliore la glisse dans l'eau.

Le chlore peut en effet endommager les cheveux en les rendant secs, poreux et fragiles. Par ailleurs, pour prévenir le développement des algues, des sels cuivriques peuvent être présent dans l'eau. Ceux-ci s'infiltreront dans les cheveux, ce qui peut donner des reflets verdâtres, surtout sur les cheveux blonds.

Les cheveux perdus flottent à la surface du plan d'eau et peuvent, avant de rejoindre les goulottes de débordement, être ingérés par les baigneurs qui les croisent.

Pour les baigneurs à cheveux longs, le bonnet peut également être un élément de confort pendant l'apprentissage pour éviter d'avoir les cheveux qui tombent dans les yeux.

D'avoir des piscines plus respectueuses de l'environnement. Des collectivités ayant appliqué cette mesure ont économisé 15% de chlore. De plus, d'après les estimations menées conjointement entre les services de la ville et l'exploitant technique, on pourrait espérer environ 10% d'économie d'eau et de 5 à 10% d'énergie, valeurs qui seront vérifiées par le suivi des compteurs déjà en place.

3- Les mesures d'accompagnement

Outre la révision du règlement intérieur et la mise en place de distributeurs automatiques, les mesures pour faciliter l'acceptation de ce changement sont :

- la dotation de bonnets de bain à l'ensemble des CP, pris en charge par le service des piscines
- une large communication (par le biais des médias) et une information aux usagers menée conjointement par le service des piscines, la communication et la médecine du travail (un affichage et la tenue d'un stand sont envisagés)

ANNEXE 1 : DEFINITION D'UNE VILLE-SANTE (EXTRAIT DU SITE WWW.VILLE-SANTE.COM)

On définit une Ville-Santé comme une ville qui :

- améliore constamment la qualité de son environnement, favorise le développement d'une communauté solidaire et qui participe à la vie de la cité, agit en faveur de la santé de tous et réduit les inégalités, développe une économie diversifiée et innovante, donne à chacun les moyens d'avoir accès à la culture et de réaliser son potentiel de créativité.

On reconnaît une Ville-Santé :

- à sa volonté de répondre aux besoins essentiels des citoyens (eau, nourriture, logement, travail, sécurité, statut social), à la qualité de son environnement, à la force de son tissu social, à l'utilisation la meilleure possible des ressources naturelles, à la richesse de la vie culturelle, à la vigueur et la diversité de son économie, aux conditions d'accès aux services publics et privés, au degré de contrôle que les habitants exercent sur les décisions qui les concernent, à l'état de santé de la population.

MME PIAZZA. -

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, le règlement intérieur des piscines, comme beaucoup de grandes villes, va prochainement rendre le bonnet de bain obligatoire pour des raisons d'hygiène et de confort des usagers, mais aussi d'éco-citoyenneté.

L'efficacité d'une démarche développement durable repose sur de petits gestes simples qui ont toute leur importance. Le port du bonnet de bain en est un.

En plus du fait qu'il favorise une meilleure hygiène, diminue les risques de contamination et améliore l'état de propreté général de la piscine, c'est un dispositif favorable à l'environnement compte tenu des économies qui en découle.

Le 23 mars nous avons accueilli des cycles de CP. A cette occasion un bonnet de bain leur était offert pour cette démarche éducative.

M. LE MAIRE. -

Nous sommes vraiment dans un régime extrêmement démocratique puisqu'il faut une délibération du Conseil Municipal pour obliger les baigneurs à porter un bonnet de bain.

Qui y voit un inconvénient ?

Il n'y a pas d'opposition. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE M. Josy REIFFERS

D -20090150

Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'association Maison de l'Emploi de Bordeaux. Signature. Autorisation.

Monsieur Josy REIFFERS, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le projet de création de la Maison de l'Emploi de Bordeaux a été labellisé par la commission nationale le 20 septembre 2005. L'association Maison de l'Emploi de Bordeaux a été créée le 18 mai 2006.

L'objectif de la Maison de l'Emploi de Bordeaux est d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emplois, aux salariés et aux entreprises. Pour mener à bien cette mission la Maison de l'Emploi de Bordeaux doit associer les collectivités territoriales, fédérer l'action des pouvoirs publics et privés et ancrer le service public de l'emploi dans le territoire de la ville.

La convention pluriannuelle d'objectifs a été signée entre la Maison de l'Emploi de Bordeaux et le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 septembre 2006. L'assemblée générale de l'association a approuvé le plan d'actions et le budget pour l'année 2009 que vous trouverez annexés au présent rapport.

Sur un budget de 1 748 023 euros, la participation de la Ville pour l'année 2009 s'élève à 289 415 euros sous forme d'une subvention de 138 915 euros, de prestations techniques et de services à hauteur de 150 500 euros.

Par ailleurs, l'ensemble des moyens que consacre la Ville de Bordeaux à la politique de l'emploi sont valorisés à hauteur de 422 000 euros dans le budget prévisionnel 2009 de la Maison de l'Emploi.

Ces moyens représentent les différentes contributions et actions des services de la Ville de Bordeaux sur la thématique de l'emploi. A ce titre, ils sont au centre de l'effort de la Ville en matière d'emploi lequel est coordonné par la Maison de l'Emploi.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention financière dont le projet est ci-annexé,
- verser la participation de la Ville de Bordeaux soit 138 915 euros à l'association Maison de l'Emploi de Bordeaux qui sera imputée sur la fonction 9 sous fonction 90 nature 6574.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2009 ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI DE BORDEAUX

Entre, la Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 30 mars 2009, et reçue à la Préfecture le,

Et l'Association Maison de l'Emploi de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Josy Reiffers, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du

EXPOSE

Dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le projet de création de la Maison de l'Emploi de Bordeaux a été labellisé par la commission nationale le 20 Septembre 2005. L'association Maison de l'Emploi de Bordeaux a été créée le 18 mai 2006.

L'objectif de la Maison de l'Emploi de Bordeaux est d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emplois, aux salariés et aux entreprises. Pour mener à bien cette mission la Maison de l'Emploi de Bordeaux doit associer les collectivités territoriales, fédérer l'action des pouvoirs publics et privés et ancrer le service public de l'emploi dans le territoire de la ville.

La convention pluriannuelle d'objectifs a été signée entre la Maison de l'Emploi de Bordeaux et le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 septembre 2006.

IL A ETE DONC ETE CONVENU :

Article 1 – Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association Maison de l'Emploi de Bordeaux, une subvention de 138 915 € pour participer au fonctionnement de l'association pour l'année 2009, ainsi que des prestations techniques telles que des appuis et mise à disposition d'espaces de communication, mise à disposition de salles municipales, assistance travaux et ingénierie sur les actions telles que la mission Bordeaux Nord. Ces prestations techniques peuvent être évaluées pour l'année 2009 à 150 500 euros.

Article 2 – Valorisation des moyens

La Ville de Bordeaux consacre d'importants moyens à l'emploi à travers une politique en faveur de l'insertion et du développement économique. La Maison de l'Emploi s'appuie sur ces moyens pour développer une politique locale de l'emploi cohérente et dynamique. Ces moyens sont valorisés à hauteur de 422 000 euros en annexe des comptes de la Maison de l'Emploi.

Article 3 – Mode de règlement

La subvention soit 138 915 € sera créditée au compte de l'association Maison de l'Emploi de Bordeaux n° 13335 00301 04173174517 14 établissement Caisse d'Epargne Aquitaine Nord – 61 rue du Château d'Eau, 33000 Bordeaux et après signature de la présente convention.

Article 4 – Conditions générales

L'association Maison de l'Emploi de Bordeaux s'engage :

à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tout changement intervenu dans son conseil d'administration,
à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées,
à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant « association soutenue par la Mairie de Bordeaux ». Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...).

Article 5 – Condition de renouvellement

Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 6 – Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984,
- tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
par l'association Maison de l'Emploi de Bordeaux, 100 quai des Chartrons à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour l'association
Maison de l'Emploi de Bordeaux,	

PROGRAMMATION 2009

Axe 1 : observation et anticipation des mutations économiques
<p>Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences</p> <p>en partenariat avec le Club d'entreprise de Bordeaux-Nord, le Club d'entreprise du Lac, l'URSSAF de la Gironde, la Chambre de commerce et d'Industrie de Bordeaux le FONGECIF et OPCALIA</p>
<p>Volet 1 : Enquête sur le territoire de Bordeaux-nord pour évaluer les besoins des entreprises en matière de recrutement et de formation. A partir de fichiers divers (Urssaf, CCI, bases de données Club d'entreprises et maison de l'emploi), un questionnaire, suivi d'une relance téléphonique est adressé à toutes les entreprises. Des entretiens plus approfondis sont menés auprès d'un échantillon représentatif.</p> <p>L'objectif de cette enquête est d'avoir une vision précise de la situation, des pratiques et des besoins des entreprises de ce territoire dans le domaine du recrutement et de la gestion des compétences</p>
<p>Volet 2 : mise en place d'un dispositif d'accompagnement pour une gestion simplifiée des emplois et des compétences pour les entreprises volontaires</p> <p>L'objectif de cette action est de donner des outils accessibles aux entreprises de petites tailles pour les aider à anticiper leurs besoins en compétences à moyen terme et favoriser la mise en place de solutions de proximité.</p>
<p>Evaluations des attentes et des perceptions entre l'université et l'entreprise</p> <p>en partenariat avec le Medef, le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur de Bordeaux, les 4 universités de Bordeaux.</p>
<p>Volet 1 : Enquête auprès d'un panel d'entreprises nationales et locales sur leurs attentes vis à vis de l'appareil de formation universitaire. Collecte de données sur le recrutement de profils universitaires.</p> <p>L'objectif de cette enquête est d'avoir une vision précise sur la perception par les entreprises des compétences des diplômés de l'université et sur leurs pratiques de recrutement de jeunes diplômés issus de l'université.</p>
<p>Volet 2 : Enquête au sein de l'Université de Bordeaux sur les attentes vis à vis des entreprises en matière de professionnalisation et d'intégration des jeunes diplômés.</p> <p>L'objectif de cette enquête est de mesurer la perception de l'entreprise par le monde universitaire (enseignants-chercheurs, étudiants, administratifs) et de sa capacité à faciliter l'intégration professionnelle des étudiants.</p>
<p>Mise en place d'un observatoire avancé de l'emploi et de l'économie</p> <p>mené avec la ville de Bordeaux, le PLIE, la Mission locale et la Maison de l'emploi d'une part, et des acteurs économiques du recrutement d'autre part.</p>

<p>Volet 1 : recueillir et harmoniser les données produites par les différentes structures locales (fréquentation, caractéristiques de population, ...) afin de faciliter leur exploitation et leur analyse en vue de la constitution de tableaux de bord</p> <p>Objectif : produire un tableau de bord semestriel local de l'emploi, de l'insertion et de l'économie</p>
<p>Volet 2 : rapprocher les données recueillies des statistiques issues des principaux pourvoyeurs (INSEE, ANPE, CCI, ...) pour produire une analyse de l'emploi et de l'économie sur Bordeaux</p> <p>Objectif : produire une analyse économique conjoncturelle partagée semestrielle ou annuelle</p>
<p>Forum NEED : prise en charge de la partie Emploi et Formation en partenariat avec la ville de Bordeaux, l'ANPE, l'Ademe, la CCI et une agence de communication</p>
<p>Volet 1 : Mener une enquête d'évaluation des besoins locaux en recrutement et en formation sur les métiers de l'économie de l'environnement. Enquête menée d'une part auprès d'organisation professionnelles et auprès de spécialistes du secteur et d'autre part auprès de l'ANPE, des cabinets de recrutements et des organismes de formation</p> <p>Objectif : avoir d'une part une vision précise des besoins des entreprises et de leur intentions de recrutement dans ces métiers et d'autre part recenser les compétences disponibles dans ce domaine, sur le territoire.</p>
<p>Volet 2 : monter un forum de recrutement et de mise en relation directe entre les entreprises et des chercheurs d'emploi. Démarchage des entreprises en fonction des besoins à court et moyen terme révélés par la phase d'enquête et communication ciblée auprès du public</p> <p>Objectif : faciliter la rencontre entre l'offre et la demande dans un domaine émergent mais mal appréhendé par les recruteurs comme par le public.</p>
<p>Evaluation de l'impact sur Bordeaux de la restucuration du site de Ford En partenariat avec le service public de l'emploi et de Ford</p> <p>Volet 1 : collecte et rassembler des données permettant d'identifier l'impact de la fermeture de Ford sur l'emploi des habitants de Bordeaux</p> <p>Objectif : identifier l'ensemble des habitants de Bordeaux salariés direct ou indirect de Ford et mesurer l'impact d'une éventuelle cessation d'activité.</p> <p>Volet 2 : organiser une action de remobilisation de cette population afin de lui permettre d'éviter une rupture d'activité.</p> <p>Objectif : constituer une offre de service globale (type cellule de reclassement et accompagnement des familles) pour les habitants de Bordeaux dépendants de l'activité de Ford.</p>

Axe 2 : accès et retour à l'emploi

Implantation sur Bordeaux d'une agence de l'intégration professionnelle étudiante en partenariat avec la Ville de Bordeaux, le PRES et les organisations étudiantes

Pour accompagner la mise en oeuvre de la loi Pecresse, mettre en place une agence indépendante ayant pour fonction de développer les liens entre les étudiants et les entreprises pour permettre une meilleure intégration des étudiants dans la vie professionnelle.

Objectif : rendre opérationnelle cette structure d'ici 18 mois et contribuer à son insertion dans le dispositif locale de l'emploi/

Facilitation à l'insertion professionnelle pour les jeunes diplômés en partenariat avec l'AFIJ, Africagora, l'Acse, les Cafés de l'avenir

Mettre en place une série d'actions de proximité permettant une intégration plus rapide des jeunes diplômés dans la vie professionnelle en s'appuyant sur des acteurs ou des formules reconnus (coaching Africagora, Cafés de l'avenir,...)

Objectif : réduire la durée de recherche d'emploi et augmenter le taux de placement, en particulier dans les quartiers sensibles.

Forum de recrutement des étudiants doctorants et des docteurs des universités de Bordeaux. en partenariat avec le PRES, Aquidoc et les SUIO.

Organiser un événement de dimension significative mettant en relation directe les entreprises souhaitant effectuer des recrutements de haut niveau et des étudiants à très haut niveau de compétences mais ayant une faible connaissance des entreprises.

Objectif : attirer à Bordeaux des grandes entreprises françaises et étrangères pour le recrutement de profils très qualifiés issus de filières universitaires

Accompagnement des plans sociaux. en partenariat avec le service public de l'emploi

Accueillir les PME et les salariés concernés par les plans sociaux en coordonnant les réponses apportées aux salariés et aux entreprises.

Objectif : se positionner comme un interlocuteur local lors de la mise en oeuvre de plans sociaux et être en mesure d'apporter des réponses d'emploi rapides et locales.

Axe 3 : développement de l'emploi et création d'entreprise

Création d'une pépinière d'entreprises généraliste

en partenariat avec la ville de Bordeaux, la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, la Chambre de Métiers, des institutions financières et des institutions d'enseignement.

Créer un site à forte visibilité dans Bordeaux, doté de services pour accueillir et accompagner des jeunes entrepreneurs souhaitant créer une entreprise dans des domaines non-technologiques

Objectif : repérer et encourager des jeunes entrepreneurs en leur offrant sur un même site un environnement favorable à la création de leur entreprise et une visibilité propice au développement de leur activité.

Mise en place d'une plateforme de la création d'entreprise dans les quartiers

en partenariat avec la Caisse des Dépôts, la ville de Bordeaux, l'Adie, la MIE, le service public de l'emploi, des investisseurs.

Construire un système structuré de détection de projets de création d'entreprise dans les quartiers ZUS puis accompagner ces projets en leur apportant une aide à l'orientation et à la structuration jusqu'à la phase de création d'entreprise.

Objectif : être le point d'entrée de la création d'entreprise dans les quartiers de la politique de la ville

Lancement d'un nouveau Groupement d'employeur

en partenariat avec la ville de Bordeaux et les clubs d'entreprise.

Elaborer une prestation pour accompagner les clubs d'entreprise de Bordeaux vers la constitution de groupements d'employeurs de proximité.

Objectif : constituer un groupement d'employeur multisectoriel sur le territoire de Bordeaux-nord et lui apporter les moyens financiers et technique nécessaire à son démarrage.

Actions renouvelées

Forum territoriaux	
Accueil des conjoints	
Rencontres Diversité	
Rencontres Emploi-handicap	
Groupement d'employeurs GECAB	
Groupement d'employeurs GENESEMS	
Orientations Quartiers : Orient'avenir	
Forum de l'Alternance	
Accompagnement et soutien des demandeurs d'Emploi	

BUDGET 2009

NATURE DES RECETTES	MONTANT
Subventions d'exploitation	1 597 523
<i>Subvention Etat au titre des Maisons de l'emploi</i>	1 389 150
<i>Subvention Mairie de Bordeaux</i>	138 915
<i>Subventions autres collectivités</i>	69 458
Contributions en nature	150 500
<i>Mise à disposition de locaux Mairie de Bordeaux</i>	37 500
<i>Prestations Mairie de Bordeaux</i>	113 000
TOTAL DES RECETTES	1 748 023

NATURE DES CHARGES	MONTANT
Charges de personnel	706 151
Achats	210 688
<i>Achats d'études et de prestations</i>	185 220
<i>Achats de matières et de fournitures</i>	
<i>6061 - EDF GDF EAU</i>	5 788
<i>6063 - fournitures d'entretien</i>	5 788
<i>6064 - fournitures de bureau</i>	13 892
Services extérieurs	229 219
<i>Locations</i>	46 314
<i>Entretiens et réparations (mob. et immob.)</i>	9 261
<i>Primes d'assurances</i>	11 576
<i>Etudes et recherches</i>	138 915
<i>Documentation générale, séminaires</i>	23 153
Autres services extérieurs	407 484
<i>Personnels extérieurs à l'entreprise</i>	289 406
<i>Honoraires et intermédiaires</i>	23 153
<i>Publicité, publications, relations publiques</i>	34 729
<i>Transports de biens</i>	17 364
<i>Déplacements, missions, réceptions</i>	23 153
<i>Frais postaux et télécommunication</i>	17 364
<i>Services bancaires et assimilés</i>	2 315
Impôts et taxes	57 881
Autres charges de gestion courante	130 763
<i>Quote-part de résultats sur opération</i>	115 763
<i>Charges diverses de gestion courantes</i>	15 000
Charges financières	5 837
TOTAL DES DEPENSES	1 748 023

Séance du lundi 30 mars 2009

ESTIMATION 2009		
VALORISATION DES ACTIONS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET APPUI DIRECT A LA MAISON DE L'EMPLOI		
	2009	
1- APPUI DIRECT A LA MAISON DE L'EMPLOI	<i>En euros</i>	
Prise en charge du courrier (réception, distribution, affranchissement,...)	13 000	<i>conforme à l'activité</i>
Assistance travaux et équipement recherche de locaux,)	10 000	<i>lié au projet de pépinière Chartrons et au regroupement des structures de l'emploi</i>
Communication institutionnelle Maison de l'emploi aide à la conception sur le site internet, plaquettes et supports, relations presses, fournitures de supports de diffusion	45 000	<i>Sur la base d'un poste Maintenance ; développement de la Maison de l'emploi</i>
Assistance à la gestion et appui méthodologique gestion de la Maison de l'emploi et pilotage, assistance juridique, fonds européen, aide sur les projets, secrétariat,...	45 000	<i>Sur la base d'un poste En développement sur le projet pépinière</i>
Mise à disposition de salles (athénée municipal, maisons de quartier et maison polyvalente, salons de la mairie, ...)	37 500	<i>En lien avec le développement des actions maisons de l'emploi</i>
Total 1	150 500	
2 - VALORISATIONS DES ACTIONS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'EMPLOI	2009	
Développement de l'emploi et de l'économie : pépinière, soutien à la création et à l'implantation d'entreprises et appui aux clubs d'entreprise	90 000	<i>Prise en compte du volet emploi et ressources humaines dans la politique économique de la ville. Base : coût de 2 agents chargés, sur poste et appui pépinière</i>
Développement du secteur de la formation et de l'enseignement supérieur (appui au PRES, accompagnement des étudiants, implantation d'une agence, aide au recrutement de jeunes chercheurs, appui sur le secteur des Chartrons)	65 000	<i>Mise en place d'actions et de moyens sur cette nouvelle problématique. Base : coût d'un agent chargé, sur poste</i>
Appui à l'économie de proximité (lien avec les commerçants, développement des groupements d'employeurs,...)	75 000	<i>Diffusion de l'information et promotion du commerce : appui aux groupements d'employeurs. Base : coût d'1,5 agent chargé, sur poste</i>
Renforcement et adaptation du Tourisme	50 000	<i>Développement de la ville dans ce secteur pour accompagner le label UNESCO</i>
Travail sur les quartiers et les publics prioritaires (construction de relais, développement des actions de proximité)	50 000	<i>Diagnostics menés sur les quartiers et animation des réseaux. Relais des informations sur l'emploi et orientation. Base : coût d'un agent chargé, sur poste. Stable, investissement de base sur les réseaux déjà construit</i>
Accueil et intégration des nouveaux salariés création de fichier, journées d'accueil, cocktail, ...)	7 000	<i>Développement des actions dans ce domaine pour renforcer l'attractivité de la Ville</i>
Implication dans les événements sur la thématique de l'emploi (Forum de recrutement, actions sur la Diversité, actions d'orientation,....)	85 000	<i>Rencontres Diversités, Rencontres handicaps, Manifestation Orient'Avenir. Base : coût 2 agents chargés, sur poste. Augmentation des actions de la maison de l'emploi et donc de l'accompagnement de la Ville</i>
Total 2	422 000	
TOTAL 1+2	572 500	

MLLE JARTY. -

Non participation au vote de M. REIFFERS.

M. REIFFERS. -

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, il s'agit d'examiner aujourd'hui la participation de la ville au fonctionnement de la Maison de l'Emploi.

Si vous me le permettez, Monsieur le Maire, je reviendrai brièvement sur l'histoire de la Maison de l'Emploi qui a été créée de par la loi de cohésion sociale en 2005 en France, et qui a vu le jour à Bordeaux en mai 2006 sur un contrat et des axes d'actions au nombre de trois acceptés après évaluation par l'Etat, que je vais rapidement rappeler.

Un premier axe d'observation de l'état de l'emploi et de gestion prévisionnelle des emplois et compétences sur le territoire communal.

Un deuxième axe de retour à l'emploi sur lequel il est essentiel de mettre ensemble les demandeurs d'emploi et les entreprises.

Un troisième axe de traitement préventif de l'emploi ou de création d'entreprises, notamment une action en direction des pépinières.

Ces actions de la Maison de l'Emploi sont complémentaires de celles des autres structures traitant de l'emploi sur un territoire communal, je veux parler essentiellement du PLIE et de la Mission Locale qui eux sont mieux connus puisque d'abord ils font de l'accueil individualisé des demandeurs d'emploi, ce que ne fait pas la Maison de l'Emploi, et que par ailleurs ils ont une existence beaucoup plus ancienne.

Le budget de la Maison de l'Emploi tel qu'il est accepté après convention par l'Etat est de 1.748.000 euros sur lesquels nous demandons une participation de la ville de 289.000 euros qui se répartit, comme cela est habituel, en une participation indirecte et une subvention propre.

Vous avez, Monsieur le Maire, sur la délibération les actions qui ont été menées et qui ont été approuvées par l'Assemblée Générale de fin 2008 sur l'exercice 2007.

Le bilan d'activité de l'année 2008 doit être approuvé par l'Assemblée Générale de la Maison de l'Emploi au mois de juin. C'est la raison pour laquelle il n'est pas sur table.

Vous avez également le plan d'action 2009 de façon à savoir à quoi l'argent versé par l'Etat et par la Ville va être utilisé. Depuis qu'il a été élaboré et approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la Maison de l'Emploi, il y a eu un certain nombre de choses nouvelles concernant l'emploi.

Bien sûr l'aggravation de l'emploi sur le territoire aquitain, girondin et communal, la création de Pôle Emploi. Par ailleurs un certain nombre d'actions ont été mises en sommeil, notamment celles qui avaient trait aux universités puisqu'il est actuellement très difficile d'avoir des actions suivies avec elles de ce point de vue-là.

Enfin, il y a un certain nombre de restructurations, dont une restructuration que vous nous avez demandée, Monsieur le Maire, de façon à ce que la politique de la ville en matière d'emploi soit mieux connue. Donc j'informe mes collègues :

- que sera créée une Direction du Développement Economique et de l'Emploi,

- qu'un rapprochement fonctionnel et géographique est d'ores et déjà prévu de la Maison de l'Emploi et du PLIE, en attendant des restructurations un peu plus profondes

qui vont dans le sens d'une meilleure efficacité, d'une meilleure visibilité et lisibilité pour les publics concernés.

Je vous demanderai donc mes chers collègues de bien vouloir approuver cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Merci. Y a-t-il des questions ? Des interventions ?

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, pour que nous puissions réellement apprécier les performances de la Maison de l'Emploi il ne faudrait pas que nous nous en tenions à l'approbation de la programmation pour l'année future.

Je crois que les Maisons de l'Emploi ont à se justifier de leur place entre les structures nationales que sont le Pôle Emploi, et entre les structures locales que sont les PLIE et les Missions Locales.

Cela a été évoqué par M. REIFFERS il y a un instant, mais nous souhaiterions, avant de pouvoir approuver une telle délibération, avoir une évaluation du travail réellement effectué sur le terrain par cette Maison de l'Emploi, notamment des relations qu'elle entretient avec ses partenaires privilégiés que doivent être la Mission Locale et les PLIE. Dans la délibération qui nous est donnée nous n'avons absolument aucun renseignement à ce niveau-là.

J'ajouterai également avoir eu la curiosité de voir quelles étaient les obligations, plus exactement le cahier des charges qui pesait sur ces Maisons de l'Emploi. J'ai sous les yeux, mais vous le connaissez sûrement mieux que moi, M. REIFFERS, l'arrêté du 7 avril 2005 décidant de la création de ces Maisons de l'Emploi. J'ai découvert que la Maison de l'Emploi doit pouvoir justifier annuellement auprès de l'ensemble des contributeurs de la conformité des dépenses affectées à leur objet.

Nous sommes l'un des gros sponsors de la Maison de l'Emploi. Plus de 17%. Sur le budget c'est à peu près 400.000 euros versés par la Ville sur un budget de 1.700.000, donc nous faisons partie des gros sponsors. Je pense que nous aurions pu être informés sur effectivement la conformité des dépenses et leur objet.

Et surtout, la Maison de l'Emploi, nous dit l'arrêté national, doit faire l'objet d'une évaluation. Le texte dit bien :

« Pour apprécier l'efficacité du projet, la qualité du service rendu et la pertinence des moyens mis en œuvre, la Maison de l'Emploi met en place une procédure annuelle de suivi et d'auto-évaluation conforme à la charte nationale. »

Certes, j'ai bien compris que ce sont des obligations dans le cadre des relations entre la Maison de l'Emploi et l'Etat. Mais je pense que nous, en tant que forts contributeurs, nous sommes en droit aussi d'exiger de la Maison de l'Emploi cette espèce d'auto-évaluation, en tout cas une évaluation du travail qui est fait localement sur le terrain en faveur de l'emploi et la façon dont ça se coordonne avec la Mission Locale et les PLIES.

Voilà l'intervention que je voulais faire. Donc on reste un peu sur notre faim lorsqu'on nous demande d'approuver la présente délibération.

M. LE MAIRE. -

Mme AJON.

MME AJON. -

Je serai rapide puisque mes questions étaient à peu près les mêmes que celles de M. HURMIC.

Nous aimerions aussi connaître l'évaluation des nombreuses actions de communication portées par la Maison de l'Emploi.

Nous aimerions avant d'engager de l'argent public connaître l'efficacité des dispositifs mis en place par la Maison de l'Emploi, et pouvoir mesurer les écarts entre les objectifs et les résultats.

Cela nous semble essentiel avant de s'engager dans un dispositif. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Une remarque qui va dans le même sens et une question.

La remarque. Sur le fond de l'existence même de ce type d'association nous restons toujours très réservé du fait des conflits de compétences ou d'empilement possible avec d'autres structures à finances publiques parfois avec des missions comparables : l'ANPE, les Missions Locales, le PLIE, etc.

Ensuite la question reste posée de la future localisation de cette Maison de l'Emploi initialement prévue sur le site de la salle des Fêtes du Grand Parc. Qu'en est-il aujourd'hui après les déboires technico-financiers du projet initial ?

Il me semble important que les habitants qui se sont réunis il y a deux ans autour de la restructuration de la salle des Fêtes, soient informés et associés aux prochaines décisions à venir. Merci.

M. LE MAIRE. -

Mme DELATTRE.

MME DELATTRE. -

Un petite réflexion pour dire qu'effectivement des bilans, des évaluations, c'est très bien, mais, chers collègues de l'opposition, je vous incite à sortir de vos bureaux et à faire du terrain. Venez constater par vous-mêmes l'évaluation de ces manifestations qui sont mises en place...

(Brouhaha)

MME DELATTRE. -

Ecoutez... Je ne vous ai jamais vu à aucun des forums de l'emploi qui ont été organisés et qui marchent. Je ne vous ai pas vu aux Journées de Connaissance des Métiers qui ont été organisées au Lac, et pourtant cela a eu un grand succès.

Alors, je vous invite à venir découvrir une de leurs activités que sont les « Cafés Pro ». Il y en a une le 9 avril de 8 h 30 à 10 h 30 au (?) Hôtel. Peut-être allez-vous pouvoir constater de visu ce qu'ils sont capables de faire.

M. RESPAUD. -

(Protestations – Hors micro)

M. LE MAIRE. -

Mme DELATTRE a visé juste. Eh oui, ça les énerve. Mais si, mais si...

M. Yohann DAVID.

(Brouhaha)

M. YOHANN DAVID. -

Une structure doit être positionnée dans l'ensemble de ses acteurs. L'emploi c'est Pôle Emploi, ex ANPE, ex ASSEDIC, qui siègent de droit et qui sont membres fondateurs de la Maison de l'Emploi. C'est-à-dire l'ex ANPE et l'ex ASSEDIC sont membres de droit et participent à la réalisation des objectifs.

Une Maison de l'Emploi est positionnée par des objectifs, comme l'a dit M. HURMIC, dans le décret. Elle est suivie et contrôlée par des règles de l'Etat. Donc il y a un certain nombre d'éléments qui sont proposés.

La subtilité de l'exercice, comme l'a précisé M. REIFFERS, c'est que l'Assemblée Générale validant le bilan, on a toujours ce bilan avec un an et demi de retard, ce qui pose question lorsqu'on doit en faire le bilan.

Je voulais attirer votre attention sur un point : la participation des actions communes. Dans les forums, lorsqu'ils sont montés, je prendrai l'exemple de Belcier, la Maison de l'Emploi s'est associée aux autres structures, PLIE, Mission Locale, pour détecter avec eux les acteurs les plus pertinents pour proposer des offres d'emploi dans un contexte très difficile aux gens du quartier. Et donc le PLIE, la Mission Locale et Pôle Emploi, chacun dans ses compétences, ont aidé à déterminer que telle structure, que telle association était en recherche d'emploi et était pertinente pour aider les jeunes, être présente et faire des réponses concrètes et du suivi.

Là où c'est difficile – il faut être honnête – c'est que lorsqu'une entreprise annonce qu'elle a 10 places de recrutement et qu'elle recrute bien 10 personnes issues du bassin de l'emploi concerné, on a objectivement du mal à savoir si c'est 8 qui viennent du salon, 9, ou 4. Donc là on sait la pertinence du salon, notamment son efficacité, l'attente, et le travail en commun.

Moi je voulais me féliciter du travail des trois structures tel qu'il est fait, mais également rajouter le lien avec Pôle Emploi au quotidien pour répondre à un certain nombre de difficultés que rencontrent les Bordelaises et les Bordelais.

M. LE MAIRE. -

M. REIFFERS.

M. REIFFERS. -

Je vais répondre à toutes les questions.

Tout d'abord les Maisons de l'Emploi ont été créées par une loi. Ni par un arrêté, ni par un décret. Et effectivement, dans le cadre de cette loi il y a un certain nombre de procédures à faire avec les principaux partenaires financeurs, dont essentiellement, en ce qui concerne la Maison de l'Emploi de Bordeaux, l'Etat.

Pour ce qui concerne l'Etat et avant le moindre financement annuel, nous avons une procédure d'évaluation des actions opérées au cours de l'année passée qui est faite à la fois par la Direction Départementale et par la Dares du Ministère du Travail.

Par ailleurs et conformément aux textes nous avons mis en place à la fin de l'année 2008 une procédure d'auto-évaluation qui doit aller à son terme dans le courant de l'année 2009, dont, M. HURMIC, je vous transmettrai les résultats parce que je suis confiant dans l'évaluation qui sera faite de la Maison de l'Emploi.

En dehors de l'évaluation, il y a évidemment aussi le problème de l'efficacité. C'est beaucoup plus difficile à évaluer, d'autant plus que l'efficacité change en fonction du temps. Si je prends par exemple le forum sur le handicap que nous avons organisé au mois de décembre, il y avait plus de 800 offres d'emplois. Il y avait une centaine d'établissements partenaires. Il y a eu plus de 1200 visites. A ce jour nous avons une quarantaine de contrats signés, mais ces contrats augmentent tous les jours. Donc si on fait une évaluation il faut la faire à un temps « t » sachant qu'elle peut-être corrigée par la suite.

Sur le site, comme il a été dit, nous sommes dans un processus de restructuration de façon à rendre plus visible la politique de l'emploi sur Bordeaux. Ceci passe notamment par un rapprochement entre le PLIE et la Maison de l'Emploi. Donc ce sur quoi nous travaillons à l'heure actuelle, c'est un rapprochement fonctionnel et géographique du PLIE et de la Maison de l'Emploi, avant de faire mieux, ce qui veut dire peut-être un rapprochement structurel.

Enfin sur l'organisation. C'est vrai qu'en France l'organisation est parfois difficile dans certains domaines. Je dois dire que découvrant ce qu'elle est sur l'emploi, j'ai été frappé par son extrême complexité avec des intervenants multiples qui sont à la fois l'Etat, les collectivités, un certain nombre d'associations, des agences nationales et d'autres non nationales. Donc ce que l'on essaie de faire c'est de faire travailler ces intervenants en complémentarité.

Un bel exemple est fourni par la Mission Bordeaux-Nord où travaillent ensemble des personnels du PLIE, de la Mission Locale et de la Maison de l'Emploi. Je pense que cette expérience est très enrichissante pour pouvoir dans l'avenir faire mieux travailler ensemble les trois structures.

Nous avons au mois de mai une réunion de travail avec la Directrice de Pôle Emploi de façon à mieux rendre complémentaires les actions de la ville et de Pôle Emploi dans ce domaine aujourd'hui très difficile.

M. LE MAIRE. -

Merci. Après les explications de M. REIFFERS je mets ce projet au vote/

Qui est d'avis de l'approuver ?

Avis contraires ?

Abstentions ?

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

DELEGATION DE Mme Elizabeth TOUTON

D -20090151

Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Mérignac Centre de l'Audition et du Langage. Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006 a fait l'objet de deux modifications en date du 18 janvier 2008.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité.

Par délibération du 18 juillet 2008, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour mettre en œuvre le projet d'extension du centre de l'Audition et du Langage à Mérignac.

La révision simplifiée sur le site du CAL à Mérignac, situé avenue Bon Air dans une zone naturelle N3 du PLU, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- **Pour une Ville plus verte et plus viable : valoriser, préserver et gérer les espaces naturels :**

Dans une logique de développement durable, l'agglomération bordelaise doit veiller à une utilisation raisonnée des ressources de son environnement et garantir leur préservation.

Les zones naturelles N3 participent à la structure générale des espaces verts de la Communauté urbaine de Bordeaux.

- **Pour une Ville de proximité :**

L'agglomération bordelaise se doit de préparer l'arrivée de nouveaux habitants en leur assurant une offre de services et d'équipements d'intérêt collectif de proximité, dans un souci de réduire leur mobilité.

Ce projet d'extension répond à un besoin d'intérêt général eu égard aux missions de cet établissement qui accueille des enfants affectés de troubles graves de l'audition.

Il est géré par l'Association des Œuvres Girondines de protection de l'enfance, association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. Son financement est assuré par les fonds de l'assurance maladie.

Les locaux actuellement utilisés nécessitent d'être étendus pour répondre à une meilleure ergonomie de l'ensemble et à l'évolution de la législation.

Le projet d'extension fait apparaître un besoin d'emprise au sol de l'ordre de 300 m² pour l'implantation d'un bâtiment supplémentaire.

Le classement actuel dans un zonage N3 du PLU ne permet pas la réalisation de ce projet.

L'objet de la procédure de révision simplifiée engagée consiste en l'adaptation de l'orientation d'aménagement H43 du PLU de la CUB, relative à la zone N3 du stade Cruchon et du Bois du Burck, dans laquelle se situe le centre de l'Audition et du Langage, pour permettre la mise en œuvre du projet d'extension. Cette modification consistera à la définition d'un espace constructible.

Compte tenu de l'implantation retenue et du parti de construction proposé par l'architecte, cette extension ne porte pas atteinte à la qualité de la zone naturelle N3 et s'insère bien dans un cadre naturel préservé avec notamment la proximité immédiate d'EBC.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Mérignac, concernée.

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées. Celle-ci s'est déroulée du 11 août au 30 septembre 2008 selon les modalités fixées par le conseil de communauté.

Le 15 octobre 2008 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Mérignac et à la CUB, du 17 novembre au 18 décembre 2008 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le site du Centre de l'Audition et du Langage à Mérignac est maintenant soumis, pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- émettre un AVIS FAVORABLE à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le site du Centre de l'Audition et du Langage à Mérignac.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090152

Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Mérignac O.R.U. Les Pins. Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006 a fait l'objet de deux modifications en date du 18 janvier 2008.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité.

Par délibération du 18 juillet 2008, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation d'une voie de desserte dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain de la résidence Les Pins située avenue de Magudas à Mérignac.

La révision simplifiée sur le site de l'Opération de Renouvellement Urbain de la résidence Les Pins à Mérignac, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment pour une Ville de proximité :

- Renforcer l'attractivité résidentielle des quartiers et notamment Restructurer les ensembles d'habitat collectif.
- Diversifier l'offre en logement pour répondre aux besoins de tous les habitants.
- Favoriser des formes urbaines plus économes d'espace.

La révision simplifiée du PLU sur le site de l'ORU de la résidence Les Pins à Mérignac, située dans une zone urbaine diversifiée dédiée à l'habitat collectif, va permettre de restructurer le secteur autour d'un nouvel espace public planté constituant l'armature paysagère du quartier.

Cela ne peut qu'améliorer les incidences du PLU sur l'environnement dans ce secteur.

Ce projet répond à un besoin d'intérêt général.

En effet, cet ensemble social, construit en 1958, a connu ces dernières années une très forte dégradation de son fonctionnement social et de son image.

Suite à l'étude de Diagnostic Social et Urbain, il a donc été décidé d'engager une opération de construction/démolition, avec notamment un réaménagement complet des voies internes et périphériques, des stationnements, ainsi que la création de liaisons

douces, l'aménagement d'espaces verts et l'implantation de commerces et d'activités au sein du quartier.

La mise en œuvre du projet de renouvellement urbain s'organise en trois tranches de construction/démolition.

La création d'une voie est prévue pour desservir cette 3ème tranche.

L'objet de la procédure de révision simplifiée engagée consiste en la suppression de l'EBC inscrit au PLU au niveau du positionnement de la future voie desservant cette 3ème tranche, d'une surface d'environ 230 m² correspondant à une bande enherbée plantée de 5 arbres, et qui empêche sa réalisation.

Cette réduction d'EBC ne porte pas atteinte au caractère arboré de l'avenue de Magudas aux abords de la résidence Les Pins. En effet les autres plantations situées en bordure de voie sont maintenues.

Par ailleurs, les voies de desserte internes à l'ORU Les Pins ainsi que les autres espaces publics font l'objet de végétalisation.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Mérignac, concernée.

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées. Celle-ci s'est déroulée du 11 août au 30 septembre 2008 selon les modalités fixées par le conseil de communauté.

Le 15 octobre 2008 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Mérignac et à la CUB, du 17 novembre au 18 décembre 2008 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le site de l'O.R.U. Les Pins à Mérignac est maintenant soumis, pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- émettre un AVIS FAVORABLE à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le site de l'O.R.U. Les Pins à Mérignac.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090153

Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Mérignac site Caserne Battesti. Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006 a fait l'objet de deux modifications en date du 18 janvier 2008.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité.

Par délibération du 18 juillet 2008, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour mettre en œuvre le projet de construction de logements pour les gendarmes sur le site de la caserne Battesti à Mérignac.

La révision simplifiée sur le site de la caserne Battesti à Mérignac, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment pour une ville de Proximité :

- Encadrer l'évolution urbaine autour des centres et des pôles de transport.
- Diversifier l'offre en logement pour répondre aux besoins de tous les habitants.
- Favoriser des formes urbaines plus économes d'espace.

Ce projet d'extension répond à un besoin d'intérêt général.

En effet, le schéma directeur d'infrastructure de Bordeaux prend en considération les incidences de la réorganisation du commandement territorial en intégrant les dernières évolutions des contraintes d'urbanisme locales.

Dans ce cadre, la gendarmerie nationale s'est fixée comme objectifs de :

- recentrer ses pôles d'activités sur des espaces géographiques cohérents,
- résilier un maximum de localisations externes sur l'agglomération bordelaise,
- rentabiliser un maximum les surfaces actuellement disponibles.

Afin de réaliser les 3 objectifs cités, l'orientation retenue repose, entre autre, sur la valorisation de la caserne Battesti à Mérignac.

Ainsi la création d'hébergement au profit des gendarmes adjoints volontaires et des sous-officiers du CSTAGN (Corps de Soutien Technique et Administratif de la Gendarmerie Nationale) sur la caserne de Battesti rentre pleinement dans les objectifs et les orientations retenus. L'hébergement permettra de concentrer des moyens humains autour des état-majors et de résilier un certain nombre de locations dans le secteur privé.

Cependant, le PLU en vigueur est grevé d'un espace boisé classé à conserver ou à créer (EBC) qui rend impossible la réalisation de l'opération de construction de logements.

Compte tenu de la forte densité de constructions actuelles (bâtiments administratifs, techniques et logements), aucune autre solution d'implantation n'est possible.

L'objet de la procédure de révision simplifiée engagée consiste en la suppression de l'EBC inscrit au PLU sur le site de la caserne Battesti à Mérignac d'une superficie de 2 576 m².

Le projet ne porte pas atteinte à la protection patrimoniale dont fait l'objet le Château Lognac également implanté sur le site de la caserne Battesti. L'EBC attenant, d'une surface de 5090 m², est maintenu dans le PLU.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Mérignac, concernée.

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées. Celle-ci s'est déroulée du 11 août au 30 septembre 2008 selon les modalités fixées par le conseil de communauté.

Le 15 octobre 2008 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Mérignac et à la CUB, du 17 novembre au 18 décembre 2008 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Sans assortir cet avis d'une réserve, celui-ci a émis toutefois le vœu que l'implantation du bâtiment respecte, dans la mesure du possible, les quatre arbres existant sur le terrain.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le site de la caserne Battesti à Mérignac est maintenant soumis, pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- émettre un AVIS FAVORABLE à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le site de la caserne Battesti à Mérignac.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090154

Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Pessac Maison de Santé Les Pins. Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006 a fait l'objet de deux modifications en date du 18 janvier 2008.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité.

Par délibération du 18 juillet 2008, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour mettre en œuvre le projet d'extension de la maison de santé Les Pins située rue du Blayais à Pessac.

La révision simplifiée sur le site de la maison de santé Les Pins à Pessac, respecte les grandes orientations édictées par le PADD en favorisant le développement d'un équipement d'intérêt général tout en préservant le caractère naturel et boisé de ce secteur en périphérie de l'agglomération.

Eu égard à la faible ampleur du projet et à sa situation dans une partie de l'agglomération bordelaise largement pourvue en espaces boisés faisant l'objet d'une protection au titre des EBC, il ne modifie pas les incidences sur l'environnement du secteur.

Ce projet d'extension répond à un besoin d'intérêt général lié à l'augmentation de bassin de population et à l'accroissement du besoin en lits d'hospitalisation dans le domaine de la santé mentale.

Par ailleurs, l'informatisation des dossiers médicaux en 2009, pour respecter les obligations des instances de tutelle et pour améliorer la traçabilité et la transmission des informations médicales, nécessite de disposer d'une salle informatique.

La poursuite des activités de cet établissement de soins pourrait être compromise du fait de l'impossibilité de satisfaire à certaines obligations.

Cependant, les zonages actuels du PLU en vigueur (UPI zone pavillonnaire lâche et N2g secteur agro sylvicole) empêchent toute possibilité de développement de cet établissement.

En effet, le secteur N2g représente environ 44 000 m² de la propriété, et le secteur UPI de 33 593 m² autorise une emprise au sol maximale de 4 %. La nature de cet établissement de soins mais aussi la structure du bâtiment ne permettent pas une extension en hauteur.

Un classement en zone UGES, correspondant aux secteurs de grands équipements et services, semble mieux approprié à la vocation de ce site et permettrait la réalisation du projet d'extension.

La révision simplifiée du PLU consistera au déclassement de N2g et UPI en UGES de la parcelle cadastrée AE17 sur la commune de Pessac, entité foncière correspondant à la propriété sur laquelle est implantée la Maison de Santé Les Pins.

Une réduction de l'Espace Boisé Classé à Conserver (EBC) au sud, d'une superficie de 1098 m², sera effectuée. Elle est compensée par l'instauration de prescriptions paysagères au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme sur l'ensemble de la propriété (parcelle AE17 d'une contenance de 77 900m² qui reste en outre couverte par 44 600 m² d'EBC).

Le changement de zonage et la réduction mesurée de l'EBC (qui concerne un espace actuellement très peu boisé), compensée par l'instauration de dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine paysager, ne portent pas atteinte à la qualité de cet espace naturel. La Maison de santé Les Pins s'insère en effet dans un vaste secteur à dominante naturelle de la commune de Pessac.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Pessac, concernée.

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées. Celle-ci s'est déroulée du 11 août au 30 septembre 2008 selon les modalités fixées par le conseil de communauté. Elle a été présentée en commission extra municipale d'urbanisme de la ville de Pessac le 17 septembre 2008.

Le 15 octobre 2008 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Pessac et à la CUB, du 17 novembre au 18 décembre 2008 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU sur le site de la maison de santé Les Pins à Pessac est maintenant soumis, pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- émettre un AVIS FAVORABLE à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le site de la maison de santé Les Pins à Pessac.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090155

Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux. Pessac rectification erreur matérielle rue du Merle. Avis de la commune en application de l'article L 5215-20-1 du CGCT.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006 a fait l'objet de deux modifications en date du 18 janvier 2008.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de rectifier une erreur matérielle.

Par délibération du 18 juillet 2008, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la rectification d'une erreur matérielle localisée rue du Merle à Pessac consécutive à son approbation.

La révision simplifiée du PLU rue du Merle à Pessac, eu égard à la faible ampleur du territoire concerné, ne modifie pas les incidences sur l'environnement du secteur.

Celle-ci concerne précisément les parcelles cadastrées AP 357 et 359p.

En effet, lors de l'élaboration du PLU, dans la version de travail n° 1 en date de mars 2004, ces parcelles ont été affectées :

- d'un zonage de type UPm4, correspondant à un secteur de tissu pavillonnaire de moyenne densité, en cohérence avec les tissus d'habitat au sud et à l'est,
- d'une servitude d'espace Boisé Classé à Conserver ou à Créer (EBC),
- d'une protection paysagère instituée au titre de l'article L 123-1-7°.

Par la suite, les réflexions menées avec la ville de Pessac n'ont pas confirmé la pertinence de l'inscription d'un EBC sur ce secteur.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 8 juillet 2005, une erreur au niveau de la délimitation du zonage UPm4, avec bandes d'accès autorisées (BAA), figurait sur le document présenté au public.

Celle-ci n'a pas été détectée à ce moment là en raison d'éléments matériels liés à la représentation graphique et au découpage du territoire en 49 planches.

En effet, l'indication du zonage UPm4 BAA relatif à la parcelle directement voisine cadastrée AP16, située en limite de la planche n°37, figurait sur la parcelle AP359. Cette représentation graphique ayant prêté à confusion, l'erreur de délimitation n'a pas été vue.

Cette erreur matérielle a été maintenue dans le PLU approuvé le 21 juillet 2006.

Séance du lundi 30 mars 2009

La procédure de révision simplifiée engagée a donc pour objet de procéder à la rectification de cette erreur matérielle, et d'affecter aux parcelles AP 357 et 359p le zonage UPm4 BAA comme initialement prévu.

Lors de la 1ère modification du PLU, approuvée le 18 janvier 2008, ce secteur a été repéré au titre des secteurs de diversité sociale prévus à l'article L 123-2 d) du code de l'urbanisme.

En conséquence, les parcelles AP 357 et 359p intégreront ce nouveau secteur #UPm4 BAA.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Pessac, concernée.

En application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée a fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les personnes concernées. Celle-ci s'est déroulée du 11 août au 30 septembre 2008 selon les modalités fixées par le conseil de communauté. Elle a été présentée en commission extra municipale d'urbanisme de la ville de Pessac le 17 septembre 2008.

Le 15 octobre 2008 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires).

A cette occasion, une observation a été formulée concernant la situation de ces parcelles en limite d'une zone naturelle de discontinuité dans le schéma directeur, ce qui pourrait créer un précédent.

En l'occurrence, le classement de ces parcelles permet l'implantation du projet de construction du propriétaire en limite de la zone urbanisée et non dans la zone naturelle de discontinuité.

Aucune remarque supplémentaire n'a été soulevée.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Pessac et à la CUB, du 17 novembre au 18 décembre 2008 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU visant à rectifier une erreur matérielle rue du Merle à Pessac est maintenant soumis, pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- émettre un AVIS FAVORABLE à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux située rue du Merle à Pessac.

MME TOUTON. –

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je vous propose de regrouper les 5 délibérations qui concernent des révisions simplifiées du PLU sur les Communes de Mérignac et de Pessac.

Ces révisions ont pour but de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération présentant un intérêt général.

Une concertation a eu lieu. Le projet de révision a été soumis à enquête publique.

La Ville de Bordeaux est invitée à émettre un avis au même titre que les 27 communes de la Communauté Urbaine.

Je vous propose de bien vouloir émettre un avis favorable.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'observations ? Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Mme Anne WALRYCK

D -20090156

Adhésion de la Ville de Bordeaux à l'association énergie cités.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Energie-Cités est l'association des autorités locales européennes pour une politique énergétique locale durable. Elle a été créée en 1990 et représente plus de 1000 villes dans 26 pays.

Energie-Cités, en collaboration avec les réseaux européens Climate Alliance, Eurocities, CCPE et Fedarene, dirige en outre le bureau de la Convention des Maires, à laquelle la Ville a adhéré par délibération en date du 2 mars 2009.

Ses principaux objectifs à l'égard des autorités locales européennes membres sont de :

- Renforcer leur rôle et leurs compétences dans le domaine de l'énergie durable,
- Représenter leurs intérêts et peser sur la politique et les propositions des institutions de l'Union Européenne dans les domaines de l'énergie, de la protection de l'Environnement et des politiques urbaines,
- Développer et promouvoir leurs initiatives par des échanges d'expériences, des transferts de savoir-faire et le montage de projets communs.

Etre membre d'Energie-Cités permettra ainsi à la ville de :

- Découvrir de nouvelles pratiques et élargir ses partenariats avec d'autres autorités locales,
- Donner son opinion sur des propositions de la communauté européenne et des futures directions politiques,
- Participer à des projets soutenus par la commission européenne,
- Publier des informations sur sa municipalité à un niveau international,
- Bénéficier de services exclusifs : une assistance individuelle dans la préparation de projets, entre autres.

C'est pourquoi, au regard des principaux objectifs d'Energie-Cité d'une part, et du fait de pouvoir bénéficier et s'ouvrir, en tant que membre, à toute l'information et l'aide, tant dans le domaine de la communication de nos actions au niveau international que dans l'assistance de nos projets d'autre part, il apparaît important et utile, pour promouvoir et contribuer à la politique de développement durable de notre ville, d'adhérer à cette association.

La Ville, pour cette adhésion, devra s'acquitter d'un montant de 2 500 €.

En conséquence, et considérant l'intérêt pour la Ville de Bordeaux d'adhérer à l'Association Energie-Cités, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette adhésion.

MME WALRYCK. –

Monsieur le Maire, mes chers collègues, la délibération 156 vous propose que la Ville de Bordeaux adhère à l'association Energie Cités.

C'est une association des autorités locales européennes pour une politique énergétique locale durable créée en 1990, regroupant aujourd'hui 1000 villes dans 26 pays de l'Union Européenne, pour un montant de 2.500 euros.

A cet égard, la question ayant été posée en commission, on s'était engagé à fournir la liste de nos adhésions à différents réseaux aujourd'hui.

Sur un plan mondial nous adhérons depuis le Conseil Municipal de janvier dernier au Conseil National pour les Initiatives écologiques Locales.

Nous adhérons également depuis une date antérieure au Botanic Garden Conservation International, c'est-à-dire au Conservatoire International des Jardins Botaniques dont nous avons eu une réunion à Bordeaux le 6 décembre dernier.

Sur un plan européen nous adhérons depuis le mois de mars dernier à la Convention des Maires des Villes d'Europe dont l'adhésion est gratuite, je le précise.

Enfin sur un plan plus national nous adhérons au Comité 21 depuis le Conseil Municipal du 19 mai dernier au cours duquel nous avons pris cette décision.

Cette adhésion nous est extrêmement utile puisqu'elle nous permet d'être en relation avec l'ensemble des collectivités qui sont aujourd'hui associées et engagées dans le cadre d'une démarche Agenda 21.

C'est une adhésion également intéressante parce qu'elle nous permet d'avoir des contacts avec d'autres catégories que sont les entreprises, les universités et les associations et de contribuer à l'élaboration d'échanges d'expériences et de projets communs.

Nous sommes également membres de la Commission Développement Durable dans le cadre de notre adhésion à l'Association des Maires des Grandes Villes de France. Là aussi une collaboration très fructueuse.

Nous sommes également adhérents au Club des Villes et Territoires Cyclables. Là aussi c'est une association intéressante en termes de lobbying puisque par exemple nous sommes sollicités et nous contribuerons dans le cadre des propositions qui vont être faites bientôt par le Ministre Borloo pour un futur plan vélo.

Nous sommes également membres de la Société Française d'Arboriculture.

Sur un plan local nous avons adhéré, comme vous le savez, par une délibération du Conseil Municipal de décembre 2008 à « J'éco-l'eau ». C'est une adhésion gratuite au club girondin qui a été créée par la Commission Locale de l'Eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, c'est-à-dire le SAGE.

Nous sommes également membres du Conseil Départemental des Agendas 21 qui est animé par le Conseil Général de la Gironde.

Et tout dernièrement, depuis le 20 mars, membres du Club des Elus du Développement Durable de la Gironde.

Enfin, sur un plan régional nous sommes également membres du Comité de Pilotage Régional Projets Territoriaux Développement Durable et Agenda 21 piloté par la préfecture de l'Aquitaine.

M. LE MAIRE. -

Merci. Questions ?

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, je profite de cette délibération pour vous faire une demande. Je souhaiterais avoir la liste des bâtiments municipaux et privés s'il en existe, raccordés aux différentes stations de géothermie sur Bordeaux, notamment Mériadeck et Benauges, et les projets en cours concernant la station du Grand Parc.

En effet, travaillant sur Saint-Bruno j'ai longtemps pensé que le groupe scolaire Saint-Bruno était raccordé à la géothermie. C'est ce qu'on me disait. J'ai récemment appris que depuis des années ce n'est pas la géothermie qui fonctionne mais le fioul. Je sais que le fioul vient en appoint, mais là il n'y a même pas d'appoint. La géothermie c'est zéro.

Je suis assez étonné et un peu inquiet, parce que ça fait des années que ça dure. Donc j'aimerais bien que me soit communiquée la liste de tous les bâtiments municipaux qui sont raccordés à la géothermie et les projets en cours, notamment sur la station du Grand Parc.

Il y a quelques années, je me souviens que lorsqu'il a fallu changer la chaudière du Grand Parc j'avais soumis l'idée de raccorder la chaudière à la station de géothermie du Grand Parc, mais Mme BOURRAGUE qui était très férue d'écologie à l'époque m'avait dit que ce n'était pas possible.

Je le regrette. Je suis étonné et un peu en colère, parce que je trouve que lorsqu'on met en avant le développement durable, la première des choses c'est d'utiliser ce qui existe sur le terrain. Malheureusement depuis des années ce n'est pas à l'ordre du jour. Je sais que c'est Gaz de Bordeaux qui gère tout ça, mais la Ville de Bordeaux aurait pu avoir le courage de remonter les bretelles à Gaz de Bordeaux.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Mon intervention ne concerne pas directement l'objet de la délibération nous autorisant à signer l'adhésion à l'association Energie Cités. Quoique, comme dans cette délibération il est fortement question des institutions de l'Union Européenne, ma question portant sur vos réponses à la colère des usagers de Gaz de Bordeaux face aux augmentations des tarifs d'abonnements domestiques, est loin d'être, me semble-t-il, hors sujet.

En effet, en application zélée de la loi du 3 janvier 2003 découlant des Directives Européennes de libéralisation du marché du gaz, Gaz de Bordeaux a décidé sans

information préalable des usagers, sans information du Conseil Municipal de la Ville pourtant actionnaire majoritaire, d'augmenter les tarifs d'abonnements de 80 à 180% selon les tranches tarifaires.

Devant le tollé provoqué par cette mesure critiquable tant sur la forme que sur le fond, devant également la mobilisation publique des usagers, le Directeur de Gaz de Bordeaux a annoncé que la société allait revenir aux anciens tarifs de juillet 2008.

Monsieur le Maire, ma question est la suivante : avez-vous des informations complémentaires propices à rassurer les usagers mécontents ? Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. Sur la question de M. PAPADATO, la géothermie et Saint-Bruno, Mme WALRYCK.

MME WALRYCK. -

Je suis désolée M. PAPADATO, je ne suis pas en capacité pour Saint-Bruno de vous donner maintenant la réponse. On vous la fera passer.

S'agissant du raccordement à la géothermie d'un certain nombre de secteurs, nous sommes en train pour la fin de l'année de finaliser les conditions de raccordement du secteur de l'Hôtel de Ville.

Sur le reste on vous répondra de façon détaillée.

M. LE MAIRE. -

Y compris sur l'ensemble des bâtiments municipaux qui sont raccordés à la géothermie. On doit bien en avoir le catalogue, si je puis dire.

Sur Gaz de Bordeaux, M. PALAU qui préside le Conseil d'Administration du Gaz.

M. PALAU. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, sur la hausse du prix de l'abonnement du gaz, en premier lieu il convient de rappeler que depuis juillet 2007 les consommateurs ont le choix entre deux types de tarifs :

Les tarifs dérégulés, dont nous ne faisons d'ailleurs pas la promotion, librement fixés par le fournisseur en fonction des règles du marché.

S'agissant des tarifs régulés qui sont des barèmes encadrés, leur mode de fixation et le mécanisme d'évolution sont fixés par les pouvoirs publics. La fixation des tarifs régulés est encadrée par des textes réglementaires, la loi du 3 juillet 2003 et les décrets du 21 décembre 2007 notamment, qui instituent un véritable contrôle.

Ainsi la procédure définie par les textes prévoit que 21 jours avant la mise en œuvre d'une modification de tarif, les opérateurs tels que Gaz de Bordeaux doivent adresser aux ministres de tutelle un dépôt précisant les évolutions à la hausse ou à la baisse envisagées.

Les ministres saisissent à leur tour la Commission de Régulation de l'Énergie, la CRE, qui analyse la demande et émet un avis, lequel est d'ailleurs publié sur son site.

Les ministres prennent alors la décision et donnent leur accord sur l'évolution envisagée, la refuse, ou invitent les fournisseurs à revoir leur demande.

Les tarifs de Gaz de Bordeaux sont réexaminés 4 fois par an en dates fixes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, ce qui explique que notre Conseil n'a pas à délibérer sur les tarifs parce que nous n'en avons pas la tutelle, mais bien les ministres.

En second lieu, s'agissant plus précisément de la composition des tarifs, il convient de souligner que concernant les parties fixées, je me permets de vous lire rapidement le texte :

« Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 juillet 2003 qui dispose que les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures . Ils couvrent l'ensemble de ces coûts.

Les coûts fixes intégrés dans la partie fixe du tarif. Il s'agit notamment du coût de transit dû au titre de l'utilisation des différents réseaux qui permettent d'acheminer le gaz de leur point d'entrée à la frontière jusqu'au client final, et des coûts de stockage de contribution tarifaire d'acheminement.

Les coûts proportionnels qui sont intégrés dans la part proportionnelle et qui correspondent aux coûts de l'énergie. Ces coûts varient en fonction de l'évolution du prix auquel Gaz de Bordeaux achète le gaz.

Les coûts sont répartis et affectés par des tarifs afin notamment de s'assurer :

- que les tarifs régulés ne subventionnent pas les tarifs dérégulés.
- que les tarifs régulés, certains barèmes correspondant à certains usages, ne subventionnent pas les tarifs utilisés par d'autres usages
- que les activités de fourniture ne subventionnent pas les activités de prestation de service. »

Je tiens à votre disposition ici une décision du Conseil d'Etat qui a clairement stipulé que :

« Selon l'article 5 de la loi du 3 janvier 2003 dont les critères d'application ont été précisés par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2007, les tarifs doivent permettre au moins de couvrir les coûts moyens complets - Il s'agissait de GDF Suez qui, je le rappelle, représente 98% du marché de distribution du gaz domestique dans notre pays -

La non prise en compte du nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution dans les tarifs réglementés de vente en distribution publique est un frein au développement de la concurrence. »

Ce qui avait donné lieu à l'époque, là je parle de décembre 2007, au fait que la CRE émette un avis défavorable sur les tarifs déposés par Gaz de France Suez.

Devant cette cacophonie, Monsieur le Maire a décidé d'écrire aux ministres dont nous dépendons pour leur demander la tenue d'une table ronde de façon à ce que les règles du jeu soient les mêmes.

Gaz de Bordeaux a aujourd'hui fait ce qu'on lui avait demandé de faire, y compris par écrit. Nous avons été les seuls à le faire. Ce qui explique la distorsion de concurrence qui

existe désormais entre les tarifs de Gaz de Bordeaux et ceux des autres entreprises de distribution d'énergie.

Donc nous avons pris la décision de revenir à la structure tarifaire de juillet 2008, et nous avons déposé pas plus tard qu'il y a 10 jours une modification de nos tarifs et de notre structure tarifaire dont nous attendons le retour aujourd'hui de la CRE.

Nous avons écouté nos clients. Ils nous ont vertement reproché le fait d'avoir observé scrupuleusement la loi qui était celle qu'on nous demandait de mettre en œuvre. On a entendu.

Gaz de Bordeaux n'a pas vocation à ferrailer seul. En tout cas Gaz de Bordeaux entend à la fois respecter les textes, mais aussi ses clients.

Merci Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Merci. Sur cette affaire, la source de nos difficultés c'est que Gaz de Bordeaux – je parle sous le contrôle de M. PALAU – a appliqué la loi et les instructions de l'autorité qui contrôle le secteur de l'énergie, c'est-à-dire la CRE.

Le problème c'est que les autres opérateurs de gaz ne l'ont pas fait, en particulier Gaz de France.

Donc par excès de ce que vous avez appelé de zèle, mais de souci d'appliquer les textes, nous nous sommes mis dans cette difficulté.

Il est clair que Gaz de Bordeaux a certainement sous-estimé les conséquences que cela allait avoir, puisque cela aboutit à une augmentation. Globalement, Gaz de Bordeaux ne va pas retirer plus d'argent, mais la partie fixe abonnement a augmenté relativement, alors que la partie relative aux consommations, elle, diminuait.

L'os, si je puis dire, c'est que la plupart du temps ce sont les petits foyers, ou les personnes âgées qui consomment peu qui ont encaissé le choc, puisqu'ils ont payé l'abonnement de toute façon, qui, lui, est fixe.

Voilà ce qui explique ce qui s'est passé.

Alors Gaz de Bordeaux a décidé de revenir au tarif antérieur. Il reste un petit problème c'est de savoir si cette mesure est rétroactive ou pas puisque les nouveaux tarifs ont été fixés au 1^{er} janvier et qu'on est le 1^{er} avril.

Donc moi je demande à Gaz de Bordeaux de regarder dans quelle mesure on peut appliquer une rétro-activité sur cette mesure pour faire en sorte que l'augmentation des tarifs soit annulée.

J'ai saisi par ailleurs la CRE et le ministère de tutelle pour appeler leur attention sur cette distorsion de concurrence, puisque nous avons un concurrent de Gaz de Bordeaux, et d'autres d'ailleurs, qui sont amenés aujourd'hui à pouvoir faire des offres au consommateur final et qu'ils n'appliquent pas les textes. Ce qui est manifestement une mauvaise manière vis-à-vis de nous.

Enfin, je m'étais opposé au 1^{er} janvier de l'année dernière à la hausse du gaz qui aurait dû résulter de l'évolution du prix des carburants. Il n'y a pas eu de hausse du gaz ce 1^{er}

janvier, et nous allons appliquer la baisse prescrite par le gouvernement dans les jours qui viennent.

Le résultat c'est que le résultat de Gaz de Bordeaux va être profondément détérioré et que l'actionnaire majoritaire que nous sommes en verra la différence sur les dividendes que nous verse Gaz de Bordeaux. En quelque sorte nous allons diviser par deux, ou même un facteur supérieur à deux les bénéfiques et donc les dividendes de Gaz de Bordeaux. C'est donc le contribuable qui va en subir les conséquences.

L'usager va entrer dans ses droits antérieurs, si je puis dire, qui ne sont pas des droits puisque nous avons appliqué la loi. Il va se retrouver dans la situation antérieure, et c'est le contribuable qui naturellement paiera la différence, puisqu'il n'y a pas de secret, tout est dans tout, et vous l'avez rappelé, la Ville est actionnaire majoritaire de Gaz de Bordeaux.

Voilà où en est la situation. M. PALAU je vous demande de relayer auprès du Directeur du Gaz de Bordeaux ces demandes, notamment la demande de rétroactivité du retour à la tarification antérieure.

Mais on ne pourra pas continuer comme ça. Donc si les autres n'appliquent pas la loi on sera bien obligé de ne pas l'appliquer non plus, sinon on se fera manger progressivement sur le marché bordelais et au-delà de Bordeaux.

Là-dessus ce n'est pas un vote, c'est ce qu'on appelle « un cavalier budgétaire » de M. MAURIN sur Energie Cités

Quel est le vote des uns et des autres sur la 156 ?

Pas de problèmes ?

(Aucun)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090157

Conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'attractions enfantines au jardin public et au parc bordelais et de la buvette située au jardin public. Autorisation. Signature.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Les conventions autorisant divers intervenants à exploiter des attractions enfantines au Jardin Public et au Parc Bordelais, ainsi que la buvette située au Jardin Public, sont arrivées à expiration.

Pour assurer la continuité de ces animations, vous avez autorisé Monsieur le Maire par la délibération 20080484 du 29 septembre 2008 à procéder à une mise en concurrence préalable pour sélectionner les lauréats sur la base d'un appel à candidatures.

L'examen des dossiers de candidature a permis de retenir les offres suivantes :

Lot N°	ACTIVITE EXERCEE	LIEU D'EXERCICE DE CETTE ACTIVITE	CANDIDATS RETENUS	Montant redevance	Durée convention
1	Voitures électriques	Parc Bordelais	Bernard PUECH	1500 € + 5% du CA HT	7 ans
2	Bateau à passagers	Parc Bordelais	Bernard PUECH	1300 € + 5% du CA HT	7 ans
3	Train électrique	Parc Bordelais	Bernard PUECH	1100 € + 5% du CA HT	7 ans
4	Théâtre de marionnettes	Parc Bordelais	PH. GUERIN	1 000 €	7 ans
5	Théâtre de marionnettes	Jardin Public	PH. GUERIN	1 000 €	7 ans
6	Buvette	Jardin Public	J. H. CASTEL	1000 € + 5% du CA HT	7 ans

Ces dossiers répondaient en effet aux critères de sélection énumérés dans le cahier des charges à savoir :

- la qualité des aménagements à réaliser
- le niveau de qualité des prestations
- la bonne adéquation entre la nature des services proposés et leur coût pour les visiteurs
- l'équilibre économique et la viabilité du projet
- le montant de la redevance proposée

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure avec les lauréats la convention d'occupation du domaine public consentie pour une durée de sept ans.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. PUECH POUR L'EXPLOITATION DE PETITES VOITURES ELECTRIQUES AU PARC BORDELAIS

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du ...reçue à la Préfecture de la Gironde..., et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la Ville,

Et

Monsieur Bernard PUECH

Domicilié 6, rue Louis Pasteur
33600 PESSAC

Ci-après désigné, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser M. PUECH à occuper le domaine public de la Ville de Bordeaux pour lui permettre d'exploiter les petites voitures électriques.

L'occupant réalisera à sa charge la construction des voitures, les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation de petites voitures électriques au Parc Bordelais se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le circuit des voitures sera constitué d'une piste bordée d'un trottoir.

Ce circuit comportera également une allée d'accès et un ensemble de garde-corps métalliques pour contenir les enfants et le public en toute sécurité.

Pour amener les voitures sur le lieu d'exploitation, l'occupant est autorisé à pénétrer dans le parc avec son véhicule de transport uniquement pour l'aller-retour, étant entendu que le véhicule ne pourra stationner dans ledit parc.

Chaque soir, les voitures devront être retirées du circuit, celui-ci et les protections restant fixes.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Parc Bordelais, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale. Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'occupant.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra préciser les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Il s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal auquel l'exploitant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur. Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation, une indemnisation pourrait être établie soit à l'amiable soit devant les tribunaux.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et de deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la réparation, le nettoyage etc. liés à ses activités.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Aucune circulation de véhicule à moteur thermique ne sera autorisée dans l'enceinte du jardin pendant les heures d'ouverture au public.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

Conformément au décret 96-1136 du 18 décembre 1996, et l'article L.221-1 du code de la consommation, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes, et donc respecter les exigences de sécurité figurant en annexe à ce décret.

En conséquence, l'occupant devra tenir :

un registre avec un plan d'entretien et de surveillance du matériel.

Des documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel et de l'aire sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations seront incluses dans ledit registre.

A la signature du contrat, et ensuite à la demande de la Ville, l'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un laboratoire agréé, attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, de façon notamment à pouvoir avertir les secours en cas d'accident.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et / ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage à réaliser les travaux et aménagements après acceptation de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements ainsi que les branchements seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'exploitant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité ou aux activités définies dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

Toute publicité est interdite sur le matériel.

L'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 10 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

La redevance, et par conséquence, le tarif, ne pourront être révisés que sur requête du bénéficiaire, justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent. Dans le cas où le tarif indiqué viendrait à être révisé, la redevance mise à la charge de l'occupant serait elle-même modifiée.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués en accord avec l'Administration Municipale. Il ne pourra, sous aucun prétexte, les modifier si peu que ce soit sous peine de résiliation sans préavis de la présente convention.

Seul un tarif inférieur à celui fixé dans le contrat pourra être pratiqué pour les enfants des écoles, des patronages, des institutions charitables et d'assistance.

Le modèle de l'affiche sera soumis à l'agrément de la Ville.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 1 500 € et une partie variable égale à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 – ASSURANCE – RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000€ environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.
- ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 13 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance les noms et adresse de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :
 - installations électriques
 - extincteurs

ARTICLE 15 –DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à sept ans.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- a. au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- b. au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- c. au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- d. au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- e. en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- f. en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- g. en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la

propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 18 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 19 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,

Pour la Ville de Bordeaux
Monsieur le Maire,

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. J H CASTEL POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU JARDIN PUBLIC

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du ...reçue à la Préfecture de la Gironde..., et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la Ville,

Et M. J.H. CASTEL, domicilié
LD Cardinal
53, rue Laroque
33560 SAINTE EULALIE

Ci-après désigné, l'occupant,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville et ses habitants à développer dans le Jardin Public des animations de qualité, le Conseil Municipal a décidé le principe de l'installation et l'exploitation d'une buvette au Jardin Public.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation d'une buvette au Jardin Public se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'exploitation de la buvette du Jardin Public.

L'occupant réalisera à sa charge l'aménagement de la construction mise à la disposition pour cette animation et en assurera le parfait entretien.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

L'animation s'exercera à l'intérieur du Jardin Public dans la partie centrale, avant le pont donnant accès à l'île aux enfants.

L'occupant devra s'engager à maintenir en permanence le libre accès au Jardin Public ainsi que de bonnes conditions de circulation dans les allées.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de 7 ans à partir de sa signature

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. Il ne pourra réclamer ni réduction de la partie fixe de la redevance ni indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de BORDEAUX.

Un état des lieux contradictoire sera dressé tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de réparation. La Ville de BORDEAUX se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Jardin Public sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 5 – ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT

L'occupant est autorisé, pendant toute la durée du contrat, à occuper l'emplacement réservé à la buvette (licence 1, propriété de l'occupant), et à vendre les produits suivants :

- Vente de boissons gazeuses, boissons froides, boissons chaudes, gaufres, glaces, confiseries, pâtisserie, produits alimentaires divers et jouets,
- Vente de pellicules et appareils photos jetables, piles, livres et ouvrages relatifs au jardin, cartes postales relatives au jardin, timbres.

La vente d'aliments pour animaux est strictement interdite.

Tous les jeux d'argent, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les appareils de musique et de chant, seront formellement interdits.

Les jeux d'enfants qui ne sont pas en relation directe avec l'activité et son apprentissage ne sont pas autorisés qu'ils soient gratuits ou non.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION

La buvette doit être ouverte 150 jours par an au moins, indépendamment des conditions atmosphériques et en particulier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et lors des manifestations exceptionnelles.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal auquel l'occupant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur. Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation telle qu'elle ressort du présent contrat une indemnisation pourrait être établie soit à l'amiable soit devant les tribunaux.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par la Ville de BORDEAUX à l'intérieur du Jardin Public, l'exploitation de la buvette ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après autorisation expresse de la Ville de BORDEAUX. Cette suspension provisoire ne pourra pas donner lieu à réclamation et à demande d'indemnité de la part de l'occupant, il en sera de même lors de réalisation de travaux dans le jardin par la Ville de BORDEAUX.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

L'occupant disposera de deux heures avant et de deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. liés à ses activités.

Il a obligation de prévoir la place nécessaire pour rentrer chaque jour la totalité de son matériel extérieur.

Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité. Il assurera notamment à cet effet, la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Aucune circulation de véhicule à moteur thermique ne sera autorisée dans l'enceinte du jardin pendant les heures d'ouverture.

Dans le cas d'une nécessité exceptionnelle pour l'occupant de pénétrer dans le jardin avec son véhicule muni d'une autorisation expresse, la circulation se fera avec toutes les précautions d'usage, en dehors des heures d'ouverture au public.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATION - SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, la Ville après mise en demeure pourra résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant, le présent contrat.

Conformément au décret 96-1136 du 18 décembre 1996, et l'article L.221-1 du code de la consommation, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes, et donc respecter les exigences de sécurité figurant en annexe à ce décret.

A la signature du contrat et ensuite à la demande de la Ville, l'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un laboratoire agréé, attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement, un téléphone portable, afin d'être joint en permanence.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 8 – TRAVAUX

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville de BORDEAUX, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville de Bordeaux.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Ville de BORDEAUX.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville de BORDEAUX, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville de BORDEAUX, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

ARTICLE 9 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'occupant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville de Bordeaux, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 11 - TARIFS

En cas de modification tarifaire, l'occupant est tenu d'en avertir la Ville de Bordeaux deux mois à l'avance par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués après accord de la Ville de Bordeaux.

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affiché ses tarifs, ainsi que son règlement à l'attention des usagers.

ARTICLE 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 1 000 € et une partie variable égale à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

L'occupant devra, pour permettre le calcul de la redevance, communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

ARTICLE 13 - ASSURANCES-RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

A la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers :

1 – pour la Garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels.

Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – pour la Garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pur les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 14 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance les nom et adresse de ces personnes et leur embauche ne sera effectuée qu'avec l'agrément de la Ville de Bordeaux.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de BORDEAUX et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter en particulier :

Les frais de son personnel.

Tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention.

Il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur.

Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels.

Le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.

Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques.

Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :

Installations électriques
extincteurs

ARTICLE 16 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville de Bordeaux le retrait de l'autorisation qui lui aura été accordée mais il devra présenter sa demande 6 MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur LE MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, l'annulation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 17 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de reprendre les biens objet de la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville de Bordeaux interviendra sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être inférieure à 3 ans sans pouvoir excéder 7 ans.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville de BORDEAUX par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante

- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil
- au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux

- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit
- en cas de condamnation pour crime ou délit

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville de Bordeaux.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venaient à être décidées en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'évènement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 19- PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 20 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant, seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,

Pour la Ville de Bordeaux
Monsieur le Maire,

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. PUECH POUR L'EXPLOITATION D'UN BATEAU A PASSAGERS AU PARC BORDELAIS

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du ...reçue à la Préfecture de la Gironde..., et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la Ville,

Et

Monsieur Bernard PUECH

Domicilié 6, rue Louis Pasteur
33600 PESSAC

Ci-après désigné, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet d'autoriser M. PUECH à occuper le plan d'eau du Parc Bordelais, dépendant du domaine public de la Ville de Bordeaux, pour lui permettre d'exploiter un bateau à passagers .

L'occupant réalisera à sa charge la construction du bateau les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation d'un bateau à passagers au Parc Bordelais se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à ne réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de Bordeaux.

Il assurera tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux, bâtiments et aménagements en bon état d'entretien et de réparations. La Ville de Bordeaux se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelquel droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'animation s'exercera à l'intérieur du Parc Bordelais sur le plan d'eau.

L'occupant est autorisé, pendant toute la durée du contrat, à faire circuler sur le plan d'eau du Parc Bordelais, un bateau équipé d'un moteur électrique.

Le nombre de personnes qui pourront être admises à bord lors de chaque voyage, équipage en sus, sera de cinquante (50) au maximum. Toute augmentation du nombre fixé des passagers pourra entraîner de plein droit la résiliation du contrat, et l'occupant sera tenu responsable en cas d'accident.

Le bateau devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur, et l'équipage habilité à le manœuvrer. Il devra toujours être muni de bouées et d'appareils de sauvetage conformes à ceux existants dans les postes de sauvetage établis sur les quais du Port Autonome.

Le trajet du bateau consistera dans le tour du plan d'eau, et il ne pourra y circuler qu'aux heures fixées par l'Administration. A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Parc Bordelais, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale.

En aucun cas et sous aucun prétexte, à moins d'absolue nécessité, l'embarquement et le débarquement ne pourront s'effectuer autrement qu'à l'endroit déterminé à cet effet en accord avec le Service des Espaces Verts.

L'occupant ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville une indemnité pour interruption de service du bateau résultant soit de l'abaissement du niveau du plan d'eau pour en nettoyer le fond, soit de la présence de glace en hiver, soit pour toute autre cause.

Le nettoyage du bateau lui-même ne devra, en aucun cas, être effectué avec des produits détergents ou nocifs pour la faune et la flore du plan d'eau.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

Il s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal auquel l'occupant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur. Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation telle qu'elle ressort du présent contrat une indemnisation pourrait être établie soit à l'amiable soit devant les tribunaux.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et de deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc...liés à ses activités.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Aucune circulation de véhicule à moteur thermique ne sera autorisée dans l'enceinte du parc pendant les heures d'ouverture au public.

Dans le cas d'une nécessité exceptionnelle pour l'occupant de pénétrer dans le Parc avec son véhicule muni d'une autorisation expresse, la circulation se fera avec toutes les précautions d'usage, en dehors des heures d'ouverture au public.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

La passerelle d'embarquement, le sentier d'accès, la partie de la berge au droit de l'appontement, le grillage placé de part et d'autre de l'entrée de la passerelle, l'installation électrique nécessaire à la recharge des batteries, devront être tenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par l'occupant au même titre que les abords immédiats.

Les frais résultant des consommations électriques et de location du compteur seront à la charge du titulaire.

L'occupant est tenu de faire procéder à des visites de sécurité du bateau par le Service Maritime et de Navigation. Le compte-rendu de cette visite sera transmis à la Ville de BORDEAUX ainsi que le Permis de Navigation.

L'occupant devra effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état, ou adaptation des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

L'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un laboratoire agréé attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, un certificat sera fourni annuellement.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, de façon notamment à pouvoir avertir les secours en cas d'accident.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Bordeaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et / ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage à réaliser les travaux et aménagements après acceptation de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements ainsi que les branchements seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'occupant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail. En cas de constat par la Ville du non respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité ou aux activités définies dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

Toute publicité est interdite sur le mobilier, le matériel et les bâtiments.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 10 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

La redevance, et par conséquence, le tarif, ne pourront être révisés que sur requête du bénéficiaire, justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent. Dans le cas où le tarif indiqué viendrait à être révisé, la redevance mise à la charge de l'occupant serait elle-même modifiée.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués en accord avec l'Administration Municipale. Il ne pourra, sous aucun prétexte, les modifier si peu que ce soit sous peine de résiliation sans préavis de la présente convention.

Seul un tarif inférieur à celui fixé dans le contrat pourra être pratiqué pour les enfants des écoles, des patronages, des institutions charitables et d'assistance.

Le modèle de l'affiche sera soumis à l'agrément de la Ville.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 1 300 € et une partie variable égale à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 – ASSURANCE – RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – Pour la Garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,

Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – Pour la Garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 13 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocedé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le Code du Travail.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat l'occupant doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet du présent cahier des charges,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone,
- le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques,
- le contrat d'entretien du bateau

ARTICLE 15 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être inférieure à trois ans sans pouvoir excéder sept ans.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au

cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 18 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 19 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,

Pour la Ville de Bordeaux
Monsieur le Maire,

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. PHILIPPE GUERIN POUR L'EXPLOITATION D'UN THEATRE DE MARIONNETTES AU JARDIN PUBLIC

ENTRE:

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération
du Conseil Municipal en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée, la Ville,

ET
Monsieur Philippe GUERIN Artiste Marionnettiste
Domicilié 8, rue Mondaut
33150 CENON

Ci-après dénommé, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Considérant l'intérêt qu'il y pour la Ville et ses habitants à développer dans le Parc Bordelais et le Jardin Public des animations de qualité, le conseil municipal a décidé le principe de la création et de l'exploitation d'un théâtre de marionnettes au Jardin Public.

L'occupant réalisera à sa charge la création du théâtre, les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation d'un théâtre de marionnettes au Jardin Public se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

L'emplacement de ce théâtre de marionnettes est fixé dans la grande allée à proximité de la buvette. L'occupant ne pourra pas déplacer l'activité autorisée sans une autorisation écrite expresse et préalable de la Ville de BORDEAUX.

Cette localisation pourra être modifiée, en cours de contrat, à la demande de la Ville de BORDEAUX.

Le nouvel emplacement sera déterminé en accord avec l'occupant.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de BORDEAUX ;

Un état des lieux contradictoire sera dressé tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de réparations. La Ville de BORDEAUX se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Jardin Public sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Pour amener le matériel sur le lieu d'exploitation, l'occupant est autorisé à pénétrer dans le jardin avec son véhicule de transport uniquement pour l'aller-retour, étant entendu que le véhicule ne pourra stationner dans ledit jardin. A l'exception du théâtre, tout le matériel annexe, (bancs, barrières de protection etc...), devra chaque soir être enlevé et rangé, soit à l'intérieur du théâtre, soit à l'extérieur du Jardin Public.

Toutes dispositions devront être prises afin que les jeunes enfants bénéficiaires habituels de ce spectacle, restent sous la surveillance des parents.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Jardin Public, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec

les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale. Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'occupant.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra préciser les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Il s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal auquel l'occupant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur. Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation, une indemnisation pourrait être établie soit à l'amiable soit devant les tribunaux.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et de deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la réparation, le nettoyage etc. liés à ses activités.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Aucune circulation de véhicule à moteur thermique ne sera autorisée dans l'enceinte du jardin pendant les heures d'ouverture au public.

Dans le cas d'une nécessité exceptionnelle pour l'occupant de pénétrer dans le jardin avec son véhicule muni d'une autorisation expresse, la circulation se fera avec toutes les précautions d'usage, en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATION - SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, la Ville après mise en demeure pourra résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant, le présent contrat.

Conformément au décret 96-1136 du 18 décembre 1996, et l'article L.221-1 du code de la consommation, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes, et donc respecter les exigences de sécurité figurant en annexe à ce décret.

A la signature du contrat et ensuite à la demande de la Ville, l'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un laboratoire agréé, attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement, un téléphone portable, afin d'être joint en permanence.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 8 – TRAVAUX

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville de BORDEAUX, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville de Bordeaux.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Ville de BORDEAUX.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville de BORDEAUX, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville de BORDEAUX, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

ARTICLE 9 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'occupant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville de Bordeaux, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 11 - TARIFS

En cas de modification tarifaire, l'occupant est tenu d'en avertir la Ville de Bordeaux deux mois à l'avance par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués après accord de la Ville de Bordeaux.

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affiché ses tarifs, ainsi que son règlement à l'attention des usagers.

ARTICLE 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 1 000 €.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 13 - ASSURANCES-RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

- A la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers :

1 – pour la Garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels.

Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – pour la Garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pur les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 14 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance les noms et adresse de ces personnes et leur embauche ne sera effectuée qu'avec l'agrément de la Ville de Bordeaux.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de BORDEAUX et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter en particulier :

- Les frais de son personnel.
- Tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention.
- Il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur.
- Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels.
- Le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.
- Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques.
- Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :
 - Installations électriques
 - extincteurs

ARTICLE 16 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville de Bordeaux le retrait de l'autorisation qui lui aura été accordée mais il devra présenter sa demande 6 MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur LE MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, l'annulation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 17 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de reprendre les biens objet de la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville de Bordeaux interviendra sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à 7 ans.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville de BORDEAUX par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil
- au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux
- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit
- en cas de condamnation pour crime ou délit

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville de Bordeaux.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venaient à être décidées en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'évènement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 19- PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 20 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant, seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,

Pour la Ville de Bordeaux
Monsieur le Maire,

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. PHILIPPE GUERIN POUR L'EXPLOITATION D'UN THEATRE DE MARIONNETTES AU PARC BORDELAIS

ENTRE:

La Ville de BORDEAUX
représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération
du Conseil Municipal en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée, la Ville,

ET
Monsieur Philippe GUERIN Artiste Marionnettiste
Domicilié 8, rue Mondaut
33150 CENON

Ci-après dénommé, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Considérant l'intérêt qu'il y pour la Ville et ses habitants à développer dans le Parc Bordelais et le Jardin Public des animations de qualité, le conseil municipal a décidé le principe de la création et de l'exploitation d'un théâtre de marionnettes au Parc Bordelais.

L'occupant réalisera à sa charge la création du théâtre, les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation d'un théâtre de marionnettes au Parc Bordelais se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

L'emplacement de ce théâtre de marionnettes est fixé le long de la grande allée à proximité du bois de sequoïas. L'occupant ne pourra pas déplacer l'activité autorisée sans une autorisation écrite expresse et préalable de la Ville de BORDEAUX.

Cette localisation pourra être modifiée, en cours de contrat, à la demande de la Ville de BORDEAUX.

Le nouvel emplacement sera déterminé en accord avec l'occupant.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée minimum de sept ans à partir de sa signature.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville de BORDEAUX ;

Un état des lieux contradictoire sera dressé tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de réparations. La Ville de BORDEAUX se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Pour amener le matériel sur le lieu d'exploitation, l'occupant est autorisé à pénétrer dans le parc avec son véhicule de transport uniquement pour l'aller-retour, étant entendu que le véhicule ne pourra stationner dans ledit parc. A l'exception du théâtre, tout le matériel annexe, (bancs, barrières de protection etc...), devra chaque soir être enlevé et rangé, soit à l'intérieur du théâtre, soit à l'extérieur du Parc Bordelais.

Toutes dispositions devront être prises afin que les jeunes enfants bénéficiaires habituels de ce spectacle, restent sous la surveillance des parents.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Parc Bordelais, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable

avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale. Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'occupant.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra préciser les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Il s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal auquel l'occupant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur. Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation, une indemnisation pourrait être établie soit à l'amiable soit devant les tribunaux.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et de deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la réparation, le nettoyage etc. liés à ses activités.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Aucune circulation de véhicule à moteur thermique ne sera autorisée dans l'enceinte du parc pendant les heures d'ouverture au public.

Dans le cas d'une nécessité exceptionnelle pour l'occupant de pénétrer dans le parc avec son véhicule muni d'une autorisation expresse, la circulation se fera avec toutes les précautions d'usage, en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATION - SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas

contraire, la Ville après mise en demeure pourra résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant, le présent contrat.

Conformément au décret 96-1136 du 18 décembre 1996, et l'article L.221-1 du code de la consommation, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes, et donc respecter les exigences de sécurité figurant en annexe à ce décret.

A la signature du contrat et ensuite à la demande de la Ville, l'occupant devra pouvoir fournir à tout moment un certificat délivré par un laboratoire agréé, attestant de la conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement, un téléphone portable, afin d'être joint en permanence.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 8 – TRAVAUX

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville de BORDEAUX, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville de Bordeaux.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Ville de BORDEAUX.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville de BORDEAUX, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville de BORDEAUX, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

ARTICLE 9 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'occupant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le

contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville de Bordeaux, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 11 - TARIFS

En cas de modification tarifaire, l'occupant est tenu d'en avertir la Ville de Bordeaux deux mois à l'avance par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués après accord de la Ville de Bordeaux.

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affiché ses tarifs, ainsi que son règlement à l'attention des usagers.

ARTICLE 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de 1 000 €.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'occupant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 13 - ASSURANCES-RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

A la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers :

1 – pour la Garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels.

Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2 – pour la Garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 14 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance les noms et adresse de ces personnes et leur embauche ne sera effectuée qu'avec l'agrément de la Ville de Bordeaux.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville de BORDEAUX et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter en particulier :

Les frais de son personnel.

Tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention.

Il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur.

Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels.

Le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.

Le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques.

Les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement du bâtiment notamment :

Installations électriques
extincteurs

ARTICLE 16 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville de Bordeaux le retrait de l'autorisation qui lui aura été accordée mais il devra présenter sa demande 6 MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur LE MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, l'annulation du

contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 17 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de reprendre les biens objet de la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville de Bordeaux interviendra sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à 7 ans.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville de BORDEAUX par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil
- au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux
- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit
- en cas de condamnation pour crime ou délit

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville de Bordeaux.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venaient à être décidées en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'évènement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 19- PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 20 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant, seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,

Pour la Ville de Bordeaux
Monsieur le Maire,

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET M. PUECH POUR L'EXPLOITATION DE D'UN TRAIN ELECTRIQUE AU PARC BORDELAIS

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du ...reçue à la Préfecture de la Gironde..., et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la Ville,

Et

Monsieur Bernard PUECH

Domicilié 6, rue Louis Pasteur
33600 PESSAC

Ci-après désigné, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet d'autoriser M. PUECH à occuper le domaine public de la Ville de Bordeaux pour lui permettre d'exploiter un train électrique au Parc Bordelais.

L'occupant réalisera à sa charge la construction du train, les aménagements nécessaires à cette animation et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne doit en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation d'un train au Parc Bordelais se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée de sept ans à partir de sa signature.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Séance du lundi 30 mars 2009

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

La Ville s'engage à assurer l'entretien du jardin en dehors des emplacements attribués dans le cadre de la présente convention et en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais sans pour autant que l'exploitant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'animation s'exercera exclusivement selon un itinéraire pré défini en accord avec la Direction des Espaces Verts.

Le train fonctionnera électriquement.

Les batteries de la locomotive pourront être rechargées à l'aide d'un poste de recharge fixe fonctionnant sur 200 ou 380 volts. L'emplacement de ce poste sera déterminé en accord avec la Direction des Espaces Verts et l'E.D.F.

A l'occasion de la tenue des manifestations autorisées par l'Administration Municipale à l'intérieur du Parc Bordelais, l'attraction ne pourra être exercée, sauf entente préalable avec les organisateurs et après accord de l'Administration Municipale.

Cette suppression ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'exploitant.

L'occupant devra s'engager à maintenir en permanence le libre accès pour les autres usagers.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

L'exploitant devra préciser les jours et horaires d'ouverture au public de son activité.

Il s'engage à exercer son activité pendant 150 jours par an minimum.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du jardin établis par le règlement municipal auquel l'exploitant devra se conformer. Il ne pourra prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur. Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation, une indemnisation pourrait être établie soit à l'amiable soit devant les tribunaux.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et de deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la réparation, le nettoyage etc. liés à ses activités.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Aucune circulation de véhicule à moteur thermique ne sera autorisée dans l'enceinte du jardin pendant les heures d'ouverture au public.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'exploitant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, de façon notamment à pouvoir avertir les secours en cas d'accident.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'exploitant s'engage à réaliser les travaux et aménagements après acceptation de son projet par la Ville.

Ces travaux et aménagements ainsi que les branchements seront intégralement à la charge de l'occupant. Ils seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'exploitant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature. Il devra attester d'un état de santé compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité ou aux activités définies dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du jardin.

Toute publicité est interdite sur le matériel.

L'exploitant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 10 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

La redevance, et par conséquent, le tarif, ne pourront être révisés que sur requête du bénéficiaire, justifiée par la situation économique et sur présentation du compte d'exploitation de l'exercice précédent. Dans le cas où le tarif indiqué viendrait à être révisé, la redevance mise à la charge de l'occupant serait elle-même modifiée.

L'occupant ne pourra appliquer aux usagers de son exploitation d'autres tarifs que ceux indiqués en accord avec l'Administration Municipale. Il ne pourra, sous aucun prétexte, les modifier si peu que ce soit sous peine de résiliation sans préavis de la présente concession.

Seul un tarif inférieur à celui fixé dans le contrat pourra être pratiqué pour les enfants des écoles, des patronages, des institutions charitables et d'assistance.

Le modèle de l'affiche sera soumis à l'agrément de la Ville.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 1 100 € et une partie variable égale à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul, communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Si nécessaire l'exploitant proposera les modalités de révision de ladite redevance de façon simple, claire et précise.

Toute somme due à un titre quelconque par l'exploitant dans le cadre des présentes, de leurs suites et conséquences, s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce quel qu'en soit le redevable légal.

ARTICLE 12 – ASSURANCE – RECOURS

Sauf le cas de faute lourde de la Ville, dont la preuve serait rapportée par l'exploitant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, à raison des conséquences des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'exploitant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'exploitant s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'exploitant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins ou des tiers :

Cette police devra prévoir :

1 – pour la garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

une garantie à concurrence de 7 623 000€ environ par sinistre et par an pour les dommages corporels,

une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

2 – pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

une garantie à concurrence de 1 525 000 € environ par sinistre et par an pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

Séance du lundi 30 mars 2009

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 13 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocedé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, mais devra signaler à l'avance les noms et adresse de ces personnes.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Toute modification du statut juridique de l'exploitant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat, l'occupant doit supporter :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone.

ARTICLE 15 –DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, la résiliation du contrat, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 16 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être inférieure à trois ans sans pouvoir excéder sept ans.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- en cas de condamnation pour crime ou délit.
- Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

- En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 18 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 19 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,

Pour la Ville de Bordeaux
Monsieur le Maire,

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090158

Prix d'encouragement décernés aux élèves et bourses municipales. Année scolaire 2008 2009.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa réunion du 30 janvier 2009, le Conseil d'Administration du Lycée Horticole Camille Godard de la Ville de Bordeaux, a décidé de reconduire le prix d'encouragement trimestriel de 61 € attribué à tous les élèves ayant obtenu une note trimestrielle égale ou supérieure à 12/20 en Travaux Pratiques d'application, conformément à l'Article 7 du Règlement Intérieur du Lycée. Ce prix subordonné à l'avis préalable du Conseil des Professeurs peut être minoré ou supprimé pour manque de travail ou mauvais comportement.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration, au cours de la même séance, a décidé d'attribuer une bourse municipale annuelle de 339 € par famille pour l'année 2008-2009 à : BENAOUALI Tayeb, et une demi - bourse, d'un montant de 169.50 € à : ALVES Baptiste, BARTSCH Gordon, BREDARD Camille, BUCHOUL Nicolas, DONAT Jonathan, GANDOIN Laura, et ROUAN-NONES Anaïs demeurant hors Bordeaux, selon les critères qui ont été définis par la délibération 97 / 598 du 24 Novembre 1997.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les propositions du Conseil d'Administration du Lycée Horticole Camille Godard de la Ville de Bordeaux et autoriser Monsieur Le Maire à imputer les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, sur l'exercice 2009, BX 22, Nature 6714, Enveloppe 013315.

M. LE MAIRE. -

On pourrait passer un peu vite, Mme WALRYCK, sur les deux délibérations suivantes qui ne posent de problèmes à personne ?

Si, à Mme DIEZ.

MME DIEZ.-

Monsieur le Maire, je voudrais intervenir sur la 158.

J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion d'intervenir concernant cette délibération. Notre groupe jusqu'à maintenant n'a jamais eu de problèmes concernant l'octroi d'une bourse annuelle attribuée aux enfants du lycée horticole de notre ville.

Il n'en reste pas moins que l'attribution d'une prime de 61 euros concernant une note de 12 pour des élèves de ce lycée, nous interpelle. Nous aimerions plutôt voir dans ces cas-là l'attribution d'une aide pour un voyage dans le but de leur faire apprendre quelque chose concernant leur future profession. Néanmoins cette somme de 61 euros pourrait être transformée d'une autre façon.

Aussi un petit clin d'œil. La bourse a été augmentée, mais les jeunes se font en quelque sorte avoir, puisque depuis 2002 cette valeur de 61 euros, elle, n'a pas suivi l'augmentation.

Je veux bien croire que l'on en soit en quelque sorte rendu à la prime au résultat,. C'est vrai que c'est dans l'air du temps. Mais pour être un peu plus dans l'air du temps, pourquoi ne pas leur attribuer des stocks option ? Ça c'est vraiment dans l'air du temps.

M. LE MAIRE. -

Merci Madame.

Mme WALRYCK.

MME WALRYCK. -

.(...Hors micro)... dans lequel siègent des représentants des étudiants, des enseignants, etc.

Néanmoins sur votre suggestion je suis assez en phase avec votre proposition. Je pense qu'il conviendra au cours d'un prochain Conseil d'Administration de voir de quelle façon on pourrait éventuellement faire évoluer ce prix d'encouragement aux élèves.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Pas d'oppositions ?

Mme DIEZ vous vous abstenez sur la 158.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

DELEGATION DE M. Jean Charles BRON

D -20090159

Convention d'occupation de l'immeuble situé 11 rue du Port et convention de gestion de la pépinière d'entreprise de Sainte Croix entre la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Gironde et la Ville de Bordeaux. Décision. Autorisation. Signature.

Monsieur Jean Charles BRON, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Suite à une étude économique menée en 2004, ayant démontré le besoin d'accompagnement à l'installation d'entreprises artisanales et de services dans le centre historique, la Ville de Bordeaux a créé la première pépinière artisanale et de services au 11 rue du Port, dans le quartier Sainte Croix.

Par délibération en date 23 octobre 2006, deux conventions ont été signées entre la Ville et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la première relative aux conditions d'occupation de l'immeuble, la seconde aux modalités de gestion.

Ces deux conventions sont arrivées à échéance le 23 septembre 2008.

Le premier rapport moral et financier présenté par la CMA33 portant sur l'année 2007 a été validé par la Conseil Municipal le 10 octobre 2008. La pépinière a démontré qu'elle jouait pleinement son rôle, avec une capacité d'accueil de 9 locaux d'activités, elle vient d'accueillir sa douzième entreprise.

Il convient aujourd'hui de procéder au renouvellement des conventions avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, sur les mêmes bases que les précédentes, à quelques changements près à savoir : une durée de convention étendue de 23 mois à 5 ans pour l'occupation comme pour la gestion et une actualisation des tarifs appliqués aux entreprises en première année. Ces derniers ont été réévalués de 60€ HT à 70€ HT le m² pour les bureaux et de 35€ HT à 40€ HT le m² pour les ateliers.

Aussi, vous trouverez ci-annexés, deux projets de nouvelles conventions, le premier fixe les conditions d'occupation du bâtiment sis 11 rue du Port par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, le second établit les missions confiées à la CMA33, les modalités de gestion, de fonctionnement et de financement de la pépinière.

Des dossiers d'entreprises sont actuellement à l'étude, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat doit être en capacité de pouvoir les accueillir.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions qui vous sont proposées.

ANNEXE 1
DISPOSITIONS PATRIMONIALES

**CHAMBRE DES METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE LA GIRONDE
CONVENTION D'OCCUPATION DE
L'IMMEUBLE
SITUE 11 RUE DU PORT**

Les soussignés

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,
ET

La Chambre des Métiers et de l' Artisanat de la Gironde, Etablissement Public Administratif de l'Etat, dont le siège est à Bordeaux, 46 avenue du Général Larminat, représentée par Monsieur Yves PETITJEAN , agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par une décision du bureau en date du

Ci-après dénommée « la Chambre des Métiers et de l' Artisanat de la Gironde »

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Dans le cadre du partenariat entre la Ville de Bordeaux et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, a été créée une pépinière artisanale et commerciale afin de maintenir et de développer durablement un tissu artisanal de qualité pour la population résidente du centre ville de bordeaux.

L'animation de cette structure a été confiée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde en 2006 qui a exercé ses activités au sein de l'immeuble communal situé 11 rue du Port.

La convention fixant les modalités de cette occupation est arrivée à échéance le 23 septembre 2008. Aussi, il est convenu de la renouveler aux mêmes conditions.

Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER - OBJET

La Ville de BORDEAUX met à la disposition de La Chambre de Métiers et de l' Artisanat de la Gironde, un immeuble sis à Bordeaux, 11 rue du Port , figurant au plan cadastral sous la section DM-126 pour une superficie développée d'environ 400m², décomposée de la manière suivante :

- rez-de-chaussée : bureaux, ateliers, sanitaires, local technique, chaufferie, garage, places de parking
- 1^{er} étage : salle de réunion, bureaux

Tel que figurant sur le plan annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

La Chambre de Métiers et de l' Artisanat de la Gironde prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

La Ville s'engage à informer la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, dès qu'elle en a connaissance, de tout élément ou évènement de nature à rendre impropre l'immeuble, en tout ou en partie, à l'usage auquel il est destiné.

L'état des lieux dressé le 13 octobre 2006 lors de la mise à disposition, demeure annexé aux présentes.

ARTICLE 3 - AFFECTATION

L'immeuble est affecté uniquement au fonctionnement d'une pépinière d'entreprises gérée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde conformément aux objectifs de la convention de gestion en particulier l'animation de la pépinière, le suivi des entreprises, la mise en place de sessions de formation, la gestion courante et l'encaissement d'indemnités d'occupation.

Dans ce cas, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, des entreprises en création, après décision du comité de sélection des entreprises.

Elle conviendra des modalités d'occupation des lieux avec les différentes entreprises en accord avec la Ville et sur la base de conventions fixant la durée de l'hébergement qui ne pourra excéder 23 mois à compter de la prise d'effet des présentes, le montant de l'indemnité d'occupation due par les entreprises ainsi que la nature des prestations apportées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

ARTICLE 4 - MOBILIER

Afin de mener à bien ses missions, la Ville met à la disposition de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du mobilier dont la liste reste annexée aux présentes.

ARTICLE 5 - CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux, à l'exception des travaux concernant la structure du bâtiment, qui auraient pour but d'assurer à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, un

usage plus conforme à ses activités, mais toujours dans le respect de la structure et des affectations prévues à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord préalable et écrit de la Ville et devront être également réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des services Techniques de la Ville. En aucune manière, ces aménagements ne devront compromettre la solidité de l'immeuble.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations locatives à l'exception de celles concernant « le clos, le couvert et les travaux d'investissement affectant la structure du bâtiment » seules prises en charge par la Ville. En ce qui concerne les travaux de la responsabilité de la Ville, celle-ci s'engage à faire procéder sans délai à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de la pépinière.

Dans l'hypothèse où la Ville désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde les souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité. Toutefois, dans le cas où la réalisation des travaux impliquerait un déménagement d'une ou plusieurs entreprises de la pépinière, la Ville versera à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat une indemnité égale au montant des indemnités d'occupation qui auraient été perçus de cette ou ces entreprises.

Elle devra signaler à la Ville toute anomalie qu'elle pourrait constater dès qu'elle en aura connaissance.

De manière générale, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage au quel elle est destinée.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde acquittera également la totalité des abonnements et des consommations de fluides eau, gaz et devra prendre en outre un contrat d'entretien pour la chaudière.

Elle acquittera également l'abonnement et la consommation électrique des parties communes et des 5 bureaux, les ateliers disposant d'un compteur électrique propre. Elle répartira selon le mode adapté, la consommation d'électricité aux occupants des bureaux.

A l'exception de la taxe foncière prise en charge par la Ville, elle acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

1 pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 Euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,

2 pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 525 000 Euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Elle devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7- SECURITE

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville de BORDEAUX ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde devra veiller en outre à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

L'animateur de la pépinière, en tant que responsable en matière de sécurité de l'ensemble du bâtiment, devra tenir à jour le registre de sécurité qui lui sera remis par la Ville dès la signature de la présente convention.

Il y est ici précisé que sous réserve des dispositions de l'article 5, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde aura à sa charge tous les travaux de sécurité nécessaires à son activité ainsi que les contrats et contrôles techniques et visites périodiques auprès d'organismes agréés, l'entretien des installations techniques des locaux à savoir :

- installations électriques
 - éclairage de sécurité
 - chauffage
 - climatisation et ventilation
 - désenfumage
 - escalier
 - système détection incendie
 - alarme
 - extincteurs fournis par la Ville.
- (Cette liste n'est pas exhaustive.)

ARTICLE 8- REDEVANCE

Cette occupation est consentie moyennant le paiement par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, à compter de la signature des présentes, d'une redevance annuelle fixée à 1€.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux-municipale dès la signature des présentes, puis chaque année, à la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 9 – - DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans à compter du 23 septembre 2008, sauf volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties en cours d'exécution, par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 3 mois.

Le renouvellement des présentes interviendra de manière expresse par échange de courrier entre les parties et la signature d'une nouvelle convention.

En cas de non respect par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la ville de BORDEAUX pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 11 - RETOUR A LA VILLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde à la Ville de Bordeaux en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans qu'elle ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses

ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution du dit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

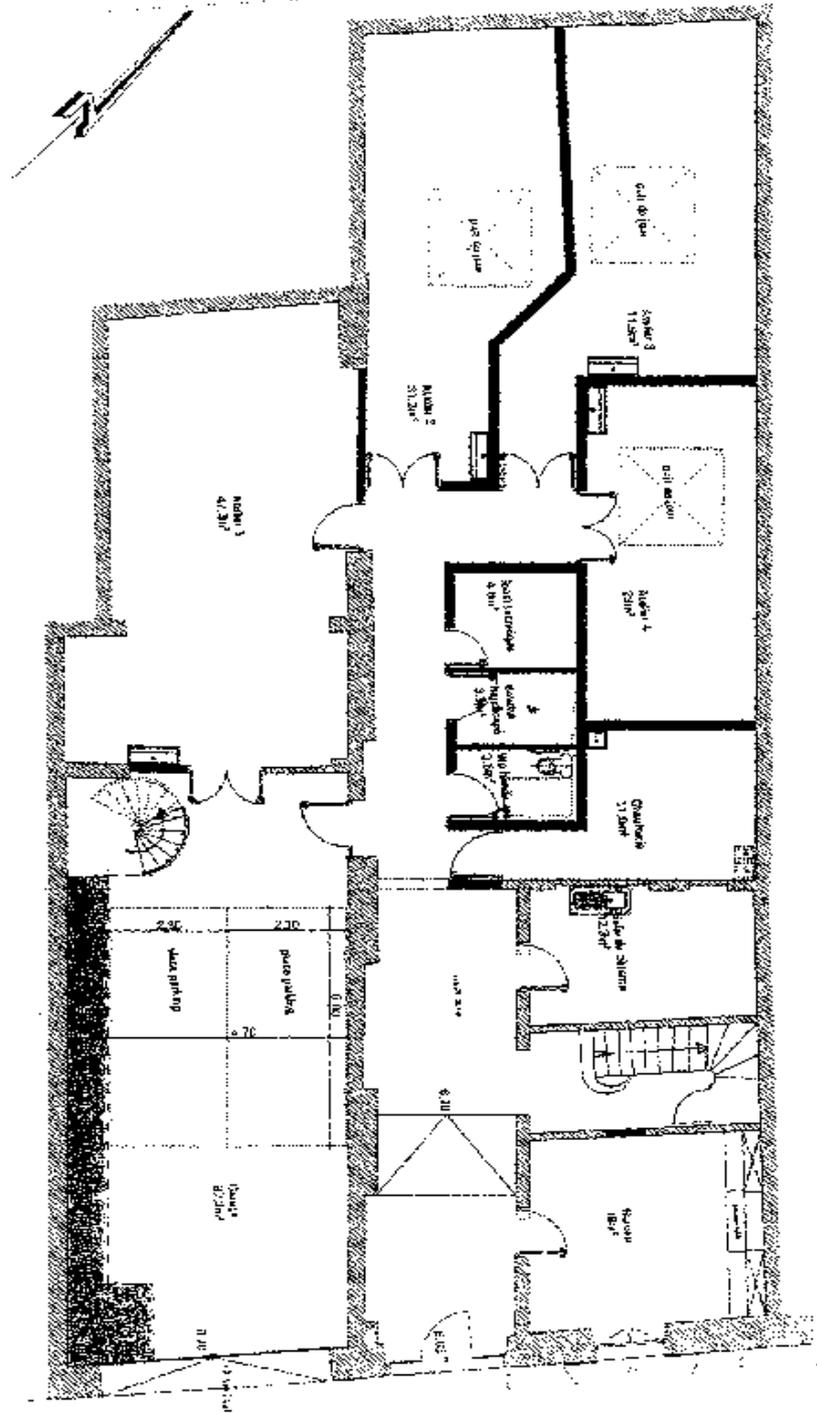
Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain JUPPE, ès-qualités, en l'Hôtel-de-Ville de BORDEAUX, place Pey Berland
- Monsieur Yves PETITJEAN , ès-qualités, au siège social sus indiqué

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde,
Jean-Charles BRON Conseiller Municipal Délégué auprès du Maire	Yves PETITJEAN Président

Plan du rez de chaussée ech 1/100



**CONSTAT CONTRADICTOIRE D'ETAT DES LIEUX ENTRANT
IMMEUBLE 11 RUE DU PORT**

Dressé entre les soussignés

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur BRACHET, Directeur de la Gestion Immobilière

D'une part

ET

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, représentée par Monsieur CHUPIN Gilles, Secrétaire Général

D'autre part

Rez-de Chaussée

	SOL	MURS	PLAFOND	EQUIPEMENTS
Garage	Béton peint Neuf	Peinture Neuf	Peinture neuf	Porte automatisée extincteur
ATELIER 1	Béton peint neuf	Toile de verre peinte Neuf	Peinture Neuf	Evier Extincteur Radiateur interphone
ATELIER 2	Béton peint neuf	Toile de verre peinte Neuf	Peinture Neuf	Evier Extincteur Radiateur interphone
ATELIER 3	Béton peint neuf	Toile de verre peinte Neuf	Peinture Neuf	Evier Extincteur Radiateur interphone
ATELIER 4	Béton peint neuf	Toile de verre peinte Neuf	Peinture Neuf	Evier Extincteur Radiateur interphone
CHAUFFERIE	béton	peinture	Peinture Neuf	Chaudière neuve
SALLE DETENTE	Carrelage neuf	Toile de verre peinte Neuf	Dalle suspendue neuf	Evier meuble Extincteur Radiateur

Séance du lundi 30 mars 2009

20-03-09:09 48 13a r e de Bordeaux

1055600609

2 / 4

BUREAU	Linoléum Neuf	Toile de verre peinte neuf	Peinture Neuf	radiateur, fenêtre, sur 2 étages, manquant à l'étage pro. scellés
LOCAL TECHNIQUE	RAS	RAS	RAS	Equipements techniques (armoire et compteurs électriques)
SANITAIRES	Carrelage neuf	Peinture neuf	Peinture neuf	Douche, fauteuil handicapé, lavabo, WC
ENTREE	Carrelage Neuf	Pierre apparentes	Dalle suspendue neuf	
SONNERIE	interphones			
BOITE A LETTRES	En attente			
PUITS DE JOURS	Macrolog neuf			

1^{er} étage

	SOL	PLAFOND	MURS	EQUIPEMENTS
BUREAU 1	Linoléum Neuf	Plafond suspendu Neuf	Toile de verre peinte neuf boiserie	Radiateur interphone
BUREAU 2	Linoléum Neuf	Plafond suspendu Neuf	Toile de verre peinte neuf	Radiateur interphone
BUREAU 3	Linoléum Neuf	Plafond suspendu Neuf	Toile de verre peinte neuf	Radiateur interphone
BUREAU 4	Linoléum Neuf	Plafond suspendu Neuf	Toile de verre peinte neuf	Radiateur interphone
BUREAU 5	Linoléum Neuf	Plafond suspendu Neuf	Toile de verre peinte neuf	Radiateur interphone
SALLE DE REUNION	Linoléum Neuf	Plafond suspendu Neuf	Toile de verre peinte neuf	Radiateur
SANITAIRES	Carrelage neuf	Plafond suspendu Neuf	Peinture neuf	WC lavabo

fenêtre patio pour bureau no 4 avec haut et faible banc en angle

Relève des compteurs	EAU	Transfert des compteurs au nom de l'occupant
	ELECTRICITE	
	GAZ	

Recensement du mobilier mis à disposition dans la pépinière :

- 10 bureaux (9 pour les cellules d'activités et un pour l'animateur de la pépinière)
- 8 tables
- 1 table de réunion
- 2 armoires hautes
- 4 armoires basses/rangements
- 4 fauteuils
- 2 retours informatique
- 3 chaises d'accueil cuir
- 35 Chaises supplémentaires plastique

ANNEXE 2

**CONVENTION DE GESTION DE LA PEPINIERE
D'ENTREPRISES
DE BORDEAUX SAINTE CROIX ENTRE LA
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA
GIRONDE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le ,
Ci après dénommée « la Ville »

d'une part, et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, établissement public administratif de l'Etat dont le siège est à Bordeaux, 46 avenue du Général de Larminat, représentée par Monsieur Yves PETITJEAN, agissant en sa qualité de Président,
Ci après dénommée « La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde »

d'autre part.

EXPOSE

Dans le cadre du partenariat entre la Ville de Bordeaux et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, a été créée une pépinière artisanale et de service afin de maintenir et de développer durablement un tissu artisanal de qualité pour la population résidente du centre ville de Bordeaux.

L'animation de cette structure a été confiée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde en 2006 qui a exercé ses activités au sein de l'immeuble communal situé 11 rue du Port.

La convention fixant les modalités de cette gestion est arrivée à échéance le 23 septembre 2008. Aussi, il est convenu de la renouveler. Tel est l'objet des présentes.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – les missions

La Ville de Bordeaux confie la gestion de la pépinière d'entreprises sise 11 rue du Port à Bordeaux à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde afin qu'elle assure les missions suivantes :

1-1 Pré sélection des dossiers de création d'entreprises

Un comité de sélection des entreprises candidates à l'entrée de la pépinière est créé. Il est composé notamment des représentants de la Ville, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde et tout autre partenaire suivant décision des deux parties.

Chacun des participants du comité de sélection est habilité à présenter des candidatures. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde s'engage à apporter son expertise technique pour l'examen des dossiers de candidature.

Un réseau de prescripteurs sera régulièrement consulté par le biais d'appels à candidatures.

1-2 Règlement intérieur

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde a élaboré un règlement intérieur de la pépinière d'entreprises. Ce règlement fait partie intégrante des conventions d'occupation consenties aux entreprises qui seront admises à s'installer dans les locaux.

1-3 Une mission d'accueil

La pépinière est créée pour permettre aux jeunes entreprises de débiter leur activité.

Ce lieu doit pouvoir apporter au créateur d'entreprise les réponses à ses besoins de tous les jours. De plus, ce lieu doit être un endroit convivial. Il doit être organisé comme un véritable lieu de vie.

- Désignation des biens mis à disposition :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde devra affecter au mieux un bureau ou atelier adapté à l'activité de l'entreprise. Elle devra s'assurer du bon fonctionnement de l'activité à l'intérieur des locaux, veiller à ce que l'utilisation des locaux soit conforme à l'activité déclarée par l'entreprise à l'exception de toute autre utilisation, élaborer et faire respecter le règlement intérieur relatif à l'aménagement desdits locaux, veiller aux conditions optimales de cohabitation des différentes entreprises dans la pépinière. Elle est responsable de la mise en place de conventions d'hébergement temporaire et du respect du cadre juridique explicité dans la convention d'occupation passée avec la Ville de Bordeaux. Un état des lieux (mobilier et immobilier) sera effectué lors de l'installation de l'entreprise.

Les locaux dédiés à l'accueil des entreprises sont constitués de

- 5 bureaux à l'étage d'une superficie respective de :
- Bureau 1 : 16,6 m²
- Bureau 2 : 11,8 m²
- Bureau 3 : 27 m²
- Bureau 4 : 22,5 m²
- Bureau 5 : 31 m²
- 4 ateliers en rez-de-chaussée d'une superficie respective de :
- Atelier 1 : 47,3 m²
- Atelier 2 : 31,2 m²
- Atelier 3 : 31,9 m²
- Atelier 4 : 23 m²

Chaque entreprise ne pourra bénéficier que d'un seul local durant la durée de son hébergement. Le montant de l'indemnité sera fonction de la nature du local (bureau ou atelier) et de la superficie.

- Prestation de services :

Dans la phase de création de son activité, l'entrepreneur doit pouvoir se concentrer sur son activité. Il faut lui apporter des services de qualité susceptibles d'alléger le fonctionnement et les charges de l'entreprise. Espaces communs (salle de détente, espace de réunion, espaces d'accueil clients et partenaires..) maintenance des infrastructures (réseaux Telecoms, fluides), mise à disposition et maintenance d'un photocopieur, propreté des locaux.

1-4 Une mission d'animation

La Chambre de Métiers est en charge de l'animation de la pépinière. A ce titre, elle doit veiller à :

- inscrire les entreprises dans la dynamique de la pépinière
- les insérer dans les réseaux professionnels susceptibles de faciliter le démarrage de leur activité
- les informer des conditions de fonctionnement de leur environnement économique, institutionnel et administratif.

En outre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde s'engage à :

- organiser le planning des réunions trimestrielles avec chaque créateur,
- répondre aux besoins en conseils généralistes en dehors de ces réunions mensuelles,
- organiser des réunions d'informations,
- proposer et mettre en place des sessions de formation,
- assurer l'interface et l'accès aux réseaux des organismes publics, parapublics et privés intervenant dans la création et le développement d'entreprises,
- gérer les modalités de mise à disposition d'un parc de véhicules, composé de deux véhicules électriques, avec les entreprises qui en feront la demande,
- assurer la maintenance des espaces communs (Salle de détente, toilettes, douches...)

1-5 Une mission d'accompagnement

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde devra assurer un suivi personnalisé de chaque créateur, ce suivi devra être régulier et s'effectuer sur le lieu de l'activité dans la pépinière.

Ce suivi fera l'objet de rendez-vous programmés trimestriellement et d'un dossier de suivi reprenant les indicateurs et tableaux de bord de l'entreprise.

Au cours des entretiens, une évaluation des besoins en formation du créateur pourra être le cas échéant établie, assortie de propositions.

1-6 Sortie de pépinière

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde apportera une aide à la relocalisation des entreprises en sortie de pépinière dans le cadre de l'action conventionnée avec la Ville de Bordeaux. Des propositions de locaux seront faites dans le centre historique de Bordeaux pour une implantation durable. Cette sortie se fera sur le marché de l'immobilier ou dans le cadre de l'action mise en place entre la Ville et In'Cité, visant à remettre sur le marché des locaux d'activités réhabilités.

1-7 Promotion Communication

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde proposera et mettra en œuvre des actions de communication ou de promotion de la pépinière et de ses entreprises hébergées.

Article 2 – les moyens

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde s'engage à développer les moyens suivants afin d'assurer aux entreprises les services explicités à l'article 1 :

2-1 Ressources humaines

Un animateur sera présent en permanence sur site aux heures d'ouverture en vigueur à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde.

2-2 Matériel

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde se charge d'équiper la pépinière d'un équipement de base partagé, composé :

- d'un photocopieur/fax,
- d'une machine à relier,
- d'un massicot,
- d'un chevalet,
- d'un poste informatique Internet
- d'un fonds documentaire comprenant des revues et périodiques économiques...

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde devra assurer la mise en place et la maintenance de ce matériel ainsi que l'organisation du calendrier de la salle de réunions.

2-3 Entretien des locaux et espaces communs

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde devra mettre en œuvre les moyens appropriés afin de veiller au bon état de propreté des espaces communs de la pépinière. Elle est chargée en outre de veiller au bon état de propreté et de fonctionnement des toilettes, douches et salle de détente.

2-4 Sécurité

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde s'assurera de la sécurité des locaux par tout système de sécurisation qu'elle jugera nécessaire avec l'accord de la Ville de Bordeaux.

2-5 Eau, énergie, consommables

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde se chargera de contracter auprès des opérateurs Gaz, électricité et eau les abonnements nécessaires. Elle assurera la répartition des charges inhérentes à la consommation entre tous les occupants de la pépinière selon le mode de répartition approprié.

2-6 Encaissement des indemnités

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde encaissera les indemnités versées par les entreprises occupantes, sur la base des modalités précisées dans les conventions

d'hébergement passées avec ces dernières. Pendant la première année d'hébergement, l'indemnité a été fixée à 70€ HT/m² pour les bureaux et 40€/HT pour les ateliers.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 23 septembre 2008. Elle est reconductible par décision expresse sur la base d'une nouvelle convention. La présente convention deviendra caduque en cas de résiliation de la convention d'occupation.

Article 4 – Financement

En 2008, le budget de fonctionnement en cours de finalisation avoisinera les 56 536 €. Les produits constitués des loyers, des charges communes, des services refacturés aux entreprises, et d'une subvention de l'Europe devraient laisser un différentiel de 26573 € à répartir entre la Ville et la Chambre de Métiers, soit 13 286.50€.

Les deux parties s'engagent à financer à part égale le différentiel constaté, étant entendu que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde s'engage à rechercher les meilleurs moyens de limiter le coût des charges.

Le montant réel du différentiel sera précisé par le bilan financier de fonctionnement réalisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde dans les deux mois suivant la date anniversaire de la signature de la convention.

Ce bilan déterminera, pour chaque année, jusqu'au terme de la présente convention, le montant de participation des deux parties.

La participation de la Ville interviendra dans le mois suivant la production par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde du bilan financier de fonctionnement.

Article 5 – Bilan annuel

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat produit, au terme de chaque période d'un an, un bilan annuel d'activité complet présentant un rapport moral et financier comprenant:

- Le cahier de rendez vous avec les entreprises, les tableaux de bord réalisés avec chaque occupant, les difficultés rencontrées, les développements enregistrés, les prestations spécifiques proposées (formation, conseils, orientations...)
- Un compte rendu de la vie de la pépinière, fonctionnement, utilisation et état des locaux, des parties communes, les travaux et adaptations éventuels...
- Un bilan financier de fonctionnement retraçant la totalité des opérations selon les règles du plan comptable en vigueur.

Article 6 – dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par courrier recommandé, avec un préavis de trois mois.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain JUPPÉ, ès-qualités en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, place Pey-Berland
- Monsieur Yves PETITJEAN, ès qualités, au siège social sus indiqué.

Fait à Bordeaux le _____, en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde,
Jean-Charles BRON Conseiller Municipal Délégué auprès du Maire	Yves PETITJEAN Président

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

D -20090160

Soutien au développement du commerce, de l'artisanat et des services de la Ville de Bordeaux. Actions menées par les associations de commerçants et d'artisans. Demandes de subvention. Décision. Autorisation.

Monsieur Jean Charles BRON, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son intervention en faveur du développement du commerce et des activités artisanales et de services, la Ville de Bordeaux apporte un soutien financier annuel aux associations de commerçants et d'artisans pour leurs projets d'actions ou d'animations.

Vous trouverez, ci-annexés, les descriptifs et budgets prévisionnels des projets d'actions ou d'animations présentés par les associations de commerçants et artisans pour lesquels les associations pourraient bénéficier des subventions municipales suivantes :

Porteurs	Actions	Dates	Budgets prévisionnels		Subventions de la Ville
			HT	TTC	
Association Renouveau du Quartier Victor Hugo	Nature et Bio à Victor Hugo	4 et 5 avril 2009	22 951,51	25 000,00	10 000,00
Association Com à Saint Pierre	Le Quartier Saint Pierre fête le printemps	18 avril 2009	9 529,80	10 400,00	4 000,00
Association des commerçants et riverains du Quartier Victoire	La Victoire à table	4 avril 2009	11 204,01	13 400,00	4 000,00
Association La Ronde des Quartiers	Campagne de communication "Soldes flottants"	avril 2009	25 476,25	30 469,00	5 000,00
TOTAL			69 161,57	79 269,00	23 000,00

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à décider le versement des subventions suivantes :

▪ Association Renouveau Victor Hugo	10 000 €
▪ Association Com' à Saint Pierre	4 000 €
▪ Association des commerçants et riverains du Quartier Victoire	4000 €
▪ Association la Ronde des Quartiers	5 000 €

dont les montants seront imputés sur le budget de la Ville (fonction 9 – sous-fonction 94 - nature 6574).

Ces subventions seront versées sous réserve de la signature du contrat d'opération correspondant, de la fourniture de toutes les pièces justificatives par les présidents d'association et de l'obtention de toutes les autorisations administratives, réglementaires et sécuritaires pour les actions qui le nécessitent.

Association Renouveau du Quartier Victor Hugo
« Nature et bio à Victor Hugo »

date de réalisation

4 et 5 avril 2009

Descriptif détaillé de l'action

« **Nature et bio à Victor Hugo** » est né de la volonté de 4 associations du Quartier Victor Hugo (les associations de commerçants Village St James, rues Sainte Colombe et de la Rouselle, Marché Victor Hugo et Renouveau du Quartier Victor Hugo) d'animer leur quartier, d'en montrer le dynamisme et d'en augmenter ainsi la fréquentation. Ce projet s'inscrit dans une démarche qui vise à renforcer une orientation qui se dessine déjà sur le quartier et qui voit notamment un développement des commerces soucieux d'un plus grand respect de la nature et de favoriser des échanges solidaires et équitables.

Inscrit dans le cadre de la Semaine du Développement Durable, cette nouvelle manifestation consacré à la nature et au naturel compte accueillir environ 60 exposants représentant l'ensemble des filières environnementales désireux de partager leur passion avec un public sensibilisé aux problèmes de la nature et intéressés par l'univers du jardin.

Pendant 2 jours, **Nature et Bio à Victor Hugo** déclinera un art de vivre au cœur du quartier historique de Victor Hugo où chaque visiteur pourra apprendre à vivre mieux, à consommer différemment, à mieux respecter la nature pour devenir éco citoyen.

Nature et Bio à Victor Hugo est aussi un rendez-vous festif soucieux du bien-être de ses visiteurs. Ces derniers pourront faire des pauses gourmandes sur les nombreux stands. De nombreuses animations musicales et artistiques seront proposées par les artistes et artisans du quartier afin que chaque visiteur puisse passer un moment inoubliable.

Partenaires associés

Mairie de Bordeaux, Fisac (Ronde des Quartiers), commerçants, artisans, partenaires privés...

COUT – FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION				
CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	H.T.	TTC	INTITULE	TTC
<u>Animations</u>	3 000,00	3 000,00	Associations et produits organisations	5 640,00
<i>Concerts</i>	3 000,00	3 000,00		
<u>Administration / coordination</u>	8 836,12	9 000,00	Partenaires privés	2 000,00
<i>Salaires</i>	8 000,00	8 000,00	<i>(banques, agence voyages, médias... en cours de recherche)</i>	
<i>frais administratifs</i>	836,12	1 000,00		
<u>Communication</u>	7 770,90	9 000,00	Partenaires publics	17 360,00
<i>presse</i>	4 180,60	5 000,00	<i>Ville de Bordeaux</i>	10 000,00
<i>affiches/flyers</i>	2 090,30	2 500,00	<i>Fisac Ronde des Quartiers</i>	4 360,00
<i>diffusion</i>	1 500,00	1 500,00	<i>Conseil Général, Conseil Régional, CUB (demande en cours)</i>	3 000,00
<u>Logistique</u>	3 344,48	4 000,00		
<i>décoration</i>	1 254,18	1 500,00		
<i>sécurité</i>	2 090,30	2 500,00		
TOTAL	22 951,51	25 000,00	TOTAL	25 000,00

ASSOCIATION COM' A SAINT PIERRE

« Le Quartier Saint Pierre fête le printemps »

date de réalisation

18 avril 2009

Descriptif détaillé de l'action

Cette manifestation a été créée en 2007 par l'association Com' à Saint Pierre. Elle sera à nouveau organisée en 2009 et mise en œuvre en partenariat avec l'association des commerçants de la Place Camille Jullian et le centre social et culturel de Saint Pierre. Elle se déroulera Rue du Parlement Saint Pierre, Place du Parlement, Place Saint Pierre, Rue du Pas Saint Georges et Place Camille Jullian.

Ces espaces seront décorés et fleuris avec notamment le soutien du service des espaces verts de la Ville aux couleurs du printemps. Le programme de la journée comprend :

- décoration du quartier par l'ensemble des acteurs suivie d'un petit déjeuner des résidents, des commerçants et autres participants, Place Saint Pierre vers 9h 00,
- « chasse aux trésors » pour les enfants du quartier et des chalands
- groupes musicaux Place du Parlement et déambulation sur l'ensemble du quartier, ateliers de maquillage et structure gonflable pour les enfants, Place Camille Jullian.

De 19h à 22h : Clôture de la fête du printemps avec un couscous géant Place Saint Pierre animée par un groupe de musiciens.

Partenaires associés

Mairie de Bordeaux, Fisac (Ronde des Quartiers), centre social et culturel de Saint Pierre, commerçants, résidents...

COUT - FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION				
CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	HT	TTC	INTITULE	TTC
<u>Animations</u>	5 361,71	5 560,00		
<i>Groupes musicaux</i>	4 000,00	4 000,00	Association	4 811,75
<i>Sonorisation</i>	350,00	350,00		
<i>Repas des intervenants</i>	418,06	500,00		
<i>Structure</i>	543,48	650,00		
<i>Maquillage</i>	50,17	60,00	Subventions publiques	5 588,25
			<i>Mairie de Bordeaux</i>	4 000,00
			<i>Fisac (Ronde des Quartiers)</i>	1 588,25
<u>Communication</u>	852,51	1 000,00		
<i>Affiches, flyers, presse...</i>	752,51	900,00		
<i>Invitations</i>	100,00	100,00		
<u>Logistique</u>	2 145,02	2 440,00		
<i>Décoration</i>	1 505,02	1 800,00		
<i>Assurances</i>	90,00	90,00		
<i>Affranchissements</i>	50,00	50,00		
<i>Sacem</i>	500,00	500,00		
<u>Réception</u>	1 170,57	1 400,00		
<i>Distribution chocolats</i>	585,28	700,00		
<i>Organisation petit déjeuner</i>	585,28	700,00		
TOTAL	9 529,80	10 400,00		10 400,00

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET RIVERAINS DU QUARTIER VICTOIRE
« La Victoire à Table 2009 »

Date de réalisation : Samedi 4 avril 2009

Descriptif détaillé de l'action :

L'association des Commerçants et Riverains du Quartier Victoire et les étudiants de l'Institut Supérieur d'Economie et de Gestion organisent la troisième édition de La Victoire à Table sur le thème de la gastronomie et du vin.

La Place de la Victoire accueillera « Le Village » où seront proposées des dégustations de différentes tendances culinaires commentées par des chefs, notamment le mouvement Slow Food qui œuvre pour un retour aux traditions culinaires, de nouveaux ouvrages de recettes de cuisine du terroir seront également mis en avant lors de différentes conférences organisées par une maison d'édition.

Parallèlement, de nombreuses animations se dérouleront autour de la place dans les Cafés de la Victoire avec des démonstrations de cuisine et des animations pour les enfants.

COUT – FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION

CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	H.T.	TTC	INTITULE	TTC
<u>Outils de communication</u>	2 257,53	2 700,00		
Affiches	1 923,08	2 300,00	Association	7 493,65
Programme	334,45	400,00		
<u>Pôle Village Victoire</u>	5 016,72	6 000,00		
Pôle Terroir (frais de déplacement, divers matériel)	1 337,79	1 600,00	Partenaires publics	5 906,35
Pain	83,61	100,00		
Fromage	418,06	500,00		
Pôle VINISEG	668,90	800,00		
Pôle Slow Food (Animation goût)	668,90	800,00		
Pôle Quizz	167,22	200,00		
Animation groupe de musique	1 672,24	2 000,00		
<u>Animations</u>	3 595,32	4 300,00		
animation enfants	2 341,14	2 800,00		
démonstration cuisine	1 254,18	1 500,00		
<u>Pôle Blog</u>	334,45	400,00		
Vidéoprojecteurs, sono, caméra	334,45	400,00		
TOTAL	11 204,01	13 400,00	TOTAL	13 400,00

ASSOCIATION LA RONDE DES QUARTIERS

Campagne de communication pour les soldes flottants

date de réalisation

Avril 2009

Descriptif détaillé de l'action

Par arrêté du 8 janvier 2009, complémentaire de la loi du 4 août 2008, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi a décidé de compléter les deux périodes « classiques » de cinq semaines de soldes par une période d'une durée maximale de 2 semaines ou de deux périodes d'une semaine.

La période de soldes classique était arrêtée par décret préfectoral ; la période complémentaire de soldes appelées « flottants » pourra, quant à elle, être librement choisie par le commerçant. Ce dernier est simplement tenu à faire une déclaration en Préfecture.

Il apparait nécessaire pour une dynamique du centre ville de saisir cette disposition législative pour créer un événement commercial sur Bordeaux.

La CCIB a organisé une réunion de concertation qui a eu lieu le 6 mars dernier : 28 représentants des Grandes Enseignes, centres commerciaux, Présidents d'associations, commerçants et enseignes indépendants ont assisté à cette rencontre. Il a été décidé par la majorité des participants de créer une semaine de soldes du mercredi 22 au mardi 28 avril inclus.

Cette opération doit s'appuyer sur une importante campagne de communication auprès des consommateurs de l'agglomération pour les inciter à venir à Bordeaux au cours de cette période pour faire leurs achats de printemps. Des tickartes seront également distribuées par les commerçants. Le plan média prévu à cet effet comprend :

- Campagne d'affichage
- Insertion dans le numéro Fémina de Sud Ouest Dimanche
- Partenariat TBC
- Passage TV7
- Passage Virgin
- Passage Journaux gratuits

Pour construire et valider ce plan média, un groupe de travail s'est constitué avec les différents partenaires.

Partenaires associés

Mairie de Bordeaux, Fisac (Ronde des Quartiers), CCIB, Centres commerciaux, Galerie Lafayette, Bordeaux Centre Ville, TBC.

COUT - FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION

CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	HT	TTC	INTITULE	TTC
Achat de 20000 tickcartes	12 600,00	15 069,00	Subventions Publiques	10 300,00
TBC	12 600,00	15 069,00	FISAC	5 300,00
			Ville de Bordeaux	5 000,00
COMMUNICATION	12 541,81	15 000,00	Autres Partenaires	19 500,00
Sud Ouest, 20 mn, Virgin, TV7, édition et affichage			CCIB	5 000,00
			TBC	4 500,00
			BCV	4 500,00
			Centres commerciaux	4 500,00
			Galeries Lafayette	1 000,00
			Association la Ronde des Quartiers	669,00
DECORATION	334,45	400,00		
Ballons banderolles ,,,,	334,45	400,00		
TOTAL	25 476,25	30 469,00	TOTAL	30 469,00

M. BRON. –

Monsieur le Maire, concernant la délibération 159 il s'agit tout simplement de reconduire la convention d'occupation et de gestion qui nous lie à la Chambre de Métiers pour la pépinière du 11 rue du Port.

Je vous rappelle qu'elle avait été signée en octobre 2006. Elle a trouvé son échéance en septembre 2008. Elle a pleinement démontré qu'elle a joué un rôle important.

Il s'agit de renouveler ces deux conventions. De les étendre de 23 mois à 5 ans. Et d'en profiter pour réévaluer les tarifs qui passent ainsi de 60 à 70 euros le m² pour les bureaux, et de 35 à 40 euros le m² pour les ateliers.

Et autoriser Monsieur le Maire, à signer les conventions qui s'y réfèrent.

La 160 il s'agit d'une délibération que vous connaissez concernant l'aide que nous apportons aux commerces pour 4 manifestations.

La première concerne Nature et Bio cours Victor Hugo le week-end prochain pour un montant de 10.000 euros.

La deuxième concerne le quartier Saint-Pierre, 4000 euros.

La troisième, la Victoire : 4000 euros.

La quatrième : une campagne de communication concernant le nouveau dispositif de soldes flottants pour 5.000 euros.

Voilà Monsieur le Maire ce qu'il en est de ces deux délibérations.

M. LE MAIRE. -

Merci. Y a-t-il des questions là-dessus ?

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, je souhaite intervenir sur la 160 qui concerne notre soutien au développement du commerce, plus précisément l'aide que nous apportons à certaines associations de commerçants, notamment celle des commerçants du cours Victor Hugo, pour aborder une question qui est directement liée à ce soutien que nous devons leur apporter, c'est le devenir du marché Victor Hugo.

Le devenir du marché Victor, vous le savez, est très préoccupant. Ce marché municipal rencontre des difficultés depuis un certain nombre d'années. Actuellement il faut savoir que seule la moitié des étals est occupée par des marchands.

Dès 2003 les commerçants se plaignaient auprès de la municipalité notamment qu'ils trouvaient la halle sinistre, se plaignaient de son peu de visibilité depuis le cours Victor Hugo et estimaient que l'opportunité du projet de réhabilitation du cours Victor Hugo devait être saisie pour effectivement rendre la halle plus attractive.

Au mois de décembre 2005 le nouveau président de l'Association des Commerçants du marché vous a envoyé un projet de rénovation considérant que la relance du marché relevait de l'urgence, et c'est à ce moment-là que les commerçants ont proposé publiquement la réouverture du marché sur le cours, ce qui supposait de déplacer la pharmacie et le diffuseur de presse qui se trouvent à l'ouverture supposée du marché sur le cours Victor Hugo.

Ils souhaitaient également faire appel à une locomotive. Ils en cherchaient. Et également ils proposaient de changer les horaires d'ouverture de ce marché.

Cette idée d'ouverture du marché sur le cours a été reprise par vous-même en 2007 où il a été pour la première fois question de cette ouverture du marché sur le cours avec ce que l'on peut appeler une opération à tiroir, ou une opération de chaises musicales, qui consistait à dire que la pharmacie et le diffuseur de presse allaient s'installer à Bricorelais, lequel Bricorelais allait s'installer lui-même dans les locaux d'Alice qui ont été acquis par la Ville de Bordeaux via In Cité.

L'adjoint en charge de ce dossier à l'époque, M. Henri PONS, avait admis que la halle avait besoin d'un lifting et avait également évoqué ce projet de rénovation et d'ouverture du marché.

Vous-même, Monsieur le Maire, pendant la campagne municipale avec un certain nombre de vos futurs adjoints vous avez pris un certain nombre d'engagements vis-à-vis des commerçants du marché Victor Hugo – en tout cas c'est comme ça qu'ils le ressentent – concernant la rénovation de ce marché et surtout cette ouverture du marché sur le cours.

Depuis, des travaux de réfection du plafond ont été entamés à l'automne 2008 pour un coût de 268.000 euros. Je parle sous le contrôle de M. DAVID, il suffit d'aller actuellement sur le marché pour voir que ces travaux ont été mal réalisés. Le toit est envahi de moisissures. Et je crois que les relations se sont sérieusement détériorées entre les commerçants du marché et la municipalité. Ils continuent à vous demander d'abord un lifting sérieux du marché et cette ouverture du marché.

Je crois qu'il est de votre responsabilité de tout mettre en œuvre pour redynamiser le marché Victor Hugo et ne pas vous contenter de dire ce que vous avez déjà dit, à savoir que ce n'est pas le rôle d'une municipalité de gérer un marché. Il ne s'agit pas de le gérer directement, mais en tout cas, faire vivre un marché aussi emblématique que le marché Victor Hugo, c'est de la responsabilité d'une municipalité.

C'est vrai que compte tenu de ce constat, au début du mois de mars nous avons été alertés par le fait que l'opération tiroir que j'évoquais il y a un instant, c'est-à-dire l'opération chaises musicales, allait être compromise en raison, j'ai envie de dire – excusez-moi l'expression – de la rapacité d'une banque qui envisageait de faire de la surenchère auprès de Bricorelais en mettant sur la table 500.000 euros, en lui disant : moi Crédit Lyonnais, je suis prêt à vous acheter 500.000 euros votre fonds de commerce qui était affecté à une autre utilisation.

Je note en passant que l'argent des banques... je veux bien, mais c'est un peu de l'argent public aussi. Nationalement on a été obligé de les renflouer, certainement pas pour leur permettre de faire des opérations financières juteuses, et certainement pas non plus pour permettre à Bricorelais de devenir « foncier relais » en faisant une excellente opération sur le cours Victor Hugo et en cédant ce fonds de commerce à un prix exorbitant et qui ne permet pas aux autres commerçants du cours d'agir.

Aujourd'hui ce qu'on vous demande, Monsieur le Maire, c'est très simple : il est temps de réellement penser à redynamiser ce marché.

Je vous avais écrit dès le début du mois de mars dès que j'ai appris qu'il y avait ce risque de compromission de l'opération à tiroir qui se présentait en raison de l'attitude de la banque, pour user de cette faculté que nous donne désormais et la loi et la délibération que nous avons prise ici en Conseil Municipal, c'est-à-dire user de ce droit de préemption, ne serait-ce qu'à titre préventif, pour dissuader la banque de réaliser cette opération juteuse en achetant une fois de plus à un prix très lourd un local commercial important, emblématique de Bordeaux et intéressant pour le devenir du marché Victor Hugo.

La question que je vous pose est la suivante : quel est l'intérêt pour la ville de la revente par In Cité des anciens locaux à Bricorelais si cette transaction devait simplement permettre à Bricorelais de céder très avantageusement son fonds de commerce au Crédit Lyonnais ?

Dans quelle mesure la surenchère sur ce fonds de commerce sert-elle le projet urbain de Bordeaux qui est notamment de faire revenir des familles dans le centre historique générant de nouveaux besoins en matière de commerces de proximité ? Je crois qu'il faut situer aussi l'enjeu du débat à ce niveau et pas uniquement à la survie commerciale du marché Victor Hugo.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Maire, je vous demande très précisément où vous en êtes dans l'exercice éventuel de ce droit de préemption que nous vous avons demandé au début du mois ?

Je vous demande également, Monsieur le Maire, la création d'un groupe de travail auquel nous souhaitons être associés pour qu'enfin soit étudiée sérieusement la faisabilité de la redynamisation attendue par beaucoup de Bordelais du marché Victor Hugo.

M. LE MAIRE. -

Merci. Si le nombre de Bordelais qui attendent la rénovation du marché Victor Hugo est égal au nombre de ceux qui le fréquentent...

Là-dessus je voudrais dire deux choses.

Premièrement c'est M. BRON qui m'a demandé il y a plusieurs semaines de faire jouer le droit de préemption sur les locaux commerciaux de Bricorelais que vous évoquez. Donc j'ai fait examiner cette demande de M. BRON et nous avons décidé de préempter ces locaux. Nous pensons d'ailleurs y installer des équipements publics.

Donc sur ce premier point la cause est entendue.

Sur le deuxième point, moi je suis tout à fait prêt à constituer un énième groupe de travail sur l'avenir du marché Victor Hugo. Je pose simplement une condition c'est que ses conclusions soient rendues, M. BRON, le plus vite possible, parce que nous devons maintenant travailler sérieusement sur la réhabilitation du Palais des Sports.

Le chantier de l'auditorium avance, donc en 2011 nous allons récupérer l'ensemble de ce volume. Je pense pour ma part que nous avons besoin d'équipements sportifs en centre ville, alors que les marchés couverts sont des marchés qui périclitent, à l'exception du marché des Capucins. Tous. Pas qu'à Bordeaux. Partout.

Les marchés de plein air connaissent un très beau développement. Les marchés couverts périclitent, à part les Capucins.

(Brouhaha - Protestations)

M. LE MAIRE. -

Je rends hommage vraiment à votre sens de la modernité. C'est formidable. Nous parlions de la Berge du Lac tout à l'heure, pas un mot de M. ROUVEYRE. En revanche le marché Victor Hugo, voilà un grand combat pour l'avenir ! C'est ça qui va changer le visage de Bordeaux !

Il faut remettre chaque chose à sa place. Nous allons faire ce groupe de travail. Nous allons y réfléchir. Je suis pour ma part très interrogatif. Il y a deux commerçants aujourd'hui qui fonctionnent efficacement...

(Protestations de M. ROUVEYRE)

M. LE MAIRE. -

Je vous en prie ! Sur le plan des promesses, j'en ai tenu beaucoup plus que vous ne pourrez jamais en faire, M. ROUVEYRE ! D'ailleurs je suis prêt à vous prendre sur le bilan de ce que j'ai dit l'année dernière. Vous verrez à quel point nous avons avancé spectaculairement !

(Applaudissements)

M. LE MAIRE. -

Il suffit de se promener dans Bordeaux pour l'entendre dire. Je n'ai jamais entendu dire que M. ROUVEYRE avait transformé Bordeaux ! Ça se saurait ! Alors un peu d'humilité.

Mme DIEZ.

MME DIEZ.-

Sur la 159, Monsieur le Maire. La pépinière a vocation d'aider les entreprises à s'installer et à démarrer une activité économique. A ce titre ces dernières payent un loyer dont le montant croît tout au long des 23 mois de leur bail, éventuellement renouvelable une fois pour une nouvelle période de même durée.

Au terme de 23 mois de présence le loyer aura dépassé le prix moyen du marché.

Il est inopportun dans la conjoncture actuelle d'augmenter de 17% le loyer pour les nouveaux arrivants, ce pour deux raisons.

La première : le prix de l'immobilier et par conséquent des loyers est à la baisse.

La deuxième : les perspectives pour les entreprises sont pour le moins difficiles. La période qui s'annonce pour elles n'est pas des plus favorable.

Aussi, Monsieur le Maire, dans un geste de soutien à ces jeunes entreprises, je vous demande de ne pas appliquer cette augmentation.

M. BRON. -

Je suis étonné d'entendre Mme DIEZ. Je pense que Mme DIEZ n'a pas bien lu. Véritablement, par rapport aux prix du marché nous pratiquons à l'heure actuelle des prix de 60 à 70 euros, et de 35 à 40 euros, c'est-à-dire moins de la moitié de ce qui est pratiqué dans le secteur.

Donc, Monsieur le Maire, je crois que véritablement nous avons aidé les entreprises depuis le début et nous continuons à le faire.

M. LE MAIRE. -

Mes chers collègues, il faut garder son sang froid. Nous sommes habitués à tout ça. Nous assistons à un déferlement de démagogie comme je n'en ai jamais vu. Il ne faut pas augmenter les impôts et il faut augmenter toutes les dépenses. C'est le discours que nous entendons depuis le début de cette séance. C'est vraiment extraordinaire. C'est comme ça.

C'est un sens des responsabilités qui vous honore, Messieurs de l'opposition. Ça, vraiment, chapeau.

Mme AJON.

On va y passer la nuit. M. RESPAUD avait pronostiqué une séance jusqu'à 18 heures. Je lui avais dit que je n'en croyais rien. Une fois de plus j'avais raison.

M. RESPAUD. -

Il y a eu la communication !

M. LE MAIRE. -

Bien sûr ! Les communications, ça n'a aucune importance ! Construire 2100 logements sur les berges du lac ça n'a aucune importance ! Ça n'intéresse personne ! En revanche... Oui, alors là, allons-y !

Continuons. Mme AJON vous avez la parole.

MME AJON. -

Merci...

M. RESPAUD. -

(Hors micro)

M. LE MAIRE. -

Votre démagogie m'étonnera de jour en jour. Vous avez une capacité d'imagination sans limite.

Mme AJON, ne vous laissez pas interpellé par M. RESPAUD qui vous prive de la parole.

MME AJON. -

Point du tout. Je lui laisse.

Les nombreuses délibérations que vous présentez pour le soutien de l'artisanat et du commerce sont malheureusement toujours en direction des mêmes quartiers et ne dépassent pas souvent la mise en place d'animations.

Certains quartiers nous paraissent oubliés et pourtant les commerces en place y souffrent. C'est le cas de ceux de l'avenue Thiers qui a été exclue du secteur de (?)(mot inaudible) des baux commerciaux et qui ne bénéficient pas dans leur activité quotidienne des retombées du Bon Goût d'Aquitaine.

Or, certains de ces commerces sont au bord de l'asphyxie depuis les travaux du tramway et la requalification de l'avenue Thiers qui les ont privés du stationnement pour leurs clients et qui ont détourné leur ancienne clientèle qu'ils n'arrivent pas à recapter aujourd'hui.

Aussi nous vous demandons pourquoi, Monsieur le Maire, les fonds FISAC ne sont pas utilisés pour une action collective de redynamisation du commerce de l'avenue Thiers en lien avec les commerçants qui vous ont déjà interpellé à plusieurs reprises sur leurs difficultés ? Merci.

M. LE MAIRE. -

M. BRON.

M. BRON. -

Monsieur le Maire, il faut dire à Mme AJON que nous n'avons pas attendu ses conseils pour réagir. Avant la fin de ce semestre - nous sommes en train d'y travailler et c'est compliqué également - il y aura une extension du périmètre qui notamment concernera l'avenue Thiers ainsi que la rue Fondaudège et d'autres artères de Bordeaux qui n'avaient pas été incluses dans la première délibération.

Pour le reste, bien évidemment nous sommes en contact - nous y étions encore il y a 3 jours - avec l'association des commerçants. Nous allons voir avec eux, notamment par la constitution d'animations et de marchés sur place, comment nous pouvons les aider.

M. LE MAIRE. -

Très bien. Nous sommes en pleine semaine du développement durable et donc la politique du groupe Socialiste c'est moins de tramway et plus de parking. C'est très bien. On est dans le sens de la modernité une fois de plus.

Sur le 159, qui vote pour ? Qui vote contre ? Abstentions ?

Sur le 160 qui vote contre ? Abstentions ? Il n'y en a pas.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELEGATION DE M. Charles CAZENAVE

D -20090161

Santé Scolaire. Action sur le développement durable empreinte écologique. Convention entre la Ville de Bordeaux et le Centre régional d'écoénergétique d'Aquitaine. Signature. Financement. Autorisation.

Monsieur Charles CAZENAVE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de notre agenda 21 et de l'action visant à sensibiliser les jeunes générations au développement durable, la Ville de Bordeaux va intervenir auprès des scolaires bordelais, en incitant au calcul de l'empreinte écologique et aux éco-gestes quotidiens.

Cette action sera mise en œuvre au cours du dernier trimestre de cette année scolaire 2008-2009.

Pour ce faire, la Ville demande à l'association CREAQ (**Centre Régional d'Ecoenergetique d'Aquitaine**), d'assurer les interventions dans les écoles par du personnel qualifié et de fournir le matériel pédagogique nécessaire au bon déroulement de cette action éducative, moyennant une participation aux investissements induits par le montage de cette opération.

Cette action sera menée auprès de 20 écoles élémentaires volontaires soit 500 élèves de cycle III et plus particulièrement les CM1 et CM2.

A ce titre, une convention est établie entre la Ville et le CREAQ, définissant les modalités des intervenants, ainsi que le financement qui s'élèvera à 2761 euros TTC, pris en charge par la Ville, ouvert au compte 6228 – rubrique 254 – enveloppe 019279.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

CONVENTION DE SENSIBILISATION
ACTION SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE
EMPREINTE ECOLOGIQUE

Entre d'une part :

La Ville de Bordeaux,
Représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE,

Et d'autre part :

Le CREAQ
(Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine)

Association loi 1901 à but non lucratif et d'intérêt général pour la promotion dans la région Aquitaine, des stratégies de lutte contre le changement climatique et de décroissance de l'empreinte écologique

Maison de la Nature et de l'Environnement - 3, rue de Tauzia 33800 Bordeaux
Tél : 05 57 95 97 04 - Fax : 05 56 92 34 98 - asso@creaq.org
Code APE : 9499Z - N° SIRET : 41993219900013

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il est convenu que la Ville de Bordeaux et le CREAQ s'associeront dans une action pilote de sensibilisation aux gestes quotidiens favorables au développement durable pour les écoles élémentaires participant à cette opération.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de Bordeaux souhaite développer pour les élèves des écoles élémentaires de la ville, des séances de sensibilisation sur les gestes quotidiens favorables au développement durable.

Pour ce faire, elle demande à l'association CREAQ d'impulser une action pilote pour l'année scolaire 2008/2009, assurée par des personnels qualifiés.

ARTICLE 2 : Objectif de l'action

Destinée aux élèves du cycle III des écoles élémentaires volontaires de Bordeaux, la formation a pour objet de sensibiliser les élèves à l'impact de nos gestes quotidiens et de les aider à découvrir ceux contribuant à rendre concrète la notion d'éco-responsabilité.

ARTICLE 3 : Description de l'action

Les élèves pourront s'appuyer sur un support de réflexion qui a été intitulé : le carnet de Dédé.

Une version éducateur existe et permet à chaque enseignant de s'approprier cet outil et d'envisager ses séances.

Le déroulé proposé de l'action est :

1 ère étape : le remue-méninges (p.2 et 3)

Il s'agit d'une phase d'éveil et de questionnement à mener en classe par l'enseignant et ayant pour but :

- d'identifier les représentations initiales des élèves
- de mesurer leurs connaissances sur le sujet (pré-acquis)
- de stimuler leur curiosité et de susciter le questionnement en plaçant
- les enfants en situation de recherche et d'interrogation.

2 ème étape : le calcul de l'empreinte écologique (p. 4 à 15)

Il s'agit d'une phase d'approfondissement et d'action de recherche à faire en famille et permettant aux élèves :

- de s'approprier graduellement les différents niveaux de complexité des enjeux du développement durable
- de prendre conscience de notre responsabilité individuelle et collective
- de créer eux-mêmes du lien entre leur famille et leurs activités scolaires

3 ème étape : intervention extérieure des intervenants du CREAQ (p. 16 à 17)

Il s'agit d'une phase de formulation et d'institutionnalisation qui sera animée par le CREAQ et permettra aux élèves d'appréhender les notions essentielles :

- Bilan des calculs d'empreinte
- Comment tendre vers une société plus solidaire et plus économe ? la notion de développement durable
- Comment tendre vers un développement durable ? la notion d'écocitoyenneté

4 ème étape : la remise de la documentation

Il s'agit ici d'outiller les enseignants, les élèves, les familles, afin que des phases de prolongation soient envisageables.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires et période de l'action

Il s'agit d'une opération limitée à 500 élèves du cycle III des écoles élémentaires volontaires et plus particulièrement les classes de CM1 et CM2, pour l'année scolaire 2008-2009.

Elle se déroulera pendant le troisième trimestre.

ARTICLE 5 : Obligations des deux parties

L'association CREAQ s'engage à intervenir dans les écoles à la date convenue entre les parties et non modifiable à moins de 15 jours avant la dite intervention, à livrer les carnets de Dédé et les documentations au Service Communal d'Hygiène et de Santé, dès le retour de la société d'impression.

Le service de Santé scolaire de la Mairie de Bordeaux est tenu de transmettre les informations et les documents aux écoles.

ARTICLE 6 : Financement de l'opération
La présente convention est établie pour :

20 classes (57,50 € / classe)	1150 €
-------------------------------	--------

Frais impression carnets Dédé :

⇒ livrets élèves et enseignants ...	991 €
⇒ 2 Journées de préparation (conception, logistique) 200 € x2	400 €
⇒ Forfait frais de déplacement (11€ x20)	220 €
Soit un total de	2 761 €

Une facture sera adressée par l'association CREAQ à la Mairie de BORDEAUX.
Le délai de paiement est fixé à 45 jours maximum à réception de la facture.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Pendant toute la durée de l'opération, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

Fait à BORDEAUX, en cinq exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux, Le Maire Alain JUPPE	Pour l'association CREAQ Le Président
---	--

M. CAZENAVE. –

Monsieur le Maire, mes chers collègues, une action qui s'inscrit dans notre Agenda 21 qui vise à sensibiliser les jeunes générations au développement durable en incitant les scolaires bordelais au calcul de l'empreinte écologique et aux éco-gestes quotidiens.

Cette action concernera 20 écoles élémentaires volontaires, soit 500 élèves de CM1 et CM2. Elle sera mise en œuvre au cours du dernier trimestre de l'année scolaire en cours.

La Ville demande à l'association CREAQ, Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine, d'assurer les interventions dans les écoles par du personnel qualifié et de fournir le matériel pédagogique.

A ce titre une convention est établie entre la Ville et le CREAQ définissant les modalités des interventions et le financement qui s'élèvera à 2.761 euros.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, par rapport à la remarque que vous avez faites précédemment je voudrais dire qu'il faut être aveugle pour ne pas s'apercevoir que de temps en temps à la fois la fréquentation du tramway et le stationnement automobile vont de pair. C'est le cas sur la Bastide. Les habitants de la Bastide se plaignent avec raison. L'arrivée du tramway a provoqué un afflux d'automobiles venues de toute la rive droite sur le secteur de la Bastide et les riverains sont gênés.

Ne pas voir ça c'est vraiment être atteint de cécité. Je regrette, Monsieur le Maire, que vous ne vous en soyez pas encore aperçu.

Ceci dit, je voulais revenir sur le problème de santé scolaire pour faire une proposition, car vous n'avez pas une opposition qui fait de la démagogie - à vous écouter elle ne ferait que ça - Vous n'avez pas une opposition qui ne fait que du négativisme. D'ailleurs nous votons 95% des propositions que vous faites. Nous vous faisons de temps en temps des propositions.

Donc je souhaiterais, Monsieur le Maire, dans ce cadre de santé scolaire, qu'il y ait un engagement plus marqué de la Ville de Bordeaux dans la lutte contre l'obésité chez les enfants. Je sais que Michèle DELAUNAY vous en a fait la proposition.

A Bordeaux 11,5% des enfants de 5 à 6 ans sont en surpoids. Ce chiffre moyen cache des disparités importantes entre les quartiers et marque le besoin d'une action localement ciblée.

La Ville de Bordeaux, la Région Aquitaine, l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, le CHU de Bordeaux, l'Inspection Académique de la Gironde ont déjà des actions dans le cadre du plan national Nutrition Santé. Je vous propose de compléter ce dispositif en inscrivant Bordeaux au sein du réseau EPODE, Ensemble Prévenons l'Obésité de l'Enfant, qui réunit 167 villes, près de 1,2 million d'habitants et qui a aujourd'hui une portée internationale.

Voilà la proposition que je vous fais. L'échelon local est l'échelon idéal d'une campagne de prévention. EPODE propose en outre une expérience et des outils pédagogiques mobilisateurs.

C'est pourquoi je souhaite que vous réfléchissiez à cette proposition, Monsieur le Maire. J'espère que je la verrai lors d'une prochaine délibération au Conseil Municipal. Merci.

M. LE MAIRE. -

Sur la première partie de votre intervention, M. RESPAUD, merci de vos offres de service, mais je ne vous ai pas attendu pour aller à la Bastide voir ce qui s'y passait. Il y a bien longtemps que j'ai demandé à la CUB le doublement de capacités des parcs-relais qui sont en grande partie responsables du fait de leur insuffisance de l'excès de stationnement dans le quartier.

Pour l'instant je n'ai pas de réponse, mais je ne désespère pas d'y parvenir.

M. CAZENAVE sur la suggestion de M. RESPAUD.

M. CAZENAVE. -

Monsieur le Maire, je voudrais insister sur la qualité de l'intervention du Service de Santé Scolaire à Bordeaux, et je voudrais rappeler que toutes les villes de France ne s'impliquent pas comme nous le faisons dans une telle démarche.

Je voudrais rappeler que nous assurons des vaccinations gratuites pour les enfants et pour les adultes, et que chaque année 18.500 enfants sont examinés par le Service de Santé Scolaire.

Depuis quelques mois nous avons décidé d'orienter cette action plus particulièrement vers les enfants handicapés et les enfants présentant une pathologie chronique.

Enfin une démarche spécifique est engagée vers les quartiers en zone d'éducation prioritaire.

En ce qui concerne le problème de l'obésité, une action importante est déjà menée dans le cadre du Programme National Nutrition Santé. Nous allons donc étudier maintenant la proposition qui vient d'être faite par Mme DELAUNAY quant à une éventuelle adhésion au réseau EPODE et nous vous tiendrons informés.

M. LE MAIRE. -

Merci. Je voudrais m'associer à ce qu'a dit M. CAZENAVE sur la grande qualité de notre Service de Santé. C'est une des forces de la Ville.

Mme COLLET a demandé la parole.

MME COLLET. -

Je ne voudrais pas renchérir sur ce qu'a dit Charles, mais...

M. LE MAIRE. -

Si, si, renchérissez !

MME COLLET. -

Je surenchéris sur la qualité de nos services de santé scolaire. Et je voulais faire deux précisions.

Depuis que les médecins scolaires ont alerté sur l'obésité de l'enfant en 2006 / 2007, la courbe qui était en constante augmentation est en train de se stabiliser grâce à un certain nombre d'actions.

Vous avez parlé du Plan National Nutrition Santé auquel appartient la Ville de Bordeaux, mais il y a aussi la consommation de fruits et de légumes, et la consommation d'alimentation bio dans la restauration scolaire ; il y a aussi la « Fraîche attitude », la semaine pour inciter les enfants à consommer des fruits et des légumes ; il y a aussi la charte de l'alimentation de la petite enfance qui va être bientôt labellisée par le PNMS, et

il y a un certain nombre d'actions tout au long de l'année pour inciter les enfants à manger équilibré et à se développer sur le plan sportif.

M. LE MAIRE. -

Mme PIAZZA.

MME PIAZZA. -

M. RESPAUD, je suis obligée d'intervenir parce que, effectivement, la lutte contre l'obésité c'est le « bien manger », mais c'est aussi le « bien bouger ».

Déjà le 18 décembre j'avais alerté les présidents de clubs pour travailler à cette communication sur l'activité des enfants.

Et je me réjouis qu'aujourd'hui le FIL, par l'intermédiaire de Fabien ROBERT, puisse aussi aider à l'activité physique dans les écoles primaires.

Je pense qu'on est tous persuadés que l'enfant des villes est un enfant sédentaire et que cette lutte contre l'obésité passera aussi par notre accueil sur l'activité physique et l'incitation physique. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. On va examiner la suggestion de M. RESPAUD, mais je continue à penser que plutôt que d'adhérer à des associations nationales il vaut mieux faire de l'action sur le terrain. Enfin on verra.

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE M. Jean-Michel GAUTE

D -20090162

Piscine Tissot. Travaux de rénovation intérieure et des installations techniques. Avenants aux marchés de travaux. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération D 20080500 du 29 septembre 2008, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la rénovation intérieure et des installations techniques de la piscine Tissot pour un montant de 1 021 167,54 € TTC

En cours de chantier, il convient d'adapter certaines prestations techniques

Le coût de ces ajustements est estimé à 26 498,65 € TTC, portant le montant global des marchés à 1 047 666,19 € TTC.

Les corps d'état concernés sont les suivants :

Lot n° 4 – Faux plafonds Marché M080366 attribué à l'entreprise PLAFONDECOR :

Après dépose de la toile « Batyline », il est proposé le remplacement des plaques de faux plafond de correction acoustique situées dans le plénum, très dégradées (170 m2)

Montant marché initial :	163 911,80 € TTC
Montant du présent avenant	+ 6 631,82 € TTC
Nouveau montant marché :	170 543,62 € TTC

Lot n° 5 – Traitement d'air Marché M080367 attribué à l'entreprise SAITA :

Les suspentes des canalisations de reprise des eaux usées des plages situées en sous-sol sont fortement corrodées, leur remplacement s'impose.

Fourniture et pose d'un disjoncteur indépendant et ajout d'un variateur de vitesse pour la nouvelle centrale de traitement d'air. Cette solution permet des gains énergétiques amortissables en moins de dix ans.

Montant marché initial :	406 472,56 € TTC
Montant du présent avenant	+ 15 703,48 € TTC
Nouveau montant marché :	422 176,04 € TTC

Lot n° 6 – Electricité Marché M080368 attribué à l'entreprise INEO :

La mise en place d'une centrale de traitement d'air d'une puissance supérieure à l'existante nécessite le remplacement du câble de liaison entre le TGBT et le poste de livraison EDF ainsi que la pose de protections adéquates.

Remplacement de 9 hauts parleurs défectueux.

Montant marché initial :	89 631,82 € TTC
Montant du présent avenant :	+ 4 163,35 € TTC
Nouveau montant marché :	93 795,17 € TTC

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés précités en application de l'article 20 du Code des Marchés Publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, article 413 (piscines), rubrique 2313.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090163

**Réalisation de la Maison Eco Citoyenne. Approbation de l'APD.
Avenant au marché de Maîtrise d'oeuvre. Autorisation.**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'une mise en concurrence en procédure adaptée, l'équipe Olivier LEHMANS/FITGER/ECCTA a été retenue pour assurer la maîtrise d'œuvre de la maison Eco-citoyenne située quai Richelieu pour un montant de 152 254€ T.T.C., correspondant à une estimation de travaux d'un montant de 1 180 000 € H.T.

Le concepteur a pris en compte au moment de l'élaboration de l'APD des modifications de prestations se rapportant à des panneaux photovoltaïques et au doublement de la surface des panneaux solaires.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est modifié dans les conditions suivantes :

	Marché de base	Avenant
estimation des travaux	1 180 000 € H.T.	1 302 605 € H.T.
taux de rémunération	9,26 %	9,07 %
forfait provisoire de rémunération	109 303 € H.T.	118 146,27 € H.T.
Simulations thermiques, dynamiques	5 000 € H.T.	5 000,00 € H.T.
OPC	13 000 €	14 089,41 €
Montant total H.T.	127 303,00 €	137 235,27 €
Montant total T.T.C.	152 254 €	164 133,38 €

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver l'avant-projet détaillé,
- autoriser Monsieur le Maire, suite à l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, à signer l'avenant au marché M080346, en application de l'article 20 du code des marchés publics ;

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 (Administration Générale de la Collectivité), article 2313.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090164

Bibliothèque Mériadeck. Requalification. Signature des marchés de travaux. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la requalification de la bibliothèque Mériadeck située cours du Maréchal Juin, dont le coût est estimé à la somme de 5 597 603 € T.T.C. vous avez autorisé, par délibération D20090052 du 2 février 2009 Monsieur le Maire à signer un certain nombre de marchés de travaux, pour un montant de 3 811 483,68 € T.T.C.

En ce qui concerne les los déclarés infructueux, un nouvel appel d'offres a été lancé.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres a classé en premier les offres des sociétés suivantes :

- Lot 06 :Menuiseries métalliques/miroiterie : société LABASTERE 33 pour un montant de 105 523 € T.T.C.

- Lot 07 : Serrurerie : société SOBLACO pour un montant de 88 085,40 € T.T.C.

- Lot 10 : Peinture : société LARREY pour un montant de 69 047,59 € T.T.C.

En application de l'article 14 du code des marchés, l'entreprise a proposé des actions permettant de favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

L'engagement sera à hauteur de 4 % du montant du marché.

- Lot 16 Rayonnages : Faute de réponse satisfaisante, ce lot, estimé à la somme 334 760 € T.T.C., fera l'objet d'un nouvel appel d'offres ouvert sur la base d'un cahier des charges modifié.

- Lot 17 : Signalétique : Faute de réponse, les prestations relatives à ce lot, estimé à 3 500 € H.T., seront réalisées par les Services Municipaux.

- Lot 18 : Contrôle d'accès et du prêt : société 3M pour un montant de 30 685,65 € T.T.C

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés précitées en application des articles 33, 40,57 à 59 du code des marchés publics

La dépense qui s'élève à la somme de 293 341,64 € TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 321 – Article 2313.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090165

**Location courte durée d'engins et de véhicules. Lot n° 7.
Signature du marché. Autorisation.**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Suite aux résultats de l'appel d'offres ouvert concernant la location courte durée d'engins et de véhicules, le lot n° 7 location de camions grues avec chauffeur avait été déclaré infructueux.

La Direction des Achats et Marchés a lancé un nouvel appel d'offres ouvert sur la base d'un dossier de consultation élaboré par le parc-auto.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres a classé en premier l'offre de la société FAYAT pour un montant minimum de 20 000 € T.T.C. et maximum de 80 000 € T.T.C.

Le marché à bons de commande sera conclu pour 48 mois à compter de sa notification selon les dispositions de l'article 77-1 du code des marchés publics. Il pourra être dénoncé 3 mois avant l'échéance annuelle.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée, en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 (Administration Générale de la Collectivité), article 6135.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090166

Maintenance et évolution du progiciel Cartads et des logiciels associés. Signature du Marché. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

A l'issue d'une mise en concurrence, le progiciel CARTADS distribué par la société GEOSPHERE pour assurer la gestion de l'instruction des dossiers d'urbanisme a été retenu.

Cette solution permet notamment :

- le suivi de l'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager ...),
- la gestion des taxes d'urbanisme associées,
- la consultation des données cadastrales,
- l'analyse statistique et cartographique du foncier et des dossiers.

Afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité de cette application, la Ville de Bordeaux souhaite conclure avec la société GEOSPHERE, au titre des droits exclusifs qu'elle détient, un marché négocié sans mise en concurrence qui couvrira les prestations suivantes :

- maintenance corrective et évolutive,
- formations spécifiques aux évolutions du produit,
- mise en place d'interfaces et de modules complémentaires.

Ce marché à bons de commande sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois pour un montant annuel estimé à 25 000 € T.T.C.

En conséquence, et suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché précité avec la société GEOSPHERE, conformément aux articles 35-II 8 et 77 du Code des Marchés Publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 (administration générale), articles 6156, 6228, 6184, 2031,205, 232

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090167

Maintenance et évolution du progiciel Pléiades. Gestion financière et comptable. Signature du marché. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Afin d'assurer sa gestion comptable et financière, la Ville de Bordeaux s'est dotée en 1996, suite au résultat d'un appel d'offres lancé en groupement avec 7 autres collectivités, du progiciel Pleiades Finances Publiques, de la société SOPRA.

Ce progiciel permet aux Services Municipaux :

- de préparer les budgets,
- de gérer et suivre les crédits des services,
- d'exécuter ces crédits (environ 20 000 commandes, 40 000 mandats, 8 000 titres de recettes par an)
- de suivre les tiers et l'exécution budgétaire des marchés,
- de procéder aux opérations de fins d'exercice (opérations d'ordre, reports, rattachement à l'exercice)

Il est déployé dans 150 services et utilisé par 350 personnes à différents titres (saisies d'informations ou simples consultations).

Afin de bénéficier des évolutions techniques et fonctionnelles du progiciel et de l'accompagnement du support technique, la Ville de Bordeaux souhaite conclure avec la société SOPRA, au titre des droits exclusifs qu'elle détient, un marché négocié sans mise en concurrence dont l'objet est :

- la maintenance du progiciel,
- la fourniture de prestations d'assistance technique et d'accompagnement.

Ce marché à bons de commande sera conclu sans montant minimum ni maximum à compter de sa date de notification jusqu'au 30 décembre 2011. Il pourra être dénoncé à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La dépense annuelle est estimée à la somme de 34 000 € T.T.C.

En conséquence, et suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer ce marché avec la société précitée en application des articles 35-II-8° et 77 du Code des marchés publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020, articles 2031 et 6156.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090168

**Pièces détachées et réparations pour cyclomoteurs, scooters et cycles de marque Honda. Lot n° 10. Signature du marché.
Autorisation.**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Suite aux résultats de l'appel d'offres ouvert concernant l'achat de pièces et réparations destinées à la gestion du parc-auto, le lot n° 10 : pièces détachées, accessoires et réparations pour cyclomoteurs, motocycles, scooters et cycles de marque HONDA avait été déclaré infructueux.

La Direction des Achats et Marchés a procédé à une nouvelle mise en concurrence par marché négocié, sur la base d'un dossier de consultation élaboré par le Centre d'Entretien et d'Exploitation.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société NEW BIKE pour un montant minimum annuel de 1 500 € T.T.C. et maximum de 6 000 € T.T.C.

Le marché à bons de commande sera conclu pour un an reconductible 2 fois selon les dispositions de l'article 77-1 du code des marchés publics.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée, en application de l'article 35-I-1er du code des marchés publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 (Administration Générale de la Collectivité), Article 60631.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090169

Achat de titres restaurant. Signature du marché. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'achat de chèques restaurant accordés à certaines catégories d'agents municipaux qui ont des impératifs de service (Bibliothèque, Police Municipale, Gardes des Parcs et Jardins, Plaçage, Pool d'Urgence), la Direction des Achats et Marchés a lancé un appel d'offres ouvert sur la base d'un dossier de consultation élaboré par la Direction des Ressources Humaines.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres a classé en premier l'offre de la société ACCOR SERVICES FRANCE pour une quantité annuelle minimum de 12 300 tickets et maximum de 50 000 tickets et une valeur unitaire de 6,10 €.

Le montant de la dépense sur le marché en cours s'est élevé pour l'année 2008 à la somme de 110 745 € T.T.C.

Le marché à bons de commande sera conclu pour un an reconductible 3 fois selon les dispositions de l'article 77-1 du code des marchés publics.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée, en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 (Administration Générale de la Collectivité), Article 6478.

M. GAUTE. -

Monsieur le Maire, pas d'observations particulières.

A souligner l'approbation de l'APD pour la réalisation de la maison Eco-citoyenne avec un avenant qui fait suite aux modifications de prestations se rapportant à des panneaux photovoltaïques et au doublement de la surface des panneaux solaires.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Pas de questions sur les dossiers de M. GAUTE ?

M. SOLARI.

M. SOLARI. -

Ce n'est pas une question, c'est pour souligner, concernant la Bibliothèque Mériadeck où des travaux vont être entrepris, que par rapport à la loi du 11 février 2006 il a été tenu

compte du diagnostic d'accessibilité qui a été validé par la Commission Communale d'Accessibilité en donnant 200.000 euros pour effectuer les travaux de mise en conformité. On ne peut que s'en féliciter.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'autres remarques ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090170

**Zac Bastide Niel. Construction des archives municipales.
Concours de maîtrise d'oeuvre sur APS. Appel à candidatures.
Autorisation. Composition du jury.**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Installées depuis 1939 dans l'hôtel de Ragueneau, les Archives municipales souffrent aujourd'hui de l'exiguïté et de l'inadéquation de leurs locaux, tant pour mener à bien leurs missions de collecte et de conservation des archives bordelaises, que pour accueillir un plus large public.

Il est donc envisagé d'aménager un nouveau bâtiment pour les accueillir sur le site de la Halle aux Farines à la Bastide dans un ancien entrepôt ayant appartenu à la SNCF.

Le cabinet POLYPROGRAMME a été désigné pour établir le programme détaillé qui a été validé par la Direction Générale des Affaires Culturelles.

Cette opération s'inscrit dans une démarche de type Haute Qualité Environnementale (HQE) avec, en particulier, l'objectif d'obtenir un bâtiment très performant en matière de consommation énergétique.

Le projet, dont la livraison est envisagée pour 2013, représente une surface utile de 5200 m² comprenant :

- l'ensemble des espaces d'accueil du public, de travail et de traitement des fonds ainsi que les locaux techniques nécessaires,
- des magasins d'une surface de 3310 m², correspondant au stockage de 18 km de dossiers et de fonds iconographiques, destinés à libérer l'ensemble des espaces de stockage actuels, et à accueillir les arriérés identifiés puis à assurer une collecte normale d'archives administratives et de fonds privés pendant les 5 années au moins suivant l'ouverture.

Une seconde tranche correspondant à environ 1000 m² supplémentaires de stockage sera prévue par le Maître d'œuvre et pourrait être réalisée suivant l'évolution des besoins dans les 5 à 10 ans qui suivront l'ouverture.

Le projet devra également prendre en considération une future évolution à 20 ans

Le coût total de l'opération est estimé à 18 500 000 € T.T.C. (valeur mars 2009) et comprend une première tranche de travaux évaluée à 16 100 000 € T.T.C. (valeur mars 2009).

La sélection du maître d'œuvre fera l'objet d'un concours conformément à l'article 74 du Code des Marchés Publics.

Dans cette perspective, un avis d'appel public à la concurrence sera lancé par la Direction des Achats et Marchés en vue de retenir 5 candidats qui remettront un APS, sur la base du programme en cours d'élaboration.

Par ailleurs, comme l'exige l'article 74 du Code des Marchés Publics, chaque candidat qui remettra APS devra percevoir une indemnité sous forme de prime dont le montant sera de 114 000 € TTC par candidat soit une dépense pour les 5 candidats de 570 000 €

De plus, conformément à l'article 24 du Code des Marchés Publics, un jury se réunira pour donner un avis sur les dossiers de candidatures et également sur les projets qui seront remis par les 5 candidats qui auront été sélectionnés :

Celui-ci sera composé selon les dispositions de l'article 22-I-3^e du Code des Marchés Publics, à savoir :

Une commission spécifique sera constituée pour cette opération. Elle sera composée du Maire ou son représentant, Président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il sera procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

De plus, le président du Jury désignera comme membre du Jury des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (5 maximum) et au moins un tiers des membres du Jury ayant une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats participant au concours. Tous ces membres auront voix délibérante.

Seront invités et auront voix consultative :

M. le Trésorier Municipal de Bordeaux ou son représentant,
M. le Directeur de la Concurrence ou son représentant.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à lancer un concours de Maîtrise d'œuvre et indemniser les 5 candidats,
- autoriser Monsieur le Maire à rémunérer les Maîtres d'œuvre membres du Jury ainsi que les prestataires qui seront membres de la commission technique à raison d'un forfait de 209,79€ H.T. par demi-journée de présence et prévoir le remboursement des frais kilométriques en fonction des taux en vigueur.

La dépense résultant des frais de concours sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 323 (Archives), article 6226.

M. LE MAIRE. -

Pourquoi on passe à 170 ?

Ah, c'est les Archives, donc c'est de la culture, mais de la culture en appel d'offres.

M. GAUTE. -

Effectivement, Monsieur le Maire, c'est de la culture en appel d'offres, ce qui n'est pas forcément incompatible.

L'Hôtel de Ragueneau qui abrite aujourd'hui les Archives Municipales étant devenu trop exigu, nous proposons de lancer un concours pour aménager un nouveau bâtiment sur le site de la Halle aux Farines à la Bastide qui représentera 5.200 m² de surface utile et 3300 m² de stockage sur 18 km linéaires.

Il s'agit d'une très belle opération, le bâtiment étant très performant en matière de consommation énergétique.

M. LE MAIRE. -

M. DUCASSOU.

M. DUCASSOU. -

Deux mots supplémentaires, Monsieur le Maire. Nous aurons là sur la rive droite un établissement culturel qui permettra de conserver dans d'excellentes conditions à la fois les documents administratifs obligatoires de par la loi, mais également les fonds qui sont très régulièrement consultés et qui dans le contexte actuel rendent difficile le fonctionnement des archives.

Donc nous nous réjouissons de la décision de cette réalisation à venir qui permettra aux archives d'avoir pleinement leur place dans la vie administrative et culturelle de la cité.

M. LE MAIRE. -

On se réjouit tous. Vous venez de nous dire que vous avez les fonds. Les fonds d'archives ?

M. DUCASSOU. -

Oui.

M. LE MAIRE. -

Et vous avez les fonds pour le reste ? 18,5 ME ?

M. DUCASSOU. -

Oui...

M. LE MAIRE. -

Bien. Alors on en reparlera.

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

***DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL
MUNICIPAL A M. LE MAIRE***

D -20090171

Direction des affaires juridiques et du contentieux. Compte rendu au conseil municipal arrêté au 31 décembre 2008.

N° D'ORDRE (1)	AFFAIRES TRAITÉES	N° ET DATE DE L'ARRETE (s'il y a lieu)	OBSERVATIONS
DELEGATION DE M. MARTIN (Affaires Juridiques)			
1	SA ETANDEX c/ Ville de Bordeaux. Demande, en référé, d'une nouvelle expertise pour examiner les désordres affectant la piscine Judaïque (infiltrations).		Ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux du 28 octobre 2008. Rejet de la requête d'ETANDEX.
2	SA ETANDEX c/ Ville de Bordeaux. Appel de l'ordonnance de référé du 28 octobre 2008 rejetant la demande d'ETANDEX tendant à ce qu'une nouvelle expertise soit prescrite sur les désordres (infiltrations) affectant la piscine Judaïque.		Instance pendante devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.
3	URSSAF c/ Ville de Bordeaux. Appel interjeté par l'URSSAF à l'encontre de la décision du jugement rendu par le tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le 24/01/2008.		Instance pendante devant la Cour d'appel de Bordeaux.
4	Ville de Bordeaux c/ M. Farinas AZOUG. Demande tendant à obtenir la rupture du contrat d'apprentissage liant la Ville de Bordeaux et M. AZOUG, celui-ci n'ayant pas respecté ses engagements contractuels.		Instance pendante devant le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Séance du lundi 30 mars 2009

5	Mme Marie-Annick BROSSIER épouse GACHET c/ Ville de Bordeaux. Demande tendant à obtenir de la Ville l'indemnisation des préjudices qu'elle prétend subir du fait des maladies qu'elle impute à l'exercice de sa profession de restauratrice d'œuvres d'art (tableaux 4 Bis et 84).		Instance pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
6	Mme Marie-Annick BROSSIER épouse GACHET c/ Ville de Bordeaux. Demande tendant à obtenir de la Ville l'indemnisation des préjudices qu'elle prétend subir du fait de la maladie qu'elle impute à l'exercice de sa profession de restauratrice d'œuvres d'art (tableau 12B inséré au tableau 84).		Instance pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
7	SA d'exploitation Brasserie du Grand Théâtre c/ Ville de Bordeaux. Recours tendant à obtenir 888 816 € à titre d'indemnisation du préjudice prétendument subi dans l'exploitation de la Brasserie du Grand Théâtre tenant à l'impossibilité et aux pertes d'exploitation inhérentes à la désorganisation de l'entreprise et 2 500 € au titre des frais irrépétibles.		Instance pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
8	Ville de Bordeaux c/ MM. Jean MONNIER, Jacques PISCAREL, la Société AQUITANIS et les copropriétaires du 4/6 rue Sarrette. Référé préventif avant les travaux de restructuration du Groupe Scolaire Beck Buisson, situé 17 place Ferdinand Buisson à Bordeaux		Ordonnance du 8 septembre 2008 nommant M. Luc COLAS expert. Expertise en cours.
9	Ville de Bordeaux c/ MM. GARCIA, SAUNIER, GADRAT et autres. Référé préventif avant les travaux de construction d'un centre des espaces verts (bureau, atelier et garage) rue DEVAUX.		Ordonnance du 15 décembre 2008 nommant M. Luc COLAS expert. Expertise en cours.
10	M. le Maire de Bordeaux agissant au nom de l'Etat c/ Jean et André PITON. Saisine du juge des référés du Tribunal de Grande Instance aux fins d'obtenir l'autorisation donnée au Inspecteurs de salubrité de la Ville de pénétrer au domicile de Messieurs Jean et André Piton, supposé insalubre, pour déterminer les travaux propres à y remédier.		Ordonnance du 20 octobre 2008 autorisant l'Inspecteur de salubrité de la Ville à pénétrer au domicile de MM. Piton.

Séance du lundi 30 mars 2009

11	M. le Maire de Bordeaux c/ SCI du Laussaize. Saisine du juge des référés du Tribunal de Grande Instance aux fins d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur le terrain insalubre afin de le nettoyer.		Ordonnance du 8 décembre 2008 autorisant la Ville à pénétrer sur le terrain appartenant à la SCI et à procéder au nettoyage de la parcelle.
12	M. le Maire de Bordeaux c/ Madame Pauline BOOH. Saisine du juge des référés du Tribunal de Grande Instance aux fins de pénétrer au domicile de Mme BOOH, insalubre, afin de déterminer les travaux propres à y remédier.		Instance pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.
13	Ville de bordeaux c/ M. Gregorio GONZALEZ et Mme Isabel ALAVAREZ. Péril imminent. Saisine du Président du Tribunal administratif pour demander la nomination d'un expert.		Ordonnance du 3 septembre 2008 nommant M. LAGUIAN expert concluant le 4 septembre 2008 au péril imminent.
14	Ville de Bordeaux c/ LENCLEN SHIPTRADING SARL. Expulsion du domaine public de la Ville de la SARL sise quai de Queyries à Bordeaux, occupante sans titre.		Instance pendante devant le Tribunal de Grande Instance.
15	Mme Marie-Noëlle BARCELONE c/ Ville de Bordeaux. Référé suspension. Contestation du paiement des sommes dues à la Ville de bordeaux pour occupation irrégulière du domaine public par sa terrasse de café.		Ordonnance du 21 novembre 2008 favorable à la Ville. Rejet de la requête de Mme Barcelonne.
16	Mme Marie-Claude ABBADIE et M. Alain LEYMARIE c/ Ville de Bordeaux. Assignation en référé aux fins de désignation d'un expert chargé de procéder aux analyses du sol des propriétés des 17 et 19 rue Marengo à Bordeaux, prétendument pollué.		Instance pendante devant le Tribunal de Grande Instance.
17	M. Vincent PELLOQUIN c/ Ville de Bordeaux. Requête en référé visant la suspension de l'arrêté n° 08Z0443 du 4 avril 2008 portant opposition à une déclaration préalable pour des travaux de rénovation des huisseries et de modification de la pente des toitures de son immeuble 68, rue du Tondu.		Ordonnance du 15 juillet 2008 rejetant la requête de M. PELLOQUIN.
18	M. Vincent PELLOQUIN c/ Ville de Bordeaux. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté n° 08Z0443 du 4 avril 2008 portant opposition à une déclaration préalable pour des travaux de rénovation des huisseries et de modification de la pente des toitures de son immeuble 698, rue du Tondu.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Séance du lundi 30 mars 2009

19	M. Vincent PELLOQUIN C/ Ville de Bordeaux. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté interruptif n° 200804203 du 12 mars 2008 concernant les travaux entrepris sur l'immeuble sis 68 rue du Tondu et nécessitant un permis de démolir et un permis de construire.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
20	M. Gérard GASPARINI c/ Ville de Bordeaux. Requête en référé visant la suspension du permis de construire délivré le 21 février 2008 et du permis modificatif délivré le 2 juin 2008 à la Société VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL en vue d'édifier un ensemble collectif de 143 logements sur un terrain sis 72 quai de Bacalan.		Ordonnance du 22 juillet 2008 rejetant la requête de M. GASPARINI.
21	M. Gérard GASPARINI c/ Ville de Bordeaux. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation du permis de construire n° 07Z0411 délivré le 21 février 2008 pour la construction de 143 logements 72, quai de Bacalan.		Ordonnance du 27 août 2008 rejetant la requête de M. GASPARINI.
22	SCI CHARLES DOMERCQ c/ Ville de Bordeaux. Appel de l'ordonnance du 1er avril 2008 rejetant le recours en annulation du permis de construire n° 07Z0040 délivré le 14 septembre 2007 à la Société FRADIN en vue du changement de destination d'entrepôts en logements 7/9 rue Cabanac à Bordeaux.		Ordonnance du 5 septembre 2008 rejetant la requête de la SCI CHARLES DOMERCQ.
23	M. et Mme JARNE c/ Ville de Bordeaux. Requête tendant à l'annulation de la décision du Maire du 4 juillet 2008 de non opposition à la déclaration préalable de travaux de M. BOCQUET, pour la construction d'une piscine 57, rue Kléber.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
24	Mme GAGNERE et autres c/ Ville de Bordeaux. Recours en annulation de l'arrêté du 23 janvier 2008 autorisant la déclaration préalable n° 07Z0427 pour l'installation d'une antenne relais SFR sur l'immeuble sis 55 rue Frantz Despagnet.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
25	M. Jean-Claude MORISSET c/ Ville de Bordeaux. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation du permis de construire n°07Z0738 délivré le 24 juillet 2008 à la SAHLM CLAIRSIENNE pour la construction d'un ensemble immobilier sur un terrain sis 32 rue Basque.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Séance du lundi 30 mars 2009

26	M. Vincent PELLOQUIN c/ Ville de Bordeaux. Référé suspension à l'encontre de l'arrêté du 4 septembre 2008 s'opposant à sa déclaration préalable n° DP 08Z1299 concernant des travaux de rénovation des huisseries et de réfection de la toiture, sur son immeuble 68, rue du Tondu.		Ordonnance du 18 novembre 2008 accordant la suspension de l'arrêté du 4 septembre 2008.
27	M. Vincent PELLOQUIN c/ Ville de Bordeaux. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2008 s'opposant à la déclaration préalable n° 08Z1299 concernant des travaux de rénovation des huisseries et de réfection de la toiture sur son immeuble 68, rue du Tondu.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
28	M. et Mme Francis DUPOUY et Mme Christiane REAU c/ Ville de Bordeaux. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation du permis de construire n° 08Z0266 du 13 juin 2008 délivré à Mme SAUL en vue de construire un immeuble à usage d'habitation 222, boulevard Franklin Roosevelt.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux
29	Mme Rose DOUTREMEPUICH et autres c/ Ville de Bordeaux. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation du permis de construire n° 07Z0738 délivré le 24 juillet 2008 à la Société CLAIRSIENNE pour la construction de 180 logements, un local commercial et une division parcellaire , 32 rue Basque.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
30	M. Stéphane GAILLOT c/ Ville de Bordeaux. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de l'arrêté interruptif de travaux n° 200807989 du 26 mai 2008 concernant les travaux effectués sur un immeuble sis 137 rue des Orangers et non conformes au permis de construire n° 07Z0220 du 3 juillet 2007.		Recours pendant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
31	Société VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL c/ Ville de Bordeaux (et autres). Assignment en référé préventif pour l'extension de la mission de M. Luc COLAS, expert désigné le 1er septembre 2008 par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, avant la réalisation de travaux par la société VINCI sur le terrain 72, quai de Bacalan (éclairage public et mobilier urbain).		Ordonnance du 8 décembre 2008. Extension de la mission de l'expert à la Ville de Bordeaux.

32	Communauté Urbaine de Bordeaux c/ Groupement de maîtrise d'oeuvre NELLI/TOUTON/HPL en présence de la Ville de Bordeaux. Requête en référé devant le Tribunal Administratif aux fins de désigner un expert concernant des désordres constatés au groupe scolaire Stendhal (ZAC des Chartrons).		Ordonnance du 28 novembre 2008 désignant M. Alain MANDRON comme expert.
33	Ville de Bordeaux et M. BONNET C/ M. Issamé AMRANI. Agression physique de l'agent municipal M. Bonnet le 28 mai 2006 au Stade Chaban-Delmas. Constitution de partie civile. Protection fonctionnelle de l'agent.		Affaire pendante devant le Tribunal Correctionnel.
34	Ville de Bordeaux C/ M. Malik AISSA. Dégradations d'un vasistas au Gymnase du Grand Parc. Constitution de partie civile		Affaire pendante devant le Tribunal correctionnel.
35	Ville de Bordeaux et M. Olivier BOUDOT C/ M. Mourad RHOUFIR. Agression verbale et physique de l'agent municipal M. Boudot. Constitution de partie civile. Protection fonctionnelle de l'agent.		Affaire pendante devant le Tribunal correctionnel.

M. LE MAIRE. -

J'ai la communication sur l'activité de la Direction des Affaires Juridique et du Contentieux. Est-ce qu'il y a des questions là-dessus ?

Pas de questions.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇

D - 20090138 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA S.A. D'EXPLOITATION DE LA BRASSERIE DU GRAND THEATRE - DECISION - AUTORISATION -

M. LE MAIRE. -

Je reviens au projet de délibération de M. DUCASSOU 138 : « Avenant N°2 à la convention entre la Ville de Bordeaux et la S.A. d'Exploitation de la Brasserie du Grand-Théâtre » pour rétablir les chiffres et les faits.

A l'origine et dans le cadre de la convention qui la liait à la Ville, la Société d'Exploitation de la Brasserie du Grand Théâtre a procédé à deux séries d'investissements ou de dépenses.

D'abord des dépenses d'investissements directement supportées par l'occupant selon un descriptif de travaux prévu à l'article 4 de cette convention qui prévoyait normalement l'aménagement des locaux, les revêtements de sol, les peintures, la réfection du sol de la brasserie, l'installation du chauffage au sol, la totalité des équipements et matériels des cuisines, les tableaux électriques, etc., etc. Donc des investissements qui consistaient à aménager tout simplement un volume qui était livré non opérationnel, si je puis dire.

D'un autre côté la société s'engageait à verser 900.000 F de l'époque à la Ville pour contribuer aux dépenses supportées par la Ville.

Que représente au total le montant de ces investissements ?

M. RESPAUD nous dit : 130.000 euros.

La société nous dit, elle, 1 ME. Et c'est la prétention de cette société dans le cadre du contentieux qu'elle s'apprêtait à ouvrir contre la Ville. Donc elle soutient qu'elle a réalisé 1 ME d'investissements au départ pour aménager les locaux.

Je ne me prononce pas sur la réalité de ce chiffre, mais il est évidemment très éloigné de celui qui nous a été donné tout à l'heure et dont je ne connais pas l'origine.

Je précise que ces investissements restent acquis à la Ville. Tous les travaux qui ont été faits dans ces locaux et qui ont permis le fonctionnement de la brasserie restent acquis à la Ville. C'est donc d'une certaine manière une amélioration du patrimoine municipal.

Deuxièmement, montant des dettes de la société Parineau – pour simplifier – vis-à-vis de la Ville.

J'ai entendu tout à l'heure articuler le chiffre de 1 ME totalement fantaisiste.

Ces dettes se montent très exactement :

En ce qui concerne les arriérés de loyers à 199.773 euros. Sur ce total, le nouveau concessionnaire, la société Jegher, en paiera 75.000 à la Ville. Et donc l'abandon de créance que nous faisons est égal à 199.000 moins 75.000,

En ce qui concerne les factures d'électricité et de fluides divers qui ont été facturées à la société Parineau, le chiffre, selon notre évaluation, est de 75.000 euros, et donc n'a rien à voir avec les 600.000 euros qui ont été articulés tout à l'heure.

Troisième élément, montant des sommes versées par Jegher à Parineau.

Le chiffre calculé au doigt mouillé selon son propre constat par M. RESPAUD n'a aucun lien avec la réalité. Il ne s'agit pas de 1 ME mais il serait de 150.000 euros correspondant au rachat des parts sociales de la société Parineau par la société nouvelle Jegher.

Si on veut faire un bilan de la situation de la société Parineau, d'un côté elle revendique 1 ME au titre des travaux qu'elle a accomplis, et de l'autre elle vendrait ses parts 150.000 euros. Qu'on ne puisse pas dire qu'elle ait fait un enrichissement sans cause dans tout cela. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle elle fait un contentieux à la Ville puisqu'elle nous reproche d'avoir paralysé la bonne exploitation de son établissement du fait des travaux du Grand Théâtre, ce qui comporte à l'évidence une part de vérité. C'est la raison pour laquelle nous avons abandonné un certain nombre de loyers. Pendant les travaux du foyer il était extrêmement difficile d'accéder au restaurant. Sa visibilité était évidemment tout à fait dégradée, donc nous portons incontestablement une part de responsabilité dans la dégradation des conditions de gestion.

Enfin, montant des investissements de Jegher : Jegher va investir sur ses fonds propres de l'ordre de 1 ME qui correspondent :

- premièrement à la reprise des dettes de Parineau, qui ne sont pas une somme versée à Parineau, mais c'est une reprise de passif par la société Jegher qui va porter ça dans ses écritures.

- deuxièmement, à 450.000 euros d'investissements sous forme de travaux et sous forme de mobilier.

Et on retrouve ici à peu près le chiffre de 1 ME qui est le risque financier encouru par Jegher. Ce n'est pas une somme versée par Jegher à Parineau, c'est le risque financier ou le montant des travaux que Jegher a accepté de prendre en charge pour reprendre cette concession.

On peut dire au total que cette opération ne s'est pas passée bien évidemment comme nous l'escomptions, d'abord parce que nous avons créé des contraintes d'exploitation sur Parineau qui n'étaient pas prévues au départ, mais surtout parce que la société Parineau n'a pas été capable de faire fonctionner correctement ce restaurant qui n'a pas eu l'attractivité que nous attendions.

D'où le contentieux entre nous.

Si nous étions allés au contentieux le risque que nous prenions était environ de 1 ME, peut-être moins. Aujourd'hui nous avons passé cette transaction qui nous permet d'abandonner 199.000 moins 75.000, c'est-à-dire 124.000 euros, plus les 75.000 de fluides dus à l'Opéra. Donc environ 200.000 euros par rapport à un risque financier au contentieux de 1 ME, ce qui est un équilibre satisfaisant dans ce type de transaction.

Je rappelle que nous restons propriétaire de cette brasserie, de tous les travaux qui ont été faits, de tous les équipements qui ont été réalisés. C'est la raison pour laquelle le projet de convention qui vous est soumis aujourd'hui me paraît un projet satisfaisant. Il permet à la Ville d'éviter un contentieux qui aurait pu être lourd de conséquences. Il permet de repartir de l'avant avec un exploitant qui a fait ses preuves par ailleurs et qui j'en suis sûr donnera à cette brasserie toute l'attractivité qu'elle mérite compte tenu du site dans lequel elle se trouve et de la qualité des aménagements intérieurs.

Il ne reste plus qu'à améliorer le contenu de l'assiette, ce qui ne sera sans doute pas difficile.

Qui dans ces conditions souhaite s'exprimer à nouveau ?

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, je regrette de ne pas avoir à mes côtés l'administration et les documents qui m'auraient permis de justifier, à peu de chose près, parce que c'est vrai que j'avais arrondi sur le million...

(Brouhaha)

M. LE MAIRE. -

Il est trop tard pour polémiquer, mes chers collègues...

M. RESPAUD. -

Mais par contre quand vous nous dites les loyers 197.773 euros, ce sont les loyers qui sont dus depuis 2006, et encore on ne voit pas sur quelle base...

M. LE MAIRE. -

Si, si. Sur la base de la convention.

M. RESPAUD. -

55.000 euros par mois... 55.000 euros par an... pardon...

M. LE MAIRE. -

Par an. Vous êtes un peu imprécis dans vos calculs.

M. RESPAUD. -

Oui, mais 197.000... On est quand même loin. Ça fait déjà presque 4 ans de loyers.

Mais ce que vous oubliez, c'est que M. DUCASSOU nous avait proposé le 29 mai 2006 d'exonérer la société du règlement des loyers dus à la ville pour la période de juin 2003 à fin août 2005...

M. LE MAIRE. -

Pour une bonne raison, c'est que l'établissement était fermé.

M. RESPAUD. -

Attendez... Ça fonctionnait quand même...

M. LE MAIRE. -

Un restaurant fermé fonctionne ? Formidable ! Quand les bornes sont franchies il n'y a plus de limite.

M. RESPAUD. -

Non, non, Monsieur le Maire, ça fonctionnait ! Ce que vous mettez dans la délibération c'est pour tenir compte des travaux entrepris sur le Grand Théâtre et sur la place de la Comédie qui faisaient obstacle à l'accès au restaurant, mais on y accédait quand même !

(Brouhaha)

M. LE MAIRE. -

Mes chers collègues, on ne va pas continuer. Il y a eu une période de fermeture et il y a eu une période d'activité réduite. Nous avons renoncé à un certain nombre de loyers en toute clarté parce que les conditions de fonctionnement n'étaient pas possibles.

Pour le reste nous avons engagé les poursuites qui convenaient. Le Trésor Public a émis les titres et constate qu'aujourd'hui sa démarche de recouvrement ne peut pas aboutir compte tenu de la situation de la société.

Donc tout ça est parfaitement clair. Les chiffres sont précis. Ils ne répondent en aucune manière à toutes les vaticinations que nous avons entendues.

Je voulais simplement être sûr de tout cela de façon à ne pas prêter là aussi à vos affabulations que nous entendons régulièrement.

Maintenant on va s'arrêter là-dessus.

Je mets aux voix ce projet de convention.

Qui est d'avis de l'adopter ?

Avis contraires ?

Abstentions ?

Je vous remercie.

***QUESTION ECRITE DE
Mme Natalie VICTOR-RETALI***

Situation des Sans-Papiers.

Monsieur le maire, messieurs et mesdames les conseillers

Vous n'êtes pas sans savoir que les 7 plates d'Égypte s'abattent depuis quelques temps sur les sans-papiers de France (je tiens ici à préciser qu'un sans-papiers n'est pas un clandestin, c'est plus souvent quelqu'un à qui on a refusé un renouvellement ou qui, étant rentré légalement en France, attend depuis fort longtemps une régularisation qui lui est systématiquement refusée)

Or, aujourd'hui, les choses deviennent plus que préoccupantes.

En effet, plusieurs points alertent notre vigilance:

Tout d'abord, le collectif de travailleurs sans-papiers de Gironde qui, ayant déposé 33 dossiers de régularisation par le travail en préfecture voici plusieurs mois n'a obtenu que très peu d'attention de ladite préfecture malgré le soutien de 80 élus de Gironde (toutes tendances confondues) et la solidité de dossiers présentant tous des travailleurs installés en France depuis plusieurs années, parlant français et payant des impôts. Or, il y a ici un problème d'égalité de traitement sur le territoire français si l'on regarde ce qui se passe en région parisienne où ce type de dossier est traité plus favorablement et cela est anticonstitutionnel.

D'autre part, au 31 mars plus de 40 familles sans-papiers devraient être mises à la rue par les différents services qui les hébergeaient jusqu'à présent (DASS, CADA...) (ce n'est qu'une estimation sur la CUB).

Troisième point, un syndicaliste sans-papiers a été arrêté à Bordeaux à l'issue de la manifestation de jeudi et risque l'expulsion.

Et pour couronner le tout, lors d'une enquête préliminaire concernant un mariage mixte, vos services ont semble-t-il fait du zèle en transmettant au procureur de la République une lettre anonyme dénonçant une possibilité de mariage blanc alors que des dizaines de témoignages signés affirment le contraire.

Monsieur le Maire, messieurs et mesdames les conseillers, pensez-vous en votre âme et conscience que l'on puisse aller beaucoup plus loin sur ce chemin sans s'éloigner de manière fort alarmante des principes fondateurs de notre République?

Je vous demande donc de faire ce qui est en votre pouvoir pour faire la lumière sur l'affaire qui concerne directement la mairie de Bordeaux, mais aussi pour peser sur les décisions prises dans d'autres instances dont certains d'entre vous font aussi partie de manière à ce que la France reste un état de droit où l'on continue à défendre nos valeurs fondatrices: "Liberté, Égalité, Fraternité".

Natalie VICTOR-RETALI (conseillère municipale groupe Communiste)

M. LE MAIRE. -

Nous avons une question écrite de Mme VICTOR-RETALI à qui je donne la parole pour qu'elle puisse la poser.

MME VICTOR-RETALI. -

Je vous remercie de me donner la parole. Les questions écrites, c'est toujours un peu tard, mais il me semble que c'est important de pouvoir le faire.

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers, vous n'êtes pas sans savoir que les « Sept Plaies d'Égypte » s'abattent depuis quelque temps sur les Sans-papiers de France. Je tiens ici à préciser qu'un Sans-papier n'est pas un clandestin. C'est plus souvent quelqu'un à qui on a refusé un renouvellement, ou qui étant entré légalement en France attend depuis fort longtemps une régularisation qui lui est systématiquement refusée.

Or aujourd'hui les choses deviennent plus que préoccupantes.

En effet, plusieurs points alertent notre vigilance.

Tout d'abord le Collectif de travailleurs sans-papiers de Gironde qui ayant déposé 33 dossiers de régularisation par le travail en préfecture voici plusieurs mois n'a obtenu que très peu d'attention de ladite préfecture malgré le soutien de 80 élus de Gironde, toutes tendances confondues, et la solidité de dossiers présentant tous des travailleurs installés en France depuis plusieurs années, parlant français et payant des impôts.

Or il y a ici un problème d'égalité de traitement sur le territoire français si l'on regarde ce qui se passe sur la région parisienne où ce type de dossiers est traité plus favorablement, et cela est anticonstitutionnel.

D'autre part, au 31 mars plus de 40 familles sans papiers devraient être mises à la rue par les différents services qui les hébergeaient jusqu'à présent : DASS, CADA, et d'autres isolés. Ce n'est qu'une estimation sur la CUB.

Troisième point. Un syndicaliste sans-papiers a été arrêté à Bordeaux à l'issue de la manifestation de jeudi et risque l'expulsion – Il a depuis été libéré pour détention abusive, mais il risque toujours l'expulsion –

Et pour couronner le tout, lors d'une enquête préliminaire concernant un mariage mixte, vos services ont semble-t-il fait du zèle en transmettant au Procureur de la République une lettre anonyme dénonçant une possibilité de mariage blanc, alors que des dizaines de témoignages signés affirment le contraire.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers, pensez-vous en votre âme et conscience que l'on puisse aller beaucoup plus loin sur ce chemin sans s'éloigner de manière fort alarmante des principes fondateurs de notre République ?

Je vous demande donc de faire ce qui est en votre pouvoir pour faire la lumière sur l'affaire qui concerne directement la Mairie de Bordeaux d'abord, mais aussi pour peser sur les décisions prises dans d'autres instances dont certains d'entre-vous font aussi partie, de manière à ce que la France reste un état de droit où l'on continue à défendre nos valeurs fondatrices « Liberté, Égalité, Fraternité ». Merci.

M. LE MAIRE. -

M. MARTIN.

M. MARTIN. -

Madame, je ne répondrai pas à la première partie de votre intervention qui concerne essentiellement l'Etat. On n'est pas à l'Assemblée Nationale, donc je me contenterai de vous répondre sur la partie qui concerne la Ville.

Le 24 décembre dernier le service de l'état civil de la mairie a reçu une lettre non signée dénonçant un projet de mariage comme un mariage frauduleux dépourvu d'une réelle intention matrimoniale, avec suspicion de transaction financière.

L'audition commune des futurs époux prévue à l'article 63 du Code Civil n'a pas été de nature à lever les doutes sérieux – je répète : n'a pas été de nature à lever les doutes sérieux – émis dans ce courrier sur la sincérité de leur démarche matrimoniale.

En conséquence et conformément à la procédure mise en place par l'article 175-2 du Code Civil, le Procureur de la République en charge du parquet civil auprès du Tribunal de Grande Instance, seule autorité en la matière, a été saisi de ce dossier.

Ce magistrat, au terme de cette procédure, est tenu dans les 15 jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit d'y faire opposition, soit de décider de surseoir à sa célébration dans l'attente des résultats de l'enquête qu'il fait diligenter. La durée de ce sursis ne peut excéder 1 mois.

C'est cette dernière solution que le Procureur a décidé d'appliquer dans sa décision de sursis à mariage du 6 février 2009.

Les futurs époux détiennent la possibilité de contester cette décision devant le Président du Tribunal de Grande Instance qui statue dans les 10 jours.

En 2008 nous avons célébré à Bordeaux 844 mariages, dont 246 mariages mixtes Français / Etranger. Sur ce total seulement 2 ont été déférés pour décision auprès du Procureur de la République.

M. LE MAIRE. -

J'ai sous les yeux un texte. Le Directeur Général des services de la Mairie de Lormont qui a procédé à la même démarche est catégorique : « Les fonctionnaires appliquent la loi et préviennent absolument les personnes concernées ».

Donc la loi nous fait obligation d'appliquer ces dispositions.

Notre ordre du jour est maintenant épuisé. Je vous remercie.

(La séance est levée à 19 h 30)

TABLE DES MATIERES

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	3
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 MARS 2009.....	3
M. LE MAIRE	4
PROJET BERGES DU LAC.....	5
DELEGATION DE M. HUGUES MARTIN	29
D -20090125 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2009. DECISION.	30
D -20090126 PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE. DISPOSITIF EN FAVEUR DU VERSEMENT ANTICIPE DU FCTVA AU TITRE DES DEPENSES REALISEES EN 2008. DECISION. AUTORISATION.....	44
D -20090127 SOCIETE D'H.L.M. DOMOFRANCE. EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 158.655 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. GARANTIE DE LA VILLE. AUTORISATION.	52
D -20090128 FONDS D'INTERVENTION LOCAL 2009. AFFECTATION DE SUBVENTIONS.	58
D -20090129 DIVERSES MESURES DE GESTION RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES. DECISION. AUTORISATION.....	71
D -20090130 ECLAIRAGE PUBLIC. MARCHE DE TRAVAUX. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE GROUPEMENT CITELUM/SOTRASER ET LA VILLE DE BORDEAUX. SIGNATURE. AUTORISATION.	75
D -20090131 HALLE AUX FARINES. SINISTRE INCENDIE DU 23 JUIN 2008. REGLEMENT PAR LES ASSUREURS. ENCAISSEMENT. AUTORISATION.	81
D -20090132 EMPRISE QUAI QUEYRIES. AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS. AUTORISATION. DECISION. ...	82
DELEGATION DE MME ANNE BREZILLON	88
D -20090133 SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DANS LES ECOLES. AVENANT AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BX, L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ANIMATION DE QUARTIERS DE BX, LA VILLE DE BX, LES MAISONS DE QUARTIERS. ANNEES 2008-2009-2010. ADOPTION. AUTORISATION.	89
DELEGATION DE M. JEAN LOUIS DAVID	101
D -20090134 MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN CAS D'ENVAHISSEMENT DES TERRAINS COMMUNAUX NON AUTORISES.	102
D -20090135 BORDEAUX RUE DE TAUZIN COURS GALLIENI. EFFACEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE. CONVENTION. DECISION. AUTORISATION.	104
D -20090136 INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET D'INSTITUER DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE. SOCIETE CEREXAGRI A BASSENS. AVIS. .	114
DELEGATION DE M. DOMINIQUE DUCASSOU	121
D -20090137 POLE UNIVERSITAIRE DE SCIENCES DE GESTION. CREATION D'UNE OEUVRE AU TITRE DU 1% ARTISTIQUE. ADAPTATION DU PROJET PROPOSE. AUTORISATION.	122
D -20090138 AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA S.A. D'EXPLOITATION DE LA BRASSERIE DU GRAND-THEATRE. DECISION. AUTORISATION.	124
D -20090139 MUSEE D'AQUITAINE. CONVENTION DE DEPOT D'UNE MAQUETTE DU NAVIRE NEGRIER L'OURAGAN ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX, L'ASSOCIATION MUSEE MARITIME ET PORTUAIRE DU HAVRE ET MONSIEUR LAURENT ARGENTIN, PROPRIETAIRE. SIGNATURE. AUTORISATION.	131
D -20090140 MUSEE D'AQUITAINE. CONVENTION DE DEPOT-VENTE DE DEUX OUVRAGES PENDANT L'EXPOSITION SUD OUEST A LA UNE. SIGNATURE. AUTORISATION.	135

D -20090141	MUSEE DES BEAUX-ARTS. EXPOSITION SUR LES QUAIS. PORTS, DOCKS ET DOCKERS. PARTENARIATS . CONVENTIONS. SIGNATURES. AUTORISATION.	138
D -20090142	CAPC MUSEE D'ART CONTEMPORAIN. CINQUANTENAIRE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE. MISE A DISPOSITION D'ESPACES. CONVENTION. SIGNATURE. ENCAISSEMENT . AUTORISATION.	152
D -20090143	MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE. CONVENTION DE LOCATION DE L'EXPOSITION CURIEUX DE NATURE. SIGNATURE. AUTORISATION.	159
D -20090144	MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE ZOO DE PESSAC. SIGNATURE. AUTORISATION.	163
D -20090145	BIBLIOTHEQUE DE BORDEAUX. DESAFFECTATION ET DESTRUCTION DE DOCUMENTS. AUTORISATION.	167
D -20090146	BIBLIOTHEQUE DE BORDEAUX. UNIVERSITE DE CAEN. CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'IMAGES. AUTORISATION.	168
D -20090147	CONSERVATOIRE DE BORDEAUX JACQUES THIBAUD. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ANIMATION DE BORDEAUX. SIGNATURE. AUTORISATION.	172
DELEGATION DE MME ARIELLE PIAZZA.....		182
D -20090148	GOLF DE BORDEAUX LAC. CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU GOLF DE BORDEAUX LAC. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC. AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE. DECISION. AUTORISATION.	183
D -20090149	PISCINES MUNICIPALES DE BORDEAUX. CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC. MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES D'ARTICLES DE NATATION. ADOPTION. AUTORISATION.....	214
DELEGATION DE M. JOSY REIFFERS		228
D -20090150	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI DE BORDEAUX. SIGNATURE. AUTORISATION.	229
DELEGATION DE MME ELIZABETH TOUTON.....		246
D -20090151	REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX. MERIGNAC CENTRE DE L'AUDITION ET DU LANGAGE. AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT.	247
D -20090152	REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX. MERIGNAC O.R.U. LES PINS. AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT.	249
D -20090153	REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX. MERIGNAC SITE CASERNE BATTISTI. AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT.	251
D -20090154	REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX. PESSAC MAISON DE SANTE LES PINS. AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT.	253
D -20090155	REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX. PESSAC RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE RUE DU MERLE. AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT.....	255
DELEGATION DE MME ANNE WALRYCK.....		258
D -20090156	ADHESION DE LA VILLE DE BORDEAUX A L'ASSOCIATION ENERGIE CITES.....	259
D -20090157	CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'ATTRactions ENFANTINES AU JARDIN PUBLIC ET AU PARC BORDELAIS ET DE LA BUVETTE SITUÉE AU JARDIN PUBLIC. AUTORISATION. SIGNATURE.	266
D -20090158	PRIX D'ENCOURAGEMENT DECERNES AUX ELEVES ET BOURSES MUNICIPALES. ANNEE SCOLAIRE 2008 2009.	330

DELEGATION DE M. JEAN CHARLES BRON	332
D -20090159 CONVENTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SITUE 11 RUE DU PORT ET CONVENTION DE GESTION DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISE DE SAINTE CROIX ENTRE LA CHAMBRE DE METIERS ET D'ARTISANAT DE LA GIRONDE ET LA VILLE DE BORDEAUX. DECISION. AUTORISATION. SIGNATURE.	333
D -20090160 SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES DE LA VILLE DE BORDEAUX. ACTIONS MENEES PAR LES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS ET D'ARTISANS. DEMANDES DE SUBVENTION. DECISION. AUTORISATION.....	352
DELEGATION DE M. CHARLES CAZENAVE.....	364
D -20090161 SANTE SCOLAIRE. ACTION SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE EMPREINTE ECOLOGIQUE. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LE CENTRE REGIONAL D'ECOENERGETIQUE D'AQUITAINE. SIGNATURE. FINANCEMENT. AUTORISATION.	365
DELEGATION DE M. JEAN-MICHEL GAUTE	372
D -20090162 PISCINE TISSOT. TRAVAUX DE RENOVATION INTERIEURE ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES. AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX. AUTORISATION.	373
D -20090163 REALISATION DE LA MAISON ECO CITOYENNE. APPROBATION DE L'APD. AVENANT AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE. AUTORISATION.	375
D -20090164 BIBLIOTHEQUE MERIADECK. REQUALIFICATION. SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX. AUTORISATION.	376
D -20090165 LOCATION COURTE DUREE D'ENGINS ET DE VEHICULES. LOT N° 7. SIGNATURE DU MARCHÉ. AUTORISATION.	377
D -20090166 MAINTENANCE ET EVOLUTION DU PROGICIEL CARTADS ET DES LOGICIELS ASSOCIES. SIGNATURE DU MARCHÉ. AUTORISATION.	378
D -20090167 MAINTENANCE ET EVOLUTION DU PROGICIEL PLEIADES. GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE. SIGNATURE DU MARCHÉ. AUTORISATION.	379
D -20090168 PIECES DETACHEES ET REPARATIONS POUR CYCLOMOTEURS, SCOOTERS ET CYCLES DE MARQUE HONDA. LOT N° 10. SIGNATURE DU MARCHÉ. AUTORISATION.	380
D -20090169 ACHAT DE TITRES RESTAURANT. SIGNATURE DU MARCHÉ. AUTORISATION.	381
D -20090170 ZAC BASTIDE NIEL. CONSTRUCTION DES ARCHIVES MUNICIPALES. CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE SUR APS. APPEL A CANDIDATURES. AUTORISATION. COMPOSITION DU JURY.	383
DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL A M. LE MAIRE.....	386
D -20090171 DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX. COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL ARRETE AU 31 DECEMBRE 2008.	387
D - 20090138 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA S.A. D'EXPLOITATION DE LA BRASSERIE DU GRAND THEATRE - DECISION - AUTORISATION -	393
QUESTION ECRITE DE MME NATALIE VICTOR-RETALI	397
SITUATION DES SANS-PAPIERS.	398